

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^o SÉANCE

Séance du mardi 25 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 1386).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1386)

2. **Révision constitutionnelle**. - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1386).

Article 1^{er} (p. 1386)

M. Paul Girod.

Amendements identiques n° 21 de M. Charles Lederman et 37 de M. Guy Allouche; amendements n° 22 de M. Charles Lederman, 6 rectifié de la commission et sous-amendements n° 23, 24 de M. Charles Lederman, 70 de M. Michel Caldaguès, 15, 16, 73 et 74 du Gouvernement; amendements n° 38 à 43 de M. Guy Allouche et 3 de M. Marcel Lucotte. - MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Mme Hélène Luc, MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Michel Caldaguès, Marcel Lucotte, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des sous-amendements n° 74, 16 et 73; priorité de l'amendement n° 6 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1397)

3. **Eloge funèbre de M. Paul Moreau, sénateur de la Réunion** (p. 1397).

MM. le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 1398)

4. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1398).

5. **Révision constitutionnelle**. - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1398).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 1399)

Amendement n° 6 rectifié (*priorité*) de la commission et sous-amendements n° 38 rectifié, 75, 40 rectifié, 39 rectifié, 41 rectifié, 42 rectifié *bis*, 43 rectifié de M. Guy Allouche, 23, 24 de M. Charles Lederman, 70 de M. Michel Caldaguès et 15 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Guy Allouche, Jean-Luc Mélenchon, Michel Charasse, Charles Lederman. - Rejet du sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance (p. 1411)

MM. le président, Jean-Luc Mélenchon, Guy Allouche, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, Charles Lederman, Roger Chinaud, Michel Caldaguès, Michel Charasse, Lucien Neuwirth, Michel Dreyfus-Schmidt, Marc Lauriol, Gérard Delfau, Paul Masson, Guy Cabanel. - Rejet des sous-amendements n° 23, 75 et, après une demande de clôture du débat, du sous-amendement n° 70.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

MM. Jean-Luc Mélenchon, Charles Lederman, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Charasse, Gérard Delfau, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 15; rejet des sous-amendements n° 40 rectifié, 39 rectifié, 41 rectifié et, par scrutin public, du sous-amendement n° 42 rectifié *bis*.

6. **Explosion dans le RER** (p. 1416).

MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Hélène Luc, M. le président.

7. **Révision constitutionnelle**. - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1416).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 1416)

MM. Guy Allouche, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Charasse, Gérard Delfau, Roger Chinaud, Paul Girod, Pierre Fauchon, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet, par deux scrutins, des sous-amendements n° 24 et 44 rectifié; rejet du sous-amendement n° 43 rectifié.

MM. Jean-Luc Mélenchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Chinaud, Michel Charasse, Charles Lederman, Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 6 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 15, rédigeant l'article 1^{er}, les amendements n° 21, 37, 22 et 3 devenant sans objet.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 1429)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

Article 2 (p. 1429)

M. Paul Girod.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendements n° 17 à 19 du Gouvernement, 72 de M. Charles Lederman, 76 et 77 rectifié de M. Guy Allouche; amendements n° 48 à 50 de M. Guy Allouche et 25 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Guy Allouche, le garde des sceaux, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Guy Cabanel, Gérard Delfau. - Retrait des sous-amendements n° 17, 19 et des amendements n° 48 et 50; rejet des sous-amendements identiques n° 72 et 76, et du sous-amendement n° 77 rectifié; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 7 modifié rédigeant l'article, les amendements n° 49 et 25 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1437)

Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Charasse. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Charasse. - Rejet par scrutin public.

Article 3. - Adoption (p. 1440)

Articles additionnels après l'article 3 ou après l'article 5 (p. 1440)

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 30 rectifié de M. Charles Lederman et 64 de M. Guy Allouche. - MM. Louis Minetti, Guy Allouche, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Charasse, Gérard Delfau. - Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 31 de M. Charles Lederman et 65 de M. Guy Allouche. - MM. Louis Minetti, Guy Allouche, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Charasse. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 3 bis (p. 1446)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n° 51 rectifié, 78 de M. Guy Allouche et 80 du Gouvernement; amendements n° 53 et 52 de M. Guy Allouche. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Delfau. - Retrait de l'amendement n° 53 et du sous-amendement n° 51 rectifié; rejet du sous-amendement n° 80; adoption du sous-amendement n° 78 et de l'amendement n° 8 modifié rédigeant l'article, l'amendement n° 52 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 3 bis (p. 1450)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 33 de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme Hélène Luc, MM. le garde des sceaux, Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli, Gérard Delfau, Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Michel Charasse, Guy Cabanel, Guy Allouche, Charles Jolibois. - Rejet du sous-amendement n° 33 et, par scrutin public, de l'amendement n° 6 rectifié.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article additionnel avant l'article 4 (p. 1462)

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 4. - Adoption (p. 1463)

Article 5 (p. 1463)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 1464)

Amendement n° 54 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Delfau, Jacques Habert. - Rejet.

Demande de priorité (p. 1465)

Demande de priorité des articles 6 à 13 et articles additionnels. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Article 6 (priorité) (p. 1465)

Amendements n° 68 et 69 de M. Guy Allouche, 11 rectifié de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouver-

nement. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Charles Jolibois, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements n° 69 et 68; rejet du sous-amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 11 rectifié rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 6 (priorité) (p. 1471)

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 7 (priorité) (p. 1472)

Amendement n° 79 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 à 12 (priorité). - Adoption (p. 1472)

Article 13 (priorité) (p. 1472)

Amendements n° 13 rectifié de M. Jacques Legendre et 12 de la commission. - MM. Jacques Legendre, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert, Ivan Renar, Pierre Fauchon. - Adoption de l'amendement n° 13 rectifié rédigeant l'article, l'amendement n° 12 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 1475)

Amendement n° 55 de M. Guy Allouche. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 56 à 63, 66 et 67 de M. Guy Allouche. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche. - Rejet des dix amendements.

MM. le président, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires (p. 1480).

9. Dépôt de propositions d'actes communautaires (p. 1481).

10. Ordre du jour (p. 1481).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, la commission des lois n'ayant pas achevé l'examen des amendements qui ont été déposés sur le projet de loi constitutionnelle, nous allons suspendre la séance jusqu'à onze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente et une, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 374, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires. [Rapport n° 392 (1994-1995).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Du champ d'application du référendum

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées

au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la Nation, sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le garde des sceaux, j'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer, dans une autre enceinte, ma perplexité devant l'article 1^{er}.

Je souhaite vous poser une nouvelle fois une question simple, me semble-t-il, afin d'éclairer un certain nombre de nos collègues.

Je constate, si quelques années de présence à la commission des lois de la Haute Assemblée m'ont permis de bien comprendre la Constitution, que trois types de lois existent actuellement : tout d'abord, les lois constitutionnelles, qui ne sont évidemment pas soumises à contrôle de constitutionnalité, puisqu'elles définissent elles-mêmes la Constitution, et qui sont adoptées soit par le Congrès, soit par référendum ; par ailleurs, les lois organiques, qui sont systématiquement déferées au Conseil constitutionnel dès leur adoption et qui doivent être votées en termes identiques par les deux assemblées quand elles concernent le Sénat ; enfin, les lois ordinaires, dont le contrôle de constitutionnalité appartient soit au Président de la République, soit aux présidents des deux assemblées, soit à soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans quelle hiérarchie de ces blocs actuellement connus et parfaitement définis s'inscrira la loi référendaire issue de l'article 11 modifié ? Cette loi pourra-t-elle être déferée, après son adoption, au Conseil constitutionnel par un président d'assemblée ou par soixante parlementaires, s'exprimant ensemble ou non ? J'exclus évidemment qu'elle le soit par le Président de la République, puisque c'est lui qui l'aura proposée au peuple.

Au cas où la réponse serait négative, cette loi référendaire se trouverait placée dans la même catégorie que les lois constitutionnelles de fait. *Quid*, alors, des lois successives déclinant la loi référendaire si celle-ci n'est qu'une loi-cadre ? Leur sort sera-t-il ou non différent de celui des lois ordinaires ? Autrement dit, comment s'exercera le contrôle de l'adéquation à la Constitution d'une loi qui n'aura pas fait l'objet de débats autres qu'indicatifs devant le Parlement ? Sur ce point, la commission des lois, inspirée par les présidents de groupes, a trouvé, à mon avis, une bonne rédaction. *Quid* de la compatibilité avec la Constitution d'une loi de cet ordre ?

Monsieur le garde des sceaux, je serais heureux d'entendre votre réponse sur ce point, car, à mon avis, le vote d'un certain nombre de nos collègues en dépendra.

Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 37 est déposé par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er}.

Par amendement n° 22, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost, Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution :

« Art. 11. - L'initiative du référendum appartient concurremment au Gouvernement, aux membres du Parlement et aux citoyens sous forme d'une proposition de loi présentée par 5 p. 100 des électeurs inscrits.

« En conséquence, après débat à l'Assemblée nationale et au Sénat et un vote à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée, le Président de la République soumet au référendum tout projet de loi ou proposition de loi conforme aux principes de valeur constitutionnelle établis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, par le préambule de la constitution de 1946 et par la constitution de 1958. »

Par amendement n° 6, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum, après un débat devant chaque assemblée, tout projet ou proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 23, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste, tend, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « après un débat », à insérer les mots : « avec vote ».

Le sous-amendement n° 70, déposé par M. Caldaguès, vise, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « après un débat », à insérer les mots : « sans vote ».

Le sous-amendement n° 15, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, de supprimer les mots : « ou proposition ».

II. - Dans le second alinéa du même texte, de supprimer les mots : « ou de la proposition ».

Le sous-amendement n° 16, déposé par le Gouvernement, tend :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, à remplacer les mots : « économique, sociale ou éducative » par les mots : « économique et sociale ».

II. - Dans le même alinéa, après les mots : « de la nation », à insérer les mots : « sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics ».

Enfin, le sous-amendement n° 24, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste, vise, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque assemblée se prononce sur la constitutionnalité du projet ou de la proposition de loi précitée. »

Par amendement n° 38, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11, après le mot : « sessions », d'insérer les mots suivants : « , sauf si l'Assemblée nationale a voté une motion de censure ».

Par amendement n° 3, MM. Lucotte, Blin et Cabanel proposent, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « peut soumettre au référendum », d'ajouter les mots : « après un débat au Parlement ».

Par amendement n° 40, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après les mots : « pouvoirs publics », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution : « ou sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité, qui sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des pouvoirs publics. »

Par amendement n° 39, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « pouvoirs publics », d'insérer les mots suivants : « sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques ».

Par amendement n° 41, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, après le mot : « nation » d'insérer les mots : « autres que celles concernant les principes fondamentaux de la protection sociale, de la solidarité, des retraites, du droit du travail, du statut des étrangers, ».

Par amendement n° 42, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « services publics », d'insérer les mots : « autres que celles concernant les droits et le statut de leurs personnels ainsi que celles concernant le caractère laïc du service public de l'éducation nationale ».

Enfin, par amendement n° 43, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann et M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article et fixe les règles relatives au taux de participation minimum au scrutin pour que la réponse soit valablement exprimée. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement n° 21 vise à supprimer l'article 1^{er} qui, je le rappelle, étend le champ d'application du référendum d'initiative présidentielle.

Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'exprimer notre opposition radicale à ce renforcement des prérogatives du Président de la République, au détriment de celles du Parlement.

Certains diront que nous avons peur du peuple, que nous fuyons le verdict des urnes référendaires.

Je tiens d'entrée à mettre les choses au point : ce n'est pas parce que, selon le bon vouloir d'un homme - en l'espèce, le Président de la République - le peuple devra répondre par oui ou par non à une question que la démocratie avancera un tant soit peu !

La pratique référendaire n'est pas porteuse en elle-même d'une participation populaire accrue. Plus exactement, le principe du plébiscite plus ou moins accentué est le fondement de la pratique référendaire.

Les partisans du projet de loi opposent souvent de manière simpliste ceux qui acceptent le recours au verdict du peuple et ceux qui le refusent. Mais le problème posé par ce projet de loi est bien d'accorder ou non plus de pouvoirs au Président de la République. Ce dernier pourra en effet passer par-dessus le Parlement et soumettre au référendum des questions concernant non seulement les pouvoirs publics - c'est le droit existant - mais aussi - c'est l'innovation - des réformes concernant la politique économique et sociale de la France, ainsi que les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics.

Comme auparavant, le Président de la République pourra soumettre à référendum l'autorisation de la ratification des traités, et ce toujours selon son bon vouloir.

Qui peut contester que, libéré de tout contrôle de constitutionnalité, le Président de la République pourra, un jour, user d'un véritable pouvoir plébiscitaire ?

Nous sommes bien loin des promesses de redressement du Parlement national, de rééquilibrage des pouvoirs dont chacun s'accordait pourtant, voilà peu, à constater l'urgente nécessité, tant les assemblées subissaient la domination élyséenne, relayée par le Gouvernement, ainsi que le véritable diktat de l'exécutif européen.

Les auteurs du projet de loi militent pour un renforcement des pouvoirs présidentiels et certainement pas pour un renforcement des pouvoirs du peuple. D'ailleurs, pour s'en convaincre, il suffit d'écouter le refus systématique de M. le garde des sceaux de prendre en considération nos propositions d'ouvrir une voie, aux garde-fous solides, pour l'initiative populaire en matière de référendum.

Le professeur Carré de Malberg, contrairement à ce que j'entends ici et là, a toujours prôné ce recours au peuple, et non pas le référendum d'essence plébiscitaire, un référendum dont le pouvoir exécutif, voire le Parlement, serait à l'origine.

Cet article 1^{er} met donc en cause fondamentalement les droits du Parlement et comporte des risques pour la démocratie. Il est en contradiction avec les objectifs affichés.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment que le Sénat ne peut se contenter d'amendements qui restreignent la portée de cet article. Il faut supprimer ce dernier pour éviter, à l'avenir, toute dérive.

Nous proposons donc à l'assemblée de voter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Guy Allouche. Cet amendement vise également à supprimer l'article 1^{er}, qui met en place le référendum nouvelle formule. Etendre le champ du référendum aux matières relevant de l'article 34 de la Constitution, domaine de compétences jusqu'alors attribué au législateur, modifie à notre avis sensiblement l'équilibre des institutions en conférant au Président de la République un pouvoir encore plus grand, sinon exorbitant, au détriment du Parlement.

En outre, l'imprécision du libellé de cet article et l'absence de tout contrôle de constitutionnalité font légitimement craindre des consultations démagogiques et la remise en question de certains droits fondamentaux.

Mes chers collègues, peut-on vraiment réformer l'éducation nationale par une simple réponse par oui ou par non ? Et à quoi cela servirait-il si ce référendum, comme nous l'a annoncé M. Bayrou, venait à l'issue d'une grande concertation et après un accord trouvé entre tous les partenaires intéressés ? Va-t-on consulter les Français sur les rythmes scolaires ou sur le problème de telle ou telle classe de l'enseignement secondaire ou supérieur ?

Croit-on vraiment que la nationalisation de l'UNEDIC, du RMI, pour unifier les moyens de réparation du chômage, la fusion de l'UNEDIC et de l'ANPE en un grand service de l'emploi et de l'activité ou l'autorisation de réglementer en termes d'emploi, dans les secteurs non soumis à la concurrence internationale, afin de permettre la création d'emplois de service, comme l'a proposé M. Philippe Séguin le 1^{er} mai 1994 lorsqu'il a avancé son idée d'un référendum sur l'emploi, ne justifient pas avant tout une négociation avec les partenaires sociaux et un examen, voire un vote du Parlement ?

Comment le peuple tout entier pourrait-il être juge de mesures techniques aussi contestables que l'organisation de l'ANPE ou le financement de la sécurité sociale, alors même que des spécialistes n'arrivent pas à trouver un accord ?

Il est clair que, pour M. Philippe Séguin, il s'agit de transposer sur le terrain politique l'expérience du référendum qui a eu lieu au sein d'Air France pour imposer le plan de redressement, passant ainsi au-dessus des syndicats et de l'ensemble du personnel.

Dans toutes ces matières, les délibérations du Parlement ne seraient plus suffisantes pour que les lois votées puissent être appliquées, et il faudrait faire appel au peuple ! Quel discrédit jeté sur le Parlement au moment où tant de discours visent à dire qu'il faut le revaloriser !

Dans le domaine économique et social, s'agissant du Plan, d'une nouvelle définition des privatisations, du financement de la sécurité sociale et de la politique sociale dans son ensemble, il est inadmissible de passer au-dessus du Parlement et d'aller ainsi au-delà de l'article 34.

On nous a affirmé qu'il n'y aurait pas de référendum sur le statut des immigrés. En revanche, on pourra en organiser un sur des thèmes connexes. C'est là, pour nous, un motif d'inquiétude.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour présenter l'amendement n° 22.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'originalité et l'importance de notre proposition ne vous échapperont pas.

Voici la rédaction de l'article 11 de la Constitution que nous vous soumettons : « L'initiative du référendum appartient concurremment au Gouvernement, aux membres du Parlement et aux citoyens sous forme d'une proposition de loi présentée par 5 p. 100 des électeurs inscrits. »

Vous aurez remarqué l'originalité que présente le dernier membre de phrase de ce premier alinéa. Cela prouve bien, monsieur le ministre, que, nous, nous n'avons pas peur du peuple, puisque nous proposons de l'associer très étroitement à la procédure référendaire !

Je poursuis : « En conséquence, après débat à l'Assemblée nationale et au Sénat et un vote à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée, le Président de la République soumet au référendum tout projet de loi ou proposition de loi conforme aux principes de valeur constitutionnelle établis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, par le préambule de la constitution de 1946 et par la constitution de 1958. »

Le second alinéa vise à instaurer certains garde-fous, et c'est l'objet du contrôle de constitutionnalité strict qui est proposé.

Nous savons pertinemment que la rédaction que nous proposons n'est pas parfaite et qu'elle peut être améliorée dès aujourd'hui - j'espère d'ailleurs que le Sénat vous y aidera - voire au cours des navettes.

Il est toutefois important que le Sénat adopte dès maintenant ce texte, qui tranche avec la volonté de renforcer les pouvoirs présidentiels - car tel est l'objet réel du projet de loi constitutionnelle - en ouvrant au peuple l'accès à l'initiative référendaire.

Nul doute que M. le garde des sceaux, qui, il n'y a pas si longtemps - tout comme M. Charles Pasqua, d'ailleurs - exprimait par proposition de loi sa volonté d'instaurer le référendum d'initiative populaire, réservera un accueil sinon chaleureux du moins intéressé à notre proposition et ne balaira pas du revers de la main un texte qui permettrait un renforcement réel, non soumis au bon vouloir du Président de la République, des moyens d'intervention du peuple !

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, je comprends bien que la technique de la discussion commune conduise à discuter simultanément les trois amendements qui viennent d'être présentés et l'amendement n° 6 de la commission.

J'observe cependant que les amendements des groupes socialiste et communiste soit sont des amendements de suppression totale, soit n'ont aucun rapport avec le projet de loi, ce qui n'est naturellement pas le cas de l'amendement n° 6, qui pourra éventuellement faire l'objet de modifications.

Voilà pourquoi, pour faciliter la compréhension du débat, pour ne pas mélanger deux discussions qui, en réalité, ne sont pas de même nature, il me paraîtrait préférable de procéder autrement, étant entendu, monsieur le président, que je me rangerai, naturellement, à la décision que vous prendrez.

M. Charles Lederman. Cette intervention est tout à fait justifiée !

Mme Hélène Luc. Vous avez raison !

M. le président. J'aimerais vous donner satisfaction, monsieur le ministre, mais seule la conférence des présidents peut décider s'il y a ou non discussion commune.

Avec votre permission, nous allons donc poursuivre la discussion telle qu'elle a été établie.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à modifier l'article 1^{er} du projet de loi à travers une nouvelle rédaction de l'article 11 de la Constitution.

Vous connaissez tous la portée institutionnelle de cet article 11 dans sa forme originelle : le référendum peut porter sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la ratification de traités internationaux qui, sans être contraires à la Constitution, auraient des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Le Gouvernement nous propose - nous l'avons acceptée dans son principe - une extension importante du champ du référendum.

Plusieurs formules ont été étudiées. La commission des lois a arrêté une position qui tient compte de l'intention du Gouvernement tout en la précisant.

D'abord, suivant en cela l'Assemblée nationale, nous maintenons le membre de phrase : « les réformes relatives à la politique économique et sociale de la nation ». Nous avons ajouté le terme « éducative », car, pour autant qu'il y ait une intention de faire un référendum sur l'éducation nationale, il n'était pas évident que c'était couvert par l'expression « économique et sociale ».

Quant au Gouvernement, il souhaitait que le référendum puisse porter dorénavant sur « l'organisation... des services publics. » Or, la commission, sensible aux intentions politiques du Gouvernement mais tenue aussi de faire son métier de juriste, a relevé que la notion de service public ne correspondait à rien de précis.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est une notion qui a évolué au cours du temps.

Nos grands maîtres du droit administratif nous l'enseignaient : était service public une organisation correspondant à une mission d'intérêt général et soumise à un régime juridique spécial. Et tout était dans tout, et réci-

proquement, car lorsqu'il y avait régime juridique spécial, on disait que c'était un service public ; mais on disait également que c'était un service public parce qu'il était soumis à un régime juridique spécial.

Dans ce débat qui n'est pas très drôle, je veux, pour distraire quelque peu la Haute Assemblée, citer quelques décisions de jurisprudence qui précisent la notion de service public.

M. Michel Charasse. Les ordres professionnels !

M. Jacques Larché, rapporteur. En vertu d'une décision du Conseil d'Etat, on est en service public lorsqu'on se livre à l'élevage et à l'entretien des taureaux pour la monte, lorsqu'on procède à la pulvérisation des cultures de pommes de terre - à l'arséniate de calcium, est-il précisé ! (*Sourires.*)

Relève également du service public l'escorte d'un prince étranger - d'un prince non étranger, je ne sais pas ! (*Sourires.*) En relèvent encore - cela intéresse au premier chef le Luxembourg - la location des chaises sur les promenades publiques - si bien que la chaisière est un agent public, ou plutôt « était », car cette jurisprudence est quelque peu dépassée - de même que l'enseignement cinématographique.

Bien sûr, il y a là quelque exagération mais vous savez que le Conseil d'Etat faisait ses délices de ces définitions.

Tout cela résulte de décisions du tribunal des conflits qui font que, dans un cas, c'est un service public, dans tel autre cas, ce n'en est pas un. Donc, la définition du service public n'est pas tellement commode.

Par ailleurs, la notion de service public semble parfois extrêmement extensible. Nul ne peut soutenir que la justice n'est pas un service public, que la défense nationale n'est pas un service public, que l'organisation de la police n'est pas un service public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est économique !

M. Michel Charasse. Les chambres de commerce !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un établissement public, monsieur Charasse. C'est la structure.

Dans un premier temps, nous avons donc envisagé de supprimer cette notion de service public, étant entendu que, dans notre esprit - cela figure d'ailleurs dans le rapport - rien n'empêchait d'apporter des modifications à un service public lorsqu'il correspondait au champ du référendum.

A titre d'exemple, dans le domaine économique, Air France, service public, relève de par son activité du domaine économique ; le référendum pouvant porter sur une matière économique, on peut, par référendum, modifier l'organisation d'Air France, service public.

Une objection a toutefois pu venir à l'esprit du Gouvernement, que je comprends : la notion de service public, qui figurait de façon très générale dans le texte de l'Assemblée nationale, ne figurant plus dans celui du Sénat, n'allait-on pas en déduire que nous voulions rendre impossible tout recours au référendum dans le domaine du service public ?

M. Michel Charasse. Voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. Telle n'était pas notre intention puisque nous avons écrit que, dans la mesure où la décision référendaire concernait un domaine qui recouvrait un service public, on pouvait traiter l'un et l'autre dans le même temps.

Voilà pourquoi nous proposons d'ajouter, après les mots : « sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation », les mots : « et aux services publics qui y concourent ».

J'en viens au problème de la mécanique de la décision référendaire.

Cette mécanique, vous la connaissez : proposition du Gouvernement, peut-être plus théorique que réelle mais en tout cas formelle ; décision du Président de la République ; soumission au peuple d'une question à laquelle il répond par oui ou par non.

Nous avons considéré que, si ce que prévoit la Constitution était parfaitement admissible pour le référendum ancien modèle, modèle 1958, c'est-à-dire le référendum institutionnel ou quasi institutionnel, en revanche, pour le référendum portant sur le champ nouveau que l'on nous propose d'adopter, il était difficile d'admettre que le processus référendaire se déroule sans la moindre intervention de l'institution parlementaire.

L'éducation nationale, par exemple, selon ce qui a été dit, va peut-être faire l'objet d'un référendum, et ce après un très large débat, par le biais de la télévision, de la presse et d'autres médias et une très large consultation des associations de parents d'élèves, des syndicats professionnels, bref, de toutes les institutions qui concourent à ce service public. On recueillera donc ces différents avis et on en tiendra compte. Ainsi, tout le monde sera consulté sauf le Parlement. Cela me semble quelque peu difficile à admettre.

C'est pourquoi nous avons prévu que le Parlement intervienne dans le débat. Mais dans quel but ?

Parmi les différentes hypothèses envisageables, nous n'avons pas retenu celle d'un vote venant conclure le débat. Nous ne l'indiquons pas expressément dans le texte, car cela n'est pas nécessaire. En effet, le Conseil constitutionnel, à l'occasion de l'examen du premier règlement de l'Assemblée nationale, a déjà décidé qu'il ne pouvait y avoir de vote d'une assemblée que dans le cas précis où ce vote est prévu par la Constitution.

M. Michel Charasse. Exactement !

M. Jacques Larché, rapporteur. En conséquence, lorsque est prévue la simple tenue d'un débat devant chaque assemblée, cela signifie que celui-ci ne devra pas être conclu par un vote et ne le sera pas.

Pour autant, le débat sera très ouvert et portera sur l'ensemble du projet de loi, faute de quoi il ne servirait à rien. Accessoirement, et c'est un problème que nous retrouverons ultérieurement, le Parlement pourra s'interroger sur la constitutionnalité du projet de loi, mais avec la portée d'un débat sans vote. Certains pourront considérer que le texte n'est pas conforme à la Constitution et ils auront le droit de le dire, avec la qualité qui s'attache à chaque débat parlementaire.

M. Michel Charasse. Sauf en cas de recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il reste un dernier problème, que nous avons traité de manière extensive, relatif à la portée de l'intervention du débat devant chaque assemblée.

Deux hypothèses étaient possibles : une hypothèse restrictive et une hypothèse extensive. L'hypothèse restrictive consistait à penser que le référendum ancien modèle ne pouvait pas faire l'objet d'un débat devant chacune des assemblées et que ce débat devait être réservé aux seules matières du référendum nouvelle manière.

Nous avons pensé que ce débat, compte tenu du fait que le référendum perdait un peu de sa majesté et qu'il s'ensuivait une vulgarisation du référendum...

M. Michel Charasse. Une banalisation !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... Merci, mon cher collègue, c'est le mot que je cherchais.

Compte tenu donc d'une certaine banalisation du référendum, il nous a semblé préférable de prévoir que le débat portait sur l'ensemble des matières soumises à référendum ancienne manière et nouvelle manière.

Telle est donc la portée de l'article 1^{er} de ce projet de loi figurant dans l'amendement n° 6 de la commission et tendant à présenter une nouvelle rédaction de l'article 11 de la Constitution.

Il est clair, mes chers collègues, que, pour nombre d'entre nous, en tout cas pour la quasi-totalité des membres de la commission des lois qui ont voté cette disposition, il y a là un principe important dont je comprends fort bien que l'on débattenne, mais qu'il nous a semblé nécessaire d'établir dans la mesure où, qu'on le veuille ou non, le projet de loi constitutionnelle change la nature du référendum.

En effet, jusqu'à maintenant, le référendum était une procédure peu utilisée, particulièrement solennelle, et ne portait que sur des matières graves engageant bien souvent le destin de la nation. Demain, il sera un acte juridique qui portera sur des matières également très importantes pour l'avenir de la nation tout comme l'étaient celles que l'on soumettait à référendum dans les années 1958 à 1960, au moment où ce texte a été établi.

Compte tenu donc de cette évolution de la technique référendaire, il nous paraît indispensable de prévoir cette intervention du Parlement dans la forme limitée que nous vous avons proposée.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la Commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiée au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum, après un débat devant chaque assemblée, tout projet ou proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 23.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous avons bien entendu la longue intervention de M. le président de la commission. Notre sous-amendement vise à compléter tout l'argumentaire qu'il a développé en précisant que le débat préalable instauré par l'amendement n° 6 de la commission des lois sera sanctionné par un vote.

Nous considérons en effet que, si le fait de prévoir un tel débat constitue incontestablement un progrès par rapport au texte du Gouvernement, il ne garantit pas pour autant encore suffisamment les droits des assemblées parlementaires.

Sans revenir sur ce qui a déjà été maintes fois affirmé depuis hier, l'extension considérable du champ d'action présidentiel en matière référendaire apparaît en contradiction avec un texte dont les initiateurs avaient annoncé la portée innovatrice en matière de défense des droits du Parlement.

Il apparaît donc nécessaire de notre point de vue de prévoir un dispositif qui garantisse un contrôle réel du Parlement sur les initiatives présidentielles et contre toute dérive plébiscitaire.

La majorité de la commission des lois a fait une partie du chemin. Le Sénat, dans son ensemble, doit compléter cette proposition de débat par le vote. Dans le cas contraire, la proposition de contrôle risquerait fort de demeurer toute formelle.

Nous proposons donc au Sénat d'adopter notre amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour défendre le sous-amendement n° 70.

M. Michel Caldaguès. L'intervention de M. Larché en témoigne, un large consensus s'est dégagé au sein de la commission des lois pour considérer qu'il n'était pas opportun de conclure le débat prévu par un vote. A ce propos, plusieurs intervenants éminents ont souligné à juste titre le risque de voir le Parlement se trouver virtuellement en contradiction avec la décision du peuple souverain.

Toutes ces raisons conduisent à établir aussi clairement que possible que le débat ne doit pas être suivi d'un vote.

Faut-il ou non le préciser dans la loi ? M. Larché a abordé ce débat, il a conclu par la négative. Un instant auparavant, il avait tout de même indiqué que plusieurs interprétations étaient possibles. Par conséquent, sa négation est moins convaincante à mes yeux qu'il ne le croit.

S'il est vrai que l'on peut trouver dans les textes constitutionnels existants des arguments *a contrario*, vous savez fort bien, monsieur le président de la commission des lois, que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Avant de présenter le sous-amendement du Gouvernement, et à l'instar de M. le rapporteur, voilà quelques instants j'exposerai d'abord la position du Gouvernement sur cette question. Ainsi, la Haute Assemblée sera pleinement éclairée avant qu'elle ne s'exprime.

Tout d'abord, je répondrai à l'interrogation posée par M. Paul Girod, qui est intervenu sur l'article lui-même, et ce en quatre points.

Premièrement, la réforme de l'article 11 de la Constitution, avec l'extension de son champ d'application, ne doit pas modifier les rapports entre les pouvoirs publics à cette occasion. Il n'y a pas, entre l'exécutif et le législatif, entre le Président de la République, le Gouvernement et les assemblées, entre ces pouvoirs publics et le peuple, de changement dans leurs rapports ; il n'y a pas de nouveaux types de relations.

C'est la raison pour laquelle nous considérons – le projet de loi en témoigne – qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles procédures.

Nous avons proposé d'étendre à une partie du champ d'application de l'article 34, c'est-à-dire aux matières législatives, la possibilité de recourir à un référendum. Mais la procédure demeure la même que celle qui était

prévue dans l'article 11 d'origine, qui portait sur l'organisation des pouvoirs publics et sur les traités internationaux susceptibles de modifier les institutions.

C'est pourquoi – je m'en suis longuement expliqué hier – nous n'avons pas introduit un contrôle de constitutionnalité. D'ailleurs, sur ce point, la commission des lois nous a suivis.

Deuxièmement, la loi qui sera votée par le biais du référendum sera une loi ordinaire. Il ne s'agira pas d'une loi constitutionnelle ou d'une loi organique : un projet de loi portant réforme de tel ou tel domaine sera soumis au référendum au lieu d'être adopté par la voie parlementaire. Comme je l'ai indiqué, c'est une application de l'article 3 de la Constitution.

Troisièmement, le Conseil constitutionnel a indiqué dans une décision de 1962 puis, beaucoup plus récemment, en 1992, à propos du référendum sur le traité de Maastricht, qu'il ne se reconnaissait pas le pouvoir de contrôler la constitutionnalité de la loi référendaire. Il n'y aura donc pas plus de contrôle dans ce domaine que dans les précédents.

Mais, quatrièmement – et j'en aurai terminé, monsieur Girod – les lois adoptées selon la procédure parlementaire qui modifieraient ou préciseraient une loi référendaire seront naturellement tout à fait justifiables de l'article 61 de la Constitution, c'est-à-dire qu'elles pourront à leur tour être soumises à un contrôle de constitutionnalité puisqu'elles seront des lois ordinaires. Ce n'est pas parce que la loi référendaire aura tranché dans tel ou tel domaine qu'on ne pourra pas un jour y revenir, soit par une nouvelle procédure référendaire, soit par la procédure parlementaire. Dans ce cas, l'article 61 s'appliquera. Voilà, monsieur Girod, ce que je voulais répondre aux questions de fond importantes que vous avez posées en préalable.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 21, 37 et 22 qui, en réalité, remettent en cause le principe même de la réforme. Je m'en suis expliqué très longuement hier, monsieur le président, au moins par deux fois ; je ne reviendrai donc pas sur les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que le Sénat adopte ces amendements d'origine socialiste ou communiste.

M. Charles Lederman. Et l'amendement n° 22 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. L'amendement n° 6 rectifié vise à rédiger différemment l'article 1^{er}, c'est-à-dire le nouvel article 11 de la Constitution, rédaction qui ménage des terrains de conciliation entre la position défendue dans le projet de loi initial et les propositions de la commission.

Cet amendement pose deux questions : celle du débat préalable devant chaque assemblée et celle de la possibilité de soumettre au référendum une proposition de loi.

La première question est la plus importante. Je l'ai dit hier, dès le début de ce débat, le Gouvernement accepte qu'à l'occasion de la révision on introduise dans la procédure la possibilité d'un débat préalable au Parlement, débat qui pourrait porter sur l'ensemble du champ de l'article 11, le champ ancien comme le champ nouveau.

L'un d'entre vous avait proposé en commission de limiter ce genre de débat au champ nouveau, ce qui était beaucoup plus logique puisque c'est en partie celui de l'article 34, donc celui du Parlement. Mais, comme l'a indiqué M. Larché tout à l'heure, la commission a fait par ailleurs valoir qu'il y avait, d'une façon ou d'une autre, toujours eu des débats sur l'utilisation de l'article 11, même lorsque ce dernier portait sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur les traités inter-

nationaux, et qu'il était plus normal, à partir du moment où l'on introduisait cette innovation, qu'elle s'applique à l'ensemble du champ de l'article 11.

Je suis donc d'accord pour que cette proposition de débat préalable figure en tête de l'article et pour que le débat porte à la fois sur le champ ancien et sur le champ nouveau de la procédure référendaire définie à l'article 11.

En revanche, je suis naturellement hostile, je l'ai dit, à ce que ce débat soit suivi d'un vote. C'est la position de la commission. De plus, comme vient de le dire M. le rapporteur, ce débat ne doit porter que sur l'objet du projet de loi et non sur un autre thème.

Faut-il pour autant préciser que le débat ne sera pas suivi d'un vote, ce qui est le cas du sous-amendement n° 70 de M. Caldaguès ?

M. le rapporteur l'a souligné, dans un texte constitutionnel, lorsque le vote n'est pas expressément mentionné, cela signifie qu'on ne peut pas l'organiser.

M. Marc Lauriol. C'est une jurisprudence !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est une interprétation que je retiens pour ma part mais, comme le dit très justement Marc Lauriol, prenant opportunément la parole dans ce débat,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans l'avoir demandée !

M. Marc Lauriol. Excusez-moi !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela enrichit le débat, même s'il ne l'a pas demandée ! C'est une prise de parole constructive.

M. Roger Chinaud. C'est une interruption positive !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Comme le dit donc Marc Lauriol, il est vrai que c'est une jurisprudence, c'est-à-dire que c'est une interprétation. Mais, comme toute jurisprudence, n'est-elle pas susceptible de changer ?

Sur ce point, je suis donc prêt à suivre la commission puisque, à cette tribune, dès hier, j'ai indiqué l'interprétation que je donnais de cet amendement et que M. le rapporteur après moi en a donné la même ; il vient de la confirmer et je la confirme encore maintenant.

Il est vrai cependant que personne ne sait en quels termes il sera interprété dans les années futures et c'est ce qui m'amène à m'en remettre à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 70.

Même si les travaux préparatoires que nous conduisons ici témoignent de l'interprétation que nous avons voulu retenir, on peut préférer mettre les points sur les « i », ce qui est le cas de ce sous-amendement n° 70, encore que le fait d'apporter cette précision ne permette plus, ultérieurement, de procéder à un vote ! Mais vous êtes autant législateur que moi, sinon plus !

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 23, qui a pour objet de prévoir un vote.

Avec le sous-amendement n° 15, je propose de supprimer les mots « proposition de loi » car, quelle que soit l'initiative de la procédure référendaire, le texte soumis à consultation revêt toujours la forme d'un projet de loi. Je pense que la commission des lois acceptera ce sous-amendement.

J'en arrive à la seconde série de questions portant sur le champ d'application du référendum.

Sur ce point, j'ai déposé deux sous-amendements au lieu et place du sous-amendement n° 16, que je retire.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements.

Par le sous-amendement n° 73, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, de remplacer les mots : « économique, sociale ou éducative » par les mots : « économique et sociale ».

Par le sous-amendement n° 74, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 11 de la Constitution, d'insérer, après les mots : « de la nation », les mots : « et sur les services publics chargés de la mettre en œuvre ».

Je vous signale, monsieur le ministre, que l'amendement n° 6 a été rectifié.

Veillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Un projet pourra-t-il porter sur les réformes relatives à la politique « éducative » de la notion, en plus de la politique économique et sociale ? Le Gouvernement ne le souhaite pas et c'est pourquoi il présente le sous-amendement n° 73. En effet, si nous nous lançons dans une énumération, pourquoi ne pas indiquer aussi que le projet porter sur les réformes sportive, culturelle - le social -, agricole, maritime - l'économique -, etc. ?

Dans ces conditions, il est bon de retenir l'interprétation esquissée sous forme d'interrogation par le rapporteur tout à l'heure, à savoir que les termes « économique et sociale » recouvrent l'ensemble des réformes, y compris éducatives.

J'en viens à l'objet du sous-amendement n° 74 du Gouvernement, qui porte sur un sujet, plus important encore, je veux parler des services publics. Je ne vais pas répéter les propos de M. Jacques Larché, que je partage tout à fait. Il importe effectivement que le référendum puisse englober les instruments de mise en œuvre de la politique économique et sociale que constituent les services publics. On saura très clairement que, par exemple, la justice n'est pas concernée.

La rédaction de la commission des lois n'étant que légèrement différente, je retire finalement ce sous-amendement n° 74 pour me rallier à la rédaction qui figure dans l'amendement n° 6 rectifié de commission.

En résumé, je suis hostile aux amendements n° 21, 37 et 22, car ils remettent en cause le principe même du référendum et de la réforme. Je suis également défavorable au sous-amendement n° 23.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement 70.

Je suis favorable à l'amendement n° 6 rectifié de la commission sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 15 et 73.

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir donné de longues explications, mais il s'agit d'un point essentiel au cœur de la conciliation entre le Gouvernement, la commission des lois et, je l'espère, le Sénat tout entier ; cet accord politique doit constituer le fondement de l'exercice du pouvoir constituant du Sénat, d'une part, et de l'accord que le Gouvernement lui donnera, d'autre part.

M. le président. Les sous-amendements n° 16 et 74 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. Charles Lederman. S'il était adopté, ce sous-amendement permettrait d'instaurer un contrôle de constitutionnalité sur les initiatives référendaires du Président de la République prévues par le nouvel article 11 de la Constitution.

Nous avons déjà débattu de l'extension « considérable », pour reprendre un qualificatif employé par M. le rapporteur, du champ d'application du référendum prévue par ce projet de loi constitutionnelle. Il ne fait aucun doute que des sujets mettant en cause des principes à valeur constitutionnelle pourront faire l'objet du référendum et que des questions formulées par le Président de la République pourront mettre à mal certains de ces principes.

Comme nous le rappelions hier, les libertés publiques elles-mêmes, le droit de grève, notamment, pourront être concernées par un référendum. Personne ici ne l'a contesté et personne ne pourra le contester.

D'ailleurs, ce matin, M. le rapporteur a rectifié l'amendement n° 6 en y ajoutant les mots : « et aux services publics qui y concourent ». En commission des lois, il a été fait référence à EDF, mais on pourrait aussi bien songer à la SNCF ou à Air France, par exemple.

Dans la mesure où est ainsi étendu le champ d'application du référendum, le droit de grève dans les services publics se trouve incontestablement, hélas ! concerné.

Un contrôle de constitutionnalité devra donc être organisé *a priori*, pour veiller au respect des valeurs fondamentales de la République telles qu'elles sont établies, notamment, par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et par le préambule de la Constitution de 1946, largement inspiré du programme du Conseil national de la Résistance.

Un tel contrôle de constitutionnalité a été repoussé catégoriquement par le Gouvernement au motif qu'il instituerait un conflit de compétence entre le Conseil constitutionnel, dépourvu de légitimité populaire, et le Président de la République, élu au suffrage universel.

Nous ne contestons pas ce point puisque nous sommes nous-mêmes partisans de la suppression du Conseil constitutionnel, qui se comporte trop souvent en véritable « gouvernement des juges », notamment à l'égard du Parlement.

Pour ces raisons, nous demandons que ce soient l'Assemblée nationale et le Sénat, légitimement élus par le peuple, qui se prononcent sur la constitutionnalité de la question référendaire à l'occasion du débat préalable proposé par la commission des lois.

Il nous apparaît d'une grande importance d'instituer un tel garde-fou, dont une loi organique, bien entendu, devra déterminer les modalités pratiques d'application.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à examiner avec attention cette importante proposition et à l'adopter par un scrutin public.

M. Marc Lauriol. Et quelle sera la sanction ?

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Marcel Lucotte. La Constitution, on l'a rappelé plusieurs fois, dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Cet amendement, qui est présenté par les présidents des groupes de l'UDF du Sénat, mes amis MM. Maurice Blin et Guy Cabanel et moi-même, ne remet pas en cause la légitimité de la consultation populaire. Il a, au contraire, pour objet de trouver un équilibre entre les deux modes d'expression du suffrage universel.

Depuis la I^{re} République, le nombre des référendums est resté relativement limité ; ce genre de consultation n'est pas encore, pour des raisons historiques, entré totalement dans nos traditions républicaines.

L'extension du champ du référendum à la politique économique et sociale rend nécessaire un débat parlementaire préalable. S'agissant de sujets aussi complexes, l'opinion du Parlement permettra d'éclairer les citoyens sur l'enjeu du référendum.

En outre, est-il imaginable que tout le monde - tous les organismes politiques, syndicaux, associatifs ou autres - puisse s'exprimer, sauf le Parlement ?

Nous nous sommes accordés, après d'amples discussions, sur le fait qu'il était impératif que le débat au Parlement ne soit pas suivi d'un vote. Nous avons inscrit ce principe non pas dans le texte de l'amendement mais dans l'objet, afin qu'il figure en annexe des documents législatifs. Je donne lecture de cet objet :

« Il importe, sans porter atteinte aux prérogatives du Président de la République et conformément à la vocation du Parlement, qu'un débat public où s'exprime la diversité des représentants de la nation puisse être organisé dans les enceintes parlementaires pour éclairer le choix soumis aux Français.

« Ce débat sans vote devra être organisé selon des procédures précisées par les lois organiques et les règlements des assemblées. »

Ce refus du vote est, à notre sens, indispensable. En effet, le vote présenterait beaucoup de risques, notamment celui de voir les assemblées parlementaires désavouées par le peuple au moment de la consultation, mais aussi celui d'ouvrir un conflit entre le Président de la République et le Parlement. Tout cela ne simplifierait pas la consultation.

En conclusion, notre amendement respecte à la fois la vocation du Parlement, la souveraineté nationale exprimée par le référendum et, que l'on nous permette de le dire, l'autorité même du Président de la République.

Le numéro que porte cet amendement prouve qu'il fut parmi les premiers à être déposés, après un travail en commun des divers groupes de la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche pour présenter les amendements n° 38, 40, 39, 41, 42 et 43.

M. Guy Allouche. Nous continuons de penser qu'il y a nécessité de prévoir un contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel sur la question qui est soumise à référendum, afin d'éviter tout risque d'atteinte aux libertés publiques et à l'équilibre des institutions. Tel est, notamment, l'objet des amendements n° 38, 39, 40, 41 et 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements et sous-amendements portant sur l'article 1^{er}, à l'exclusion de l'amendement n° 6 rectifié, qu'elle a elle-même déposé ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Les amendements n° 21 et 37 visant tous deux à la suppression de l'article 1^{er}, au maintien duquel la commission est attachée, celle-ci y est défavorable.

L'amendement n° 22 pose un problème dont nous ne mésestimons pas l'intérêt. Toutefois, il ne nous paraît pas possible de l'aborder maintenant. Par cet amendement il est en effet proposé d'instituer un référendum d'initiative populaire. Ce type de référendum existe surtout dans des États de dimension réduite, comme le Danemark ou la Suisse, mais aussi, je le reconnais, dans des pays plus peuplés, en Italie, par exemple. On pourrait donc l'imaginer en France.

Je demande toutefois à vérifier ce qu'il en est des signatures en Italie, car il semble qu'on les recueille facilement.

De ce point de vue, le référendum d'initiative populaire pose de délicats problèmes d'organisation.

M. Charles Lederman. Nous prévoyons une loi organique !

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, mais une loi organique qui précisera qu'il faut recueillir des signatures.

Mme Hélène Luc. C'est très important !

M. Jacques Larché, rapporteur. Sans doute, mais ce n'est pas commode.

M. Charles Lederman. Evidemment, si ce n'est pas commode...

Mme Hélène Luc. C'est un moyen d'associer le peuple !

M. Jacques Larché, rapporteur. De toute manière, à titre personnel, je ne suis pas favorable au référendum d'initiative populaire. Je suis favorable au référendum, mais, au référendum d'initiative populaire, sûrement pas.

Mme Hélène Luc, M. Charles Lederman et M. Jean-Luc Mélenchon. Vous avez peur du peuple !

M. Jacques Larché, rapporteur. Mais oui, bien sûr, j'ai passé toute ma vie à me cacher du peuple ! Je vais donc continuer. Ce n'est pas maintenant que je vais changer ! (*Sourires.*)

La commission accepte le sous-amendement n° 15, déposé par le Gouvernement, qui tend à supprimer la mention des propositions de loi dans le texte de l'amendement n° 6 rectifié.

En revanche, nous demandons le rejet du sous-amendement n° 23, qui est contraire à la position de la commission.

Sur le sous-amendement n° 70, qu'a présenté M. Caldaquès, je ferai trois remarques, dont une a déjà été formulée de manière particulièrement pertinente par M. le garde des sceaux.

Première remarque : dans ce processus, où nous allons prendre une place légitime et importante - cela a fait l'objet d'une démarche très pressante d'un certain nombre de nos collègues - nous aurions difficilement admis que le Parlement soit absent.

Est-il besoin de souligner, par cette mention explicite « sans vote », que nous débattons mais que nous ne voterons pas ? Bien sûr, nous ne pourrions en rien contrarier le déroulement du processus référendaire car le Président de la République fera ce qu'il entend après nous avoir consultés.

Deuxième remarque : comme M. le garde des sceaux le signalait voilà un instant, si l'on précise que tel débat est sans vote, cela pourrait impliquer *a contrario* qu'il existerait des cas de débat avec vote.

Troisième remarque : la jurisprudence du Conseil constitutionnel est parfaitement nette. Il a veillé avec un soin jaloux à ce que ne puisse intervenir de vote que dans la mesure où la Constitution le prévoit.

Permettez-moi de rappeler, à cet égard, ce que nous avons obtenu lors de la réforme constitutionnelle liée au traité de Maastricht.

La commission des lois estimait que les assemblées devaient sanctionner leurs débats par un vote, ce que refusait le gouvernement du moment. Qu'avons-nous fait ? Nous avons introduit - nous aurions pu le faire pour le présent texte, mais nous ne le faisons pas, bien

sûr - la notion de résolution, qui emporte clairement l'idée d'un vote puisqu'elle correspond à une prise de position du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Cette position a été très vigoureusement combattue, je m'en souviens, par le garde des sceaux de l'époque qui était, me semble-t-il, M. Vauzelle, par le ministre des affaires étrangères, par Mme Guigou, par tous les ministres compétents, avec lesquels nous avons débattu.

Une crise a failli naître entre l'Assemblée nationale et nous. Elle a été évitée lorsque, mesurant la qualité de notre résistance, le Président de la République a tout d'un coup décidé qu'il fallait s'en tenir au texte du Sénat.

En l'occurrence, le vote était expressément prévu, et ce par le biais de la seule procédure qui permettait un vote : la résolution.

Monsieur Caldaguès, nous sommes d'accord sur le fond, mais ne soulignons pas trop le caractère relativement mineur de notre intervention. Nous savons qu'un débat ne donne pas lieu à un vote ; tenons-nous en à la formule prévue. Aussi, je ne puis que donner un avis défavorable sur le sous-amendement n° 70.

S'agissant du sous-amendement n° 73, je voudrais faire comprendre à M. le garde des sceaux quelle a été notre démarche.

Nous savons tous que le Gouvernement a l'intention - cela est sans doute opportun - de proposer un référendum sur l'éducation nationale. Si l'on veut que ce référendum ait lieu, il va falloir opérer une certaine contorsion pour dire que l'éducation nationale ressortit au domaine économique ou au domaine social. Je sais bien que tout est dans tout et réciproquement mais cela ne me semble pas tout à fait évident.

Supposons que l'on décide de soumettre à référendum l'organisation du premier cycle de l'enseignement supérieur. Vous le savez, c'est un des problèmes concrets auxquels nous sommes depuis longtemps confrontés et que nous ne sommes pas parvenus à résoudre jusqu'à présent. Peut-être pourra-t-on le résoudre par référendum !

Notre souci a été non pas de nous engager dans une énumération nouvelle qui tournerait au catalogue, mais de préciser la formulation du projet de loi de telle sorte que puisse entrer dans le champ d'application l'un des domaines dans lequel nous croyons savoir que le Président de la République a l'intention d'intervenir. Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, de réfléchir à notre proposition. Il ne s'agit pas de compliquer les choses, il s'agit au contraire de les faciliter.

Quant au sous-amendement n° 74, il ne nous semble pas opportun - il a d'ailleurs été retiré - dans la mesure où c'est le Gouvernement qui met en œuvre la politique économique et sociale. La commission préfère s'en tenir à la formule qu'elle a retenue.

Le sous-amendement n° 24, qui vise à ce que chaque assemblée se prononce sur la constitutionnalité du projet, suppose qu'il y ait un vote, ce que la commission ne souhaite pas. Rien n'empêchera, si débat il y a, que l'on s'interroge sur la constitutionnalité du projet. Mais je ne pense pas opportun de prévoir un contrôle préalable par le Parlement de la constitutionnalité du projet. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

L'amendement n° 38 pose un problème de technique constitutionnelle intéressant.

En effet, après que la décision d'organiser un référendum a été prise, un vote de censure de l'Assemblée nationale ne peut rien changer. Il ne fait que manifester une critique mais il n'a pas d'incidence sur le projet de référendum lui-même.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pourquoi ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Parce que la censure n'a pas d'effet rétroactif !

M. Michel Charasse. Il y a le précédent de 1962.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le précédent de 1962 montre que la censure n'a pas d'effet rétroactif, c'est bien ce que je vous dis.

Quant à l'amendement n° 3, il se trouve, à une formule près, satisfait par le texte qui résulte des travaux de la commission. Je voudrais cependant ajouter que cet amendement, dont nous avons pris connaissance au cours de nos débats et que nous n'avons pu examiner que rapidement, a très largement concouru à notre réflexion. Il a permis de dégager progressivement un accord sur les évolutions nécessaires, ainsi que sur l'objectif que nous souhaitons atteindre.

L'amendement n° 40 étend le champ référendaire. Or cela ne correspond pas à nos intentions.

Le Gouvernement a proposé d'user de la procédure référendaire dans un certain nombre de domaines. Si on y ajoute les matières que M. Allouche et ses collègues proposent d'y adjoindre, c'est véritablement la totalité de la vie nationale qui pourrait être soumise à référendum. C'est un choix mais, pour l'instant, ce n'est pas le nôtre.

La même remarque vaut pour l'amendement n° 39.

S'agissant de l'amendement n° 41, on entre dans une autre technique, celle de la restriction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, il vaut seulement dans le cas où il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité.

M. Jacques Larché, rapporteur. Peut-être, mais où est prévu le contrôle de la constitutionnalité ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le prévoyons dans l'amendement n° 44.

M. Jacques Larché, rapporteur. Sous réserve du contrôle de constitutionnalité, à propos duquel j'émettrai un avis défavorable,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais que l'on discute dès maintenant de cet amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne sais pas s'il vous appartient de modifier l'ordre des débats. De toute manière, contrôle de constitutionnalité ou pas, je ne pense que pas que la restriction proposée à l'amendement n° 41 soit nécessaire parce que le Gouvernement a indiqué très nettement qu'il n'avait aucunement l'intention de toucher au bloc de constitutionnalité. Or un certain nombre des matières dont vous prévoyez l'exclusion du champ référendaire touchent au bloc de constitutionnalité. Votre amendement est donc inutile.

Dans sa logique, le projet du Gouvernement n'inclut que des matières qui relevaient jusqu'à présent du domaine de la loi ordinaire et sans qu'il soit porté atteinte aux principes fondamentaux.

S'agissant de l'amendement n° 42, mon raisonnement est le même : la laïcité est un principe constitutionnel et on ne conçoit pas que, par référendum, on transforme notre Etat en un Etat religieux ! Cela ne me semble ni souhaitable, ni nécessaire, ni pensable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas parlé des droits et du statut des personnels.

M. Jacques Larché, rapporteur. Les droits et le statut des personnels des services publics sont compris dans l'organisation des services publics. Ils peuvent aussi ne pas

être concernés dans la mesure où ils touchent à des garanties fondamentales prévues par la Constitution. C'est une question d'interprétation ; cela pourrait être l'objet d'un de nos débats.

Enfin, j'en arrive à l'amendement n° 43, qui est porteur d'une idée nouvelle, à savoir que le référendum ne pourra être considéré comme valable que dans la mesure où une loi organique aura fixé le taux de participation et le nombre de ...

M. Guy Allouche. Cet amendement n'a pas encore été appelé.

M. le président. Monsieur Allouche, vous avez défendu cet amendement en même temps que les cinq précédents. Je vous ai demandé si vous étiez d'accord pour intervenir en une seule fois sur ces six amendements.

M. Guy Allouche. J'étais d'accord en effet pour intervenir sur les amendements n° 38 à 42. Mais je n'ai pas présenté l'amendement n° 43 parce qu'il est d'une nature différente.

Par ailleurs, monsieur le président, j'ai l'intention de transformer les amendements n° 38 à 42 en sous-amendements à l'amendement n° 6 rectifié de la commission.

M. le président. Il n'est pas très courtois de votre part, monsieur Allouche, de transformer un amendement en sous-amendement, après que le rapporteur a donné son avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un droit constitutionnel, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas dit le contraire, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cela dit, je comprends que vous ayez peur que l'amendement de la commission ne soit voté et que les autres ne deviennent sans objet. C'est pourquoi vous souhaitez transformer cet amendement en sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a rien de discourtois !

M. Roger Chinaud. C'est sans doute le souci de gagner du temps qui vous anime, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, des sous-amendements n° 38 rectifié, 40 rectifié, 39 rectifié, 41 rectifié et 42 rectifié, visant à modifier l'amendement n° 6 rectifié.

A cette heure, nous allons interrompre nos travaux et renvoyer les mises aux voix à cet après-midi.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faut tout de même que nous expliquions notre vote !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il n'est sans doute pas inutile que je donne à nouveau l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements.

Le Gouvernement est hostile aux amendements n° 21, 37 et 22. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 3. Je remercie MM. Blin, Cabanel et Lucotte de l'avoir présenté. Je suis hostile au sous-amendement n° 23, qui prévoit un vote. Enfin, je m'oppose aux sous-amendements n° 38, 39, 40, 41 et 42, présentés par M. Allouche, car ils ne sont pas conformes - j'ai déjà eu

l'occasion de m'expliquer longuement sur ce point - au champ d'application du référendum de l'article 11 tel que nous le souhaitons.

M. le rapporteur a expliqué pourquoi il lui paraissait préférable d'inscrire dans le texte le mot « éducative ». Ses arguments m'ont convaincu. Il est effectivement plus sûr d'inscrire ce mot. (*M. Lauriol approuve.*) Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 73 qui tendait à la suppression de ce mot et, sur ce point, l'amendement n° 6 rectifié sera rédigé comme le souhaite la commission.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'est plus sage !

M. le président. Le sous-amendement n° 73 est retiré.

Mes chers collègues, comme nous avons au moins deux scrutins publics...

M. Charles Lederman. Et des explications de vote à fournir sur chaque amendement !

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. le président. Monsieur Lederman, j'ai bien compris tout cela ! Mais procéder aux scrutins publics prendra aussi un certain temps. Aussi, le vote aura lieu cet après-midi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à faire une observation sur la méthode.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous savez depuis longtemps que la commission a déposé des amendements. En vous répondant comme je l'ai fait, je n'ai en rien transgressé la Constitution. J'ai simplement dit que transformer au dernier moment six amendements en sous-amendements, c'est, à mon avis, à la limite de la gentillesse à l'égard de la commission. C'est tout. Certes, cela vous permet de discuter plus longtemps.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le problème est de savoir si nous serons gentils en permettant à chacun d'aller où pas à Versailles le 31 juillet. Telle est la véritable question. A priori, nous avons l'intention d'être gentils.

M. le président. Très bien ! J'en prends acte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cependant, il y a tout de même un minimum. L'article 11 est l'article clé, l'article principal de cette réforme et nous entendons l'examiner en détail.

Tout à l'heure, notre collègue M. Allouche, avec beaucoup de courtoisie, a présenté les amendements, mais il ne les a pas défendus.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est la meilleure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons l'intention de les défendre, d'autant qu'un certain nombre d'entre eux, qui sont maintenant des sous-amendements afin que chacun puisse en discuter, sont présentés sous réserve qu'il n'y ait pas de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi soumis à référendum. Or, c'est ce que nous proposons par notre amendement n° 44. En bonne logique, il faudrait donc que celui-ci soit examiné maintenant car, s'il était adopté, nos sous-amendements n'auraient plus d'objet.

Aussi, je demande la priorité pour l'amendement n° 44, afin de savoir si le Sénat retient ou non le principe du contrôle de constitutionnalité.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans ces conditions, je demande que soit mis aux voix par priorité l'amendement n° 6 rectifié et les sous-amendements qui s'y rattachent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En conséquence, je transforme l'amendement n° 44 en sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 devient le sous-amendement n° 44 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement y est naturellement favorable puisque, voilà une heure, j'ai indiqué que, pour véritablement se prononcer sur le fond, il fallait mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié. Par conséquent, la proposition de M. Larché, faite en application du règlement du Sénat, est très opportune, et je la soutiens.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable que le Sénat interrompe maintenant ses travaux ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

ÉLOGE FUNÈBRE DE PAUL MOREAU, SÉNATEUR DE LA RÉUNION

M. le président. Mes chers collègues, je vais prononcer l'éloge funèbre de Paul Moreau. (*MM. les ministres, Mme le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Paul Moreau nous a quittés le 1^{er} juillet dernier. Notre assemblée perd un membre très estimé. Avec lui disparaît une grande figure du département de la Réunion, un défenseur vigilant des intérêts de nos lointains concitoyens, un acteur infatigable du développement économique de son île natale.

Il naît le 2 juillet 1929 à la plaine des Palmistes, dans une famille modeste d'agriculteurs. Pendant les dernières années de sa scolarité, il suit les cours le jour et travaille la nuit, pour aider les siens. A dix-sept ans, il quitte les bancs de l'école pour subvenir aux besoins de sa famille. Quatre ans plus tard, il n'a plus ni père ni mère.

Tout son courage, toute sa volonté, toute sa force, il les consacre à son île, au développement et à la valorisation des productions traditionnelles de la Réunion.

Il fonde et dirige la coopérative de vanille naturelle. Comme les débouchés de cette filière sont menacés par les produits de synthèse, il se bat pour qu'il y ait, dans tout l'océan Indien, une production de qualité. Il contribue également à l'organisation du marché de l'ananas et à l'exportation de ce fruit traditionnellement destiné à la production locale.

En effet, Paul Moreau a, pour son île, une vraie ambition : il veut encourager la venue de promoteurs et favoriser le développement du secteur agroalimentaire, grâce notamment à la coopération régionale avec des pays comme l'Afrique du Sud et l'Australie.

Se battre et mériter ce que l'on gagne sont pour lui les choses les plus naturelles du monde. De l'enfance à l'âge d'homme, il vivra toujours ainsi. Il ne peut donc qu'être entendu et suivi lorsqu'il affirme que la Réunion ne doit « pas tout attendre de la métropole ». Il aidera d'ailleurs son île à s'en donner les moyens.

Il met ses qualités d'organisateur, sa générosité, son sens profond de l'éthique au service de ses concitoyens. Et avec quel succès ! En près de quarante ans de vie politique, il ne connaît pas un seul échec.

Il a vingt-neuf ans quand il franchit la première et décisive étape d'une longue carrière et devient maire d'une commune de l'est de l'île. Lorsqu'en 1965 Bras-Panon en fait son premier magistrat, ses 4 000 habitants sont loin de se douter que, trente ans plus tard, ils seront plus de 11 000.

La ville a changé de visage. Chaque rue, chaque maison porte la marque d'une politique résolue et dynamique, une politique de cœur - Paul Moreau est profondément attaché à Bras-Panon - autant qu'une politique de raison, à laquelle ses administrés rendront hommage, de mandat en mandat, et ce jusqu'aux dernières élections auxquelles Paul Moreau, très fatigué par une longue maladie, choisit de ne pas se représenter.

La réussite appelle la réussite. Trente ans durant, il représente le canton de Bras-Panon au conseil général de la Réunion, dont il assure la vice-présidence de 1982 à 1988. Il est aussi conseiller régional de 1982 à 1986 et, parallèlement, membre de la chambre d'agriculture de 1983 à 1987.

Fervent militant politique, très engagé dans l'organisation locale de son parti, le Rassemblement pour la République, Paul Moreau est fier d'être avant tout un agriculteur réunionnais et le promoteur de la foire agricole de Bras-Panon.

Cet itinéraire d'un homme de terrain ne pouvait que le conduire, un jour, jusqu'au Sénat. Lorsque notre regretté collègue Paul Bénard se présente aux suffrages des grands électeurs de la Réunion, le 25 septembre 1983, il demande à Paul Moreau d'être son suppléant. A son décès, le 3 février 1987, ce dernier intègre donc notre assemblée.

Il y rejoint le groupe du RPR et siège au sein de la commission des affaires économiques et du Plan. Là, comme en séance, il intervient régulièrement pour appeler l'attention sur le sort de ses concitoyens et proposer des mesures pour favoriser le développement de la Réunion.

Lors de l'instauration du revenu minimum d'insertion, il obtient que les nouvelles dispositions soient applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. De même, il intervient en faveur de la désignation, par chacune des deux assemblées, de représentants des départements et territoires d'outre-mer parmi les membres des délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Il s'inquiète, en 1989, de « l'enlèvement dans l'assistanat de nombreux tributaires du RMI », analysant ainsi avec lucidité les effets de cette allocation. Si l'on ajoute qu'il s'émeut, la même année, du « déficit en logements sociaux » dans son département, on mesure la justesse de ses observations sur l'évolution locale et ses dangers latents.

S'agissant du développement économique local, il souligne le rôle moteur des mesures de défiscalisation sur la croissance des échanges, mais il s'inquiète des facteurs qui

entravent l'agriculture réunionnaise, tels le coût du fret aérien, la fluctuation des prix de la canne à sucre ou du rhum, l'endettement des paysans.

Son action résolue en faveur de la prospérité de l'île se confirme avec sa réélection au Sénat en septembre 1992, dans un contexte politique qui lui semblait pourtant peu favorable.

L'été dernier, lors de la discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, Paul Moreau se montre déçu de n'avoir pu faire adopter ses suggestions en faveur des agriculteurs de l'île. Sa dernière intervention en séance publique, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, lui fournit l'occasion de souligner la difficile situation sociale des départements d'outre-mer, qu'il qualifie d'« explosive ».

L'engagement de Paul Moreau prend sa source dans les contacts étroits qu'il entretient avec ses concitoyens. Il trouve toujours le temps d'écouter, de parler et d'expliquer. Son engagement repose sur une conscience aiguë des difficultés de notre temps, auxquelles il fait face avec pragmatisme et détermination.

Pour lui, la prospérité ne peut résulter que d'une action quotidienne et soutenue, d'un effort constant pour promouvoir ce que l'île de la Réunion est capable de produire comme cultures subtiles et raffinées. Paul Moreau redoutera toujours les effets de la dépendance à l'égard de la métropole. Il craint le découragement devant un travail dur et souvent peu rémunéré, mais ressource essentielle de l'île. Même si son inquiétude va grandissant, il ne perd jamais espoir. Je souhaite que son message de courage reste au cœur de tous les Réunionnais.

A sa famille, à ses proches, à ses amis du groupe du RPR, aux membres de la commission des affaires économiques, j'exprime, au nom du Sénat tout entier, mes condoléances attristées. Qu'ils sachent que nous resterons, avec eux, dans le souvenir de notre regretté collègue qui représentait si bien la lointaine mais si proche île de la Réunion.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, au nom du Gouvernement tout entier, de rendre un dernier hommage au sénateur Paul Moreau.

Je voudrais saluer ici la mémoire de celui qui plaça toute son existence sous le signe du courage, de la fidélité et du dévouement à ses concitoyens réunionnais.

Toute sa vie, Paul Moreau affronta avec une grande force de caractère les difficultés et les épreuves, et ce jusqu'à sa terrible maladie.

A l'âge où les jeunes gens coulent encore une adolescence paisible, Paul Moreau - vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le président - travaillait la nuit et allait en classe le jour. Il dut quitter l'école à dix-sept ans, parce que, comme il le confiait, il lui fallait bien nourrir sa famille. Il dut surtout faire face au plus grand drame de sa jeunesse : la perte prématurée de ses parents.

Fier de ses origines, fier d'être autodidacte, Paul Moreau resta toute sa vie fidèle à ses convictions, fidèle à la parole donnée, fidèle au mouvement gaulliste auquel il appartenait, fidèle à ses administrés, qui le lui rendirent bien. La population panonaise, qui l'avait élu premier magistrat de Bras-Panon à l'âge de vingt-neuf ans, lui renouvela sa confiance pendant trente-six ans. Au conseil

général, où il siégea pendant trente ans, au conseil régional et, depuis 1987, au Sénat, ainsi que dans les nombreux organismes au sein desquels il exerçait des responsabilités - la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, la coopérative de la vanille - Paul Moreau défendit avec le même enthousiasme et la même abnégation les intérêts de ses concitoyens.

Mais, entre tous ses engagements, le travailleur acharné qu'il était avouait volontiers deux passions : la coopérative dont il s'occupait et dont il était le fondateur, formidable outil de développement pour l'île de la Réunion, et la mairie de Bras-Panon. « J'ai toujours peur, disait-il, que l'on me demande quels ont été mes loisirs pendant ces quarante dernières années. Je ne peux pas répondre à cette question dans la mesure où je n'ai pas eu d'autres loisirs que ces deux occupations, qui m'ont accaparé. »

Après toutes ces années bien remplies, et alors qu'il était déjà très fatigué par la maladie, Paul Moreau se montrait toujours préoccupé par l'avenir des Panonais et par celui des Réunionnais.

Je sais combien sa famille a eu un rôle déterminant dans son engagement politique. Il ne tarissait d'ailleurs par d'éloges sur son épouse, et il était très fier de ses enfants.

Je voudrais dire aujourd'hui à sa famille, à ses collègues et à ses collaborateurs, dont beaucoup le suivaient depuis plus de vingt ans, voire depuis le début de sa carrière, que le Gouvernement s'associe à leur douleur, car ils pleurent un authentique honnête homme, généreux et simple avec tout le monde.

A son épouse, à sa fille, à ses quatre fils, à ses nombreux petits-enfants, à ses collègues et amis du Sénat, à ses amis du groupe du RPR, j'adresse, au nom du Gouvernement, mes très sincères condoléances.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport d'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles pour l'année 1994.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référé-

rendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle au Sénat que, ce matin, au cours de la discussion de l'article 1^{er}, la priorité a été ordonnée pour le vote de l'amendement n° 6 rectifié, présenté par la commission.

Pour la clarté du débat, je rappelle les termes de cet amendement et des sous-amendements qui l'affectent.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum, après un débat devant chaque assemblée, tout projet ou proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Le sous-amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après le mot : « sessions », d'insérer les mots suivants : « , sauf si l'Assemblée nationale a voté une motion de censure ».

Le sous-amendement n° 23, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet, Bangou et les membres du groupe communiste, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « après un débat », à insérer les mots : « avec vote ».

Le sous-amendement n° 75, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « après un débat », à insérer les mots : « suivi d'un vote ».

Le sous-amendement n° 70, présenté par M. Caldaguès, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « après un débat », d'insérer les mots : « sans vote ».

Le sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, vise :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, à supprimer les mots : « ou proposition ».

II. - Dans le second alinéa du même texte, à supprimer les mots : « ou de la proposition ».

Cet amendement est désormais affecté de douze sous-amendements.

Le sous-amendement n° 40 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tend, après les mots : « pouvoirs publics », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution : « ou sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des pouvoirs publics. »

Le sous-amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « pouvoirs publics », d'insérer les mots suivants : « sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques. »

Le sous-amendement n° 41 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après le mot : « nation », à insérer les mots : « autres que celles concernant les principes fondamentaux de la protection sociale, de la solidarité, des retraites, du droit du travail, du statut des étrangers, ».

Le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, après les mots : « services publics qui y concourent », à insérer les mots : « autres que celles concernant les droits et le statut de leurs personnels ainsi que celles concernant le caractère laïque du service public de l'éducation nationale ».

Le sous-amendement n° 24, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet, Bangou et les membres du groupe communiste, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque assemblée se prononce sur la constitutionnalité du projet ou de la proposition de loi précitée. »

Le sous-amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tend, après le

premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucun projet de loi ordinaire ou organique ne peut être soumis au référendum en vertu de l'article 11 sans que le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, l'ait déclaré conforme à la Constitution. »

Le sous-amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article et fixe les règles relatives au taux de participation minimum au scrutin pour que la réponse soit valablement exprimée. »

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, ne reste-t-il pas d'abord à examiner les sous-amendements n° 43 rectifié et 44 rectifié ?

M. le président. Je les appelle dans l'ordre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais ceux-là n'ont pas été présentés !

M. le président. Ce matin, nous avons terminé l'examen de ceux qui étaient en discussion commune. Depuis, vous en avez présenté d'autres qui n'en faisaient pas partie. Le moment venu, vous les présenterez à leur place.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Le sous-amendement n° 43 rectifié était en discussion commune et M. Allouche vous a dit qu'il ne l'avait pas exposé. Donc, il lui restait à l'exposer.

Par ailleurs, nous avons transformé l'amendement n° 44 en sous-amendement pour qu'il vienne également en discussion commune. Nous vous demandons donc l'autorisation de l'exposer maintenant, après le sous-amendement n° 43 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, entre-temps M. le rapporteur a demandé que l'amendement n° 6 rectifié soit mis aux voix par priorité.

Je vais donc appeler les sous-amendements y afférents les uns après les autres et, quand viendra le tour de celui dont vous me parlez, vous l'exposerez et je redemanderai l'avis de la commission et du Gouvernement.

En l'instant, je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, je demande la parole sur le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. le président. Vous aurez la parole sur le sous-amendement n° 43 rectifié ! J'avais d'ailleurs compris que ce sous-amendement avait été présenté dans l'exposé d'ensemble sur les six sous-amendements.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, j'ai effectivement présenté, ce matin, une série d'amendements que j'ai transformés en sous-amendements. Ils ont donc été présentés.

M. le président. Voilà !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement et la commission ont exprimé un avis défavorable.

Avant de passer au vote, il reste à savoir si l'un de nos collègues souhaite s'exprimer contre le sous-amendement ou expliquer son vote.

M. le président. Encore une fois, quand j'appellerai le sous-amendement n° 43 rectifié, vous aurez la possibilité de le présenter de nouveau et je redemanderai l'avis de la commission et du Gouvernement.

En l'instant, du fait de la priorité, j'appelle les sous-amendements affectant l'amendement n° 6 rectifié, y compris les amendements qui ont été transformés en sous-amendements, pour que vous puissiez, au fur et à mesure, expliquer votre vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. Cela peut durer longtemps ! Et sur quel sous-amendement ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, nous souhaitons simplement vous faire entendre que, avant que vous procédiez au vote sur les sous-amendements, nous voulons pouvoir expliquer notre vote.

M. le président. Pour le sous-amendement n° 38 rectifié, rien n'est changé depuis ce matin ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faut tout de même qu'on puisse expliquer notre vote !

M. le président. Puisque la commission et le Gouvernement ont émis leur avis sur le sous-amendement n° 38 rectifié, c'est qu'il a bien été présenté, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais avez-vous, oui ou non, présenté le sous-amendement n° 38 rectifié ?

M. Guy Allouche. Il a été présenté.

M. le président. C'est ce que je voulais vous faire dire !

M. Guy Allouche. Monsieur le président, ce sous-amendement n° 38 rectifié traite de la conformité à la Constitution, et si M. Dreyfus-Schmidt vous demande d'appeler maintenant le sous-amendement n° 44 rectifié, c'est parce qu'il va au fond de la question.

Je vous demande donc d'appeler en l'instant le sous-amendement n° 44 rectifié, après quoi vous appellerez tous les autres dans l'ordre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'aimerais vous convaincre.

Lorsqu'il y a discussion commune, on appelle chacun des amendements et sous-amendements, puis on demande sur chacun d'eux l'avis de la commission et du Gouvernement, après quoi on reprend toute la liste.

M. le président. C'est ce que je suis en train de faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or, dans la discussion commune, n'ont pas encore été exposés le sous-amendement n° 43 rectifié et, du fait de sa transformation en sous-amendement, le sous-amendement n° 44 rectifié, qui maintenant se rattache à l'amendement n° 6 rectifié puisqu'il tend à proposer un alinéa nouveau pour l'article 11. Il pose donc un problème...

M. le président. Quand j'appellerai ce sous-amendement, vous exposerez votre problème !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, si on ne le fait pas maintenant, la question aura été tranchée avant que nous ayons abordé les sous-amendements.

M. le président. Confusion volontaire ou non, M. Allouche a dit qu'il avait présenté ses six sous-amendements. S'il s'est trompé et n'a pas présenté le sous-amendement n° 43 rectifié, je n'y peux rien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il reste à exposer le sous-amendement n° 44 rectifié !

M. le président. Vous exposerez ce sous-amendement tout à l'heure. Je prends les sous-amendements dans l'ordre.

M. Michel Charasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, sans vouloir être désagréable, je relève simplement qu'entre ce matin et cet après-midi les amendements n° 43 et 44 ont été transformés en sous-amendements.

Vous procédez de manière très logique en faisant voter en priorité sur l'amendement n° 6 rectifié. Vous faites donc voter successivement sur les sous-amendements qui s'y rattachent. Il se trouve que tous les amendements qui ont été transformés en sous-amendements ont été présentés - vous avez raison - sauf les deux sous-amendements qui étaient à l'origine les amendements n° 43 et 44.

Il serait donc bon, pour la clarté de la discussion et pour le bon déroulement du débat, que leur auteur puisse maintenant les présenter, après quoi nous passerons au vote sur chacun des autres sous-amendements.

M. le président. Monsieur Charasse, vous êtes un parlementaire avisé, mais je ne suis pas non plus un enfant de chœur.

Vous avez transformé vos amendements en sous-amendements après l'avis du Gouvernement et de la commission des lois afin de contourner le règlement et de discuter de nouveau des deux amendements. Cette procédure est peut-être conforme à la Constitution, mais elle n'est pas correcte. Donc je ne céderai pas. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt sur le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, votre attitude me rappelle celle que vous avez eue lors de la discussion de la loi Bayrou.

Nous ne vous demandons rien d'autre que l'application pure et simple du règlement. Nous avons parfaitement le droit de transformer un amendement en sous-amendement et, lorsqu'il doit venir en discussion commune, de l'exposer au Sénat. C'est notre droit le plus strict.

Notre sous-amendement n° 44 rectifié tend à instaurer un contrôle par le Conseil constitutionnel du projet de loi référendaire. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'un problème important qui mérite d'être exposé au Sénat !

M. le président. Vous l'exposerez quand vous voudrez, monsieur Dreyfus-Schmidt. Mais je vous rappelle que l'amendement n° 44 ne faisait pas partie de la discussion commune. Vous l'avez réintroduit, certes, mais votre argument n'est pas bon.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais qu'il n'en faisait pas partie, monsieur le président, et c'est justement quand nous nous en sommes rendu compte que nous l'avons transformé en sous-amendement pour qu'il en fasse partie.

M. le président. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où plusieurs sous-amendements tendent à cantonner le champ d'application du projet référendaire au cas où il n'y aurait pas de contrôle de la constitutionnalité par le Conseil

constitutionnel, il est tout à fait normal que l'on tranche d'abord la question de savoir s'il y aura ou non contrôle de la constitutionnalité par le Conseil constitutionnel !

Ne voyez là aucune malice, monsieur le président, mais simplement de la logique !

M. le président. Vos arguments ne sont pas bons, monsieur Dreyfus-Schmidt.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 43 rectifié, M. Allouche n'a pas dit qu'il ne l'avait pas présenté.

S'agissant de l'amendement n° 44, il n'était pas en discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne le sous-amendement n° 43 rectifié, il sera facile de vérifier au *Journal officiel* ce qui a été dit par M. Allouche et par vous-même.

Pour ce qui est de l'amendement n° 44, il n'était pas en discussion commune, et c'est parce que, pour la clarté du débat, il fallait qu'il y soit que nous l'avons transformé en sous-amendement.

M. Roger Chinaud. Vous l'avez demandé après que la priorité a été ordonnée et, donc, que la procédure de vote sur l'amendement n° 6 rectifié et sur les sous-amendements y afférents a commencé.

M. le président. C'est exact !

M. Roger Chinaud. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous êtes trop fin connaisseur du règlement. Vous avez trouvé une astuce ; M. le président vous répond et je dis qu'il a raison ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Chinaud, puisque vous avez demandé à m'interrompre et que je vous y ai autorisé, (*Sourires*) permettez-moi de vous dire qu'il reste à trancher le problème du sous-amendement n° 43 rectifié.

En effet, si l'amendement n° 43 n'avait pas été exposé et que M. Allouche a expliqué qu'il l'exposerait plus tard, c'est que l'on n'avait pas encore commencé la procédure de vote de l'amendement n° 6 rectifié.

Le problème est de savoir si la majorité sénatoriale trouve normal ou non de traiter du problème du contrôle de la constitutionnalité du projet de loi référendaire.

M. Roger Chinaud. On en traitera le moment venu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ou non ?

M. le président. Vous en discuterez le moment venu.

M. Roger Chinaud l'a dit, vous avez transformé vos amendements après la demande de priorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous l'avons fait quand nous nous sommes rendu compte qu'ils n'étaient pas en discussion commune et qu'il était nécessaire qu'ils le soient.

M. le président. C'est vraiment pour allonger le débat ! Que vous en discutiez maintenant ou après, je ne vois pas ce que cela change !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous l'expliquera tout à l'heure encore !

Pour l'instant, j'en suis au sous-amendement n° 38 rectifié, qui tend à ajouter, après le mot « session », les mots « sauf si l'Assemblée nationale a voté une motion de censure. »

Quel est l'objet de cet amendement ? Il vise, M. Guy Allouche l'a expliqué tout à l'heure, à ce que, si le référendum proposé par le Gouvernement au Président de la République donne un résultat négatif, les conséquences en soient tirées.

Je sais bien que dans l'esprit « gaulliste » de 1958, pas forcément de 1940, le Président de la République, s'il est battu, doit s'en aller.

M. Adrien Gouteyron. Pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il est battu alors qu'il a posé une question, il s'en va. C'est ce qu'a fait le général de Gaulle et c'est ce que vous et vos amis préconisez souvent, en particulier M. Maurice Schumann. C'est votre conception du référendum ; elle mérite le respect.

Un sénateur du RPR. Ce n'est pas la vôtre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la mienne, non ! Selon moi, le référendum, c'est une question qui est posée au peuple sans pression aucune. Ce n'est pas l'appel au peuple, ce n'est pas le plébiscite, c'est le référendum.

Si donc le Président de la République ne s'en va pas, n'y aura-t-il aucune sanction pour ce gouvernement qui aura proposé au Président de la République de poser une telle question ? Le référendum est négatif et le Premier ministre reste en place ?

Il nous paraît normal qu'il y ait une sanction. Il y en a une si le Président de la République en tire les conséquences, mais il n'est pas obligé de le faire. S'il ne le fait pas, il est normal que le Premier ministre, lui, soit amené à démissionner. C'est ce que nous proposons par le sous-amendement n° 38 rectifié. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Non ! C'est trop tard, le vote est commencé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non ! C'est un coup d'État !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Permettez-moi de dire, monsieur le président, que la façon dont le sous-amendement n° 38 rectifié a été discuté et mis aux voix ne me paraît conforme ni à la Constitution ni à la démocratie. Je vais m'en expliquer brièvement.

Pourquoi ce sous-amendement n° 38 rectifié n'a-t-il pas subi le sort de tous les sous-amendements soumis à une discussion commune ?

Lorsqu'un amendement, ou un sous-amendement, a été défendu par son auteur, après avoir recueilli l'avis de la commission et du Gouvernement, le président de séance demande s'il y a un orateur contre, puis si quelqu'un veut expliquer son vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'est-ce pas, monsieur Chinaud ?

M. Charles Lederman. Cette procédure a toujours été respectée jusqu'à maintenant. Pourquoi aujourd'hui ne voulez-vous plus l'appliquer ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'a plus le droit d'amendement ?

M. Charles Lederman. Si vous agissez ainsi, monsieur le président, le débat sera vite clos ! Vous ne demanderez plus à personne, sauf à vos amis - si vous l'estimez utile - s'il souhaite s'expliquer sur l'amendement dont est saisi le Sénat.

Je ne pense pas un seul instant, monsieur le président, que vous vouliez agir de la sorte. Si tel était le cas, je me demande ce que nous, opposition, ferions ici puisque vous ne nous demanderiez plus rien, même sur nos propres amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons plus le droit d'amendement !

M. Charles Lederman. En procédant ainsi, vous privez la Haute Assemblée d'explications qui, peut-être, pourraient convaincre certains de nos collègues.

Monsieur le président, peut-être y a-t-il eu un peu de brouhaha et nous sommes-nous quelque peu excités. Maintenant, procédons de façon plus modérée et, en tout cas, conforme, premièrement, à la Constitution, deuxièmement, à notre règlement intérieur, troisièmement, à la démocratie, quatrièmement, à la simple honnêteté politique et intellectuelle. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Monsieur Lederman, ce matin, M. Allouche a présenté son amendement n° 38 et vous-même avez défendu votre sous-amendement n° 23. Faisant l'objet d'une discussion commune, ils n'avaient pas été mis aux voix lorsque le Sénat a interrompu ses travaux à l'heure du déjeuner. Je vous rappelle que la commission et le Gouvernement avaient donné leur avis.

Tout à l'heure, nous avons repris ce débat. D'ailleurs, certains amendements ont été transformés en sous-amendements. Tous ceux qui l'avaient souhaité s'étaient exprimés.

Que vous faut-il de plus ? Personne n'a demandé la parole contre le sous-amendement n° 38 rectifié, mais certains de vos collègues voulaient expliquer leur vote favorable.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. le président. J'en viens maintenant à votre sous-amendement n° 23, monsieur Lederman, que vous avez déjà défendu ce matin. *(Protestations sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'explication de vote est un droit !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, permettez moi...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande une suspension de séance de cinq minutes, monsieur le président !

Un sénateur du RPR. Manœuvre dilatoire !

M. Michel Rufin. Il y a une véritable confusion, c'est scandaleux ! C'est insupportable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce qui est scandaleux, monsieur Rufin ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Proposer des amendements est un droit !

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, le débat qui nous réunit aujourd'hui est difficile et nécessite une certaine sérénité. C'est pourquoi, ainsi que vient déjà de le faire M. Dreyfus-Schmidt, nous vous demandons une suspension de séance de quelques minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le temps de venir vous voir et de s'expliquer, monsieur le président.

M. Christian de La Malène. Qui préside, c'est vous ou le président ?

M. René-Pierre Signé. C'est la pensée unique, la droite dominatrice !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, tout le monde semblant vouloir faire preuve de bonne volonté, nous allons reprendre nos débats.

Je n'ai pas apprécié, je vous l'ai dit, que l'on ait transformé, après les explications de vote, des amendements en sous-amendements afin qu'ils reviennent en discussion après avoir été exposés. Tel est le problème.

Cela étant, j'ai été saisi d'une demande d'explication de vote sur le sous-amendement n° 38 rectifié et, bien que le vote ait été acquis, je donne la parole à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, nous étions persuadés que nous finirions par en revenir au règlement : l'explication de vote est un droit.

Je souhaitais présenter quelques arguments et demander des éclaircissements à M. le ministre.

M. Guy Cabanel. Le garde des sceaux n'a pas encore regagné l'hémicycle !

M. Jean-Luc Mélenchon. On fera sans lui !

M. Guy Allouche. Un débat sans ministre !

M. le président. Je vous signale que l'amendement a déjà été présenté deux ou trois fois tout de même !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah, non, monsieur le président, pas deux ou trois fois, une seule !

Mes chers collègues, si vous décidez que, dorénavant, un seul orateur par groupe a le droit d'expliquer son vote sur un amendement, c'est une nouveauté. Mais il faudrait peut-être d'abord en discuter !

M. le président. L'incident est clos sur le sous-amendement n° 38 rectifié, le vote étant acquis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On attend le ministre !

M. le président. Sur le sous-amendement n° 38 rectifié, le vote est acquis, je viens de le dire. *(M. le garde des sceaux rejoint le banc du Gouvernement.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, M. Mélenchon souhaite expliquer son vote.

M. le président. Mais il vient de le faire !

M. Jean-Luc Mélenchon. Non, monsieur le président, mes collègues m'ont dit que l'on ne s'exprimait pas en l'absence du Gouvernement ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mes chers collègues, j'en profite pour vous dire qu'il ne s'agit de notre part, ni de manœuvres dilatoires, ni de créer des incidents : respectons la forme de nos débats et tout ira bien.

Je demande à être entendu car, sur un certain nombre de points, une divergence, que je crois sincère au fond, nous sépare.

Le sous-amendement n° 38 rectifié évoque l'hypothèse où un vote de censure est intervenu ; je demande qu'on réfléchisse bien sur ce point. Ce vote de censure peut avoir été provoqué, soit par les assemblées, soit par le

Gouvernement. Ce dernier conserve, de toute façon, la possibilité d'engager sa responsabilité devant l'une ou l'autre des assemblées dès lors que le processus référendaire tel qu'il est arrêté par ce texte a été déclenché.

Un vote de censure est donc intervenu. Nous pensons qu'il serait, dès lors, logique d'interrompre le processus référendaire.

En effet, qui s'est exprimé à ce moment-là ? Nous en avons longuement débattu hier.

M. Christian de La Malène. Le peuple a tranché en 1962 !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il s'agit d'autre chose : nous ne parlons pas du même champ du référendum.

Lorsque cette censure est intervenue, vous devez considérer que celui qui s'est exprimé est aussi le souverain par le biais de ses représentants. Il est donc parfaitement logique qu'en conséquence le processus de référendum ne soit pas engagé.

Nous n'avons pas entendu en quoi ce que nous venons de présenter à deux reprises...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. A trois reprises !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... était contradictoire avec l'esprit général de la volonté de rencontre avec le souverain que vous avez, pour votre part, défendu à plusieurs reprises. Nous n'avons pas compris.

M. Lucien Neuwirth. « Ces choses-là sont rudes, il faut pour les comprendre avoir fait des études. »

M. le président. Je répète pour la troisième fois également que le vote sur le sous-amendement n° 38 rectifié est acquis.

La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 75.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, nous sommes favorables à ce que tout projet de loi référendaire soit soumis à un débat au sein de chaque assemblée. Ainsi que je l'ai dit hier dans la discussion générale, avec d'autres de mes amis, nous considérons qu'un Parlement qui ne vote pas ne remplit pas totalement la fonction qui est la sienne.

Pourquoi un débat suivi d'un vote nous paraît-il fondamental ?

Dans le texte initial du Gouvernement, la notion de débat ne figurait pas. Peut-être que, par souci d'ouverture à l'égard du Parlement, le Gouvernement accepte un débat, et c'est tout à son honneur.

Nous demandons, nous, un vote, car nous voulons éclairer les Français. Chacun sait bien que les Français ne suivent pas nos débats, ils savent seulement si l'Assemblée nationale ou le Sénat a adopté ou refusé tel texte. Pour ce faire, un vote formel est nécessaire.

Je souhaite que l'on mette un terme à cette hypocrisie qui consiste à débattre de façon académique ou à procéder à des débats d'experts et à ne pas se prononcer au motif - certains l'ont encore répété ce matin - qu'il ne faut pas créer un hiatus entre la position formelle du Parlement et celle des Français qui, par leur vote, peuvent dire le contraire du Parlement.

Mes chers collègues, je fais appel à la logique de nos institutions.

On veut éviter un hiatus sur l'article 11 de la Constitution : pas de vote du Parlement par rapport au vote du peuple souverain. Mais, en application de l'article 89 de la Constitution, un vote conforme des deux assemblées intervient et ce n'est qu'après ce vote conforme que le

texte est soumis au peuple souverain. Et le peuple souverain peut dire non, même si le Parlement a dit oui, et cela ne crée pas de crise de régime.

Cette fois - je ne sais d'ailleurs pas pourquoi - vous refusez le vote du Parlement que nous demandons alors que, si on applique l'article 89 de la Constitution, ce vote est obligatoire.

Mes chers collègues, faites l'effort de nous comprendre! La meilleure façon d'éclairer les Français c'est que le débat au Parlement soit sanctionné par un vote de l'Assemblée nationale et du Sénat. Tel est l'objet du sous-amendement n° 75.

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas le même article!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 75?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 75, qui porte sur un sujet dont nous avons longuement discuté ce matin.

Je suis opposé à ce sous-amendement d'autant que M. Allouche vient d'utiliser un argument qui condamne sa démonstration en confondant l'article 11 et l'article 89.

Aux termes de l'article 89, c'est parce que le Parlement adopte un texte qu'ensuite celui-ci peut être soumis au référendum; il ne s'agit pas d'un débat suivi d'un vote. Par conséquent, il existe une très grande différence entre ces deux articles. (*Marques d'approbation et applaudissements sur les travées du RPR. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Revenons-en au sous-amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 22 vienne en discussion avant le sous-amendement n° 23.

M. le président. Monsieur Lederman, le sous-amendement n° 23 porte sur l'amendement n° 6 rectifié. L'amendement n° 22 ne viendra qu'après le vote sur l'amendement n° 6 rectifié et les sous-amendements y afférents.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je vais le transformer immédiatement en un sous-amendement à l'amendement n° 6 rectifié. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Mes chers collègues, je vous en prie, nous n'en sommes pas encore à une Constitution où la minorité n'aura même plus le droit de dire trois mots! Nous n'en sommes pas là!

M. le président. Monsieur Lederman, il ne saurait être question de transformer l'amendement n° 22 en un sous-amendement, puisqu'il vise à rédiger l'article 1^{er}.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que vous avez déjà présenté ce texte ce matin.

M. Charles Lederman. Certes!

M. le président. Monsieur Lederman, je vous ai donné la parole sur le sous-amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Avant d'en venir au sous-amendement n° 23, je voudrais dire quelques mots de l'amendement n° 22. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Messieurs, je suis au moins aussi patient que vous! J'ai d'ailleurs passé une grande partie de ma vie à être très patient! Il en faudra beaucoup pour que vous arriviez à avoir été au moins aussi patient que moi!

J'ajoute que cette patience, elle était voulue. Autrefois, je me serais exprimé d'une autre façon.

M. le rapporteur a demandé la priorité de l'amendement n° 6 rectifié, pour éviter que l'on ne s'explique sur un certain nombre de problèmes.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit, au nom du Gouvernement, que vous présentiez un projet de loi pour permettre au peuple de s'exprimer. Pourtant, ni dans vos exposés ni dans vos explications, et malgré mes interrogations à ce sujet, vous n'avez jamais dit un mot sur le référendum d'initiative populaire.

Quand vous nous accusez, nous, communistes, d'avoir peur du peuple, vous tombez dans la facilité, vous faites preuve de légèreté. En fait, nous avons si peu peur du peuple que nous proposons qu'il puisse avoir l'initiative d'un référendum. Et, si vous faites en sorte de m'empêcher tout à l'heure de développer mon argumentation à ce sujet, il ne sera plus jamais question, pendant les heures que durera la discussion, du référendum d'initiative populaire.

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas vrai!

M. Charles Lederman. Voulez-vous oui ou non, d'une façon ou d'une autre, en tout cas d'une certaine façon, que ce problème du référendum d'initiative populaire soit examiné?

Si vous ne le voulez pas, dites-le, et nous en prendrons acte, d'autant plus que je comptais demander un scrutin public sur mon amendement n° 22. Vous auriez alors été amenés à exprimer votre accord ou votre désaccord, et vous n'auriez pas pu biaiser.

Si vous persistez à m'interdire de soutenir mon amendement n° 22 sur le référendum d'initiative populaire,...

M. Roger Chinaud. Vous l'avez déjà fait!

M. Charles Lederman. ... alors vous aurez montré, d'une façon manifeste et explicite, ce que vous entendez par « s'adresser au peuple pour que le peuple donne son opinion ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Lucien Neuwirth. Cinq pour cent des électeurs incrits, c'est ridicule!

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Aujourd'hui, nous avons la chance d'être très nombreux dans l'hémicycle, ce qui semble engendrer une certaine confusion. (*Sourires.*)

La commission a demandé la priorité de son amendement n° 6 rectifié - lequel est flanqué tout naturellement, si j'ose dire, d'un certain nombre de sous-amendements - qui tend à proposer au Sénat une rédaction complète de l'article 11 de la Constitution.

Vieille méthode! Monsieur Lederman, vous êtes membre depuis fort longtemps de la Haute Assemblée, vous connaissez comme moi cette procédure, vous l'avez vécue maintes fois.

Le Gouvernement a accepté la demande de priorité. Elle est de droit. Votre amendement n° 22, vous l'avez déjà présenté lors de la discussion générale.

M. Charles Lederman. C'est exact!

M. Roger Chinaud. Il ne peut être transformé en sous-amendement, puisqu'il a pour objet de réécrire complètement l'article 11.

M. Charles Lederman. J'en suis d'accord !

M. Roger Chinaud. Nous nous trouvons donc dans la procédure normale : la commission demande la priorité d'un amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 11 ; nous le votons d'abord et, après, tous les autres, qui avaient le même objet, n'ont plus d'objet.

Aussi, monsieur Lederman, ne faites pas d'amalgame en disant qu'on vous empêche de l'exposer. Vous l'avez déjà présenté ce matin !

Nous sommes dans une procédure tout à fait normale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Roger Chinaud. Je vois que M. Dreyfus-Schmidt, qui connaît le règlement depuis plus longtemps que moi, l'appliquerait dans le cas précis...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Roger Chinaud. ... exactement de la même manière que je le ferais si, par malheur, j'étais à la place de M. le président du Sénat en cet instant.

Ne cherchez donc pas, Monsieur Lederman, à compliquer encore un peu plus la situation. Nous sommes, pour le moment, dans le cadre d'une priorité réglementaire. Nous discutons donc de l'amendement n° 6 rectifié, qui tend à rédiger l'article 11, et des sous-amendements y afférents.

La procédure est simple : d'abord, on vote successivement sur chaque sous-amendement après avoir entendu, éventuellement, un orateur contre et des explications de vote. Après on vote sur l'amendement lui-même, modifié par les sous-amendements qui ont été acceptés, après avoir entendu un orateur contre, et des explications de vote ; il va sans dire que, si ce dernier texte est adopté, tous les autres amendements qui avaient pour objet de réécrire l'article n'ont plus d'objet.

C'est l'application pure et simple de notre règlement. Monsieur Lederman, vous le connaissez mille fois mieux que moi. Ne faites pas semblant, avec votre talent, de vouloir l'oublier pour compliquer encore un peu plus la situation.

Revenons au fond des choses avec sérénité et règlement en main ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Je remercie M. Chinaud de son intervention. Elle éclaire la raison pour laquelle j'avais tout à l'heure contesté la transformation rapide d'un amendement en sous-amendement et même le dépôt de certains sous-amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non ! Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Nous estimons qu'à partir du moment où l'on va examiner devant le Parlement le texte d'un projet de référendum, un débat, nous en sommes tous convenus ou presque, doit s'instaurer.

Mais nous pensons que le débat qui ne se clôt pas par un vote ne peut pas permettre au Gouvernement – sauf à en tirer quelques conclusions qui peuvent ne pas être les conclusions de tous – d'apprécier la portée du débat qui aura eu lieu.

Dans ces conditions, il est indispensable qu'un vote ait lieu pour manifester la volonté non ambiguë des parlementaires.

Qu'on ne me dise pas qu'on risque éventuellement de se trouver dans une situation où le référendum viendrait à contredire le vote des parlementaires et que ceux-ci se

trouveraient en difficulté. N'oubliez pas que cela peut se produire pour le Président de la République, et cette contradiction vous l'acceptez bien !

M. Lucien Neuwirth. Vous acceptez la démission des députés !

M. Charles Lederman. Vous l'acceptez si bien d'ailleurs que c'est la conclusion même du référendum.

Vous pourriez éviter d'avoir à vous prononcer de cette façon si vous acceptiez le référendum d'initiative populaire.

Ainsi, c'est du peuple même que viendrait la demande de référendum sur une proposition ou un projet de loi que 5 p. 100 de la population estimerait particulièrement important, et vous pourriez alors vous exprimer. Vous ne voulez pas le dire et je le comprends, étant donné que vous êtes en difficulté et en difficulté majeure du fait que vous êtes en pleine contradiction : faisons appel au peuple mais surtout que le peuple ne fasse rien qui lui permette d'avoir réellement la parole !

Je ne sais pas si certains d'entre vous s'expliqueront sur ce problème. S'ils s'expliquent, nous entendrons au moins l'opinion de quelques-uns à ce sujet. S'ils ne s'expliquent pas, je crois que tout le monde pourra en conclure que le référendum d'initiative populaire ne les intéresse pas et que tout ce qui peut être phrase, paraphrase, périphrase ne correspond à rien sauf à jeter de la poudre aux yeux ! Vous vous êtes d'ailleurs dans ce genre d'exercice montrés particulièrement vigoureux et, je dois le dire aussi, particulièrement exercés.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. La mise aux voix du sous-amendement n° 23 de M. Lederman me donne l'occasion de rappeler que la discussion de l'article 1^{er} a été longuement émaillée par une controverse sur le fait de savoir s'il faut que le débat soit ou non suivi d'un vote et si, dans la négative, il faut le préciser ou non.

L'existence et l'ampleur de cette controverse suffisent à prouver que la précision négative est nécessaire. L'intervention de M. Lederman en faveur du vote va également dans ce sens. C'est une remarque que je ne voulais pas manquer de faire avant que ne soit mis aux voix mon propre sous-amendement.

Cela étant, monsieur le président, une solution me conviendrait parfaitement : puisque le sous-amendement de M. Lederman et le mien sont contradictoires, on pourrait admettre que le rejet de l'un vaut adoption de l'autre ! Cela aurait le mérite de raccourcir le débat ! *(Rires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *In medio stat virtus !*

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je m'expliquerai à la fois sur les sous-amendements n° 75 et 23, qui sont pratiquement identiques.

Dans l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois, il n'est pas précisé s'il y a vote ; c'est le sous-amendement de M. Caldaguès qui a pour objet d'apporter cette précision. Je considère, comme M. le garde des sceaux d'ailleurs, que si ce n'est pas précisé, c'est forcément un débat sans vote. Mais n'entrons pas dans cette discussion !

L'amendement de la commission des lois n'interdit pas au Gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, article 49 de la Constitution, ni même de faire, devant le Sénat, une déclaration de politique générale aux termes du dernier alinéa de ce même article. Il peut donc y avoir un vote, mais ce vote n'est pas de droit.

L'amendement de la commission n'interdit pas non plus à l'Assemblée nationale, comme cela a été le cas en 1962, de déposer une motion de censure : il peut donc y avoir un vote à l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il n'est pas de droit !

M. Michel Charasse. Certes, mais l'Assemblée nationale a la possibilité de voter et l'on peut penser qu'une querelle portant sur une grande question susciterait le dépôt d'une motion de censure à l'Assemblée nationale. Prévoir l'obligation d'un vote après ce débat préalable sur l'existence duquel tout le monde semble d'accord – c'est la proposition de la commission – met donc simplement le Sénat sur un pied d'égalité avec l'Assemblée nationale.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Charasse. Si le Gouvernement n'engage pas sa responsabilité –, article 49, premier alinéa – ou si l'Assemblée nationale ne dépose pas de motion de censure, il n'y a pas de vote à l'Assemblée nationale, mais il peut y en avoir un s'il y a dépôt d'une motion de censure. En tout état de cause, s'il n'y a pas d'engagement de la responsabilité du Gouvernement, il ne peut pas y avoir de vote au Sénat.

Dans ce cas, monsieur le président – j'appelle l'attention de nos collègues de la commission des lois – la rédaction proposée par celle-ci pose problème en ce qui concerne le débat et davantage encore au sujet du vote. Mais cela ne change rien sur le fond. Je considère que le débat qui est proposé par la commission des lois est mal placé dans la rédaction de l'article 11 et qu'il aboutit, avec ou sans vote, à mettre en cause la responsabilité du président de la République devant les assemblées, puisque c'est une fois que le président de la République a décidé le référendum qu'il y a débat.

C'est la raison pour laquelle je préférerais de beaucoup que la rédaction de l'amendement de la commission soit modifié pour préciser : « sur proposition du Gouvernement intervenant pendant la durée des sessions, et après un débat et un vote devant chaque assemblée ». En effet, dans ce cas-là, le vote intervient avant que le Gouvernement ait fait sa proposition au président de la République.

Je récapitule : le vote présente l'avantage de mettre le Sénat sur un pied d'égalité avec l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. De plus, je souhaite que le débat prévu ne soit pas placé dans l'article 11 là où il l'est.

En effet, si nous mettons en cause, après un débat suivi ou non d'un vote, la responsabilité du président de la République, nous changeons quelque peu de constitution et de régime. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur Lederman, avez-vous bien mesuré les conséquences du dispositif que vous proposez ? Prenez le résultat de l'élection présidentielle. Avec 5 p. 100 des électeurs inscrits, vous aurez un référendum tous les mois. Si c'est ce que vous souhaitez pour la tranquillité du pays, soit ! Faites alors voter votre sous-amendement !

Cela dit, si nous décidons d'instaurer un jour un référendum d'origine populaire, il faudra bien étudier la question et non pas proposer ainsi ce seuil de 5 p. 100. Rappelez-vous qui a recueilli plus de 5 p. 100 à l'élection présidentielle. Je le répète, tous les mois, vous aurez un référendum. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Marcel Charmant. Cela fait 2 millions !

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je tiens à faire observer à M. Neuwirth qu'il a fait allusion à l'amendement n° 22 alors que nous débattons du sous-amendement n° 23.

M. Lucien Neuwirth. Je répondais à M. Lederman sur le référendum populaire !

M. Guy Allouche. Mais nous en sommes au sous-amendement n° 23.

Monsieur le garde des sceaux, vous occupez les fonctions de ministre depuis un peu plus de deux ans, mais c'est la première fois que j'ai l'honneur de débattre avec vous car la commission à laquelle j'appartiens n'avait pas eu le plaisir d'examiner des questions relevant de vos fonctions d'alors.

Je constate depuis hier que, lorsque vous ne voulez pas répondre à une question ou à une remarque précise, vous bottez en touche, comme on dit pour le rugby !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Citez-moi un ministre qui réponde plus longuement et plus précisément que moi !

M. Emmanuel Hamel. On n'est pas sur un terrain de rugby !

M. Guy Allouche. Je souhaite que vous répondiez peut-être moins longuement, mais plus précisément aux questions que l'on vous pose !

M. Roger Chinaud. Balayez devant votre porte !

M. Jean-Luc Mélenchon. Pas d'autosatisfaction !

M. Guy Allouche. Je relève ce que disaient nos collègues hier, il serait mauvais pour le pays d'avoir un Parlement qui vote d'une certaine façon quand le peuple se prononce d'une autre façon.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait dramatique !

M. Guy Allouche. Ce serait mauvais pour la démocratie, pour le Gouvernement et pour le Président de la République.

J'ai pris l'exemple de l'article 89 de la Constitution. Peu importe le moment où intervient le vote. Le Parlement vote avant que le texte soit soumis au référendum ou au Congrès. Le peuple peut dire le contraire.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non !

M. Guy Allouche. Pourquoi contester pour l'autre ce que l'on admet pour l'un ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Puisque nous sommes confrontés à une révision constitutionnelle, il vaut mieux savoir de quelle Constitution on parle.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'y en a qu'une !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais vous donner lecture...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas de toute la Constitution !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... de l'article 89, pour bien montrer que votre position est fautive, monsieur Allouche ; j'emploie ce mot non pour formuler un jugement de valeur, mais simplement parce qu'il décrit la réalité de ce que je pense et de ce qui est.

En effet, dans l'article 89, il ne s'agit pas d'un vote du Parlement sur une procédure de référendum engagée par le Président de la République ou par qui que ce soit. Il s'agit de l'initiative du référendum.

M. Guy Allouche. Et alors !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et cela fait, comme je vous l'ai expliqué, une grande différence !

M. Guy Allouche. La réponse peut être « non » !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. « Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

M. Guy Allouche. Mais le peuple peut dire non !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. « Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; »

Il est donc clair que, en utilisant cet argument, vous affaiblissez votre argumentation concernant l'article 11, parce que l'analyse de l'article 89 conduit à exclure le vote et le débat sur l'article 11.

M. Guy Allouche. Non !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vous le dis charitablement, monsieur Allouche, si vous voulez défendre le sous-amendement n° 75, n'utilisez pas l'article 89 de la Constitution, qui précise le contraire. Dites simplement que vous voulez voir le Parlement intervenir avant le référendum prévu par l'article 11. Cela peut se discuter, mais, encore une fois, ne mettez pas en avant les dispositions de l'article 89, qui vise une autre procédure !

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur Allouche. Je trouve que cette discussion fort intéressante le serait encore plus si on voulait bien employer des arguments de totale bonne foi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Charles Lederman. Et le référendum d'initiative populaire, monsieur le garde des sceaux ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens, au nom du groupe socialiste, à remercier très vivement M. le garde des sceaux de nous avoir donné lecture de l'article 89 de la Constitution. Nous avons eu peur qu'il lise toute la Constitution, mais nous ne sommes pas dans *Mr Smith au Sénat*. (*Sourires.*) Nous sommes navrés de ne pas avoir été convaincus et nous sommes de très bonne foi !

L'article 89, ce n'est pas l'article 11. L'article 89 est celui qui doit être employé pour la révision constitutionnelle. Il figure sous le titre « De la révision », alors que chacun sait que l'article 11 n'est pas fait pour cela.

Monsieur le garde des sceaux, ce qu'a voulu vous expliquer M. Allouche, c'est qu'il peut y avoir une comparaison...

M. Lucien Neuwirth. Comparaison n'est pas raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et qu'il n'y a pas crise de régime lorsque le pays est d'un avis différent de celui du Parlement. En effet, en vertu de l'article 89, si le Par-

lement demande que l'on modifie tel article et que le président de la République, par voie de référendum, demande au pays de se prononcer, il peut y avoir contradiction entre l'avis du Parlement et l'avis du pays.

M. Guy Allouche. Exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas pour autant crise de régime. Partant de cet exemple, M. Allouche vous dit : « N'ayez pas peur d'une crise de régime si, dans le cadre de votre article 11, il y a un vote au Parlement et que, cependant, le pays donne ensuite une réponse différente de celle du Parlement. » Nous sommes de bonne foi et nous ne sommes pas complètement idiots non plus !

M. Guy Allouche. Nous ne le sommes pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous estimons que ce que vous a dit M. Allouche ne méritait pas le mépris de votre réponse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 70.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je souhaite évoquer l'argumentation qui a été développée ce matin par M. le président de la commission des lois.

M. Larché s'est référé à une intervention de M. le garde des sceaux au cours de laquelle celui-ci, par scrupule, bien que s'en remettant à la sagesse du Sénat, soulignait le risque qui existait, si l'absence de vote était formellement décidée par le Parlement, de voir *a contrario* un vote devenir licite dans le cadre d'autres dispositions pour lesquelles la précision n'était pas apportée.

M. le garde des sceaux en évoquant ce scrupule semblait venir au secours de M. Larché, qui en a d'ailleurs immédiatement fait état à l'appui de sa démonstration. Je dois dire que j'ai alors éprouvé un sentiment de vive admiration en voyant se dessiner cette conjonction d'analyses, dont je ne puis que me réjouir, entre le Gouvernement et la commission.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela vous étonne ?

M. Michel Caldaguès. Non, je ne l'évoque que pour m'en réjouir, monsieur le président ! Je n'ai jamais dit qu'elle m'étonnait !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la première fois !

M. Michel Caldaguès. Je dirais même que c'est plutôt le cas de figure normal.

M. Roger Chinaud. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Michel Caldaguès. J'ai cependant aussitôt été frappé de constater, monsieur le président, que vous mettiez à mal cet argument *a contrario*.

Je vais vous expliquer pourquoi : vous avez évoqué la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel qui exige que le vote soit prévu par le texte.

Dès lors, l'argument *a contrario* est réduit à néant dans la mesure où l'on ne peut pas l'invoquer à l'encontre d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel.

N'ayant donc pas été entièrement convaincu par votre argumentation, je maintiens mon point de vue : il est nécessaire de préciser que le débat ne doit pas être suivi d'un vote.

La controverse n'ayant cessé de s'enfler à ce sujet, sur nos travées, entre ceux qui sont partisans d'un vote et ceux qui ne le sont pas, il est évident que ce débat ne saurait se conclure par le silence : il doit être tranché par une décision claire et précise, comme je le propose dans le sous-amendement n° 70.

Plus cette discussion se prolonge plus je crois nécessaire d'apporter cette précision dans le nouveau texte de l'article 11 de la Constitution.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Caldaguès, je ne relève véritablement aucune contradiction entre les positions qui ont été exprimées.

Le Conseil constitutionnel a effectivement indiqué que, pour qu'il y ait vote, il fallait que cela soit précisé.

Par ailleurs, la conclusion que vous tirez du débat me semble quelque peu paradoxale. Je ne pense pas que vous ayez été ébranlé le moins du monde par les arguments que vous avez entendus. La solidité de vos principes est telle que, à partir du moment où vous avez décidé que le débat serait sans vote, ce débat sera sans vote. Ce n'est pas l'opinion tout à fait minoritaire de quelques-uns d'entre nous qui peut faire naître dans votre esprit, j'en suis persuadé, le moindre doute. Sinon, où serait la fermeté de vos convictions ?

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je voudrais revenir sur l'argumentation de M. Larché et de M. le garde des sceaux.

C'est vrai, si l'on précise, dans le cas particulier de l'article 11, qu'il y aura un débat sans vote, si le législateur éprouve le besoin d'apporter cette précision, on peut en déduire que, dans les autres cas, la règle « pas de vote sans texte » va disparaître. A partir du moment où l'on inscrit l'exclusion du vote dans l'article 11, implicitement, on écarte la règle « pas de vote sans texte » dans tous les autres cas.

Je ne suis pas du tout indifférent à cette argumentation, mais je crois qu'on peut y répondre. C'est ce qui m'amènera à voter le sous-amendement n° 70.

Je ferai d'abord référence à un précédent constitutionnel du même ordre.

La loi du 25 février 1875 a instauré le privilège de la Chambre des députés en matière financière en disposant : « Les lois de finances sont d'abord présentées à la Chambre des députés et votées par elle. » Il n'en a jamais été déduit que, pour les autres textes qui étaient soumis d'abord à la Chambre des députés, il n'était pas utile d'avoir un vote pour ouvrir une navette ; il est évident qu'un vote était également nécessaire.

Nous sommes aujourd'hui face à un problème symétrique : ce n'est pas parce qu'un débat sans vote est prévu dans ce cas particulier que le principe du vote est supprimé dans les autres cas. La règle « pas de vote sans texte » demeure.

Toutefois, et j'aborde là le fond, cette règle n'a qu'une valeur jurisprudentielle et, comme toutes les jurisprudences, celle-ci peut évoluer. Ce ne serait pas la première fois qu'on assisterait à un revirement de jurisprudence.

Dès lors, le législateur est aujourd'hui fondé à prendre la précaution consistant à inscrire la précision, pour le cas où la jurisprudence du Conseil constitutionnel viendrait à changer. Et pourquoi l'exclure ? Bien des arguments pourraient militer en faveur du vote de principe. Après tout, la thèse de 1958 pourra un jour connaître des exceptions.

Nous voulons donc préciser que, dans le cas particulier de l'article 11, l'exclusion du vote est nécessaire. Nous avons déjà débattu de l'inutilité et même du danger de ce vote : ou bien il ne sert à rien ou bien il met en cause la responsabilité présidentielle et, en même temps, crée une sorte de veto. Un vote déséquilibrerait les institutions : il faut donc l'écartier. Sur ce point, nous sommes majoritairement d'accord.

En tout cas, ce n'est pas parce que nous écrivons « sans vote » que nous modifierons les règles applicables par ailleurs. Il s'agit ici de l'article 11 et uniquement de cet article. (*Applaudissements sur quelques travées du RPR.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je serai bref, car il ne me paraît pas utile de prolonger le débat sur ce point. Il est évident que nous sommes fondamentalement d'accord : il ne doit pas y avoir de vote et il n'y en aura pas.

Je vais vous livrer le fond de ma pensée, que je n'ai peut-être pas exprimée avec suffisamment de netteté. Je suis, vous le savez, de ceux qui ont hésité sur la procédure qu'il convenait d'adopter. Finalement, parce que cela me semblait nécessaire compte tenu du climat qui doit être le nôtre, j'ai défendu avec un maximum d'énergie, et quelquefois en accord avec le Gouvernement, monsieur Caldaguès, le texte présenté par l'amendement n° 6 rectifié. Mais faut-il souligner, alors que ce débat est fondamental au regard du rôle du Parlement et que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il n'y aura pas de vote...

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Pas nous !

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, mais vous... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. René-Pierre Signé. Nous sommes quand même des élus !

M. Marcel Charmant. Nous avons bien le droit de ne pas être d'accord avec vous !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est assez méprisant pour nos électeurs !

M. Michel Charasse. Ses paroles ont dépassé sa pensée ! (*Sourires.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ses gestes également !

M. Jean-Luc Mélenchon. Et ne croyez pas que nous renonçons ! Vous allez le constater dans un instant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute façon, vous n'êtes pas tous d'accord !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je reprends mon propos : il ne me paraît pas indispensable d'insister à l'excès sur la place que le Parlement doit occuper dans ce débat préalable au référendum.

M. Gérard Delfau. Eh oui ! C'est un aveu !

M. Jacques Larché, rapporteur. Le Parlement ne votera pas : on peut s'en tenir là.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le Parlement est diminué !

M. Jacques Larché, rapporteur. Et puis, peut-être ne faut-il pas aller plus loin dans l'affirmation des positions respectives des plus importantes institutions du pays dans le cadre de ce processus.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Avec ou sans vote, il y a dans ce débat une part de ce que je veux nommer une comédie.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Vous cherchez, en réalité, à donner consistance à l'idée selon laquelle un débat préalable à l'ouverture du processus référendaire effacerait en quelque sorte le péché originel de la méthode référendaire.

C'est le problème d'une partie ou d'une majorité, je ne sais, de la majorité sénatoriale, dont la philosophie politique était bien résumée, en 1984, par le président Jean Lecanuet lorsqu'il disait : « Il me semble qu'il appartient au Sénat, haut lieu de l'esprit républicain, en toute circonstance, et quelles que soient les majorités, de proclamer que les démocraties pluralistes - elles sont peu nombreuses dans le monde - reposent beaucoup plus sur une conception médiatisée de l'élaboration des lois que sur le référendum direct. Bref, permettez-moi de dire une fois de plus à cette tribune que les libertés sont davantage garanties par le Parlement que par le plébiscite mobilisé par un homme ou par un parti. »

M. Paul Masson. Il parlait de M. Mitterrand !

M. Jean-Luc Mélenchon. Et comme il s'agit, pour cette assemblée, de se déjuger sur ce point, vous vous êtes inventé la revendication d'un débat, à propos duquel vous disputez à présent de la question de savoir s'il sera avec ou sans vote.

Mais vous devriez vous demander, en particulier sur certaines travées, s'il y aura même un débat puisque, crevant l'écran de fumée et dispersant l'illusion qui est entretenue ici, le président du groupe du RPR de l'Assemblée nationale vient de déclarer, selon une dépêche de l'AFP, qu'« un débat d'orientation était "acceptable" mais qu'en aucun cas il ne devait porter sur la question soumise au peuple ».

Toujours selon cette dépêche qui rapporte les propos de M. Péricard, « s'il y a un débat parlementaire préalable qui donne l'impression d'être opposé au référendum, que le référendum soit quand même décidé, qu'il soit triomphal, la seule solution pour le Président de la République serait de dissoudre l'Assemblée nationale qui n'aurait pas approuvé son texte de référendum ».

Et je lis la suite de la dépêche : « Le Sénat échappe à toute sanction, ou alors il faut inventer la dissolution du Sénat, a-t-il ajouté en estimant que la modification voulue par le Sénat "rompt l'équilibre des pouvoirs". Selon M. Péricard seule la motion de censure dont disposent les députés est possible pour s'opposer au projet de référendum. »

Voilà le vote tel que nous vous l'avons présenté tout à l'heure.

Je poursuis ma lecture : « Il faudra trouver un compromis, a déclaré M. Péricard. »

Je me demande ce qui restera à l'issue d'un tel compromis, après que vous avez déjà cédé sur à peu près tout !

« On le trouvera, mais pas en nous faisant le chantage à la date, a-t-il ajouté en précisant qu'il faudrait « un certain nombre de navettes » entre les deux assemblées. Qui dit navettes dit un peu de temps. »

Ajoutons que M. Péricard s'est aussi prononcé sur l'immunité, mais ce n'est pas le sujet qui nous intéresse en cet instant.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le règlement prévoit-il que les députés participent à la séance du Sénat ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Pour que votre information soit complète, mes chers collègues, je voudrais vous donner lecture des lignes ouvrant cette argumentation qui fait voler en éclats le dispositif illusoire et le décor du théâtre qui avaient été plantés. Voici donc le début de la dépêche : « Le président du groupe du RPR à l'Assemblée nationale, M. Michel Péricard, a affirmé mardi que les députés RPR étaient contre certaines modifications apportées par le Sénat... » - et défendues par des sénateurs du RPR - « ... au projet de révision de la Constitution en prévenant que s'il fallait "travailler tout le mois d'août", les députés RPR y sont "prêts". »

Je me permets de dire : nous aussi !

« On ne nous aura pas à l'usure, a-t-il dit au cours de son point de presse hebdomadaire. Notre désir de partir en vacances, notre fatigue ne sont pas tels pour que nous acceptions à tout prix l'idée d'en finir absolument le 31 juillet, au prix de compromis avec les textes qui viendraient du Sénat et qui ne nous conviendraient pas, a assuré M. Péricard. S'il faut travailler tout le mois d'août, nous y sommes prêts ! »

Vous voilà fixés : avec ou sans vote, vous êtes l'objet d'une immense mystification. C'est bien fait pour vous, vous l'avez cherché ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Lucien Neuwirth. Très joli numéro !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes arrivés à un point crucial de notre débat...

Un sénateur du RPR. Il y en aura d'autres !

M. Gérard Delfau. ... puisqu'il s'agit de savoir si la procédure référendaire sera encadrée par des garde-fous.

Il y en a deux possibles, et deux seulement, selon l'esprit de la Constitution : soit l'avis du Conseil constitutionnel - la majorité du Sénat n'en veut pas - soit le débat parlementaire, qui n'a de sens que s'il est assorti d'un vote.

Il n'est pas de débat parlementaire qui puisse peser s'il n'est suivi d'un vote. L'expression de sa position par un parlementaire n'a de sens que si elle se traduit dans un vote. Et je mets au défi chacun et chacune d'entre vous d'expliquer à vos grands électeurs, à vos maires, que vous avez exercé votre mandat de représentant du peuple en émettant un simple avis, à la façon d'un quelconque membre du Conseil économique et social.

Si vous voulez - mais le voulez-vous ? - influencer réellement sur une procédure qui engage au fond la conception et la pratique de la Constitution, comment le faire sans que votre opinion se cristallise dans un vote ?

Si vous n'acceptez aucun de ces deux types de contre-pouvoir, vous aggravez le déséquilibre actuel de la Constitution au détriment du Parlement et - c'est ce qui m'étonne, voire me déconcerte - vous acceptez, il est vrai avec une certaine gêne, avouée par le président de la commission, que le rôle du Sénat sorte, pour la première fois depuis une vingtaine d'années, minoré dans l'équilibre constitutionnel, par rapport à celui de l'Assemblée nationale.

Une telle démission de la majorité du Sénat est inconcevable. Elle est contraire à toute son histoire.

A longueur de pages, on nous explique que le Sénat tentera à l'occasion de ce débat de « grignoter » - c'est ainsi que les journalistes s'expriment - quelques nouveaux pouvoirs. Et vous, la corde au cou comme des bourgeois de Calais, vous dites : « Effectivement, nous donnerons notre opinion en sachant pertinemment que ni le Premier ministre ni le Président de la République n'auront à en tenir compte. D'ailleurs, nous donnerons notre opinion mais, comme il n'y aura pas de vote, qui saura exactement ce que chaque sénateur aura pensé ? » C'est peut-être là le fond du problème : c'est confortable. Mes chers collègues, je qualifie cette attitude de démission collective du Parlement.

Aussi ai-je un certain respect pour M. Caldaguès parce que lui, au moins, dans une logique qui n'est pas la mienne, qui n'est pas celle du groupe socialiste, il assume ses positions avec courage, avec panache. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est vrai !

M. Gérard Delfau. Et toutes les explications embarrassées... (*Protestations sur les mêmes travées.*) Mais, oui !... et toutes les explications embarrassées données pour essayer de faire croire que la commission serait presque d'accord avec M. Caldaguès et complètement d'accord avec le Gouvernement n'ont, à mon avis, aucune efficacité.

Ce qui me gêne, dans cette affaire, c'est que la majorité du Sénat s'apprête à prendre, sur le même sujet, une position rigoureusement inverse de celle qu'il avait prise lors du débat de 1984.

M. Paul Masson. Vous également !

M. Gérard Delfau. Je voudrais bien qu'on nous explique au nom de quoi vous pouvez à ce point changer d'avis. En réalité, nous sommes ici dans une logique bonapartiste, (*Exclamations sur les travées du RPR.*) aux antipodes du régime parlementaire.

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Je termine, monsieur le président.

Je le dis, aujourd'hui, avec une certaine solennité : si ce texte est voté en l'état, nous ne serons plus tout à fait dans le cadre de la V^e République. En tout cas, le rôle du Sénat en sortira minoré, celui du Parlement affaibli et la démocratie y perdra ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Masson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Je voudrais clarifier un peu le débat, car, en l'état actuel des choses, il me semble caractérisé par une certaine confusion. Je me permettrai donc de faire trois observations.

Tout d'abord, la Constitution de 1958 a été votée par le peuple français, oui ou non ? (*Oui ! sur les travées socialistes.*)

Cette Constitution a été votée par 79 p. 100 des suffrages exprimés du peuple français, oui ou non ? (*Oui ! sur les travées socialistes.*)

Cette Constitution prévoyait un article 11, oui ou non ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, après un chantage aux parachutistes !

M. Paul Masson. Le peuple français ne chante pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, il vote et il est souverain !

Cette Constitution a été votée par 79 p. 100 du peuple français. Elle prévoit un référendum...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y avait pas eu de débat au Parlement auparavant, ça c'est sûr !

M. Paul Masson. Le peuple est souverain, oui ou non ?

Voilà donc une Constitution qui est assise sur une majorité rarement atteinte ; il est rare, en effet, que le peuple français vote à 80 p. 100 un texte qui lui est soumis directement.

J'en viens à ma deuxième observation. Quelle était la position du groupe socialiste en 1984, lorsque M. Badinter, garde des sceaux, défendait ici, avec une grande éloquence, la nécessité de réhabiliter le référendum et invitait les républicains à revoir un peu leurs références ?

Leurs références dataient de 1851 ! Mais le monde a évolué depuis 1851, l'esprit de l'opinion s'est façonné depuis 1851, et on ne fait pas absorber au peuple français en 1995 ce qu'on pouvait lui faire absorber en 1851. Alors, la référence bonapartiste, vous me permettez de vous le dire, mon cher collègue, est pour le moins désuète, pour ne pas dire injurieuse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! l'Histoire est un éternel recommencement.

M. Paul Masson. En 1984, nous n'avons pas, nous, accepté les propositions de M. le président de la République défendues par M. le garde des sceaux. Pourquoi ? Parce qu'il s'agissait de faire voter le peuple français par référendum sur les garanties fondamentales des libertés publiques.

Nous n'en sommes pas là aujourd'hui, mes chers collègues. Il s'agit de voter sur des réformes concernant la situation économique et sociale du pays. Il y a une sacrée différence entre ce que M. le président de la République et le Gouvernement proposent aujourd'hui et ce qui était proposé en 1984 !

Notre proposition est donc tout à fait logique et cohérente.

Ma troisième observation est relative aux propos tenus par M. Péricard.

Laissez donc M. Péricard développer son thème, qui n'engage que lui, et laissez le Président de la République faire face à ses responsabilités, telles qu'elles sont issues de l'article 5 ! Personne ne peut préjuger aujourd'hui ce que ferait le Président de la République si, d'aventure, une assemblée votait ou non un projet référendaire.

Le Président de la République est chargé, seul, d'assurer la continuité de l'État, et il lui reviendrait, à ce moment-là, d'apprécier en sa conscience ce qu'il devrait faire.

Telles sont les trois observations que je voulais développer en cet instant du débat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Sur cet intéressant sous-amendement, nous venons d'être parfaitement éclairés les uns et les autres : nous avons entendu nombre d'orateurs pour, nombre d'orateurs contre. Monsieur le président, ne pensez-vous pas opportun de faire jouer les dispositions du règlement qui permettent de prononcer la clôture d'une discussion ?

En tout cas, nous sommes suffisamment éclairés pour nous prononcer sur le sous-amendement n° 70. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Il reste un dernier orateur qui m'a demandé la parole : M. Allouche. Après son intervention, je demanderai au Sénat de se prononcer sur la clôture de la discussion.

La parole est à M. Allouche.

Plusieurs sénateurs sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants. Il a parlé vingt fois !

M. Guy Allouche. Je disais hier à la tribune que l'on ne se forge pas une arme comme l'arme référendaire *in abstracto*. Je disais aussi qu'il devait y avoir quelque chose de caché quelque part puisque le Président de la République voulait aller si vite.

L'information que vient de nous donner M. Mélenchon me laisse perplexe. Mes chers collègues, je m'interroge non sans gravité, et le silence d'un grand nombre d'entre vous et non des moindres me confortent dans l'analyse qui est la mienne : que se prépare-t-il ? (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Si nous l'avions voulu, nous aurions pu reprendre tout le débat qui s'est déroulé en 1984 afin de montrer à quel point le Sénat se déjuge publiquement. Nous aurions pu reprendre toutes les déclarations de sénateurs de l'époque, tels que MM. Monory, Pasqua, Larché, Girod et de Bourgoing. Ils demandaient un débat avec vote, un contrôle de constitutionnalité, l'engagement de la responsabilité du Président de la République en cas de procédure référendaire. J'ai ici toutes vos déclarations qui vont dans ce sens. Je les tiens à votre disposition, messieurs.

Lorsque M. Péricard - pardonnez-moi, monsieur Masson, peut-être n'engage-t-il que lui, mais il est quand même le président du groupe le plus important de l'Assemblée nationale, il s'exprime en tant que tel -...

M. Roger Chinaud. Vous n'êtes pas chargé de faire l'exégèse de ses propos !

M. Guy Allouche. ... lorsque M. Péricard traite comme il l'a fait le Sénat, je trouve assez extraordinaire que ce soit la minorité qui se lance à la défense de la Haute Assemblée !

J'ai le sentiment qu'il y a, en quelque sorte, une maladie congénitale dans les rapports entre le gaullisme et le Sénat.

Si je voulais employer une métaphore, j'utiliserais la fable *le Chêne et le Roseau* pour qualifier l'attitude du Sénat : quand la gauche est au pouvoir, le Sénat est inflexible, c'est presque l'assemblée du refus. Mais, lorsque la droite est au pouvoir, il se plie, mais ne rompt pas une prétendue solidarité.

Mes chers collègues, je dis cela parce que, à mes yeux, le moment est grave. J'ai le sentiment que M. le Président de la République veut vous faire avaler votre chapeau en refusant qu'un débat ait lieu au Parlement sur une question référendaire qui engage la vie des Français.

M. René-Georges Laurin. Laissez le Président de la République tranquille !

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, il faudrait maintenant que l'ordre du jour se déroule normalement.

Nous débattons depuis plusieurs heures comme si nous recommencions la discussion générale, comme si la dépêche de M. Péricard allait changer le cours du débat. Cela n'est pas admissible. Des amendements, des sous-amendements ont été exposés. La position de la commission des lois est claire. Il existe quasiment un consensus rassemblant un grand nombre des sénateurs quant à la rédaction de l'article 11 de la Constitution. Le Gouvernement est d'accord sur la plupart des points. Je me demande à quoi sert ce que nous faisons maintenant. S'il faut demander la clôture pour que nous avancions, monsieur le président, faites-le ! (*Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. En application de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture de la discussion sur le sous-amendement n° 70.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

(*La clôture est ordonnée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 70.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Evidemment, en faveur du sous-amendement n° 70, milite le fait qu'il est plus explicite puisqu'il dit les choses noir sur blanc.

En revanche, contre son adoption, il y a tout simplement les votes qui viennent d'intervenir contre les sous-amendements visant à ce qu'un vote intervienne à la fin du débat. C'est clair, le Sénat n'entend pas qu'il y ait vote.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Charles de Cuttoli. C'est très clair !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner puisque la clôture a été ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La clôture étant ordonnée, seul le Gouvernement a le droit de s'exprimer.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

(**M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 15.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'éprouve le besoin d'expliquer mon vote, car cet amendement me paraît particulièrement bienvenu à cet instant du débat, compte tenu de ce qui vient déjà de nous être dit.

Si nous avons bien compris, cette autre garniture de la cérémonie de reddition de la majorité sénatoriale passe, elle aussi, à la trappe. Chers collègues de la majorité, vous aviez voulu que la proposition de loi fût d'égale dignité par rapport au texte d'initiative gouvernementale, vos maîtres vous informent qu'il n'en sera rien.

Venez après cela nous dire, monsieur Masson, que les déclarations de M. Péricard n'engagent que lui ! Peut-être y a-t-il contradiction non seulement entre le groupe du RPR du Sénat et ses divers bagages accompagnés,...

M. René-Georges Laurin. Merci pour les bagages accompagnés !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... mais aussi entre le groupe du RPR du Sénat et celui de l'Assemblée nationale !

M. Roger Chinaud. Vous êtes orfèvre en matière de contradictions, monsieur Mélenchon !

M. Jean-Luc Mélenchon. De toute manière, ce n'est pas notre affaire. En revanche, ce qui nous intéresse au plus haut point, nous la minorité, c'est que, dans sa déclaration, M. Péricard ne se contente pas de dire que vous travaillez en pure perte et que les concessions, à la vérité fort mineures, qui ont été faites ici pour le confort de cette assemblée ne sont rien à ses yeux. Non ! Il déclare que le groupe dont il est le président, et qui est tout de même le plus important de l'Assemblée nationale, est prêt, pour permettre des navettes, à travailler tout le mois d'août s'il le faut pour obtenir gain de cause.

Voilà qui change les conditions du débat. En effet, voyant la presse et la passion que nous mettions à défendre nos amendements, M. le président Monory nous demandait, ce matin, si nous n'avions pas, par hasard, l'intention de prolonger plus que nécessaire notre débat. Nous avions répondu non. M. Dreyfus-Schmidt avait même annoncé que nous serions « gentils ».

M. René-Georges Laurin. Vous avez tenu parole !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'était peut être trop d'ailleurs. Quel besoin ? Il nous suffit d'être naturels ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron. Il en rajoute, en fait trop.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais cela change tout d'appréhender que le président du groupe du RPR de l'Assemblée nationale est prêt à passer l'été entier à vous faire céder ! Cela signifie que les débats que nous avons en ce moment ne sont qu'illusion et comédie. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Paul Masson. Vous n'y participez pas ?

M. Jean-Luc Mélenchon. On ne peut pas nous demander de souscrire à une telle démarche. C'est la raison pour laquelle, je vous en informe, le groupe socialiste demandera une suspension de séance après le vote de ce sous-amendement, afin qu'il puisse réviser la nature de son comportement pour la suite de ce débat, compte tenu de la déclaration de M. Péricard.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, la déclaration de M. Péricard me paraît extrêmement importante. Elle devrait vous amener à réfléchir avec un peu plus de

vigueur à ce qui pourrait peut-être arriver très prochainement. Je sais bien que les sénateurs ne sont pas directement intéressés par les déclarations de M. Péricard. Je note tout de même que tous les parlementaires ne sont pas sénateurs, par exemple les députés ! Or je lis que M. Péricard a émis l'hypothèse, au cas où le débat préalable donnerait à penser que le Parlement est hostile au projet de référendum proposé par le Président de la République, d'une dissolution du Parlement.

Un certain nombre d'entre nous s'en sont expliqués, on peut toujours faire pression sur des parlementaires pour les amener à voter de telle ou telle manière. Le fait, pour un président de groupe et, je le répète, le président du groupe le plus important de l'Assemblée nationale, de venir dire à ses troupes : « Si vous ne votez pas dans ce sens, attendez-vous à revenir devant les électeurs, avec, évidemment, tout ce que cela peut comporter comme aléas » ne constitue-t-il pas une certaine pression ?

Je sais bien qu'il ne faut pas se fier aux sondages. Je constate néanmoins que l'état de grâce de M. le président de la République a subi une certaine érosion et qu'aujourd'hui, si les chiffres sont exacts, avec un taux de satisfaction de 41 ou de 42 p. 100, nous sommes loin de ce qui avait été précédemment annoncé.

Vous vivez donc, vous aussi, chers collègues de la majorité, et même si les sénateurs ne sont pas directement concernés, sous la pression puisqu'un parlementaire peut ainsi menacer ses collègues de se retrouver bientôt chassés de leur siège.

M. Michel Charasse. Au pied !

M. Charles Lederman. Exactement !

C'est inadmissible, mais, finalement, cela démontre bien que le Gouvernement ne veut pas que le Parlement puisse réellement intervenir. Alors, qu'on ne nous raconte pas de nouveau que le texte en discussion tend à donner plus d'importance au Parlement ! En voulez-vous quelque preuve supplémentaire, mais vous concernant cette fois, chers collègues ? Soit !

Prenez le sous-amendement n° 15 du Gouvernement. Il tend ni plus ni moins à interdire qu'une proposition de loi, donc un texte d'origine parlementaire, puisse faire l'objet de la consultation qui nous intéresse !

Alors que certains d'entre vous apparemment se battent pour que le Sénat puisse s'exprimer, par avance, vous refuseriez d'avoir la possibilité de débattre d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte que vous auriez estimé si important que vous auriez éprouvé le besoin de le déposer ?

Et l'on vous dit : non, non, messieurs, là-dessus, pas de difficulté, vous pouvez aller vous rhabiller - pardonnez la trivialité du propos, mais l'image est forte -, allez vous rasseoir et regardez ailleurs ; n'ayez pas l'audace de penser que vous pouvez essayer de modifier quoi que ce soit au texte que nous vous demandons de voter, faute de quoi, je n'y reviens pas, vous connaissez la suite.

J'estime, quant à moi, que le sous-amendement n° 15 qu'a présenté M. le garde des sceaux constitue une véritable provocation à l'égard des parlementaires.

Inutile de vous le préciser, nous voterons, bien évidemment, contre ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Ce sous-amendement tend, je le rappelle, à étendre le champ des matières pouvant faire l'objet d'un référendum aux projets de loi portant sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce sous-amendement a déjà été présenté !

M. Guy Allouche. Nous estimons, en effet, que les garanties fondamentales des libertés publiques concernent également les Français. Voilà pourquoi nous souhaitons que les textes portant sur cette matière, notamment, puissent faire l'objet d'un référendum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, avant d'expliquer mon vote sur ce sous-amendement n° 41 rectifié, je souhaite vous rappeler que M. Allouche a sollicité une suspension de séance. Je persiste à la demander, au nom du groupe socialiste, pour que chacun d'entre nous, en particulier, vous, chers collègues de la majorité, puisse prendre connaissance de la dépêche de l'AFP dont il a été fait état tout à l'heure. *(Protestations sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

Permettez-moi au moins de m'expliquer. Selon M. Masson, M. Péricard dit ce qu'il veut et s'il veut dire que le Sénat doit être dissous, cela le regarde. Soit, mais ce n'est pas ce qui est important dans ce qu'il a dit.

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas le sous-amendement n° 41 rectifié ; expliquez votre vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un mot seulement, permettez !

M. Roger Chinaud. C'est votre problème.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous semble que si le groupe du RPR de l'Assemblée nationale refuse, lui, le débat que vous, demandez, vous, ici, nous ne sommes pas sortis d'affaire, car cela pourrait modifier votre point de vue.

M. Jean Chérioux. On verra bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je reviens au sous-amendement n° 41 rectifié. Il est particulièrement important. En effet, en ôtant du champ du référendum les réformes concernant « les principes fondamentaux de la protection sociale, de la solidarité, des retraites, du droit du travail, du statut des étrangers », nous manifestons que nous ne voulons pas que ces matières se trouvent éventuellement soumises à référendum sans contrôle de constitutionnalité préalable.

C'est dans cette logique, d'ailleurs, que nous avons déposé un amendement n° 44 ; nous l'avons transformé en sous-amendement.

M. Roger Chinaud. Non, pas l'amendement n° 44.

M. Jean Chérioux. Il y a erreur !

M. Roger Chinaud. On ne va pas recommencer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dis bien, par ce qui est devenu le sous-amendement n° 44 rectifié, nous souhaitons instituer un contrôle de constitutionnalité des textes soumis à référendum, raison pour laquelle il nous paraît nécessaire que le Sénat commence par se prononcer sur ce dernier point.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce n'est pas ce qui est prévu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, dans ces conditions, nous renoncerions alors à notre sous-amendement n° 41 rectifié, comme d'ailleurs aux sous-amendements n° 42 rectifié *bis* et 43 rectifié.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais donc maintenant présenter au Sénat, en même temps que le sous-amendement n° 41 rectifié,...

M. Roger Chinaud. C'est en dehors du sujet ! On a réglé ce problème tout à l'heure, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous continuez à présider, monsieur Chinaud ? *(Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pour le moment, vous expliquez votre vote sur le sous-amendement n° 41 rectifié. Vous présenterez ensuite votre sous-amendement n° 44 rectifié, comme cela a été prévu tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi tout de même de souligner l'illogisme de la situation ! *(Protestations sur les travées du RPR.)*

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas vous qui présidez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, nous allons bien évidemment voter ce sous-amendement, mais il est subsidiaire par rapport au sous-amendement n° 44 rectifié.

M. René-Georges Laurin. Ah !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est évident ! Le fait que vous ne vouliez pas que nous mettions de la logique dans cette discussion nous laisse d'ailleurs absolument pantois !

M. Pierre Fauchon. Restez pantois !

M. Marcel Lucotte. La logique, c'est vous qui en avez manqué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, nous n'en avons pas manqué dans la mesure où, précisément, nous avons demandé que l'amendement n° 44 soit inclus dans la discussion commune. Or il ne l'a pas été !

M. Roger Chinaud. C'est fini !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous dit que c'est fini ! Heureusement que M. Péricard est là et que la navette permettra de mettre de la logique dans la discussion !

En attendant, et puisque vous ne voulez pas, je le répète, que la discussion au Sénat soit logique, ce qui devrait être au moins notre objectif commun,...

M. Roger Chinaud. Nous ne nous laisserons pas manœuvrer par vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... nous voterons le sous-amendement n° 41 rectifié.

Si, quant à vous, mesdames, messieurs de la majorité, vous ne le votez pas, il nous reste à espérer que c'est parce que vous voulez voter notre sous-amendement n° 44 rectifié !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux vous laisser dire que nous procédons de façon illogique ; en effet, le sous-amendement n° 41 rectifié porte sur le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 11 de la Constitution, alors que le sous-amendement n° 44 rectifié vise à insérer, après ce premier alinéa, un nouvel alinéa.

Par conséquent, nous procédons de façon tout à fait logique, et je tenais à vous le préciser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous prononçons alinéa par alinéa ?

M. le président. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ! Je n'avais pas compris cela !

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Le sous-amendement n° 41 rectifié vise à empêcher que puisse être organisé un référendum mettant en cause les « principes fondamentaux », ce que le caractère très vague de la formulation « réformes relatives à la politique économique et sociale » permettrait.

Certes, M. le rapporteur a déclaré que l'on ne pouvait toucher aux principes fondamentaux appartenant à ce que l'on appelle le « bloc de constitutionnalité », puisqu'il ne s'agit de traiter, par le biais de l'article 11, que des questions relevant du domaine de la loi, domaine dont les principes fondamentaux sont exclus.

Mais, monsieur le rapporteur, nombre de principes fondamentaux de valeur constitutionnelle ressortissent au domaine de la loi ordinaire. Ainsi, les textes réglementant le droit du travail, le droit syndical et le droit de grève ne sont pas des textes constitutionnels, mais concernent l'application de principes constitutionnels.

J'entends bien que, si l'on ne fait pas de loi constitutionnelle au titre de l'article 11 - encore que le précédent de 1962 ait montré qu'on pouvait le faire - on ne pourra pas remettre en cause l'existence du droit de grève ; mais on peut, par l'intermédiaire d'un référendum, modifier les conditions d'application de ces principes fondamentaux.

On peut, par la loi ordinaire, modifier beaucoup de choses : on peut ainsi réglementer le droit de grève pour assurer la continuité du service public, supprimer le droit syndical ou le droit de grève dans des administrations autres que celles où il n'existe pas actuellement.

L'intérêt du sous-amendement n° 41 rectifié est donc d'affirmer que les principes fondamentaux de la protection sociale, de la solidarité, des retraites, du droit du travail, du statut des étrangers demeurent de la compétence exclusive de la loi.

Mais il est bien évident que, si nous nous étions prononcés précédemment sur la question de savoir s'il y aurait ou non contrôle de constitutionnalité, nous n'aurions pas perdu de temps en de vaines explications sur d'autres sujets !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le garde des sceaux, je déduis de votre avis favorable au texte de l'amendement n° 6 rectifié déposé par la commission des lois que vous n'avez rien appris ni rien retenu de la tentative récente de révision de la loi Falloux ! Le débat démocratique qui, à cette occasion, a eu lieu de façon vigoureuse dans cet hémicycle, puis la manifestation considérable qui a réuni plusieurs millions de Français pour affirmer leur opposition résolue à la tentative de révision sont dans tous les esprits. Nous pensions naïvement que le Gouvernement, avec l'ensemble des Français, avait tiré quelques leçons de cet épisode récent, qu'il avait définitivement renoncé à rallumer la discorde et qu'il ne souhaitait pas renouer avec un climat passionnel qui, dans le passé, a tellement marqué notre histoire.

Eh bien non ! Le texte qui nous est soumis, s'il était adopté, permettrait effectivement, de par son ambiguïté, peut-être après un débat parlementaire, mais peut-être pas (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'acquiescement*), en tout cas sans vote - telle est, en effet, la position de la majorité du Sénat - de reprendre ce sujet à l'improviste et de tenter de passer en force.

C'est la raison pour laquelle nous voulons bien préciser, par ce sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, que la procédure référendaire ne peut viser les droits et le statut des personnels de l'éducation nationale, ainsi que tout ce qui concerne le caractère laïc du service public de l'éducation nationale.

Monsieur le garde des sceaux, tout au long de ce débat, vous avez affirmé votre souci d'éviter une dérive, une utilisation malencontreuse, voire intellectuellement « malhonnête », de la procédure référendaire.

Si telle est effectivement votre conviction, ce dont nous ne doutons pas, nous vous demandons alors de lever toute équivoque sur ce point fondamental pour l'histoire de notre nation, comme nous demandons aux membres du Sénat d'adopter le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Les réponses qui vont nous être faites après ces explications de vote seront d'une très grande importance ; elles seront entendues, j'en suis sûr, par tous ceux qui ont à connaître de ces questions et qui ont déjà fait la démonstration de leur capacité à faire prévaloir par tous les moyens dont ils disposent la continuité de principes qu'ils considèrent - j'ose le mot - comme des principes sacrés.

On nous répondra certainement que l'affaire est déjà entendue. En effet, après le simulacre de résistance auquel nous avons assisté, notamment dans la presse et au cours des travaux de la commission des lois avant que ne commence la séance publique, sur la nécessité d'inclure ou non une référence au service public dans cet article, la question pourrait, en effet, être considérée comme déjà évoquée. Mais elle ne l'a été que sur la forme et non pas sur le fond. C'est bien pourquoi j'ai parlé d'un « simulacre de débat ».

Maintenant, il vous faudra nous répondre sur le fond. Cette réponse prendra un relief tout particulier après le rappel de la réponse que m'a faite M. le garde des sceaux

lorsque j'ai défendu la motion tendant à opposer la question préalable. M. Toubon a en effet dit ouvertement, clairement et franchement ce qu'il n'avait pas indiqué à l'Assemblée nationale à savoir que l'objet du recours aux procédures référendaires était de briser la résistance des corps intermédiaires.

J'aurais dû lui demander de les nommer et de nous dire quels « conservatismes » et quels porte-parole il voulait briser dans cette affaire !

Inévitablement, monsieur le garde des sceaux, parce que vous nous avez déjà annoncé que l'éducation ferait l'objet d'une des toutes premières initiatives référendaires, vous nommerez les organisations syndicales d'enseignants et tous ceux qui, de près ou de loin, sont attachés à l'école telle que nous la connaissons, c'est-à-dire l'école laïque. C'est pourquoi je vous demande de nous répondre sur les deux points suivants : premièrement, oui ou non, admettez-vous que soient exclus du champ de ce type de consultation les statuts des personnels concernés ? Deuxièmement, oui ou non, acceptez-vous de la manière la plus explicite qui soit, ce qui vaudra mieux que tous les engagements que vous pourrez prendre - parce que c'est lui, notre garde des sceaux, parce que c'est lui, notre Président de la République actuel, qui pourrait les prendre pour toujours - que jamais la laïcité de l'école ne sera mise en question ?

Si, par hasard, un gouvernement venait à proposer qu'elle le soit, nous pourrions alors légitimement opposer un argument d'inconstitutionnalité qui aurait été tranché aujourd'hui !

Voilà pourquoi le sous-amendement n° 42 rectifié *bis* n'est ni un texte de circonstance ni un texte visant à l'animation du débat ! Il nécessite de votre part, au nom du Gouvernement, une réponse autre que conjoncturelle, circonstancielle, dans la hâte où beaucoup sont de voir au plus vite régler le problème et adopter le texte pour pouvoir enfin partir en vacances,...

M. Jean Delaneau. Ne soyez pas si méprisant !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... car il s'inscrit dans la durée. C'est pourquoi nous demandons un vote par scrutin public.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai déjà donné ce matin un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Au moment où le Sénat va se prononcer par scrutin public, je tiens à préciser la signification de la position prise par les auteurs de ce texte.

Tout à l'heure, l'un des membres du groupe socialiste a fait appel à la logique. Or, est-il logique de demander que le référendum porte sur les garanties fondamentales des libertés publiques - nous le refusons, car nous ne voulons pas qu'il puisse empiéter sur le bloc de constitutionnalité, contrairement à ce qui était proposé en 1984 avec le soutien des socialistes à l'époque - ...

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Michel Charasse. Vous le faites quand même !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... puis d'exclure du champ du référendum des questions portant sur les libertés publiques, notamment sur la laïcité ? Il s'agit, je l'ai dit très clairement, d'un principe fondamental que nous ne voulons pas mettre en cause et soumettre à référendum. *Très bien ! et applaudissements sur les travées du*

RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste. - M. Pelletier applaudit également.)

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous répéter quelle est la position du Gouvernement sur le fond : n'ayez aucune crainte pour la laïcité ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Nous avons de la mémoire !

M. Jacques Toubon, garde des Sceaux. Je tiens également à vous indiquer que, si vous voulez faire, comme on vous y invite, un travail de logique tant en droit qu'en politique, il vous faut voter contre le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je voudrais dire à nouveau, après avoir entendu M. le garde des sceaux, que le bloc de constitutionnalité est aussi dans la loi ordinaire. J'en prends pour preuve le préambule de la constitution de 1946 aux termes duquel le peuple français confirme « la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », donc les lois ordinaires.

Le Conseil constitutionnel passe son temps à annuler des dispositions qu'il juge contraires à la Constitution parce qu'elles portent atteinte à telle liberté, à tel droit fondamental, etc.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez donc pas dire que, en empêchant que nous votions une disposition selon laquelle le référendum peut porter sur l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques, le référendum ne portera jamais sur des garanties fondamentales des libertés publiques ou sur des libertés publiques.

Par conséquent, j'appelle l'attention du Sénat sur ce point. C'est faire une erreur de raisonnement de penser que l'on ne peut pas faire figurer dans une loi ordinaire des dispositions qui portent atteinte à des garanties fondamentales constitutionnelles, même si ces dispositions ne sont pas de nature constitutionnelle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Voilà une bonne leçon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	86
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

6

EXPLOSION DANS LE RER

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais apporter une information au Sénat, notamment à ceux qui n'ont pas quitté l'hémicycle depuis le début de l'après-midi.

Une explosion s'est produite dans une rame du RER sur la ligne B, à la station Saint-Michel. Cette explosion a fait de nombreux blessés. Selon les informations actuellement en notre possession, elle aurait fait également trois morts. Le plan rouge a été déclenché par la préfecture de police et les pompiers pour mettre en œuvre tous les moyens de secours. Actuellement, le parquet, la 14^e section antiterroriste et la brigade criminelle sont sur place.

Je tenais à en informer la Haute Assemblée. Nous pensons à tous ceux qui souffrent à la suite de cette explosion.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaitais précisément demander à M. le garde des sceaux de nous apporter des précisions sur cette explosion puisqu'elle a eu lieu si près du Sénat.

En cet instant, je pense aux victimes innocentes de cette explosion. Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de faire le plus vite possible la lumière sur cette explosion et sur ses conséquences.

M. le président. Il me semble, madame Luc, que le Gouvernement vous a répondu par avance en ce sens.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous observer une minute de silence ?

M. le président. Chacun, en conscience, est touché par ce drame, dont nous ne connaissons pas encore les circonstances exactes. Aussi, je vous propose de poursuivre le débat dans le calme et la sérénité.

Mme Hélène Luc. Je suis tout à fait sereine !

7

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion
d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 44 rectifié.

M. Guy Allouche. Mes amis MM. Dreyfus-Schmidt et Charasse se sont déjà exprimés sur l'objet de cet amendement, à savoir le nécessaire contrôle de constitutionnalité.

Par cet amendement, nous prévoyons qu'aucun projet de loi ordinaire ou organique ne peut être soumis au référendum en vertu de l'article 11 sans que le Conseil constitutionnel, saisi par M. le Premier ministre, l'ait déclaré conforme à la Constitution.

M. Michel Charasse vient de rappeler à M. le garde des sceaux que le bloc de constitutionnalité est touché par la révision constitutionnelle. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, le Parlement peut voter un certain nombre de lois ordinaires - je ne fais pas état des lois organiques puisqu'elles sont obligatoirement déferées au Conseil constitutionnel.

Dans la mesure où les projets de loi référendaire porteront sur des matières énumérées à l'article 34, il nous semble important qu'ils soient soumis au contrôle préalable du Conseil constitutionnel avant d'être présentés au peuple. Cela permettrait de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, au droit de grève, à la liberté syndicale, et que l'on ne touche pas à la non-discrimination au titre des prestations sociales.

Hier, dans mon intervention, j'ai fait état d'une décision prise en 1986 par la ville de Paris et tendant à introduire une discrimination dans l'aide sociale. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Pas dans l'aide sociale ! Apprenez vos dossiers !

M. Claude Estier. Il s'agit tout de même d'une décision de la ville de Paris !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Guy Allouche. Monsieur Chérioux, je ne vous en veux pas car, dans quelques mois, nous vous regretterons. (*Protestations sur les travées du RPR.*) En effet, nous n'aurons plus le plaisir de vous entendre, ce qui sera bien dommage.

M. René-Georges Laurin. De quoi vous mêlez-vous ? C'est une honte !

M. le président. Monsieur Allouche, je vous en prie, ne provoquez pas vos collègues.

M. Guy Allouche. Monsieur Chérioux, j'ai le document officiel sous les yeux.

M. Jean Chérioux. Lisez-le !

M. Guy Allouche. Il s'agit d'une décision du Conseil d'Etat qui a cassé une mesure prise par la ville de Paris concernant l'aide apportée aux familles nombreuses...

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas l'aide sociale en général !

M. Guy Allouche. ... au motif que cette discrimination ne peut être faite car il faudrait une loi pour ce faire.

Actuellement, la Constitution et le bloc de constitutionnalité interdisent cette discrimination. Demain, avec une loi référendaire soumise au peuple, on pourrait introduire une telle discrimination. Aussi, j'en reviens à nouveau à cette fâcheuse expression qui me paraît scandaleuse, même si elle a une connotation un peu aguichante, je veux parler de la « préférence nationale ». Mes chers collègues, la préférence nationale est, ne l'oublions pas, une forme de racisme.

Demain, avec une loi référendaire, cette préférence nationale pourra jouer. C'est pour nous prémunir contre cela que nous demandons qu'un contrôle de constitutionnalité s'exerce sur tous les projets de lois soumis à référendum. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission, qui a examiné ce sous-amendement avec toute l'attention qu'il méritait, a émis un avis défavorable, pour deux raisons.

Tout d'abord, il y aurait une confusion dans les compétences respectives, d'une part, du Parlement et du Président de la République et, d'autre part, du Conseil constitutionnel. Compte tenu de son origine juridique, le Conseil est cantonné dans un certain rôle, qu'il ne doit pas dépasser. En effet, quelle que soit la qualité de ses membres, nous ne devons pas oublier que, à la différence du Parlement et du Président de la République, ceux-ci n'ont aucune légitimité particulière.

Ensuite, le Conseil constitutionnel a pour habitude, tout au moins dans un certain nombre de cas, de formuler des décisions qui, si elles intervenaient dans une matière soumise à référendum, seraient manifestement en contradiction avec l'essence même de la procédure référendaire.

En effet, progressivement, nous avons assisté à une extension de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Celui-ci a pris l'habitude de reconnaître que certaines lois étaient juridiquement correctes, mais à condition qu'elles soient lues selon l'interprétation qu'il en donnait.

Un pouvoir interprétatif du Conseil constitutionnel est ainsi apparu au cours des ans. Il s'est agi d'une sorte... - comment le dire sans être désagréable ? - de manifestation de puissance, d'une extension de ses prérogatives.

Dans ces conditions, comment le peuple pourrait-il se prononcer sur une décision à propos de laquelle le Conseil constitutionnel a par avance fixé l'interprétation qu'il fallait en donner ? Le Conseil constitutionnel est peut-être allé un peu plus loin qu'il ne l'aurait dû dans ces matières et, de ce fait, il s'est interdit de s'immiscer dans des domaines aussi éminents que le référendum !

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission, dans sa majorité, s'est opposée au contrôle de constitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement a longuement expliqué hier, à plusieurs reprises, les raisons pour lesquelles il était opposé à l'intervention d'un contrôle préalable de constitutionnalité.

Me référant en particulier à des décisions rendues en 1962 et en 1992 par le Conseil constitutionnel dans le domaine social - il s'agit bien de cela dans l'argumentation de M. Allouche - je rappelle que certaines discriminations peuvent être prévues, dans certaines circonstances, par la loi. Sur le fond, le plaidoyer de M. Allouche ne tient donc pas sur ce point.

Pour le reste, chacun a son opinion ! Il est clair que je partage, quant à moi, l'avis de la commission des lois, et je demande au Sénat de repousser le sous-amendement n° 44 rectifié.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 24.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà exprimé sur cette question, et nous venons d'examiner un problème identique sur le fond sinon sur la forme.

Il s'agit de savoir si un examen de la constitutionnalité du projet ou de la proposition de loi doit être pratiqué avant que le projet de référendum soit soumis au peuple.

Nous considérons qu'il est indispensable que chaque assemblée se prononce sur ce point avant que le projet de référendum soit établi par le Président de la République !

Au demeurant, vous savez que nous avons toujours été opposés à la composition du Conseil constitutionnel : à nos yeux, il n'a absolument aucune légitimité populaire puisqu'il est composé de « sages » désignés dans les conditions que vous connaissez tous, trois par trois, par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Nous proposons donc que cet examen de constitutionnalité soit pratiqué par chaque assemblée, au moment où lui sera soumis le projet de loi référendaire.

C'est parce que nous pensons qu'il s'agit d'un sous-amendement important, aussi bien sur le fond que sur la forme, que nous avons déposé ce matin une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre de votants	252
Nombre de suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124
Pour l'adoption	15
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, si je monte à la tribune pour expliquer mon vote sur le sous-amendement n° 44 rectifié, c'est qu'il me paraît la clé de voûte dans cette affaire. En effet, si la Constitution dispose, en son article 5, que le Président de la République veille au respect de la Constitution, elle dispose aussi, en son article 61, que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques et des lois ordinaires.

Il ne s'agit pas ici, vous le savez bien, de contrôler le Président de la République, mais de contrôler l'initiative ou du Gouvernement ou des assemblées.

Dans la mesure où la proposition qui nous est présentée aujourd'hui par le Président de la République consiste à permettre que de nouvelles et nombreuses lois ordinaires puissent être soumises à référendum, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, nous risquons de nous retrouver avec des lois ordinaires qui ne seraient pas soumises au Conseil constitutionnel, ce qui signifie qu'il y aurait deux sortes de lois ordinaires : celles qui sont votées par le Parlement et celles qui le seraient directement par le peuple.

Or elles sont exactement les mêmes, la loi ordinaire pouvant parfaitement modifier la loi référendaire - et cela s'est déjà produit - ...

M. René-Georges Laurin. Cinq minutes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur Laurin, de l'intérêt que vous voulez bien manifester aux explications données par l'un de vos collègues, si modeste soit-il ! (*Exclamations ironiques sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Christian de La Malène. Voilà une franche humilité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant dit, je voudrais quand même rappeler que, historiquement beaucoup d'entre vous se sont montrés favorables au contrôle par le Conseil constitutionnel des projets de loi référendaires.

Non seulement M. Toubon a souhaité, en 1990, que le Conseil constitutionnel puisse être saisi par voie d'exception - aujourd'hui, il ne nous le propose pas, mais nous le ferons nous-mêmes tout à l'heure et nous verrons bien quelle sera alors sa position - mais, comme cela nous est rappelé dans le rapport de M. Larché, M. Pierre-Christian Taïtinger avait, le 12 juin 1985, déposé une proposition de loi aux termes de laquelle « aucun projet ou proposition de loi ne peut être soumis à référendum s'il n'a préalablement été déclaré non contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le Président de la République », tandis que, en 1990, M. Jean-Marie Girault déposait un amendement tendant très exactement aux mêmes fins, alors que, en 1984, M. Jean Foyer avait déposé la même proposition de loi et que, en 1984 également, M. Madelin, aujourd'hui, ministre de ce gouvernement, se disait d'accord avec M. Foyer !

Vous prenez donc une très grande responsabilité en refusant ce contrôle de constitutionnalité qui rassurerait tout le monde. Car il ne s'agit pas de dire que le peuple, lui, peut rendre constitutionnel ce qui ne le serait pas ! Il peut, certes, comme le Parlement le peut, modifier la Constitution, mais il ne peut, pas plus que nous ne le pouvons, la violer.

Or, avec la disposition que vous nous proposez, cela pourrait être fait. Non pas, bien sûr, sur proposition de l'actuel Président de la République car, comme cela a été dit, on ne soupçonne jamais le Président de la République en charge. Mais qui le sera ensuite ? La Constitution, elle, sera toujours là ! Et c'est parce que nous examinons là un point très important de ce débat que nous demandons, monsieur le président, un scrutin public. Nous verrons alors quels sont ceux qui se contredisent et ceux qui restent fidèles à eux-mêmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, j'ai du mal à comprendre cette opposition au contrôle de constitutionnalité que nous proposons dans notre sous-amendement n° 44 rectifié.

Ce contrôle, mes chers collègues, interviendrait avant le vote des Français. Il ne remettrait donc pas en cause une loi votée par le peuple, une loi qu'aucune autorité, naturellement, tout le monde le comprend et tout le monde le sait, ne peut remettre en cause : le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas souligné, dans une décision de 1962, qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur des lois qui étaient l'émanation directe de la souveraineté nationale ?

J'entends bien que l'on considère que l'extension du bloc de constitutionnalité, à travers la jurisprudence du Conseil constitutionnel, est très gênante. Je dirai cependant à M. Larché, avec toute la courtoisie qu'il imagine, que cela ne présente pas que des inconvénients ! Qu'il me soit ainsi permis de rappeler à cette assemblée que la liberté de l'enseignement - qui a bien servi depuis ! - a été élevée au rang de valeur constitutionnelle par une décision rendue en 1977 par le Conseil constitutionnel.

M. Gérard Delfau. Eh oui !

M. Michel Charasse. Or je n'ai pas entendu, à l'époque, de protestation contre cette extension du bloc de constitutionnalité !

Quant aux décisions du Conseil, elles sont rendues sous réserve d'interprétation - que dis-je ! « sous réserve de stricte interprétation », écrivent souvent les neuf sages du Palais-Royal.

Cela étant, mes chers collègues, si une décision du Conseil constitutionnel ne nous plaît pas, nous pouvons toujours revenir dessus en révisant la Constitution ! C'est ce que nous avons fait à l'automne 1993, sans que cela pose de véritables problèmes. Certains étaient pour, d'autres étaient contre, mais, d'une façon générale, il n'y a pas eu de difficultés.

De plus, permettez-moi de vous dire, monsieur le président, mes chers collègues, que ce que l'on craint existe déjà en partie, puisque, aujourd'hui, le Conseil constitutionnel est bien consulté sur le référendum : les dispositions de la Constitution et celles de la loi organique lui donnent compétence pour contrôler les différentes opérations du vote. Il doit ainsi donner au Gouvernement son avis sur tous les textes liés au référendum, qu'il s'agisse de ceux qui organisent le scrutin, de la question posée ou du texte annexé à la question, c'est-à-dire du projet de loi soumis au référendum.

Le Conseil constitutionnel donne donc déjà un avis au Gouvernement, mais il le fait secrètement, et ce n'est qu'un avis.

On se souvient qu'en 1962 le Conseil constitutionnel, avec le renfort des anciens Présidents de la République, MM. Auriol et Coty, qui sont venus voter, a émis un avis défavorable au référendum qui a modifié la Constitution pour permettre l'élection du Président de la République au suffrage direct.

Vous imaginez dans quelle situation cet avis met le Président de la République et le Gouvernement ! En effet, s'il n'est pas public, il circule en catimini, sous le manteau.

Le Président de la République est placé dans une situation impossible si tout le monde sait que le Conseil constitutionnel a émis un avis défavorable, surtout si cet avis défavorable, privé, secret, mais que tout le monde connaît, est analogue à celui qu'a émis précédemment le Conseil d'Etat et qu'on finit toujours par connaître.

J'ajoute que le contrôle que nous proposons n'a rien de désagréable pour le Président de la République puisque c'est le Gouvernement qui saisirait le Conseil constitutionnel et qui serait ou non autorisé à faire sa proposition au Président de la République selon qu'elle serait ou non conforme à la Constitution.

Vraiment, mes chers collègues, je ne comprends pas cette opposition à une disposition simple dont M. Dreyfus-Schmidt a rappelé voilà un instant avec beaucoup de talent qu'elle avait fait l'objet de multiples démarches dans le même sens de la part de parlementaires venant de tous les horizons politiques de nos assemblées ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. La modification de l'article 11, personne ne peut le nier, entraîne une extension importante des pouvoirs du Président de la République.

Certes, on habille cette extension des mots « démocratie directe » et de l'idée que le peuple s'exprimerait souverainement et directement.

En réalité, la logique de la V^e République bascule un peu plus vers une forme de présidentielisme et, en cette occurrence, il est normal, il est nécessaire, il est sain d'assortir cet accroissement du pouvoir exécutif d'un élargissement des contre-pouvoirs.

Or, à cet égard, il n'y a que deux solutions possibles : d'une part, le contre-pouvoir du Parlement, mais tout le débat qui a précédé montre que la majorité de la Haute Assemblée non seulement ne souhaite pas son renforcement, mais encore accepte sa diminution de fait, et donc la diminution de la légitimité du Sénat ; l'autre garantie, c'est le contrôle de conformité du Conseil constitutionnel.

Je ne me prononcerai pas sur le point de savoir quelle est la meilleure solution. On pourrait d'ailleurs penser que le parlementaire que je suis est plutôt enclin à souhaiter que ce soit le Parlement qui équilibre un exécutif déjà trop fort et qui va le devenir plus encore.

J'avoue que j'hésite, et c'est pourquoi j'aurais aimé que d'autres parlementaires s'expriment. En effet, dans toutes les démocraties modernes, qui fonctionnent au moins aussi bien que la nôtre, il y a des cours constitutionnelles qui prennent de plus en plus de place.

Alors, je me dis que ce qui a été inventé au XIX^e siècle, à savoir le modèle républicain sur lequel nous vivons, peut bien, au fil des siècles, s'élargir, d'une certaine façon s'équilibrer, en tout cas devenir un peu plus précis pour éviter les accrocs, les dérives ou tout simplement d'ailleurs, à un certain moment, l'emballement d'un exécutif qui, dans un contexte particulier, ferait accepter au peuple ce qui serait contraire à l'intérêt de la nation.

Au regard de cette discussion fondamentale que, me semble-t-il, la majorité du Sénat ne souhaite pas avoir - c'est dommage ! - le sous-amendement n° 44 rectifié introduit simplement un verrou.

Monsieur le rapporteur, comment pouvez-vous dire que l'extension des droits du Conseil constitutionnel serait excessive ?

Si nous proposons l'élargissement du contrôle du Conseil constitutionnel, c'est parce qu'il y a un renforcement du rôle et du pouvoir de l'exécutif, plus particulièrement du Président de la République. Notre souci, c'est le maintien de l'équilibre, c'est la garantie qu'à chaque moment de la vie politique de la nation le moindre risque soit pris pour la démocratie.

Ce faisant, nous ne pensons pas proposer quelque chose qui serait en contradiction avec l'esprit de la V^e République. Au contraire, monsieur le garde des sceaux, la modification de l'article 11 que vous nous soumettez impose, pour que l'équilibre actuel soit préservé, que toute procédure référendaire soit soumise au contrôle de conformité du Conseil constitutionnel.

On évitera ainsi tout dérapage, toute maladresse, si je puis dire, et peut-être, à certains moments de la vie publique - je ne parle pas de la période actuelle - tout risque d'emballement et tout risque d'atteinte à la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Clôture !

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. L'argumentation développée en l'instant par nos collègues socialistes, que j'écoute toujours avec attention, me surprend encore plus que lorsqu'ils l'ont présentée dans la discussion générale.

Sous le prétexte de garantir l'équilibre de nos institutions, ils veulent donner au Conseil constitutionnel un pouvoir qu'il n'a pas, celui de contrôler en amont les lois à venir,...

MM. Jean-Luc Mélenchon et Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Roger Chinaud. ... parce que, selon eux, une fois que les coups sont partis, il n'y a plus rien à faire.

Au moins, ils sont logiques avec eux-mêmes, car je n'ai pas gardé le souvenir que ceux qui siégeaient sur les bancs socialistes à l'Assemblée nationale en 1974 aient brillé par leur contribution lorsqu'il s'est agi de voter une réforme de la Constitution qui avait pour objet de permettre, précisément, que soixante députés ou soixante sénateurs puissent saisir le Conseil constitutionnel !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ils ont voté contre !

M. Roger Chinaud. Je sais bien qu'ils ont voté contre ; j'ai un certain nombre de raisons de m'en souvenir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ont eu tort !

M. Roger Chinaud. Tout le temps ! C'est le seul point sur lequel vous êtes logiques avec vous-mêmes.

Mais relisez donc le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Lorsque la loi référendaire aura été votée par le peuple, le Président de la République devra la promulguer dans le délai de quinze jours, délai pendant lequel il est tenu de promulguer toute loi ordinaire.

Or, en vertu du texte qui nous est soumis et du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, soixante députés ou soixante sénateurs, mais aussi le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, voire, s'il le voulait encore, le président de la République, auront toujours la possibilité, à partir du vote de la loi, fût-ce par référendum, de saisir le Conseil constitutionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est rare !

M. Roger Chinaud. Permettez-moi, en cet instant, de me laisser aller quelque peu : si vous nous faites un peu de « cinéma » sur l'équilibre des pouvoirs, c'est tout simplement parce que, la loi référendaire étant votée par le peuple, vous n'aurez pas le courage d'utiliser un pouvoir que vous avez refusé quand la même majorité l'a donné au Parlement.

MM. Michel Charasse et Jean-Luc Mélenchon. Nous n'en avons pas le droit !

M. Roger Chinaud. Je sais bien, monsieur Charasse, qu'il y a eu une décision du Conseil constitutionnel en cette matière,...

M. Michel Charasse. En 1962 !

M. Roger Chinaud. ... mais il est arrivé au Conseil constitutionnel de se contredire.

M. Michel Charasse. La loi organique l'interdit !

M. Roger Chinaud. Monsieur Charasse, je le répète, il est arrivé au Conseil constitutionnel de se contredire.

M. Gérard Delfau. Au Parlement aussi !

M. Roger Chinaud. Utiliser de préférence ce pouvoir qui vous est donné me paraîtrait plus habile, plus franc et, surtout, plus honnête intellectuellement.

M. Michel Charasse. Je vous ai connu meilleur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le projet est *ne varietur* !

M. Michel Charasse. Encore une fois, la loi organique l'interdit !

M. Roger Chinaud. Elle peut changer !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai dit tout à l'heure, en soutenant l'un de nos amendements, que le groupe communiste était favorable à un contrôle de la constitutionnalité. Mais j'ai dit aussi que nous ne voulions pas que ce contrôle soit exercé par le Conseil constitutionnel.

Tel est le motif pour lequel, tout en étant d'accord sur le principe, nous ne voterons pas le sous-amendement n° 44 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Au travers de son intervention, M. Roger Chinaud vient, me semble-t-il, de rejoindre les propos que j'ai tenus ce matin avant que s'engage la discussion sur l'article 1^{er}.

J'ai tendance à penser, comme lui, et malgré la réponse que m'a faite M. le garde des sceaux que les parlementaires, un jour, pourraient, pourront, voire, devront saisir le Conseil constitutionnel même après une consultation du peuple sur une loi ordinaire,...

M. Michel Charasse. On n'a pas le droit !

M. Paul Girod. ... tant il est clair que cette loi sera, à un moment ou à un autre, modifiée éventuellement par une loi d'instruction parlementaire classique et que la modification pourra, elle, être soumise au Conseil constitutionnel, de même que pourrait lui être soumise toute disposition d'une loi déclinant d'une loi-cadre adoptée par système référendaire et qui porterait atteinte à la Constitution au travers d'un point que le peuple aurait approuvé par mégarde à l'intérieur du dispositif référendaire.

Si nous étions certains, monsieur le garde des sceaux, de n'avoir à la tête de l'Etat que des hommes du caractère du président actuel,...

M. Michel Charasse. Ou de ses prédécesseurs !

M. Paul Girod. ... je me sentirais tout à fait à l'aise.

Malheureusement, l'un de ses prédécesseurs a tenté, en 1984, de sortir du cadre étroit dans lequel nous débattons aujourd'hui, et d'autres pourraient être tentés, par des astuces plus ou moins subalternes, d'utiliser ce que nous allons voter pour aller beaucoup plus loin que ce que nous envisageons.

C'est bien en cela que le vote de l'article 1^{er} génère une certaine angoisse chez nombre d'entre nous. Très honnêtement, je crains qu'un jour quelqu'un ne dévoie ce qui va vraisemblablement être adopté au terme de cette procédure par un Congrès qui se tiendra lundi prochain ou un autre lundi ; le problème n'est pas là !

Pour ma part, je ne participerai pas au vote qui va intervenir, car nos amis socialistes ne me paraissent pas très bien placés pour demander ce contrôle préalable, et

ce pour toute une série de raisons, y compris d'ailleurs la nullité de l'argument qu'ils viennent d'employer en disant que l'on n'en avait pas le droit.

L'article 11 vise la ratification des traités internationaux ayant « des incidences sur le fonctionnement des institutions ». En 1992, avant la signature du traité de Maastricht, le Président de la République de l'époque a fait modifier la Constitution pour qu'on puisse ratifier le traité de Maastricht par voie de référendum, ce qui prouve bien qu'il craignait des incidences sur l'inconstitutionnalité du traité qu'il allait soumettre à la ratification du peuple. Pour se prémunir d'un éventuel incident devant le Conseil constitutionnel, il avait pris cette précaution.

Vous n'êtes donc pas si sûrs que cela, chers collègues socialistes, qu'une loi référendaire ne pourrait pas être contestée devant le Conseil constitutionnel, comme l'a dit tout à l'heure M. Roger Chinaud.

Dans ces conditions, je ne participerai pas au vote et j'attendrai les précisions de M. le garde des sceaux pour savoir ce que je fais sur l'article 1^{er}.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dommage que l'on ne puisse pas répondre !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais à mon tour, et à titre personnel bien entendu, intervenir sur cette affaire qui m'a valu un échange un peu vif avec M. Dreyfus-Schmidt au cours de la discussion générale, hier.

En effet, je me rallie aux arguments avancés par M. le rapporteur, mais je voudrais souligner l'importance de ce qui est, selon moi, un argument autonome. J'espère que je ne suis pas le seul à éprouver ce sentiment, mais il me semble que le Conseil constitutionnel n'a pas à dicter sa loi au souverain qu'est le peuple tout entier...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lui garderiez-vous rancune !

M. Pierre Fauchon. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous plaisantez et ainsi vous abaissez le débat.

Vous faites allusion au fait que j'ai rapporté un texte qui a été adopté par le Sénat et censuré par le Conseil constitutionnel ; mais il n'y a pas là matière à rire, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous assure. J'ai toujours été et je reste un défenseur du Conseil constitutionnel. Si vous connaissiez mieux la famille politique à laquelle j'appartiens, et si par bonheur vous fréquentiez ses assises, vous n'en douteriez point. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Pour autant, je ne pratique pas le fétichisme à son égard et je souscris, en l'occurrence, aux propos exprimés précédemment sur son mode de formation et de décision qui me semble peu compatible, pour des raisons pratiques en tout cas, avec la démarche référendaire.

Mais il existe une raison plus profonde. Encore une fois, je conçois bien le rôle du Conseil constitutionnel quand il s'agit de censurer les délégués du pouvoir et de leur dire : « Sans doute êtes-vous les délégués du pouvoir, particulièrement vous, les législateurs, mais, dans l'exercice de votre délégation, vous ne devez pas transgresser la règle du jeu car vous n'en êtes pas les auteurs ; je suis là pour faire respecter la règle du jeu. » Je trouve cela parfaitement bien.

En revanche, celui qui fait la règle du jeu et qui est le souverain peut la modifier si on le consulte. C'est son droit inaliénable. Le Conseil constitutionnel ne peut pas lui dénier ce droit, surtout avec les manières qu'il a de s'exprimer actuellement. Il ne peut limiter la liberté du souverain.

J'exclus, naturellement, que l'on puisse modifier la Constitution autrement que par la procédure de l'article 89, mais, s'il le veut, le souverain peut interpréter la Constitution différemment de celle qu'en donne le Conseil constitutionnel. D'ailleurs, sa jurisprudence est complexe et nécessairement évolutive. Quelle sera-t-elle dans dix ans ? Le souverain, parce qu'il est le souverain, peut interpréter la Constitution d'une manière nouvelle. Cela signifie simplement que, dorénavant, la Constitution doit être ainsi interprétée puisque c'est ainsi que le souverain en a décidé.

En conséquence, il ne faut pas priver par avance le souverain de la possibilité de dire qu'il considère que tel ou tel texte est parfaitement acceptable à ses yeux. C'est cela, la souveraineté du peuple au sens plein du terme ! On ne peut pas la censurer ou l'encadrer, en quelque sorte, par avance, puisque ceux qui prétendent le faire parlent en son nom. C'est au peuple souverain de parler en son propre nom et, s'il veut le faire, il doit rester libre de le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la République ?

M. Pierre Fauchon. Sur la République, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous renvoie à Jean-Jacques Rousseau et je vous cite le passage du *Contrat social*...

M. Gérard Delfau. Nous préférons de beaucoup Montesquieu !

M. Pierre Fauchon. Montesquieu, c'est une autre conception qui n'est pas celle de la démocratie. Je vous renvoie donc à Jean-Jacques Rousseau, et sur cette question de la souveraineté du peuple...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est drôle que M. Fauchon soit pour Rousseau et M. Delfau pour Montesquieu !

M. Pierre Fauchon. En effet, ce débat est assez singulier ! Il ne faut pas tout confondre. Je ne vais pas faire une explication de texte sur Montesquieu ; il se fondait sur le système social, politique et économique dans lequel il vivait à la fin du XVIII^e siècle, et disait que l'esprit des lois devait être en conformité avec l'état des sociétés de l'époque, ce qui explique un certain nombre de ses choix qu'il ne ferait peut-être plus au XX^e siècle, pour des raisons qui ont été évoquées tout à l'heure, car, tout de même, beaucoup de choses ont changé depuis le XVIII^e siècle.

Voici, avec la permission de mes collègues socialistes, en tout cas de mes autres collègues, qui peut-être trouvent que Jean-Jacques Rousseau a quelquefois dit des choses justes, ce qui est inscrit dans cette vieille édition, qui n'en a que plus de valeur, du *Contrat social* : « Or le souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur, par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il l'est, est toujours tout ce qu'il doit être. »

Le Conseil constitutionnel doit donc rester modeste devant le souverain. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. Paul Girod a parfaitement raison de dire qu'il y a des risques. Tout à l'heure, lorsque je faisais référence au débat de 1984, c'est parce que nombre de collègues de la Haute Assemblée disaient à cette époque que, pour le Président alors en fonction, il n'y avait pas aucun risque, mais que, pour le suivant, il y en avait beaucoup de risques car on révisait la Constitution pour longtemps.

M. Larché a bien voulu reconnaître que, pendant quatorze années, le président Mitterrand avait scrupuleusement respecté la Constitution, y compris lorsqu'il s'est agi du traité de Maastricht dont il a respecté les formes.

C'est pourquoi, quand vous nous dites que nous n'avons pas de leçon à donner, vous devriez être plus prudent. En effet, aucun argument ne peut venir étayer une thèse selon laquelle M. François Mitterrand aurait manqué à un moment ou à un autre à sa charge.

M. Chenaud prétend que l'on pourra éventuellement déférer devant le Conseil constitutionnel une loi référendaire. Ce n'est pas possible : seules les lois votées par le Parlement peuvent être déférées devant le Conseil constitutionnel.

M. Roger Chenaud. Avec une loi organique d'application tout peut changer !

M. Guy Allouche. Il aurait d'ailleurs été intéressant que cette faculté figure dans le projet de loi. Je le répète, seules les lois votées par le Parlement peuvent faire l'objet d'un recours et c'est la raison pour laquelle la jurisprudence de 1962 est ce qu'elle est : le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité d'une loi adoptée par référendum.

Mes chers collègues, un projet de loi, d'abord adopté en conseil des ministres et ensuite par le Parlement, peut être soumis au Conseil constitutionnel. Si ce dernier censure la loi, cela signifie que le gouvernement - cela est arrivé à tous les gouvernements - n'a pas veillé au strict respect de la Constitution. Demain, n'importe quel Gouvernement, fût-il proche de mes idées, peut manquer à ce devoir de respect de la Constitution.

C'est donc par précaution, pour éviter que le peuple ne se prononce sur une question qui ne soit pas conforme à la loi fondamentale, que nous demandons que soit instauré ce contrôle *a priori*. Cela n'empêche rien, mais au moins cela éclaire les Français sur ce qu'ils vont voter. Sinon, les Français pourraient penser que ce que proposent le Président de la République et le Gouvernement est conforme à la Constitution.

C'est la raison pour laquelle nous voulons cette garantie. Je le répète, il ne s'agit pas de défiance vis-à-vis du gouvernement actuel : il respectera la Constitution, nous voulons bien le croire, mais qu'en sera-t-il des suivants ? Si le gouvernement actuel ne peut pas donner de garanties, alors qu'il en a la possibilité, que dire alors des suivants, quels qu'ils soient ?

Mes chers collègues, comprenez qu'il n'y a nulle manœuvre à l'égard de quiconque. C'est une garantie que nous voulons obtenir, pour nous prémunir contre tout président de la République démagogue qui - sait-on jamais ? - pourrait apparaître dans l'avenir. Nous pourrions aujourd'hui, en 1995, nous rendre coupables de ne pas avoir pris cette précaution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	71
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 43 rectifié.

M. Guy Allouche. Une loi organique est nécessaire pour prévoir les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le contenu du référendum et le taux de participation ; pour que le référendum ait une légitimité indiscutable, il doit recueillir un nombre de suffrage suffisant.

Pour éviter de reproduire en France ce qui se passe, hélas ! assez souvent en Suisse, avec les référendums dits Appenzel, pour reprendre l'expression de notre collègue M. Jolibois, nous demandons tout simplement que soit prévu un seuil minimal de participation pour que la décision ait force de loi. En droit électoral français, un candidat à une élection, pour être déclaré élu, doit avoir recueilli un minimum de pourcentage du nombre des électeurs inscrits.

A deux reprises, s'agissant de référendums importants, nous avons connu un taux d'abstention record de plus de 60 p. 100.

C'est pourquoi, si l'on veut éviter cela et si vraiment on veut impliquer le peuple français et le faire prendre conscience qu'il y va de son intérêt, il faut exiger un minimum de participation afin d'éviter ce que l'on appelle les référendums à la Suisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 43 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement tout en étant un peu amusée, car je ne vois pas très bien à quoi l'on pourrait aboutir. La loi organique - car telle est bien l'intention de M. Allouche - disposera que les résultats du référendum ne pourront être validés qu'à condition que sur environ 35 millions d'électeurs, par exemple 30 millions, 10 millions, voire 5 millions, se soient exprimés.

Il s'agit là d'une conception véritablement très réglementariste de la société. En effet, on indique qu'il faut que tant de personnes se déplacent et que, si par hasard elles ne le font pas, le référendum ne comptera pas.

M. Gérard Delfau. Les Belges ne sont pas moins démocrates que les Français, et pourtant !

M. Jean Chérioux. Pourquoi ne pas instituer le vote obligatoire ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce serait une bonne idée !

M. Jacques Larché, rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas, car de telles dispositions, qui sont imaginables à l'échelon de l'élection municipale, voire de l'élec-

tion législative à l'extrême limite, ne sont guère concevables lorsqu'on s'adresse au corps électoral national tout entier.

Je ne vois vraiment pas quelle est l'intention de ce texte. Craint-on qu'un million d'électeurs seulement ne se déplacent et que, de ce fait, un référendum ne soit adopté par environ 500 000 voix contre environ 400 000 ?

C'est une hypothèse à laquelle je n'avais pas songé. Mais ce n'est pas parce que je n'y avais pas songé qu'elle ne doit pas être considérée, loin de là. J'avoue cependant que cette sorte de transposition d'une règle applicable pour des scrutins locaux - municipal, cantonal, régional et législatif - à l'échelon de la nation tout entière me semble peu expédient.

J'ai entendu mon ami Jean Chérioux dire : il faudrait instaurer le vote obligatoire. Il s'agirait alors d'une autre transposition, car le vote obligatoire n'existe que pour le Sénat !

M. Jean Chérioux. C'est la logique de M. Allouche !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne vois pas comment cette autre transposition sera possible. Il vaut donc mieux s'en tenir aux règles actuelles et faire confiance à l'intérêt des Français.

Mes chers collègues, c'est une précaution qui pourrait être très utile que propose M. Allouche. Mais, ne pas voir le peuple se déplacer aussi massivement qu'on le souhaite fait partie du risque référendaire.

Nous avons vécu cette expérience à deux reprises. La légalité et la régularité du référendum n'en ont pas été entachées pour autant.

Le référendum sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun n'a mobilisé, je crois, que 50 p. 100 des électeurs. Pour la Nouvelle-Calédonie, cela a été à peu près pareil.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a eu 38 p. 100 de votants.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement de M. Allouche viserait finalement à condamner un parti qui recommanderait l'abstention. Quand ce parti est un grand parti et qu'il est obéi, comme le parti socialiste l'avait été lors du vote sur le référendum relatif à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun ou le RPR, lors de l'affaire de la Nouvelle-Calédonie, voilà que, par l'abstention recommandée, le taux de participation baisse évidemment dans des proportions considérables.

Tout cela ne me semble guère conciliable avec le jeu des partis, qui est tout à fait légitime dans l'expression référendaire. On convoque le peuple et, dans le même temps, on espère, en s'adressant à lui, lui faire plaisir. Si cela lui fait plaisir, normalement, il se déplace ; s'il ne se déplace pas, c'est que cela ne lui fait pas plaisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 43 rectifié ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est conforme à celui de la commission des lois : défavorable.

Il est clair que, si la loi constitutionnelle était rétroactive, ce que propose le groupe socialiste aurait naturellement posé de sérieux problèmes lors du référendum qui a permis d'apaiser la situation en Nouvelle-Calédonie.

Cet amendement paraît donc très inopportun.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ajoute - cela relève de l'anecdote - que lorsqu'il s'agit d'une élection municipale, les électeurs sont convoqués huit jours après le scrutin parce que moins de 25 p. 100 des inscrits ont voté.

Voilà que le peuple n'est pas sage, seuls 20 p. 100 des inscrits se déplacent. Le référendum, dit-on alors, est positif mais il n'est pas valable, et on en organise un autre.

M. Guy Allouche. Non ! Il n'y a pas de référendum !

M. Roger Chinaud. Pauvres finances publiques !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement est d'une portée plus importante qu'il n'y paraît au premier abord. Nous espérons d'ailleurs une réponse différente de celle qui nous a été apportée, M. le rapporteur remettant même en cause la loi électorale.

Faudra-t-il conclure, après de tels propos, que si les électeurs sont moins nombreux, c'est parce que la disposition est mauvaise et qu'elle doit être annulée ? Bien sûr que non !

L'argument du garde des sceaux nous paraît encore plus superficiel : il a soulevé l'hypothèse de la rétroactivité de la loi. Mais ce n'est pas le cas. N'en parlons donc pas.

L'expérience elle, vaut en revanche la peine d'être méditée. Vous avez évoqué le référendum sur la Nouvelle-Calédonie, monsieur le rapporteur. Comme nombre d'entre nous sur toutes les travées, j'en ai été désolé.

En effet, nous espérons que le peuple français tout entier par son vote - il n'était pas obligatoire, on aurait pu se contenter du vote du Parlement - se porterait garant de l'équilibre réalisé sur place et des accords signés. Le vote a été insuffisant, ce qui nous a blessé, nous qui avons suivi avec tant de passion, comme c'était notre devoir, la situation en Nouvelle-Calédonie.

Peut-être devons-nous, nous, socialistes, nous adresser quelques critiques et reconnaître que la rédaction du texte transmis aux électeurs n'était pas bonne. Peut-être devons-nous admettre qu'à la vérité il fallait avoir un esprit civique extrêmement fort pour se plonger dans la lecture d'un texte rébarbatif qui renvoyait à d'autres textes. A l'évidence, chaque électeur n'avait pas à sa disposition les éléments nécessaires au moment où il devait délibérer. C'est de cela dont nous ne voulons plus.

C'est ici une inspiration d'intérêt général, elle transcende les clivages qui nous séparent pour le reste.

Sur le fond, il existe bien sûr une volonté de notre part de dramatiser le recours au référendum. Dans cette affaire, les deux parties liées, c'est-à-dire, d'une part, le Gouvernement, dont nous faisons semblant de croire qu'il est à l'initiative du processus référendaire, et, d'autre part, le peuple souverain, doivent être, chacun pour la part qui lui revient, placés devant leurs responsabilités.

Le Gouvernement, au moment où il entreprend sa démarche, sait qu'il doit réunir tous les moyens du débat pour que l'attention des citoyens soit retenue, pour qu'ils se sentent parties prenantes des enjeux, pour qu'ils ne s'en remettent pas à qui voudra bien aller voter ce jour-là et prendre la décision qui leur revient personnellement.

Voilà pour le Gouvernement parce qu'il sait que s'il n'a pas réuni tous ces moyens du débat et que s'il n'est pas parvenu à impliquer assez les citoyens pour qu'ils se sentent tous poussés à aller voter, quelle que soit la réponse, elle ne vaudra pas. Il lui faut donc réfléchir et choisir ses moyens.

D'un autre côté, nos concitoyens doivent savoir que les questions sur lesquelles ils sont consultés en valent la peine ; ils doivent savoir que la décision qu'ils veulent voir prendre ne le sera que si eux-mêmes prennent la peine de voter.

Imaginez ce qui pourrait se passer autrement ! On peut prendre des cas caricaturaux...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pour ce qui est de la caricature !

M. Jean-Luc Mélenchon. On peut organiser des référendums au mois d'août, vous savez comme moi ce qu'il en adviendrait : mais, pour certains sujets, c'est le mois d'août en pleine année !

Il est vrai que nos concitoyens n'ont pas toujours immédiatement la claire conscience de l'enjeu de la question qui leur est posée. Vous avez bien fait de rappeler à ce sujet le cas de la Nouvelle-Calédonie, et je vous ai dit tout à l'heure combien je m'en étais senti blessé.

Dans cet esprit, quelle contradiction y a-t-il à vouloir étendre au référendum et à son résultat ce qui vaut pour désigner les représentants du peuple lui-même ?

Pour les élections locales, il ne suffit pas d'obtenir 50 p. 100 des voix au premier tour, il faut encore que le quart des inscrits se soient exprimés. Cette disposition procède du bon sens et de la volonté de faire que la démocratie soit à sa place dans toute sa grandeur, grandeur qui ne s'acquiert que si les électeurs en paient le prix en accomplissant leur devoir, en participant aux élections.

Comme vous le dites, monsieur Larché, parfois, au deuxième tour, peu d'électeurs se déplacent ; si tel est le cas, il faut recommencer. J'estime que c'est là une bonne injonction.

L'un de nos collègues nous a interpellé tout à l'heure en disant : Pourquoi ne pas rendre le vote obligatoire ?

M. Emmanuel Hamel. Faites confiance au peuple !

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Si l'on me posait la question et si j'avais à trancher seul, sans avoir le temps de consulter mes amis, je répondrais que je rendrais très volontiers le vote obligatoire.

M. Jean Chérioux. J'ai toujours été contre !

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui, monsieur Chérioux, je le rendrais très volontiers obligatoire et je m'en explique.

M. René-Georges Laurin. Vous n'auriez plus un seul élu socialiste !

M. le président. Concluez, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La dignité de citoyen est une dignité pour la défense de laquelle des hommes et des femmes meurent sur la planète entière.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est la raison pour laquelle j'estime qu'un grand peuple comme le nôtre, qui a la chance d'être héritier de cette démocratie, devrait être le premier à affirmer que le vote est une obligation morale, qui est sanctionnée lorsqu'on ne s'y plie pas.

Je vous ai livré mon sentiment personnel, en espérant qu'il contribuera à éclairer vos votes.

M. Emmanuel Hamel. C'est une vision bien autoritaire de la démocratie !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je ne suis pas un adepte du vote obligatoire bien qu'étant élu d'un département qui jouxte la Belgique, comme M. Schumann. Je constate cependant que nos voisins et amis belges, qui ont rendu le vote obligatoire, ne sont ni plus ni moins démocrates que nous.

Dans ce pays, les électeurs doivent voter, et même s'ils mettent un bulletin blanc dans l'urne, ils assument leur devoir électoral. Ils forcent le respect. Je ne demande pas que nous les imitions. Mais ne méprisons pas la question du vote obligatoire. C'est une sorte d'appel au civisme.

Dans le même ordre d'idée, pourquoi le Gouvernement subventionne-t-il le centre d'information civique. C'est pour inciter les Français à aller voter ? Cette incitation répond bien, si j'en crois l'exposé des motifs du projet de loi de révision constitutionnelle, à la volonté de renforcer les liens entre l'Etat et les citoyens, de remédier à l'individualisme, à l'apathie.

Dans la mesure où l'on souhaite que les Français s'impliquent sur le sujet qui leur est présenté, il importe de les inciter à aller voter.

Monsieur Larché, les arguments que vous avez employés et que je respecte peuvent être retournés. « On ne va pas condamner un parti qui appelle à l'abstention », dites-vous. Ce serait lui faire beaucoup d'honneur, s'il recommande l'abstention, que de lui attribuer les 80 p. 100 d'électeurs qui ne se seraient pas déplacés.

Cela étant, si, pour des raisons politiques, telle ou telle formation politique estime que le projet proposé n'est pas bon et qu'il faut le refuser, et si les Français respectent ses consignes, il est bon d'en prendre acte.

Si mon groupe demande un minimum de suffrages exprimés pour la prise en considération d'un référendum, c'est pour éviter qu'une loi référendaire ne soit imposée au peuple français par quelques milliers de votants qui imposeraient leur loi à 80 p. 100 des Français pour qui l'abstention est une forme de rejet.

Mes chers collègues, il est vrai qu'une telle disposition est innovante. Il est vrai qu'on n'a pas l'habitude du vote obligatoire, excepté pour les élections sénatoriales. Mais, en la circonstance, puisque le Gouvernement souhaite redonner force et vigueur au référendum, il faudra offrir aux Français qui veulent s'exprimer davantage l'occasion de le faire.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'un minimum d'inscrits est indispensable pour valider une loi référendaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite m'exprimer sur la première partie de ce sous-amendement dont on n'a pas encore parlé tant il y avait de choses à dire sur la seconde.

« Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article. » Le taux de participation n'est mentionné qu'ensuite. La loi organique que nous demandons ne doit pas comporter que le taux de participation. Il serait bon d'y mentionner aussi tout ce qui est nécessaire pour le référendum au lieu que le Gouvernement prenne, à chaque fois, de nombreux décrets ! Autant arrêter les règles une fois pour toutes et les faire figurer dans la loi organique.

Il serait en outre nécessaire de déterminer ce que sont des réformes économique, sociale ou éducative, afin de délimiter le champ des projets portant sur elles, et quels sont les services publics qui concourent à ces réformes.

Ce n'est pas nous qui avons eu cette idée. C'est es qualités le rapporteur de la commission des lois, M. Jacques Larché, qui, dans son premier projet pour l'article 11 nouveau soumis par lui à la commission, avait prévu, dans le dernier alinéa, qu'une loi organique déterminerait les modalités d'application du présent article.

Je sais bien pourquoi. C'est parce qu'une loi organique, en vertu de la Constitution, doit être soumise au Conseil constitutionnel.

M. Jacques Larché, rapporteur. Voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est sans doute ce qui vous a fait reculer. Mais ce n'est pas là une raison valable ! Les raisons que vous aviez eues de prévoir qu'il était nécessaire qu'une loi organique intervienne pour déterminer les modalités d'application de l'article subsistent ! C'est pourquoi nous présentons ce sous-amendement, que nous aurions pu, si nécessaire, scinder en deux alinéas :

« I. - Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

« II. - Elle fixe les règles relatives au taux de participation minimum au scrutin pour que la réponse soit valablement exprimée. »

Nous aurions pu aussi demander un vote par division sur le paragraphe I, puis sur le paragraphe II. Nous n'en sommes pas là. La navette nous donnera l'occasion de rectifier en conséquence notre amendement.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'était convaincant !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le fond du débat a été exprimé tout à l'heure par M. Larché quand il a dit qu'il y avait des risques référendaires. C'est pourquoi nous cherchons, depuis le début de cette discussion, à les limiter !

Ce qui m'étonne, c'est que vous n'osez pas aller jusqu'au bout de cette question pourtant fondamentale. Nous sommes des démocrates lucides, et nous savons que la démocratie peut se tromper par les urnes. L'histoire, hélas ! l'a montré de façon tragique au cours de ce siècle. Nous savons que la démocratie directe présente encore plus de risques quand on prétend l'exercer !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et pourtant le système électoral de Weimar n'avait rien avoir avec la démocratie directe !

M. Gérard Delfau. Nous cherchons effectivement comment protéger les droits des minorités d'un excès possible d'une majorité, d'autant qu'une majorité peut être de circonstance. Elle peut se cristalliser au sein d'événements qui lui donnent tout à coup une certaine force, qui, la veille, lui auraient interdit de se constituer et qui, le lendemain, la verront se dissoudre.

Une majorité peut encore être peu représentative. Elle peut être en défaut de légitimité démocratique. (*Murmures.*)

Mes chers collègues, ne faites pas les naïfs ! Je ne fais que reprendre notre code électoral, qui prévoit, à chaque élection, un certain nombre de précautions pour que, entre autres mais pas seulement, le taux de participation soit significatif. Tel est le fond du problème.

Oui, nous craignons les dérives et les détournements, nous craignons que ce texte, voté aujourd'hui dans des circonstances que nous n'arrivons pas bien à comprendre, ne serve, demain, dans des circonstances que nous redoutons.

Monsieur Fauchon, de Jean-Jacques Rousseau, je préfère de beaucoup, veuillez me pardonner, les *Réveries d'un promeneur solitaire* au *Contrat social*. Je réaffirme ma conviction que Montesquieu est beaucoup plus d'actualité aujourd'hui que Jean-Jacques Rousseau et son *Contrat social*, qui, par certains aspects, se révèle utopique et dangereux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Comme chacun a pu le constater, cet amendement a été examiné en priorité. C'est juste ! Il constitue le cœur de ce que j'ai pris la liberté de nommer tout à l'heure « une comédie », et je maintiens le mot.

Examinons la scène.

D'un côté, un Gouvernement qui a décidé, pour les raisons politiques que j'ai expliquées hier lorsque j'ai défendu la motion tendant à opposer la question préalable, d'élargir la palette de ses moyens pour intervenir en contournant tous les instruments connus de la démocratie dans notre pays, au motif d'une illusoire démocratie directe dont nous savons tous ici qu'elle n'est pas une vraie démocratie, avec toute la lucidité qu'il faut pour décrire le moyen employé.

Je l'ai également rappelé en citant cette phrase de M. le garde des sceaux : « Le Parlement discute longuement les textes, les amende, recherche des compromis. En cas de référendum, en revanche, la majorité l'emporte, la minorité est battue sans que ses idées soient prises en compte dans la procédure. » Il concluait que « selon les sujets, selon les situations, l'une des deux approches, parlementaire ou référendaire, est donc préférable à l'autre ».

Voilà l'un des protagonistes, et j'ai pris la liberté de dire que, si de tels moyens étaient mis en place, c'était naturellement parce qu'ils allaient être employés, et la discussion a assez facilement et assez rapidement montré dans quelle direction ils le seraient.

De l'autre côté, une majorité sénatoriale qui, sur un plan politique, est bien d'accord avec le Gouvernement pour en finir avec ce qu'elle nomme les « résistances », les « conservatismes », bref, tout ce qui fait la raison d'être et d'agir de ces corps intermédiaires que M. le garde des sceaux, lui, de son côté, propose de briser.

Sur ce point, la majorité sénatoriale est d'accord ! Mais elle a aussi en commun une philosophie de longue date de la pratique du référendum.

J'ai rappelé, là encore, le résumé qu'en donnait Jean Lecanuet à cette tribune lorsqu'il disait : « Il appartient au Sénat, haut lieu de l'esprit républicain, en toute circonstance et quelles que soient les majorités, de proclamer que les démocraties pluralistes reposent beaucoup plus sur une conception médiatisée de l'élaboration des lois que sur le référendum direct. »

Balançant donc entre sa volonté politique et ce qui lui est proposé, et en même temps sa propre tradition, cette majorité s'invente des revendications qui sont aussitôt tournées en ridicule dans l'autre assemblée par le président de la plus importante formation qui y siège. Elle

discute donc d'abord d'un débat qui n'aboutirait à rien, ne déboucherait sur rien et que les assemblées pourraient elles-mêmes organiser en utilisant d'autres procédures, et elle fait semblant de le revendiquer à hauts cris.

Puis elle se livre à un ergotage épistémologique sur la notion de service public qu'elle trouve insuffisamment claire pour être mise tout à trac dans le texte. Mais elle juge bon ensuite de préciser que les référendums porteront sur la « politique éducative » puisque, dit-elle, c'est de cela qu'il est question. Le ministre lui répond qu'ils porteront seulement sur la politique économique et sociale parce que l'éducation - quel signe de notre époque ! - relève du domaine économique et social.

Cette comédie dure. Elle dure un après-midi, une journée entière alors que, dès le départ, l'affaire est entendue. Vous avez décidé d'accepter la logique référendaire. C'est votre droit, mais alors vous devriez l'assumer, le dire au pays, le prendre en charge politiquement et le revendiquer comme une bannière, comme nous le faisons, nous, lorsque nous défendons nos idées, même lorsqu'elles sont minoritaires. Vous avez accepté cette logique référendaire alors que ce n'était pas la tradition de beaucoup d'entre vous. Vous l'avez fait en connaissance de cause et en sachant qu'il s'agit de doter le pouvoir exécutif d'un moyen nouveau extraordinairement étendu, de passer outre les corps intermédiaires dans une logique, qu'à bon droit tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt a qualifiée de logique bonapartiste.

Nous ne sommes pas sortis d'un débat qui a commencé en 1958, mais qui prend une tournure particulièrement dramatique - je sais quel adjectif j'emploie - à cette étape de la vie politique de notre pays où un parti politique qui recueille presque 20 p. 100 des suffrages représente un point de vue extrémiste et négateur de toute la réalité républicaine française dont je ne vous charge pas aujourd'hui, mais à propos duquel je vous mets en garde, car c'est un danger considérable. Vous devriez revitaliser les corps intermédiaires, pousser plus loin l'esprit contractuel plutôt que de vouloir les forcer pour faire passer une logique « économique et sociale », pour reprendre vos adjectifs, dont notre peuple ne veut pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. René-Georges Laurin. Encore ! Cinq minutes à chaque fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Laurin, vous avez droit à cinq minutes, mais il faut que vous demandiez d'abord la parole. (*Sourires.*)

M. René-Georges Laurin. J'ai trop de plaisir à vous entendre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela que vous protestez quand je demande la parole !

Nous ne voterons pas cet amendement n° 6 rectifié, en particulier parce qu'il n'y est pas fait mention du contrôle de constitutionnalité. Sur ce point, je voudrais d'un mot répondre à notre collègue M. Chénou, après avoir précisé à M. le garde des sceaux - je l'ai déjà fait d'ailleurs, mais pas publiquement - que M. Badinter, en 1984, a déclaré ici même : « Pour notre part, je serai très clair : nous souhaitons que, pour harmoniser les progrès des libertés publiques dans le cadre de la Constitution, le Conseil constitutionnel soit appelé à intervenir à un moment donné dans l'élaboration du projet de loi. »

A M. Etienne Dailly, alors rapporteur, qui ajoutait « même si vous deviez prévoir un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel... » M. Robert Badinter, garde des sceaux avait répondu : « Cela est très clair. » De même, au nom du groupe socialiste, nous avions pour notre part réclamé également le contrôle de constitutionnalité. Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes, si vous ne l'êtes pas, puisque, à l'époque, vous prétendiez en être d'accord, tout en déposant une motion tendant à opposer la question préalable à l'ensemble du texte.

Pour le reste, pourquoi, nous dites-vous, ne prévoyez-vous pas de saisir le Conseil constitutionnel *a posteriori* ? Tout simplement, parce que la loi organique actuelle interdit qu'on le fasse !

M. Roger Chinaud. Actuelle !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tellement vrai que c'est l'argument sur lequel s'est fondé en 1962 le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel n'était pas le même, mais il n'en reste pas moins qu'il faudrait modifier la loi organique.

Mais ce n'est pas là notre seul argument : il est gênant de déplacer le peuple tout entier et d'engager les frais énormes qu'implique l'organisation d'un référendum pour voir ensuite la loi cassée alors que rien ne s'oppose intellectuellement à ce que le Conseil constitutionnel intervienne avant le référendum.

En effet, le Conseil constitutionnel ne peut pas intervenir en amont d'un projet de loi ordinaire parce que celui-ci sera très vraisemblablement modifié au cours des débats parlementaires, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale : il n'est pas encore la loi.

En revanche, le projet de loi référendaire est en puissance la loi référendaire puisqu'il ne sera pas modifié par une quelconque discussion parlementaire ou « populaire ».

Il est donc possible de le soumettre au Conseil constitutionnel avant le référendum. C'est pourquoi de très nombreux professeurs de droit, M. Madelin, actuel ministre de l'économie, M. Foyer, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, nos collègues M. Jean-Marie Girault, M. Pierre-Christian Taittinger et tant d'autres membres de votre propre groupe, monsieur Chinaud, ont demandé très exactement ce que nous demandons aujourd'hui.

À défaut de l'obtenir, nous ne voterons pas l'amendement n° 6 rectifié. Il est vrai que, tout à l'heure, va venir en discussion un amendement par lequel nous proposons - et, monsieur Chinaud, c'est l'un des membres de votre groupe, qui en commission, a émis l'idée - que soixante députés ou soixante sénateurs puissent saisir le Conseil constitutionnel. Vous le voyez, nous avons de la suite dans les idées ! Je vous remercie en tout cas, mon cher collègue, d'avoir permis qu'il y ait sur ce point le débat que mérite le sujet.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je suis sensible aux remerciements que vient de m'adresser M. Dreyfus-Schmidt : je les prends comme un geste de sympathie, à cette heure tardive.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Roger Chinaud. Bien entendu, je vais voter l'amendement n° 6 rectifié.

N'ayant pas la dignité de membre de la commission des lois, je ne saurais reprendre le travail que celle-ci a effectué, mais je me permettrai, monsieur le garde des sceaux, de vous inviter à réfléchir sur un point qu'a soulevé M. Charasse. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec lui ! Au cours des trois années où j'ai été rapporteur général face à lui, qui était alors ministre du budget, cela ne s'est pas produit souvent, la Haute Assemblée pourra en porter témoignage.

En effet, monsieur le rapporteur, l'endroit où vous placez le débat dans le texte que vous proposez pour l'article 11 peut laisser penser qu'on porte atteinte au principe de l'irresponsabilité du Président de la République.

C'est pourquoi je pense qu'il serait de loin préférable de rédiger ainsi le début de l'article 11 : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, intervenant pendant la durée des sessions et après un débat devant chaque assemblée... ».

Ainsi, le Parlement ne semblerait pas autoriser, par un débat, le Président de la République à prendre la décision d'engager ou non la procédure référendaire.

En accrochant, en quelque sorte, le membre de phrase « après un débat devant chaque assemblée » à la proposition du Gouvernement, on se conformerait mieux à l'esprit de nos institutions, où le Gouvernement, lui, est responsable devant le Parlement.

J'ai le sentiment que la rédaction actuelle - même si je le sais bien, cela ne correspond pas à l'intention du président de la commission des lois et encore moins à celle du garde des sceaux - sur laquelle il va nous être demandé de voter dans un instant, pose un problème au regard du principe de l'irresponsabilité du Président de la République, car on paraît soumettre sa décision à l'existence d'un débat au Parlement.

Ce problème pourra sans doute trouver une solution au cours de la navette, à moins que, étant convaincus, soit vous, monsieur le garde des sceaux, soit vous, monsieur le rapporteur, vous ne déposiez un sous-amendement pour le régler. Mais il n'est peut-être pas l'heure de s'engager dans un tel travail.

Si, sur ce problème de fond, pour la première fois depuis fort longtemps, M. Charasse et moi sommes d'accord, c'est sans doute parce que nous avons eu, l'un et l'autre, l'immense privilège de servir pendant très longtemps auprès d'un président de la République. (*Sourires.*)

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. M. Chinaud et moi sommes effectivement d'accord au moins sur la formulation. Cela ne m'empêchera pas de voter contre l'amendement n° 6 rectifié, même modifié dans le sens qu'il vient d'indiquer. Je serais néanmoins heureux qu'il le soit, car on ne peut tout de même pas remettre en cause l'irresponsabilité politique du président de la République.

En revanche, je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation que M. Chinaud a donnée tout à l'heure des possibilités de saisine du Conseil constitutionnel. Il avait fini par me faire douter ! J'ai donc réexaminé la jurisprudence du Conseil constitutionnel et j'ai pu constater que, dans sa décision du 6 novembre 1962, il a considéré que les textes constitutionnels et organiques ne l'autoriseraient pas à se prononcer sur autre chose que sur les lois organiques ou ordinaires votées par le Parlement,

précisant qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur une demande d'examen de la conformité d'une loi référendaire.

Par conséquent, sauf si vous deviez vous rallier à l'amendement que M. Dreyfus-Schmidt vient d'évoquer et qui autoriserait soixante députés ou soixante sénateurs à saisir le Conseil constitutionnel - mais ce serait une faculté et non pas l'obligation dont nous parlions tout à l'heure - je ne vois pas comment nous pourrions faire.

Au-delà des observations faites par M. Dreyfus-Schmidt et par plusieurs de mes collègues du groupe socialiste, auxquelles, naturellement, je souscris et qui me conduiront à ne pas voter l'amendement n° 6 rectifié, je voudrais dire quelques mots sur le membre de phrase concernant les services publics qui concourent aux réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation.

Monsieur Larché, vous avez raison de dire qu'il est très difficile de définir les services publics. Le Conseil d'Etat s'y emploie depuis de très nombreuses années sans parvenir à circonscrire complètement le problème.

Mais se posera très vite la question des services privés qui assurent une mission de service public. Or la notion de mission de service public est aussi difficile à définir que le service public lui-même.

La référence aux services publics qui concourent à la politique visée par le nouvel article 11, si elle pare relativement à la complexité de la définition du service public et aux inconvénients de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ne lève pas les ambiguïtés qui planent autour des missions de service public et de ceux qui les assument.

Je rappellerai simplement, à titre d'exemple, que, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés d'une mission de service public, de même que les ordres professionnels.

La définition que donne l'amendement n° 6 rectifié - mais, sur ce point, son auteur ne peut en être tenu pour responsable puisque cela découle, en fait, de la rédaction initiale du projet - comporte donc bien toute une série d'ambiguïtés, qui risquent fort de conduire à des référendums que nous pourrions, les uns et les autres, regretter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Quand j'ai pris connaissance pour la première fois de l'amendement de la commission, il m'est apparu comme marquant un progrès par rapport au texte qui nous est soumis, et je continue de voir une avancée dans la tenue d'un débat devant chaque assemblée préalablement à l'organisation d'un référendum. J'espère que cette disposition sera maintenue et effectivement mise en œuvre.

Pour le reste, cet amendement n'était pas bon puisqu'il admettait le principe d'un élargissement du champ du référendum. Mais il est devenu encore plus mauvais dans la mesure où, malgré certaines précautions et bien que l'on se soit rendu compte des problèmes que posait la définition du service public - M. Charasse vient encore d'y faire allusion - l'adjonction des mots « et aux services publics qui y concourent » au texte initial de l'amendement rend le texte très dangereux.

Je ne reviens pas sur les excellents arguments qui ont été déjà exposés. J'indique simplement que le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. M. Chinaud a évoqué une amélioration possible et souhaitable - tel est bien mon avis - du texte au cours de la navette. Cette amélioration, si j'ai bien compris, ne va pas dans le sens de certaines déclarations qui ont été évoquées tout à l'heure.

Monsieur le garde des sceaux, au début de l'examen de l'article 1^{er}, je vous ai posé un certain nombre de questions. Les réponses que vous m'avez apportées m'ont, pour une part, satisfait et, pour une autre part, laissé sur ma faim.

Nous allons mettre en place une révision constitutionnelle dont l'application devra, bien entendu, être conforme à la Constitution, y compris aux dispositions que nous allons voter.

Même si, nous dit-on, une partie de la loi référendaire n'est pas tout à fait conforme à la Constitution, après tout, le peuple aura tranché. Et le Conseil constitutionnel s'est privé d'avance, en respectant d'ailleurs les textes, de la possibilité d'être saisi, fût-ce par soixante députés ou soixante sénateurs. Peut-être ! Mais admettons que, à la faveur de l'élection, dans un certain nombre d'années, d'un Président de la République qui n'aura pas pour le droit écrit et pour le droit coutumier le même respect que nous, un projet extérieur au système soit soumis au référendum. Qui arrêtera le processus ?

Certes, on n'en est pas là et cela ne justifie sans doute pas qu'on prévienne la saisine du Conseil constitutionnel. Mais il y a tout de même un problème.

En ayant des scrupules assez proches de ceux de M. Chinaud, ma réaction est un peu différente. Si aucun débat n'avait été prévu, j'aurais voté contre l'amendement. A partir du moment où un débat doit être organisé, je suis un peu rassuré, mais je ne le suis pas totalement. Dès lors, je ne me sens pas, pour l'instant, en mesure de mêler mon bulletin aux pour ou aux contre. Je ne participerai donc pas au vote.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Ce texte est le fruit d'un long travail. Je remercie tous ceux qui s'y sont associés et qui ont permis une amélioration - même M. Lederman l'a noté - par rapport au projet initial.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez sans aucun doute tenu l'engagement que vous aviez formulé dans votre propos liminaire. Vous nous aviez indiqué que vous étiez prêt à la discussion. La discussion a bel et bien eu lieu ; elle a même été un peu longue ! Mais nous avons pu, je crois, envisager tous les aspects du problème que ce texte pose.

Des modifications « de dernière heure » ont été suggérées. Elles sont intéressantes. Elles soulèvent la question de la signification réelle du texte actuel. En effet, avant de songer à une modification, encore faut-il être d'accord sur une signification exacte. Est-il besoin d'améliorer si ce que l'on a écrit est suffisamment bon ? Je ne sais pas si le texte que nous proposons est bon, mais peut-être n'est-il pas mauvais.

Sur le fond, le Président de la République, effectivement, n'est pas responsable devant le Parlement. Autrement dit, celui-ci ne peut pas mettre en cause sa respon-

sabilité. Mais il est clair que l'on parlera, au cours de ce débat, d'un projet du Président de la République. Ce n'est pas interdit !

L'irresponsabilité du Président de la République signifie qu'aucune institution n'est capable, juridiquement, de mettre en cause le mandat qui est le sien. Il est élu pour sept ans et, quels que soient les actes qu'il accomplit, la durée de son mandat et la permanence de ses fonctions sont assurées.

Cela étant, je suis prêt à y réfléchir...

M. Roger Chinaud. C'est une question !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... mais je ne crois pas que le débat tel qu'il est prévu comporte le risque qui a été énoncé avec beaucoup de clarté par M. Charasse et de nouveau signalé par M. Chinaud.

Que se passerait-il, cependant, si l'on avait affaire à un « méchant » Président de la République ? Cela peut arriver, l'objection est intéressante. C'est toute la vertu miraculeuse de la Constitution, on découvrirait alors, à la condition, bien sûr, que le Parlement ne soit pas aussi mauvais que le Président de la République - hypothèse également envisageable et en supposant qu'il n'y ait pas concordance des deux malignités, on découvrirait, dis-je, la procédure de haute trahison.

M. Michel Charasse. Et voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est d'ailleurs vous, monsieur Charasse, qui me l'avez suggéré, car je n'y avais pas pensé. Voyez l'intérêt qu'il y a à débattre et à échanger.

Je vous le rappelle, mes chers collègues, la haute trahison n'est pas un délit pénal.

M. Michel Charasse. Elle n'est pas définie.

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle n'est, en effet, définie par aucun texte. Il incombe au Sénat et à l'Assemblée nationale de déterminer s'il y a ou non haute trahison, je pense, par exemple, à une violation de la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une forfaiture !

M. Jacques Larché, rapporteur. De surcroît, la Cour de justice de la République n'a pas remplacé la Haute Cour de justice, qui existe toujours.

On pourrait donc - à cette heure, autorisons-nous cette incursion dans le folklore -...

M. Roger Chinaud. Triste folklore !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... aller jusqu'au bout des éventualités, ô combien riches et inattendues ! que ce débat nous offre, et se rassurer en se disant que ce Président de la République, indigne de sa fonction, se verrait traîné, après l'adoption d'une motion par le Sénat et l'Assemblée nationale, devant la Haute Cour de justice, qui, évidemment, ne manquerait pas de l'acquitter ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il eût été plus simple d'adopter le contrôle de constitutionnalité !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Si l'amendement n° 6 rectifié doit être adopté dans un instant, ce qui est tout à fait probable, les quatre amendements suivants n'auront plus d'objet, en particulier l'amendement n° 3, qui a été déposé conjointement par les trois présidents de groupes de l'UDF, MM. Cabanel, Lucotte et Blin.

Puisque, dans cette hypothèse, cet amendement ne sera pas mis aux voix, je tiens à remercier ses trois auteurs d'avoir, conjointement avec la commission des lois, pris l'initiative de cet amendement relatif au débat préalable devant le Parlement sur lequel le Gouvernement a donné son accord dans un esprit de conciliation.

Je les remercie d'autant plus que, comme j'ai eu l'occasion de le dire à M. Monory au début de l'après-midi, il s'agit là, à l'évidence, d'une des pierres angulaires de la révision constitutionnelle qui vous est soumise.

M. Charles Lederman. Vous allez faire démissionner M. Péricard !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je souhaitais également payer tribut à ceux qui sont à l'origine du dispositif que le Sénat va maintenant vraisemblablement adopter, raison pour laquelle, après plus de cinq heures de discussions sur ce seul article 1^{er}, je n'ai pas souhaité rouvrir un débat rédactionnel pour aller dans le sens indiqué à l'instant par M. Chinaud.

Je le dis cependant très clairement, je suis sur le fond d'accord avec M. Chinaud, et, sur ce point, avec M. Charasse. C'est si vrai que j'avais moi-même songé à déposer un amendement, au nom du Gouvernement, qui aurait situé le débat à l'emplacement souhaité par M. Chinaud.

Toutefois, je ne crois pas qu'il soit de bonne politique, après cinq heures et quinze minutes de débat, de procéder à cette modification rédactionnelle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le débat parlementaire dont il s'agit porte sur le projet du Gouvernement puisque, par définition, il est préalable à la décision du Président de la République, c'est même tout son intérêt. Il n'y a donc pas de décision du Président de la République de saisir le peuple au moment où le débat intervient.

M. Michel Charasse. Ah bon !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Admettre donc que le débat est consécutif à la proposition du Gouvernement, elle-même préalable à la décision du Président de la République, devrait effectivement conduire à adopter un emplacement différent de celui qui est proposé maintenant dans l'amendement n° 6 rectifié.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je me propose, avec les deux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, de parvenir, au cours des lectures suivantes, à une rédaction qui soit, sur ce point, plus claire.

Pour l'heure, comme vient de le dire M. le rapporteur, il ne serait pas raisonnable d'improviser une rédaction.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en remerciant encore MM. Cabanel, Lucotte et Blin ainsi que la commission des lois et son rapporteur, je vous invite à voter l'amendement n° 6 rectifié, sous-amendé.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n° 21, 37, 22 et 3 n'ont plus d'objet.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, permettez-moi, à l'issue de ce débat, de vous faire part du premier bilan de l'explosion qui a eu lieu sur la ligne B du RER, à la station Saint-Michel : il y a quatre morts et plusieurs dizaines de blessés.

Tour à tour, le maire de Paris, le Premier ministre et le Président de la République se sont rendus sur les lieux, il y a quelques instants. Un dispositif d'accueil et d'aide aux victimes et à leurs proches a été mis en place. Selon le parquet de Paris, il s'agit vraisemblablement d'un attentat criminel.

Je tenais à livrer ces informations au Sénat, puisque notre séance s'est déroulée à quelques centaines de mètres de la tragédie.

Naturellement, le garde des sceaux comme les autres membres du Gouvernement concernés prennent toutes les mesures nécessaires, à la fois pour rechercher les auteurs de cet attentat, si c'en est un, pour secourir les victimes et pour assurer la sécurité des Parisiens et des Français en général.

Mesdames, messieurs les sénateurs, inclinons-nous de nouveau devant ceux qui sont morts et devant ceux qui souffrent.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHENAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1^{er}.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Aux mêmes fins, les lois votées par le Parlement ainsi que les projets de loi ordinaire ou organique avant qu'ils soient soumis au référendum peuvent... *(le reste sans changement)* ».

« II. - Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est complété par les mots suivants : "et le projet de loi ordinaire ou organique déclaré non conforme à la Constitution ne peut être soumis au référendum". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 46, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 60 de la Constitution est complété par la phrase suivante : "Il est consulté publiquement par le Gouvernement sur toutes les mesures en vue d'organiser un référendum". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 47, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 61 de la Constitution, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition de loi porte atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, cette question peut être renvoyée au Conseil constitutionnel. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de sa session ordinaire ne peut excéder cent trente.

« Le Parlement est réuni pour des séances supplémentaires par décret du Président de la République pris à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

« Le décret du Président de la République qui met un terme aux séances supplémentaires tenues à la demande des membres de l'Assemblée nationale intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été réuni et au plus tard douze jours après sa première séance supplémentaire. Le Premier ministre peut seul demander la tenue de nouvelles séances supplémentaires dans le mois qui suit. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le garde des sceaux, dans la présentation de l'article 2, certaines affirmations, qui ont été faites ici ou là, n'ont pas réjoui le cœur ni la conscience d'un certain nombre de parlementaires. En effet, parce qu'ils ne siègent que deux fois par trois mois, ils seraient insuffisants et dans leur travail législatif et dans leur activité de contrôle du Gouvernement. C'est, me semble-t-il, négliger le fait que, pendant les inter-sessions, les rapporteurs spéciaux, les rapporteurs pour avis, les commissions permanentes, les groupes de travail, les missions d'information et les commissions d'enquête

siègent avec diligence et assiduité. Cette sorte de procès latent dont le Gouvernement n'est pas responsable - j'ai eu le sentiment diffus, depuis deux ans, que cet anti-parlementarisme plus ou moins rampant émanait plutôt de l'autre assemblée du Parlement - nous déconcerte un peu.

Par ailleurs, le fait de siéger deux fois trois mois, tout en ayant, d'après toutes les bonnes publications de la presse récente, une assiduité et un nombre de séances qui ne nous rendent pas ridicules vis-à-vis de nos collègues des autres parlements du monde libre - nous travaillons même probablement plus que la plupart d'entre eux - avait l'avantage de laisser au Gouvernement pendant deux fois trois mois la capacité de travailler loin des foudrées des assemblées et de la pression médiatique conjuguée des journalistes qui jouent au ping-pong entre le Gouvernement et le Parlement.

Je sais bien qu'il existe un argument, qui est employé ici ou là, selon lequel, la Communauté européenne travaillant en permanence, nous sommes saisis d'un certain nombre de texte émanant de Bruxelles sur lesquels le contrôle du Parlement français est nécessaire, au moins autant que le contrôle du gouvernement français.

L'argument n'est pas sans valeur. Cependant, un gouvernement peut toujours convoquer, pour trois ou quatre jours, le Parlement en session extraordinaire si Bruxelles fait des choses particulièrement anormales.

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas sûr qu'on ait tout à fait raison de s'embarquer dans cette session unique pour laquelle on siègera en jours, dont la définition constitutionnelle est difficile et dont le décompte de jours est d'avance détruit par la possibilité donnée au Gouvernement de prévoir des jours de séance supplémentaires.

Si j'ai tenu à prendre la parole sur l'article 2, c'est pour confesser devant le Sénat une perplexité qui est égale à celle que j'ai exprimée ce matin sur l'article 1^{er}.

Dans l'attente de l'amélioration des textes au cours de la navette que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur le président, lorsque vous ne présidiez pas la séance, ma perplexité est telle que je me mettrai en position d'observateur.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit chaque année en une session ordinaire ouverte le premier mardi d'octobre et close le dernier jeudi de juin.

« Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent vingt. Chaque assemblée ou le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. Les semaines de séance sont arrêtées d'un commun accord par les deux assemblées. Les jours et les horaires sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Cet amendement est affecté de sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 17, proposé par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution, à substituer aux mots : « ouverte le premier mardi d'octobre

et close le dernier jeudi de juin » les mots : « qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin ».

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 72 est présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 76 est proposé par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux ont pour objet de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution.

Le sous-amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, tend, dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution, à remplacer le nombre : « cent vingt » par le nombre : « cent trente ».

Les deux derniers sous-amendements sont identiques.

Le sous-amendement n° 19 est présenté par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 77 est proposé par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux visent à supprimer les deux dernières phrases du second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution.

Par amendement n° 48, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution :

« Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier mardi d'octobre et prend fin le dernier jeudi de juin. »

Par amendement n° 49, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution.

Par amendement n° 25, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution.

Par amendement n° 50, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - Dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution, de supprimer les mots : « par décret du Président de la République pris » ;

II. - De supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Jacques Larché, rapporteur. Avant d'entrer dans le détail, je dirai quelques mots sur la philosophie qui sous-tend cet amendement, dont l'objet est double.

D'abord, en fixant le nombre de jours de séance à cent vingt, nous entendons adresser un signe très clair au Gouvernement. En effet, nous espérons très fermement que le nouveau dispositif ne reproduira pas les conditions de travail que nous connaissons actuellement. Une planification du travail législatif est possible. C'est une question de méthode et de volonté. Les gouvernements doivent accepter que les ministres n'aient pas une idée par jour, qui se traduise immédiatement par un, voire deux projets de loi. C'est tout à fait possible.

Au cours des cinq années pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de servir en qualité de haut fonctionnaire auprès d'un très grand Premier ministre, qui était Georges Pompidou, j'étais responsable de la planification du travail législatif. Cette tâche était menée à bien, non pas parce que c'était moi qui en étais chargé, mais parce que le Premier ministre me l'ordonnait, avec l'autorité qui était la sienne. A cette époque, il ne s'agissait pas de transgresser les ordres qui étaient donnés. Quand un ministre n'annonçait pas trois mois à l'avance son projet de loi, ce dernier était « retouqué »,...

M. Michel Charasse. C'était l'époque où il y avait un Etat !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... bien que le ministre considérât parfois que c'était à lui que l'on faisait une mauvaise manière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La technocratie était bonne à ce moment-là !

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle n'était pas mauvaise ! (*Sourires.*) Ce jugement un peu dépassé sur la technocratie d'alors mis à part, voilà donc l'indication que nous tenons à donner.

Il y aura des jours de séance supplémentaires ; c'est inévitable. Mais il faut une procédure simple pour les décider. Il ne convient pas de recourir à un décret du Président de la République pour fixer un jour de séance supplémentaire ! Ce serait à la limite du ridicule.

M. Michel Charasse. C'est fou !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il faut un mécanisme souple, et nous vous le proposons : c'est à chaque assemblée qu'il reviendra de décider de la tenue d'un jour ou d'un certain nombre de jours de séance supplémentaires, ou au Premier ministre, sous sa responsabilité mais après avoir « consulté » le président de l'assemblée concernée. Ce n'est pas un avis conforme, il ne lui demande pas son avis ; il l'informe.

La rédaction retenue est reprise de l'article 12 de la Constitution : « Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution... » C'est donc un modèle de formulation constitutionnel.

Reste le problème que nous entendons résoudre. Il est clair que la session de neuf mois rendra - c'est d'ailleurs dans l'intention de certains qui n'ont pas hésité à le proclamer - extrêmement difficile, si on ne prévoit pas les souplesses nécessaires, un certain nombre de fonctions auxquelles nous tenons.

Un collègue illustre de l'Assemblée nationale a déclaré un jour qu'il était opposé à la session de neuf mois, mais qu'il y était devenu favorable parce que la session unique telle qu'elle était proposée conduirait à interdire le cumul des mandats. Or, cela nous ne le voulons pas. Pour ma part, j'en fais une question de principe.

Par ailleurs, nos collègues de l'outre-mer doivent avoir la possibilité de remplir leur mandat. On ne va pas à la Réunion comme à Limoges ou à Marseille. Il faut que

nos collègues représentant les Français établis hors de France puissent remplir leur mandat. Il faut que notre assemblée puisse - et ce n'est pas du tourisme, nous le savons tous - effectuer ses missions sénatoriales annuelles, qui sont des missions de contact...

M. Paul Girod. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... grâce auxquelles nous apportons, par notre présence, à ceux avec lesquels nous entrons en contact, une certaine idée de la France. Nous sommes toujours bien reçus. Nous avons toujours le sentiment de faire quelque chose d'utile. Il faut donc que ce soit possible. Il faut donc qu'on puisse faire ses missions quand nous en aurons envie. Il faut que nous puissions nous déplacer. Or la session de neuf mois telle qu'elle est prévue nous interdira tout cela. Nous ne le voulons pas. C'est très clair ! Nous devons donc apporter à ce mécanisme de la session unique de neuf mois la souplesse nécessaire. Comment ?

Il faut qu'on distingue entre les jours et les horaires. Ils seront déterminés par le règlement de chaque assemblée. C'est ce que nous faisons déjà : dans notre règlement, nous indiquons que nous siégeons tel jour ; je ne sais pas si c'est constitutionnel, mais désormais cela le sera. Je dis que je ne sais pas si c'est constitutionnel, car quand notre règlement a été examiné sur ce point, le Conseil constitutionnel était un peu moins vétilleux qu'il ne l'est devenu depuis.

Il faut donc que nous puissions, dans notre règlement, fixer les jours et les horaires pendant lesquels nous siégeons. Par ailleurs, il faut essayer de parvenir, avec l'Assemblée nationale, à une certaine harmonisation de nos décisions ; les semaines de séance devront être arrêtées d'un commun accord par les deux assemblées.

En effet, quand nos collègues députés réfléchiront à la situation à laquelle ils sont confrontés, ils s'apercevront qu'ils ont les mêmes problèmes que nous, et ces problèmes, par-delà les décisions qu'ils prennent aujourd'hui, ils auront tendance à les résoudre de la même manière que nous puisque, s'ils n'ont pas parmi eux, c'est vrai, de représentants des Français de l'étranger - c'est le privilège du Sénat - ils ont, comme nous, des collègues de l'outre-mer et des représentants de collectivités locales importantes qui entendent continuer à exercer leur mandat.

Nous indiquons également que la session ordinaire commencera le premier mardi d'octobre et qu'elle se terminera le dernier jeudi de juin. Ce faisant, nous affirmons clairement notre intention de siéger au maximum trois jours par semaine.

Et ne venez pas nous dire, monsieur le garde des sceaux, que ces jours peuvent être fériés ! Sauf à créer une fête nationale nouvelle au début d'octobre ou à la fin de juin, il n'y a aucun risque que le premier mardi d'octobre ou le dernier jeudi de juin soient des jours fériés.

Voilà la rédaction de l'article 2 que nous proposons et à laquelle nous tenons particulièrement.

M. le président. J'informe le Sénat que les sous-amendements n° 17 et 19 ont été retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 72.

M. Charles Lederman. Au travers de ce sous-amendement, nous entendons nous opposer à l'inscription dans la Constitution du nombre de jours de séance.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 76.

M. Guy Allouche. Si l'objet de la session unique est de revaloriser le Parlement, il importe de ne pas limiter *a priori* le nombre de ses jours de séance, d'autant que

cette limitation est vidée de sa substance par la possibilité donnée au Gouvernement d'obtenir des séances supplémentaires en mettant en œuvre la lourde procédure réservée aux sessions extraordinaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 18.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Avec votre permission, monsieur le président, plutôt que de me contenter d'une présentation pure et simple du sous-amendement n° 18, qui ne donnerait qu'une vue parcellaire du problème, je vais donner dès à présent le sentiment global du Gouvernement sur l'amendement n° 7, c'est-à-dire, en fait, sur le régime de la session unique.

Sur l'amendement de la commission, qui tend à réviser l'ensemble de l'article 2, c'est-à-dire, en fait, le nouvel article 28 de la Constitution, je tiens à formuler d'abord une remarque d'ordre général.

Il est évident, monsieur Paul Girod, que la session unique aura principalement pour effet et, je l'espère, pour avantage de permettre au Sénat et à l'Assemblée nationale de mieux organiser leurs travaux en ce qui concerne tant la législation que le contrôle.

Il faut donc à la fois, dans le cadre de cette session unique, maintenir les prérogatives des uns et des autres telles qu'elles résultent des rapports entre les pouvoirs publics, de la « collaboration des pouvoirs publics », comme disait Michel Debré, dans la Constitution de 1958 et profiter des trois mois supplémentaires pour introduire des marges de manœuvre ou des libertés supplémentaires.

C'est à cet exercice que le Gouvernement s'est livré de son côté et c'est ce à quoi tend également l'amendement n° 7 en prévoyant d'ouvrir davantage la faculté qu'aurait chacune des assemblées d'organiser librement son travail.

Comme l'a expliqué M. le rapporteur, cela n'est possible que dans la mesure où la Constitution ouvre la porte ; à défaut, le Conseil constitutionnel la maintiendra fermée le jour où le Sénat ou l'Assemblée nationale voudra modifier son règlement.

Sur l'introduction d'une plus grande souplesse dans la Constitution, ce qui induit une plus grande liberté dans l'élaboration du règlement, le Gouvernement est d'accord.

J'en viens aux différents points que comporte l'amendement.

Premièrement, la commission des lois propose non pas de commencer la session unique le premier jour ouvrable du mois d'octobre et de la terminer le dernier jour ouvrable du mois de juin, mais de la commencer le premier mardi du mois d'octobre et de la terminer le dernier jeudi du mois de juin. Cette proposition, M. le rapporteur l'a expliqué, traduit la volonté de ne travailler ni le lundi ni le vendredi et représente au total six jours de moins dans la session unique.

Bien sûr, cela ne signifie pas, à nos yeux, qu'il y aura la même réduction sur le nombre de jours de séance. Voilà pourquoi, cela étant dit, après avoir envisagé, dans un premier temps, de présenter un sous-amendement aux fins de m'opposer à cette modification, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce premier point.

Je m'oppose, en revanche, au second point, qui consiste à réduire le nombre de jours de séance de 130 à 120. En effet, si, pour une durée de neuf mois, on prévoit un plafond qui ne correspond même pas à ce qui a été atteint ces trois dernières années, il est tout à fait clair que ledit plafond sera systématiquement dépassé en raison du recours à des séances supplémentaires.

D'une certaine façon, fixer ce plafond dans la Constitution, c'est dire par avance qu'on ne le respectera pas. Je préfère donc de beaucoup un plafond réaliste à 130 jours à un plafond séduisant à 120 jours dont on peut penser qu'en fait il sera quasiment toujours dépassé.

D'où le sous-amendement n° 18, qui tend à remplacer « 120 » par « 130 ».

Troisième point : la commission souhaite supprimer la lourdeur de la procédure prévue par l'Assemblée nationale pour recourir à des séances supplémentaires.

L'Assemblée nationale, je le rappelle, avait contre l'avis du Gouvernement, retenu une procédure calquée sur celle des sessions extraordinaires puisqu'il fallait un décret du Président de la République.

Je remercie la commission des lois du Sénat d'être revenue à une formule plus simple, plus maniable, qui correspond à ce que souhaite le Gouvernement.

Le quatrième point - c'est peut-être l'essentiel - c'est la constitutionnalisation de la fixation des jours et des horaires de séances dans le règlement, c'est-à-dire la possibilité ouverte, à partir d'une mention dans la Constitution, de prévoir dans le règlement de nouvelles dispositions, notamment celles que M. Larché a évoquées tout à l'heure, c'est-à-dire siéger les trois jours du milieu de semaine et laisser un certain nombre de semaines vacantes pour permettre aux parlementaires d'effectuer des missions, de se consacrer à leur tâche d'exécutif local ou d'exercer leurs activités de contrôle.

Sur ce point, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat, sous réserve que trois problèmes, dont l'un a été évoqué par M. le rapporteur, soient bien pris en compte.

Premièrement, il est clair qu'il faudra respecter l'exigence de l'article 47 de la Constitution, c'est-à-dire les délais imposés à l'Assemblée nationale et au Sénat pour l'examen de la loi de finances. La modification proposée de l'article 28 de la Constitution n'emporte donc pas de modification de l'article 47.

Deuxièmement, M. le rapporteur l'a dit, le dispositif qui sera voté par le Sénat ne fonctionnera que s'il y a un minimum de coordination dans les règlements de chacune des deux assemblées. Il conviendra donc que, dans la lettre et dans l'esprit, le texte soit commun aux deux assemblées.

Je ne préjuge pas la position de l'Assemblée nationale ; je dis simplement que cette coordination est nécessaire pour que le calendrier des travaux du Parlement, composé de deux chambres, soit établi de façon cohérente.

Enfin, la rédaction proposée par la commission ne résout pas le problème qui pourrait se poser si le Parlement devait siéger, pour des raisons de nécessité urgente, une semaine qui, aux termes du calendrier établi par les assemblées, serait une semaine de vacances.

Peut-être M. Larché a-t-il la solution ; en l'occurrence je ne la trouve pas dans le texte présenté par la commission.

Je résume la position du Gouvernement sur le régime de la session unique.

Premièrement, je m'en remets à la sagesse du Sénat, s'agissant des dates d'ouverture et de clôture de la session unique, qui peuvent varier de quelques jours avant ou après par rapport à celles que le Gouvernement proposait.

Deuxièmement, je souhaite que le plafond de cent trente jours de séance soit maintenu.

Troisièmement, j'accepte la modification de la procédure relative à la tenue de séances supplémentaires, qui est simplifiée.

Quatrièmement, s'agissant de la liberté donnée aux deux assemblées de déterminer dans leur règlement les jours et les horaires des séances, j'attire l'attention du Sénat sur la nécessité de respecter l'article 47 de la Constitution relatif aux lois de finances.

Cinquièmement, j'appelle surtout à une concertation entre les deux assemblées pour que soit organisé un calendrier crédible et efficace des travaux du Parlement.

Sous ces réserves, je pense que l'amendement n° 7 pourrait être utilement voté par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 77.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier ce sous-amendement. Nous proposons de supprimer la dernière phrase, et non pas les deux dernières phrases, du second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution.

En effet, s'il va de soi qu'il appartient au règlement de chaque assemblée d'organiser ses travaux, nous considérons qu'il appartient également à l'Assemblée nationale et au Sénat de coordonner le calendrier afin que les semaines de travail soient identiques.

En revanche, il va de soi que chacune des assemblées doit pouvoir fixer ses horaires de séance en fonction de son propre règlement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 77 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant à supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 28 de la Constitution.

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 48.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 48 est satisfait par celui de la commission qui a le même objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est de nouveau à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Guy Allouche. Cet amendement ayant le même objet que le sous-amendement n° 76, je considère qu'il a été défendu.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 25.

Mme Daniëlle Bidard-Reydet. L'article 2 concerne l'instauration de la session ordinaire unique de neuf mois et le régime des séances.

Cet article a pour objectif de permettre au Parlement de mieux travailler et de mieux contrôler l'activité gouvernementale. On peut douter de son efficacité !

Tout concourt à penser, au contraire, que le souhait du Gouvernement, soutenu par sa majorité - que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat - serait plutôt de limiter les droits du Parlement. Cette volonté est clairement exposée dans le texte du second alinéa de l'amendement n° 7 de la commission des lois où il est proposé de réduire le nombre de jours de séance par rapport à la situation actuelle.

Aujourd'hui, l'article 28 de la Constitution dispose : « Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours... »

Il ressort de ce texte qu'aujourd'hui les deux sessions ordinaires totalisent, en dehors des sessions extraordinaires, cent soixante-dix jours.

Il faut noter que la Constitution fixe la durée des sessions en termes de « jours » de session alors que le projet de loi constitutionnelle évoque une notion tout à fait nouvelle, celle du « nombre de jours de séance », et non plus de session.

Cette innovation est très restrictive en ce qu'elle va se traduire par une forte diminution de la durée pendant laquelle va siéger le Parlement, ce qui nous semble être une véritable atteinte au droit parlementaire.

Le projet de loi prévoyait à l'origine cent cinquante jours de séance, l'Assemblée nationale a retenu le chiffre de cent trente jours de séance. Au Sénat, la commission des lois propose d'en rester à cent vingt jours de séance, comme le suggérait d'ailleurs la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le compte n'y est pas, nous semble-t-il. Nos craintes, par rapport à la session unique et à l'abaissement du rôle du Parlement, se trouvent fondées lorsqu'on lit dans le rapport de M. Jacques Larché : « Votre commission des lois a approuvé le passage à la session unique de neuf mois, mais à condition qu'il soit assorti de mesures d'accompagnement évitant la recrudescence de l'inflation législative et permettant une meilleure gestion du temps parlementaire. »

Doit-on entendre par « mesures d'accompagnement évitant la recrudescence de l'inflation législative et permettant une meilleure gestion du temps parlementaire » la véritable remise en cause du droit d'amendement en séance publique préconisé par certains ?

Nous ne pouvons résolument pas accepter une telle spoliation du droit du Parlement !

Nous sommes opposés au fait d'inscrire dans la Constitution le nombre de jours de séance. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution. En effet, il suffit d'inscrire dans la Constitution le point de départ et le terme de la session unique. D'autant que nous estimons que c'est au Parlement d'apprécier le nombre de jours dont il a besoin pour examiner les textes de loi qui exigent du temps, de la tranquillité, de la réflexion et de la liberté dans le débat.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter notre amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président, car il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements identiques n° 72 et 76, sur les sous-amendements n° 18 et 77 rectifié, ainsi que sur les amendements n° 49 et 25 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je réserverai, avec l'accord de M. le garde des sceaux, l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 du Gouvernement, car il me semble que nous sommes en train de nous rejoindre dans une démarche commune, et je ne désespère pas de persuader M. le garde des sceaux de nous accompagner jusqu'au

bout du chemin, en lui démontrant et en lui rappelant les énormes avantages que présente notre texte par rapport au système retenu par l'Assemblée nationale.

Je vous dirai en toute amitié, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas avoir le beurre et l'argent du beurre ; une certaine souplesse peut, certes, être apportée au texte, mais, dans notre esprit, elle est liée aux cent vingt jours de séance j'y reviendrai tout à l'heure.

Cela dit, la commission est défavorable aux sous-amendements n° 77 rectifié, 76 et 72 ainsi qu'aux amendements n° 49 et 25.

J'en reviens maintenant au seul problème qui nous sépare, si tant est qu'il y ait une véritable divergence entre nous - j'ai noté la nuance dans le propos de M. le garde des sceaux - qui est celui de la fixation du plafond : cent trente jours ou cent vingt jours. Nous n'allons pas discuter longuement, mais plutôt tenter d'aboutir à une solution raisonnable.

Si l'on retient cent vingt jours comme nombre de jours de séance, cela permet de siéger trente-deux semaines de trois jours et trois semaines budgétaires de six jours. Il est bien évident, monsieur le garde des sceaux, que nous entendons respecter les dispositions de l'article 47 de la Constitution relatif aux lois de finances. Nous siégerons les quarante jours et les vingt jours nécessaires pour examiner le projet de budget à l'époque où nous l'examinons, c'est-à-dire à l'automne. Bien évidemment, ces délais seront respectés et nous tiendrons le nombre d'heures de séances nécessaires. Nous savons très bien que l'on ne peut pas examiner le budget dans des conditions de travail normales. Mais ce sont les conditions du travail budgétaire et nous avons l'habitude d'y consentir.

Pourquoi proposons-nous cent vingt jours de séance ? Comme je vous l'ai dit, nous entendons vous donner un signal très fort, c'est un plafond. De quoi l'accompagnons-nous ? Nous l'accompagnons d'une souplesse extraordinaire en vous proposant de fixer le nombre de séances supplémentaires dont vous avez besoin : il vous suffit de consulter le président de l'assemblée concernée et vous obtenez le nombre de séances qui vous sont nécessaires pour examiner tel ou tel texte dont vous n'auriez pu inclure la discussion dans les limites de cette planification législative à laquelle nous aspirons. Il y en aura inévitablement, et nous comprenons très bien qu'une souplesse soit nécessaire. C'est pourquoi nous avons beaucoup insisté et nous retrouverons ce problème un peu plus tard.

Pour notre part, nous pensons que la session unique de neuf mois ne va pas faciliter le travail du Gouvernement. C'est votre décision, votre responsabilité, vous l'assumez, mais nous avons été animés par le souci de faire le maximum pour que, par les dispositions que nous prenons, nous ne vous compliquions pas davantage la tâche.

Nous retrouverons ce type de problème quand nous aborderons cette disposition que l'Assemblée nationale a inventée et qui consiste à imposer au Gouvernement trois jours de questions parlementaires par semaine.

Imaginez un gouvernement qui doit répondre trois jours par semaine à des questions, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, que fera-t-il le reste du temps ? Il courra d'une assemblée à une autre !

Evidemment, on est obnubilé par la pratique britannique, mais on oublie simplement que les parlementaires britanniques disposent d'une minute pour poser leur question, à laquelle les ministres répondent « *no comment* » quand ils le veulent. Cela se passe très bien, et en outre, pratiquement - j'ai vérifié le chiffre - quatre-vingts à quatre-vingt-quinze membres de la majorité conserva-

trice se tiennent à la disposition du gouvernement et se trouvent, peu ou prou, dans une situation hybride que les Britanniques aiment particulièrement : ils ne sont pas tout à fait parlementaires, ni tout à fait membres du gouvernement. Enfin, n'attribuez pas à mes propos une signification autre que celle que je veux leur donner !

Les Britanniques aiment bien cette situation, qui n'est pas tout à fait définie juridiquement : ainsi, un secrétaire parlementaire, on ne sait pas très bien ce que c'est. Il n'a ni bureau ni voiture, mais il est là pour répondre aux questions des *backbenchers*.

Le nombre de cent vingt jours de séance répond à notre souci, à savoir attendre du Gouvernement l'indispensable amélioration de la planification législative et lui laisser, en revanche, la souplesse nécessaire pour décider, avec l'esprit de mesure qui sera évidemment le sien, du nombre de jours supplémentaires dont il aura besoin.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée veuille bien, avec votre accord, monsieur le ministre, accepter l'article 2 dans la rédaction que propose la commission par l'amendement n° 7.

M. le président. Je vais mettre aux voix les sous-amendements identiques n° 72 et 76.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par le sous-amendement n° 72, nous entendons que soit supprimé le second alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 28 de la Constitution.

Ce sous-amendement vise exactement le contraire de ce que M. le rapporteur vient de demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir consentir. Nous estimons en effet qu'avec l'amendement n° 7 en particulier on veut encore diminuer le nombre des jours de session, qui nous paraît déjà insuffisant.

Nous sommes d'autant plus fermement opposés à cette demande que nous estimons que la session unique doit permettre - tout le monde le dit, le Gouvernement et ceux qui le soutiennent - de travailler mieux, de surveiller mieux l'exécutif, de permettre au Parlement de s'exprimer comme il doit le faire.

Or, en supprimant des jours de séance ou de session, il est bien évident que la session unique finira par ne plus être comprise. En tout cas, nos concitoyens se demanderont pourquoi on l'a instituée si on aboutit à une diminution des jours de travail possibles des assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques n° 72 et 76, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 18.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne voudrais pas prolonger les débats, monsieur le président, car je me suis déjà expliqué sur ce point.

Je rappellerai simplement que mon souhait - comme chacun a pu le constater depuis hier matin, et non pas depuis quelques minutes - est de concilier le point de vue du Gouvernement avec celui du Sénat.

Sans attacher à ce nombre de 130 ou de 120 jours l'importance qu'il n'a pas - il y a dans cette révision, me semble-t-il, des éléments beaucoup plus déterminants - je voudrais simplement dire, une fois encore, que fixer un plafond que, comme le président Larché l'a dit, le Gouvernement va, par une procédure très simple, systématiquement dépasser, ne me paraît pas être une bonne méthode de législation.

En revanche, fixer un plafond que le Gouvernement a moins de risques de voir systématiquement dépassé me paraît plus réaliste, et plus respectueux de l'importance du texte constitutionnel. C'est la raison pour laquelle je maintiens le sous-amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Bien que le nombre de jours qui nous est proposé, à savoir 130, soit à nos yeux insuffisant, il constitue - c'est une lapalissade - une amélioration par rapport au texte qui prévoit simplement 120 jours. Nous sommes, pour notre part, pour les 150 jours au moins de travail comme seuil minimum. Mais, étant donné que le sous-amendement n° 18 est meilleur que l'amendement n° 7 de la commission des lois, nous voterons ce sous-amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je suis tout à fait sensible à l'état d'esprit dans lequel M. le garde des sceaux aborde cette discussion. Je voudrais lui dire cependant que nous n'avons nullement incité le Gouvernement à un dépassement systématique du seuil. Nous lui avons simplement offert la souplesse de décision dont il doit disposer.

Par ailleurs, et très amicalement, faisons un décompte : dix jours de moins, cela fait environ trois lois de moins. Le Gouvernement, par une bonne programmation législative, doit pouvoir venir à bout de cette difficulté d'autant qu'il disposera de souplesses qui lui seront normalement consenties, puisqu'elles lui seront accordées à sa demande.

Si l'on fixe le seuil à 130 jours, le Gouvernement demandera néanmoins des jours de séances supplémentaires, et le problème de la souplesse risque de se poser à nouveau. Je préfère donc, au nom de la commission, maintenir l'amendement.

Je rappelle d'ailleurs que l'Assemblée nationale avait, en premier lieu, retenu le chiffre de 120 jours.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je veux soutenir l'hypothèse des 120 jours de session parce que ce chiffre correspond à un calcul très précis qui permet de satisfaire à un certain nombre de conditions.

Monsieur le garde des sceaux, vous évoquiez tout à l'heure les trois points sur lesquels vous souhaitiez obtenir un accord.

Indiscutablement, nous respectons l'article 47 de la Constitution, puisqu'il n'est pas question de revenir sur les délais impartis à la discussion des lois de finances.

Nous sommes par ailleurs conscients, en ce qui concerne le deuxième point, qu'il y aura une coordination entre les deux assemblées, voire, selon moi, entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Par ailleurs, le dispositif proposé par la commission, qui tient compte de l'examen de la loi de finances, fait apparaître la notion de semaines de travail de trois jours. Il donne ainsi à l'article 28 de la Constitution un caractère équilibré.

Avec l'amendement n° 7, nous tenons peut-être la clé d'une véritable réorganisation du travail parlementaire. Nous serions très gênés s'il n'était pas adopté pour une raison sans valeur ! En effet, en adoptant le dispositif prévoyant 130 jours, nous perdriions six jours ouvrables avec un début de session le premier mardi d'octobre et une fin de session le dernier jeudi de juin. Comme 130 moins 6 donnent 124, nous discutons pour quelques jours !

La commission des lois propose un texte clair et cohérent. Il serait judicieux de l'adopter. Je souhaite donc que mes collègues s'y tiennent.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous donnons dans la fiction. Nous avons une vue un peu théorique des choses.

Nous souhaitons tous travailler de la façon la plus rationnelle possible et n'avoir que trois jours de séance par semaine et, effectivement, d'un point de vue mathématique, on en arrive au calcul de M. Cabanel. Un tel dispositif peut se concevoir mais nous savons tous que l'actualité politique et législative n'est pas aussi rigide. Nous souhaitons tous limiter la logorrhée législative.

M. Josselin de Rohan. Sans beaucoup de succès !

M. Guy Allouche. Mais des textes peuvent être plus lourds, plus importants que d'autres et requérir plus de temps. Il y a parfois urgence.

En outre, nous légiférons pour plusieurs années. Il n'est pas question de recommencer l'année suivante ou deux ans après. Il faut également faire de la prospective.

Dans cinq à dix ans, on pourra peut-être dire : le Gouvernement ne respecte pas ses engagements puisqu'il demande, comme l'a fort justement dit M. le garde des sceaux, plus de séances supplémentaires.

M. Guy Cabanel. Il le fera !

M. Guy Allouche. Quoi qu'il en soit, je tiens à rendre hommage à notre rapporteur. Il est en pleine cohérence avec lui-même. Il nous a toujours dit qu'il était favorable au cumul des mandats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et hostile aux séances de nuit !

M. le président. Pas ce soir ! (*Sourires.*)

M. Guy Cabanel. Je veux soutenir l'hypothèse des 120 jours de session parce ce chiffre correspond à un calcul très précis qui permet de satisfaire à un certain nombre de conditions.

Monsieur le garde des sceaux, vous évoquiez tout à l'heure les trois points sur lesquels vous souhaitiez un accord.

Indiscutablement, avec cet amendement nous respectons l'article 47, puisqu'il n'est pas question de revenir sur les délais impartis à la discussion des lois de finances.

Nous sommes par ailleurs conscients, en ce qui concerne le deuxième point, qu'il y aura une coordination entre les deux assemblées, voire, selon moi, entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Par ailleurs, le dispositif proposé par la commission, qui tient compte de l'examen de la loi des finances, fait apparaître la notion de semaines de travail de trois jours, il donne ainsi à l'article 28 de la Constitution un caractère équilibré.

Avec l'amendement n° 7 nous serons peut-être la clé d'une véritable réorganisation du travail parlementaire. Nous serions très gênés s'il n'était pas adopté pour une raison sans valeur ! En effet, en adoptant le dispositif prévoyant 130 jours, nous perdrons six jours ouvrables avec un début de session le premier mardi d'octobre et une fin de session dernier jeudi de juin. Comme 130 moins 6 donnent 124, nous discutons pour quelques jours !

La commission des lois propose un texte clair et cohérent. Il serait judicieux de l'adopter. Je souhaite donc que mes collègues s'y tiennent.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Or, aujourd'hui, M. Larché nous demande de constitutionnaliser indirectement le cumul des mandats. Autrement dit, nous travaillerons trois jours et, le reste du temps, nous pourrions assumer d'autres mandats.

Mais la tendance - elle n'est pas encore actuellement majoritaire, j'en conviens, mais elle se développe tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat - est au non-cumul des mandats car, de plus en plus, les Français s'interrogent sur notre capacité à faire face à toutes les charges électorales.

Avec le système qui est proposé, on nous demandera dans quelque temps, lorsque la question sera un peu plus d'actualité, pourquoi nous nous inquiétons. En effet, nous n'avons prévu de travailler que trois jours par semaine et nous pourrions continuer à exercer nos divers mandats !

Tel est le problème sous-jacent qui apparaît derrière cette façon arithmétique de procéder. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas souhaité un plafonnement.

Le gouvernement actuel, les gouvernements suivants, compte tenu de l'actualité politique, auront besoin, peut-être, que le Parlement siège davantage. Et on leur retournera que le Parlement ne siègera pas au motif qu'aux termes de la Constitution le nombre de jours de séances supplémentaires est trop important, et qu'il ne peut se réunir en session extraordinaire. Les Français ne le comprendraient pas.

Mes chers collègues, chacun d'entre nous doit se prononcer en toute connaissance de cause.

Telle est ma perception de l'amendement présenté par la commission. Je me devais de vous en faire part.

Je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui lui sera réservé. Mais, lorsque la question du cumul des mandats sera abordée plus tard, on s'en souviendra.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'avoue que je suis mal à l'aise à cet instant de la discussion et que j'imagine l'étonnement de nos concitoyens devant le caractère dérisoire - je pèse le mot - insolite de ce débat.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. A qui la faute ?

M. Gérard Delfau. Cent cinquante, cent trente, cent vingt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Adjugé !

M. Gérard Delfau. Il ne s'agit pas du tout, contrairement à ce que l'on pourrait penser, d'un débat sur le partage du temps de travail, cela risquerait même d'être compris par nos concitoyens comme le contraire.

Et comment expliquer en ce début de septennat, monsieur le garde des sceaux, alors que les problèmes sont si aigus, alors que des engagements ont été pris par le Président de la République...

M. Emmanuel Hamel. Ils seront tenus !

M. Gérard Delfau. Oh, ne prenez pas trop de paris, vous risqueriez fort de les perdre, monsieur Hamel ! Je pense même qu'ils commencent à être perdus. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Paul Masson. Vous n'en savez rien du tout !

M. Josselin de Rohan. Ne dites pas n'importe quoi !

M. Gérard Delfau. Je sais que cela ne vous fait pas plaisir...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est surtout pleinement relié au débat !

M. Gérard Delfau. ... mais j'exprime mon sentiment, et il faut que vous l'écoutez, mes chers collègues, comme je vous écoute !

Comment expliquer qu'après avoir renforcé de façon, à notre sens, excessive les pouvoirs du Président de la République par l'extension du champ référendaire nous pataugions maintenant non pas dans une réforme de la vie parlementaire destinée à lui redonner vigueur et à donner au Parlement un surcroît de légitimité, mais dans cette discussion de boutiquiers sur la durée de cette session unique, dont on nous dit que, de toute façon, une fois qu'elle aura été fixée par la Constitution, le Gouvernement aura tout loisir de l'accroître ?

Voilà ce que je voulais très simplement vous dire, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues de la majorité. Je ne comprends pas et je suis même vraiment ébahi que nous puissions, si tard dans l'année, tenir ce débat qui, je crois, n'est à la hauteur ni des attentes ni des événements ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes bien évidemment opposés à l'amendement n° 7, et ce pour deux raisons.

D'abord, le premier alinéa de l'article 28 peut entraîner une restriction supplémentaire de la durée de la session de près de quinze jours. Ensuite, le second alinéa nous apparaît particulièrement restrictif, comme j'ai essayé de le démontrer tout à l'heure à l'occasion de la défense de notre sous-amendement.

M. Lucien Neuwirth. Mais non !

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je confirme mes propos de tout à l'heure sur le libellé de l'article 28. Nous sommes passés de cent vingt jours à cent trente jours. Je regrette un peu qu'il en soit ainsi.

Pour autant, je pense qu'il n'est pas possible de laisser dire que nous sommes en train de discuter d'une organisation de réduction du temps de travail parlementaire. En réalité, tous les grands parlements du monde possèdent un système cohérent d'organisation du travail parlementaire.

Si vous examinez leur rythme de travail, vous retrouverez à peu près cent vingt jours de séance multipliés par cinq à six heures par jour, cela fait six cents heures à sept cents heures par an pour les parlements des principales nations occidentales.

Cette proposition me paraît excellente. Je vous rappelle que l'article 32 du règlement intérieur du Sénat prévoit déjà trois jours de séance. Nous travaillerons cent vingt ou cent trente jours de séance ; nous ne nous battons pas !

Cet article 28 de la Constitution ainsi rédigé mérite, dans ces conditions, d'être voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 modifié par le sous-amendement n° 18 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. L'amendement n° 7 correspond, comme je l'ai dit depuis le début et je le répète, à un effort très remarquable de la commission des lois pour, à partir de la session unique, donner un nouveau style, un nouveau régime de fonctionnement à votre assemblée comme à l'Assemblée nationale.

Quant au sous-amendement n° 18, je rappelle qu'il correspond aussi à ce que je souhaitais.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé, et les amendements n° 49 et 25 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88-2 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, lorsque des intérêts très importants sont en cause, s'opposer au recours à la procédure de la majorité qualifiée pour l'adoption d'une décision. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous aurez sans doute reconnu, dans l'amendement que je vous sou mets, la proposition de MM. Juppé et Caro, identique à celle de MM. Toubon, Mazeaud et des membres du groupe du RPR de l'Assemblée nationale,...

M. Michel Charasse. Ah, ah !

M. Charles Lederman. ... propositions faites, sous forme d'amendement, à l'occasion de l'examen du projet de ratification du traité de Maastricht, le 12 mai 1992, à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon, alors député de l'opposition, rappelait : « La préoccupation première des parlementaires français est de savoir si le gouvernement de la France, quel qu'il soit, quelles que soient les circonstances, peut défendre des "intérêts très importants" lorsque les circonstances l'exigent, lorsque le gouvernement estime que la France ne peut accepter telle décision prise à la majorité contre elle. »

Certes, vous m'objecterez sans doute aujourd'hui que vous aviez finalement retiré votre amendement, tout comme d'ailleurs MM. Caro et Juppé mais permettez-moi d'en rappeler les circonstances.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez insisté tout au long des débats, et vos interventions étaient fort longues, sur l'impérative nécessité pour la France de disposer d'un tel moyen d'intervention au niveau européen, vous expliquiez qu'il s'agissait de reprendre le texte même du fameux compromis de Luxembourg et vous indiquiez finalement qu'il n'était pas question de l'inscrire dans la Constitution, même si son esprit et les possibilités qu'il offrait devaient à tout prix être préservés.

Je vous avoue que le raisonnement m'échappe, à moins que le retrait de ces amendements à l'époque et votre opposition à l'adoption de notre amendement aujourd'hui ne traduisent en fait l'adhésion totale du Gouvernement et de la droite parlementaire à l'Europe de Maastricht et aux abandons de souveraineté qu'elle entraîne.

En tout état de cause, comme en 1992, les sénateurs communistes et apparentés estiment indispensable que la France puisse disposer d'un droit de veto au Conseil européen et que ce droit soit inscrit dans la Constitution.

On oppose souvent au droit de veto l'argument suivant : « Il nous faut faire l'Europe, donc il nous faut concéder une partie de notre souveraineté. Comme si cette relation causale allait de soi ! Comme si le respect des souverainetés interdisait la coopération, l'ouverture, la solidarité ! ». Si j'écrivais aussi bien, je reprendrais mot pour mot ce que je viens de vous lire.

M. Séguin poursuivait ainsi son propos en mai 1992 : « C'est oublier que, si cela lui paraît nécessaire, un Etat peu souverainement décider de déléguer des compétences ou les exercer en commun avec d'autres. »

Nous en étions et nous en sommes toujours parfaitement d'accord, cela d'autant plus que l'Europe ultralibérale de Maastricht, orientée vers la rentabilité à court terme, vers la spéculation financière, ne répond en rien aux attentes des peuples européens.

Le chômage et l'exclusion, générés par la crise économique et sociale, se nourrissent de ces choix capitalistes, contraires à toute coopération.

Une autre Europe est donc à construire.

Le droit de veto pourrait être utilisé à cette fin par la France. Ainsi permettrait-il de contribuer à sauvegarder, notamment, la conception française de service public, à repousser les tentatives de la Commission de Bruxelles de casser France Télécom ou EDF-GDF, bref à construire une Europe respectueuse des nations qui la composent.

Il est une chose d'assurer le peuple français de la bonne volonté du Gouvernement en la matière, il en est une autre d'utiliser tous les moyens qui sont ou pourraient être à la disposition du Gouvernement pour faire en sorte que cette « bonne volonté » aboutisse à de véritables résultats.

Je vous propose donc, mes chers collègues, en vous rappelant combien tout cela est important puisqu'il s'agit, en fait, de la souveraineté de notre pays, d'adopter cet amendement, qui, j'en suis convaincu, agréera à la majorité sénatoriale et au Gouvernement, qui n'ont eu de cesse, du moins en 1992, de défendre cette analyse.

Je suis toutefois conduit à me poser une question étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons et ce qui s'est passé, depuis 1992, dans la tête d'un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale ou du Sénat, et surtout d'un certain nombre de ces collègues qui sont, entre-temps, devenus ministres. Très souvent, je me rends compte que le fait de descendre de quelques degrés dans un hémicycle pour venir siéger au banc du gouvernement peut modifier considérablement certaines affirmations de principe souvent péremptives.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

La question que je me pose est donc la suivante : le temps a-t-il changé quelque chose à l'affaire ? Je vous invite, par scrutin public, à répondre à cette question.

M. Josselin de Rohan. Il est vrai que les communistes, eux, n'ont jamais changé depuis Staline !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Comme nous allons passer du temps sur le scrutin public, j'indique très brièvement que la commission est défavorable à l'amendement.

Les intentions de M. Lederman, si tant est qu'il soit nécessaire de les prendre en compte, sont satisfaites par les pratiques de l'Union européenne ; je pense au compromis de Luxembourg, qui a été complété - ma science est toute fraîche ! - par le compromis de Ioannina, du temps de la présidence grecque.

En mars 1994, le Conseil a pris une décision - je résiste au plaisir de la lire - qui est une illustration assez extraordinaire du jargon bruxellois, mais qui indique très nettement que, sous certaines conditions, en cas d'opposition de certains membres du Conseil à l'égard d'une décision, son application est suspendue jusqu'au moment où un accord peut être trouvé. J'avoue que j'ai découvert cela aujourd'hui.

M. Emmanuel Hamel. C'est important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 26.

M. Lederman a éprouvé le besoin de citer mes propos d'il y a trois ans, mais il est passé trop rapidement sur la fin de cette discussion à laquelle il a fait allusion. J'avais finalement retiré mon amendement dans la mesure où j'avais obtenu du ministre des affaires étrangères de l'époque qu'il vienne en séance - c'était le but de cet amendement - indiquer de la manière la plus formelle que le Gouvernement français entendait continuer à invoquer le fameux compromis de Luxembourg.

Le Gouvernement ayant pris cet engagement, nous avons retiré l'amendement parce que, à l'époque, il s'agissait, non pas de s'ingérer dans une matière qui ne relève pas du Parlement, la politique étrangère ou la politique communautaire, mais simplement d'être sûr que, avec la mise en œuvre du traité de l'Union européenne, le Gouvernement ne s'apprêtait pas à abandonner la possibilité de recourir au compromis de Luxembourg, qui, je le rappelle, remonte à 1965.

Un an et demi plus tard, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il s'est trouvé que le Gouvernement, qui avait changé entre-temps, a mis en œuvre cet engagement en faisant adopter le compromis de Ioannina, qui renouvelle le compromis de Luxembourg.

Vous le voyez, monsieur Lederman, point n'est besoin de faire adopter des amendements pour obtenir satisfaction. Je pense que vous devriez, de la même façon, retirer le vôtre, étant assuré que le Gouvernement actuel fera respecter le compromis de Luxembourg. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. Josselin de Rohan. Retirez-le, monsieur Lederman !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote. *(Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le garde des sceaux se contente de bien peu de choses en tenant pour fermes certaines promesses qui sont faites devant le Parlement lors d'une séance.

M. Josselin de Rohan. Elles sont tenues !

M. Charles Lederman. Je ne suis pas du tout de ces parlementaires qui se bornent à écouter un ministre leur faire des promesses et qui, après avoir demandé qu'un certain point figure dans un texte d'une certaine façon, et pas d'une autre, renoncent parce qu'on vient leur dire qu'il y a le compromis de Luxembourg.

Je note que M. Toubon, quand il était parlementaire, avait un don de divination - et je suis sûr qu'il l'a conservé - puisqu'il avait prévu que, quelques mois plus tard, interviendrait un nouveau compromis, à Ioannina, et que ce compromis de Ioannina lui donnerait la même satisfaction que le compromis de Luxembourg !

Alors, posons les questions suivantes : combien de fois a-t-on, au nom de la souveraineté de la France, fait valoir le compromis de Luxembourg ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Beaucoup plus souvent que vous ne le croyez.

M. Charles Lederman. Combien de fois a-t-on invoqué le compromis de Ioannina ? Sur quels problèmes a-t-on utilisé l'un ou l'autre de ces compromis ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. On les utilise constamment !

M. Pierre Fauchon. Beaucoup trop souvent !

M. Charles Lederman. Si vous êtes tellement disposé à utiliser l'un ou l'autre de ces compromis, inscrivez-les dans la Constitution !

Tout à l'heure, M. Caldaguès, lorsqu'il s'agissait de savoir s'il fallait prévoir explicitement que le débat serait « sans vote », ne raisonnait pas autrement : ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Ce raisonnement fort simple me paraît excellent.

C'est le moment où jamais de faire figurer les fameux compromis dans la Constitution. Ainsi, on saura que leur mise en œuvre ne dépend pas uniquement du bon vouloir de tel ou tel de nos ministres.

Mais il est un autre point sur lequel je m'interroge. Ai-je bien entendu M. le garde des sceaux dire à l'instant que ses amis et lui avaient renoncé à leur amendement, non seulement parce qu'ils avaient obtenu l'engagement

du ministre des affaires étrangères de l'époque, mais aussi parce qu'il leur était apparu que tout ce qui touche aux affaires étrangères n'était pas du ressort du Parlement ?

Si j'ai bien entendu, je dois vous avouer mon étonnement. Je sais qu'il existe un domaine réservé, que des décisions peuvent être prises par le Président de la République. Mais est-ce que vous accepteriez, mes chers collègues, de devenir complètement muets quand se pose un problème de politique étrangère ? N'est-ce pas justement à propos du compromis du Luxembourg ou du compromis de Ioannina, par exemple, que des problèmes de politique étrangère peuvent se poser ?

Puisque M. le garde des sceaux ne s'écrie pas que j'ai mal interprété ce qu'il avait dit, c'est que j'ai bien entendu. Eh bien, mes chers collègues, ce qu'il a dit est particulièrement grave au regard des droits du Parlement. On prétend que les droits du Parlement vont être accrus. J'affirme que ce n'est pas vrai !

Dans ces conditions, je suis d'autant plus déterminé à demander au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je rappelle que le devoir de tout gouvernement est de défendre les intérêts vitaux de la nation en toutes circonstances, et qu'il n'est point besoin d'inscrire cela dans la Constitution, car c'est toute la philosophie de la République.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Charasse. La Constitution ne peut, à mon avis, régler des problèmes de ce genre, qui relèvent, à l'évidence, des accords internationaux.

Ainsi, monsieur Lederman, vous proposez dans l'amendement n° 26 de faire mention de la majorité qualifiée, mais il suffirait que le traité soit modifié et que l'on supprime la majorité qualifiée pour que le texte constitutionnel ne s'applique plus.

Par conséquent, on ne peut pas faire du droit international à travers une révision constitutionnelle.

J'ajoute, d'expérience, monsieur Lederman, que le compromis de Luxembourg est invoqué très souvent, notamment à l'occasion des réunions du Conseil économie ou du Conseil budget, les plus importants, où les intérêts vitaux sont en jeu. Et on n'a pas besoin d'être « sous tutelle constitutionnelle » pour cela !

M. Charles Lederman. C'est une tutelle valable !

M. Michel Charasse. Par ailleurs, monsieur Lederman, je ne voudrais pas que l'on garde le sentiment que le Parlement n'a pas de compétence en matière de politique étrangère. En effet, s'il n'est pas content de la politique étrangère que mène le Gouvernement, il le renverse. C'est ce que l'on appelle la responsabilité politique.

C'est la raison pour laquelle je ne puis m'associer à votre amendement.

M. Charles Lederman. Mais vous vous associez à ce qu'a dit M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 27, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88-4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement s'exprime et vote au Conseil des Communautés dans le respect des résolutions adoptées, dans les mêmes termes, par l'Assemblée nationale et le Sénat. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je poursuis, avec cet amendement, ce que j'ai commencé avec le précédent.

Il est souvent fait état, lorsqu'on parle de l'Europe, de déficit démocratique, d'une construction communautaire faite à Bruxelles par des technocrates sans que les premiers concernés par cette Europe imposée en soient informés.

Cela est parfaitement vrai.

Toutefois, on oublie fréquemment de souligner que cette situation est acceptée, sinon entretenue, par les gouvernements des différents pays qui composent l'Union européenne. Ils sont en effet censés définir les orientations de politique générale de l'Europe communautaire, à charge pour la Commission de mettre en œuvre, de faire appliquer ces orientations.

Or, très souvent, la Commission, non élue, qui a le monopole de proposition, est à l'origine et à l'aboutissement des actes communautaires. Elle contrôle donc l'ensemble du processus.

Ainsi les gouvernements, en particulier le Gouvernement français, qui vient de refuser que le droit de veto puisse être utilisé même si des intérêts très importants pour la France sont en jeu, contribuent-ils aux abandons de souveraineté, à l'absence de débat, à la mise sous tutelle des peuples européens puisqu'ils acceptent cet état de fait.

Au demeurant, ce pouvoir qu'on enlève aux peuples européens pris individuellement, aucun autre peuple ni aucune réunion de peuples n'en hérite.

Il est incontestable que ce déficit démocratique, cette absence de tout débat s'alimentent du refus d'associer les parlementaires nationaux aux décisions communautaires.

Ainsi, alors que chaque nation a ses caractéristiques propres, son histoire, sa culture, ses intérêts particuliers, une commission européenne, en l'occurrence, la Commission de Bruxelles, confortée par les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, impose ses choix économiques et sociaux, contraires, comme nous avons eu maintes fois l'occasion de le démontrer, aux intérêts d'une véritable Europe de la coopération.

Nous ne saurions nous satisfaire d'une telle situation.

Au Danemark - et ce n'est sans doute pas un hasard si ce pays a rejeté le traité de Maastricht - le Parlement est largement associé à la définition de la politique menée à l'égard de l'Union européenne puisque c'est lui qui la définit.

Ainsi, avant chaque réunion du Conseil de l'Union européenne, les ministres viennent exposer devant la « commission du Marché commun » du Parlement, sur chaque point de l'ordre du jour, les positions qu'ils se proposent de défendre pendant la négociation.

A l'issue de la négociation, le président de la commission vérifie qu'il n'y a pas de majorité hostile aux positions exposées par les ministres. Dès lors, ceux-ci négocieront dans « les limites de ces positions ». Si, durant la négociation, ils souhaitent modifier leur position initiale, ils devront en référer à nouveau à la commission.

Cette « réserve d'examen parlementaire », telle que la qualifie M. Hamoniaux, enseignant à l'université de Paris - Val-de-Marne, « constitue bel et bien un moyen efficace de contrôle et d'intervention du Parlement danois sur la politique européenne de son gouvernement ».

Elle permet, à notre sens, même si elle est incomplète, puisque seule la commission et non l'ensemble des parlementaires danois est concerné par cette disposition, de préserver la souveraineté nationale danoise et les intérêts importants du Danemark.

Nous proposons donc cet amendement pour que les parlementaires français soient directement associés à la politique européenne de la France.

Est-il nécessaire de vous rappeler l'article 3 de la Constitution, qui précise que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants » ?

« Il importe de donner au Parlement les moyens d'assurer pleinement le rôle qui est le sien dans l'initiative et le vote de la loi », peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle du Gouvernement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Alors que 80 p. 100 du travail parlementaire aura bientôt pour origine l'Union européenne, il serait totalement contradictoire avec l'objectif affiché de rejeter une disposition qui conforterait le rôle décisionnel, et non simplement consultatif, de la représentation nationale. Il en va, mes chers collègues, de l'intérêt de la France.

Monsieur le président, pour que chacun puisse se déterminer en conscience sur le problème que je viens d'évoquer, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Oh non !

M. Jean Delaneau. Cela vous amuse ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis naturellement défavorable à l'amendement n° 27, et ce pour les raisons que M. Charasse vient d'exposer. Je m'en remets sur ce point à son expérience.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. On nous propose ici d'adopter le système danois, qui, je le rappelle, interdit aux ministres toute discussion, toute négociation, toute recherche d'un accord, quand ils siègent au Conseil. Les ministres sont constamment obligés d'obtenir l'accord de la délégation compétente avant de se prononcer. Cette procédure bloque tout.

Copier l'exemple danois, c'est le meilleur moyen pour faire que les ministres français siégeant au Conseil soient quasi muets, comme leurs homologues danois, faute de pouvoir obtenir en permanence l'aval du Parlement.

M. Lederman a cité l'article 3 de la Constitution. Je pourrais citer le préambule de la Constitution de 1946 qui, lui, fait état des « limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

En fait, dans cette affaire, la souveraineté est partiellement déléguée à l'Union européenne, et c'est notre gouvernement qui en exerce une parcelle ; elle n'a pas disparu. Je ne voterai donc pas l'amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Lederman, le scrutin est ouvert, je ne peux plus vous donner la parole.

M. Charles Lederman. Je voulais faire remarquer que M. Charasse avait sans doute été un excellent ministre mais que j'avais le sentiment qu'il ne l'était plus et qu'il n'avait pas à se substituer à M. Toubon. Or aujourd'hui...

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. C'est honteux !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, les mots : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires » sont remplacés par les mots : « de la période prévue pour la session ordinaire » ». - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 3 ou après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et

Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 37 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement prend les mesures d'application des lois.

« Les projets de décret sont communiqués aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Au cas où le délai prévu par la loi ou, au plus tard, le délai d'un an n'est pas respecté par le Gouvernement, le Parlement prend lui-même les mesures d'application de la loi. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le contrôle par le Parlement de l'action du Gouvernement dans le domaine de l'application des lois est un problème important et lancinant.

En effet, 60 p. 100 seulement des lois votées, hors ratification et conventions, au cours de la neuvième législature, c'est-à-dire du 23 juin 1988 au 15 mars 1993, sont devenues totalement applicables.

Trente-cinq pour cent d'entre elles ne requéraient pas de mesures d'application et 25 p. 100 correspondent à des lois pour lesquelles ont été prises la totalité des mesures attendues ; 31 p. 100, à la mi-1994, n'ont été que partiellement appliquées et 8 p. 100 n'ont pas été appliquées du tout ; un très faible pourcentage - 1 p. 100 - est devenu sans objet.

Ces chiffres révèlent, comme cela fut expliqué lors du colloque organisé au Sénat, en avril 1994, sur le thème « Contrôle parlementaire et évaluation », « le grand décalage existant entre un travail parlementaire long et souvent difficile et son application pratique ».

Concernant les dispositions à appliquer figurant dans les lois votées, le chiffre est le même, à savoir que 60 p. 100 d'entre elles seulement avaient été prises.

Leur délai moyen d'application s'élevait à 314 jours, alors que 32 p. 100 des dispositions contenues dans les lois votées avaient nécessité un délai compris entre un et cinq ans.

Concernant les délais d'application des lois votées et appliquées au cours de la même législature, les chiffres sont comparables, puisque, sur un total de 78 lois, 25 p. 100 d'entre elles seulement ont été appliquées dans un délai inférieur à six mois.

Partant de ce constat pour le moins inquiétant, nous sommes d'avis qu'il ne suffit pas de « relancer » régulièrement le Gouvernement - vous me pardonnerez l'expression, mais il s'agit bien de cela - pour qu'un décret d'application concernant telle ou telle disposition, telle ou telle loi soit enfin publié.

Il convient d'aller plus loin en permettant à la Haute Assemblée et à l'Assemblée nationale de prendre les mesures nécessaires à l'application des lois dès lors que les délais impartis - le délai d'un an, notamment - sont dépassés, dès lors qu'il y a carence du Gouvernement en la matière.

La réponse faite à l'Assemblée nationale au groupe communiste qui présentait le même amendement est subtile mais également pernicieuse puisque le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, auquel s'est rallié M. le garde des sceaux, a évoqué le principe de la séparation des pouvoirs établie par les articles 34 et 37 de la Constitution.

M. Michel Charasse. Ah !

Mme Hélène Luc. En effet, nous pouvons considérer que c'est non pas le Parlement qui viole ce principe, mais bien le Gouvernement, dans la mesure où c'est lui qui ne respecte pas l'article 34 de la Constitution puisque les lois votées par le Parlement ne sont pas appliquées.

Une véritable séparation des pouvoirs, fidèle à la pensée de Montesquieu en la matière, voudrait que le Parlement fasse la loi et dispose des moyens pour qu'elle soit appliquée.

En outre, et je m'arrêterai là, il est aisé d'évoquer la séparation des pouvoirs, principe constitutionnel, alors même que la constitution de 1958 viole ce principe. Je pense notamment à l'indépendance de la justice qui, on le sait, est toute relative.

Voilà pourquoi je soumetts cet amendement au Sénat, dont je connais le souci de voir appliquer les dispositions qu'il adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement parce que, précisément, la séparation des pouvoirs interdit au Parlement de faire le travail de l'exécutif !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Frayse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 40 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les membres du Parlement peuvent par voie d'amendement ou propositions diminuer les ressources publiques ou augmenter les charges publiques. Dans ce dernier cas, une compensation budgétaire doit être prévue. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons, avec cet amendement, le fameux article 40 de la Constitution. *(Exclamations sur certaines travées.)* Je dis « fameux » parce qu'il nous est souvent opposé, à nous parlementaires, pour que certains de nos amendements soient déclarés irrecevables.

Cet article 40, en effet, interdit aux membres du Parlement de déposer des propositions ou des amendements dont « l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Il interdit aussi, de par sa rédaction, toute compensation.

Cette disposition ôte donc aux assemblées toute initiative parlementaire dès lors qu'il y a création ou aggravation d'une charge publique, celle-ci étant appréhendée isolément, ou diminution des ressources publiques, appréhendées cette fois globalement.

C'est pourquoi, à l'occasion de cette réforme constitutionnelle, nous osons proposer une modification de cet article. C'est audacieux, nous le savons, mais nous le faisons parce que c'est nécessaire.

M. Emmanuel Hamel. C'est néfaste !

Mme Hélène Luc. Cette nouvelle rédaction permettrait d'étendre le droit d'amendement des parlementaires, surtout en matière budgétaire.

En effet, on dit couramment que le débat budgétaire ne permet aux parlementaires que de modifier l'équivalent d'un enjoliveur de voiture. Avec l'article 40, il ne s'agit plus, en fait, que d'une pauvre vis !

Il apparaît, en effet, que les irrecevabilités sont essentiellement d'ordre financier. Celles qui sont fondées sur l'irrespect de la séparation des domaines respectifs de la loi et du règlement sont quasi inexistantes. Les autres chefs d'irrecevabilité sont invoqués en raison de circonstances très particulières et très ponctuelles.

Les dispositions relatives à la recevabilité financière des amendements sont la cause de près de trois quarts des irrecevabilités prononcées au Sénat - 73 p. 100 - et de la quasi totalité de celles qui sont prononcées à l'Assemblée nationale - 94 p. 100.

Au moment où l'on met en place un office parlementaire d'évaluation des dépenses publiques, il serait souhaitable que les parlementaires aient les moyens de réorienter les dépenses publiques et disposent non seulement d'un pouvoir de contrôle, mais aussi d'un pouvoir de décision.

C'est tout le sens de notre amendement, qui prévoit une nouvelle rédaction plus protectrice du droit constitutionnel d'amendement du Parlement. Je suis persuadée que vous n'y resterez pas insensibles.

M. Emmanuel Hamel. Un déficit de 322 milliards de francs, cela suffit ! C'est déjà beaucoup !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes non pas insensibles, mais défavorables à cet amendement. En l'occurrence, il s'agit d'une très vieille pratique, d'une règle très ancienne visant à protéger l'équilibre des dépenses publiques. L'origine de cette pratique remonte aux premières années de la IV^e République. On a progressivement, par décrets, par dispositions réglementaires puis par dispositions législatives, essayé d'aboutir à cette règle constitutionnelle qui doit, à mon avis, être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Frayse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 43 de la Constitution, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. .. - L'Assemblée nationale et le Sénat et, le cas échéant, les deux assemblées conjointement, peuvent créer des commissions d'enquête sur tout sujet d'intérêt public, à l'exclusion des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Les propositions de résolution tendant à leur création sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'assemblée en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe.

« La durée d'une commission d'enquête ne peut excéder six mois.

« Les débats sont publics sauf si la majorité de la commission en décide autrement.

« Toute personne appelée devant une commission d'enquête est tenue de déférer à la convocation. Elle dépose sous la foi du serment. »

Par amendement n° 64, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 43 de la Constitution, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. .. - Chaque assemblée peut créer des commissions d'enquête destinées à recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales ou sur l'évaluation des politiques publiques. Ces commissions ne peuvent se prononcer sur des responsabilités personnelles encourues à l'occasion de faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

« Lorsque les commissions d'enquête le demandent, leurs conclusions font l'objet d'un débat en séance publique, en présence du Gouvernement. Si le Parlement n'est pas en session, ce débat a lieu à l'ouverture de la session qui suit le dépôt du rapport.

« Une loi organique fixe les modalités de création des commissions d'enquête, notamment sur l'initiative d'une minorité des membres de chaque assemblée. Elle détermine également leurs règles de fonctionnement, leurs pouvoirs d'investigation ainsi que les conditions dans lesquelles peut être créée une commission d'enquête commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle garantit les droits des personnes et le respect des procédures judiciaires. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. Louis Minetti. Avec cet amendement, nous proposons d'inscrire dans la Constitution la possibilité pour l'Assemblée nationale et le Sénat de créer des commissions d'enquête ainsi que les conditions de création des dites commissions.

M. le Président de la République, M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le garde des sceaux, n'avez eu de cesse d'évoquer la volonté du Gouvernement de renforcer les pouvoirs du Parlement.

L'occasion vous est donnée, monsieur le garde des sceaux, de prouver votre bonne foi, en acceptant de favoriser le pouvoir de contrôle des parlementaires par le biais des commissions d'enquête.

De surcroît, notre amendement prévoit que les propositions de résolution tendant à leur création sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'assemblée en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe.

Par ailleurs, il ressort de l'ouvrage de La documentation française intitulé *Contrôle parlementaire et évaluation* que depuis le début de la septième législature - 1981 - seules neuf commissions d'enquête ont été constituées au Sénat. A l'Assemblée nationale, au cours de la même période, seize commissions ont été créées.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu à mes collègues de l'Assemblée nationale que c'est l'instauration de la session unique qui permettra d'envisager des améliorations et des ouvertures. Eh bien, nous y voilà. Je doute, sauf si vous me donnez totale satisfaction, que la session unique telle que vous la concevez puisse renforcer de quelque manière que ce soit le droit du Parlement.

A l'Assemblée nationale, vous avez aussi renvoyé les dispositions prévues par cet amendement à une loi organique ou à une modification du règlement. Pourquoi remettre à demain ce qui peut être fait le jour même, en l'occurrence à zéro heure vingt ?

Aussi, je soumetts cet amendement au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Guy Allouche. Actuellement, les commissions d'enquête sont régies par la loi organique. Cet amendement tend à leur donner un statut constitutionnel. Il s'agit ainsi de renforcer les prérogatives parlementaires sur deux points.

D'une part, le principe de la création de commissions d'enquête sur l'initiative d'une minorité de chaque assemblée est établi. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par la loi organique.

D'autre part et surtout, la règle selon laquelle aucune commission d'enquête ne peut être créée, ou poursuivre ses missions, dans le cas où des faits objets de l'enquête donnent lieu à poursuites judiciaires n'est pas reprise. Cette orientation est de nature à favoriser les investigations des commissions d'enquête. Toutefois, en vue de préserver les procédures judiciaires en cours, ainsi que les personnes concernées, la réforme exclut que les commissions d'enquête se prononcent sur des responsabilités personnelles encourues à l'occasion de faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

Cet amendement est la reprise d'une proposition du comité Vedel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 30 rectifié et 64 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est défavorable, non pas que nous soyons hostiles aux commissions d'enquête, loin de là, mais parce que ces amendements traitent d'une matière qui relève d'un texte d'une autre nature. C'est en effet l'ordonnance de 1958 qui régit le principe et la mécanique même des commissions d'enquête. Il n'y a donc pas lieu de leur conférer un caractère constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 rectifié et 64 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission. J'émetts donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Lorsque les constituants de 1958 ont décidé de limiter le nombre des commissions permanentes, ils ont oublié les commissions d'enquête. Il y avait d'ailleurs, à l'époque, les commissions d'enquête et de contrôles mais ces dernières ont été supprimées voilà quelques années.

L'oubli a été rattrapé par l'ordonnance de 1958. Mais, contrairement à ce que M. le rapporteur vient d'indiquer, cette ordonnance n'est pas organique : elle est ordinaire.

Le Conseil constitutionnel d'ailleurs saisi d'une modification de cette ordonnance a considéré que cette ordonnance n'était pas organique mais comportait des dispositions importantes et tenant aux pouvoirs et au rôle du Parlement qui mériteraient d'être constitutionnelles. En effet, cette ordonnance comprend « en vrac » les caisses de retraite du Parlement, l'interdiction pour les parlementaires de recevoir des décorations, l'autonomie financière des assemblées, le statut des personnels des assemblées parlementaires, les commissions d'enquête, et j'en oublie sans doute. On a d'ailleurs l'habitude d'y raccrocher les délégations les plus diverses.

La proposition du comité Vedel, reprise dans l'amendement n° 64 et qui correspond à la philosophie de l'amendement présenté par les membres du groupe communiste, parce que c'est la même chose, mériterait d'être retenue à l'occasion de cette discussion : si nous voulons véritablement renforcer le rôle du Parlement et lui donner les pouvoirs de contrôle auxquels aspire M. Séguin, qui a largement inspiré cette réforme, il faut donner aux commissions d'enquête parlementaire la solennité et le poids que seule la Constitution peut leur conférer.

C'est la raison pour laquelle, comme les collègues de mon groupe, je suis favorable aux amendements du groupe socialiste et du groupe communiste visant à constitutionnaliser les commissions d'enquête, parce qu'il ne s'agit que de cela.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je remercie M. Charasse d'avoir développé avec force détails et talent ce que nous pensons. C'est une sorte de droit de la minorité. Quel constat pouvons-nous faire ? La constitution ou non de commissions d'enquête dépend de la couleur, de la sensibilité politique du Gouvernement. Lorsque la droite est au pouvoir, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il n'y a pas de commission d'enquête, on ne contrôle pas. En revanche, quand la gauche est au pouvoir, alors elles foisonnent ! C'est ainsi que, au Sénat, ces dernières années, une, deux ou trois commissions d'enquête ont été créées chaque année. C'est très bien ! mais il ne faudrait pas que ce soit à sens unique.

Ou bien le contrôle se fait en permanence, quelle que soit la couleur politique du gouvernement en place, ou alors, c'est selon l'humeur, selon la sensibilité du moment.

Etant donné qu'il s'agit d'un droit reconnu à la minorité, nous avons cru bon de déposer l'amendement n° 64.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Pour prolonger un instant encore ce qui vient d'être dit par mes deux collègues, je ferai observer à notre assemblée que, notamment, la loi de 1992 relative à l'administration territoriale de la République a sensiblement renforcé les droits de la minorité dans les conseils municipaux. La minorité a désormais droit à un règlement intérieur. Elle peut, en outre, sous certaines conditions, demander la constitution de commissions. Il peut y avoir, à certains moments, une forme d'interpellation du maire et de la majorité.

Bref, même si ces réformes sont timides, elles indiquent un chemin.

Alors que le Parlement – il est vrai que la majorité sénatoriale n'était pas tellement allante sur ce point – s'est engagé à garantir le droit d'expression des minorités dans les collectivités locales, il serait surprenant qu'il se refuse le même droit sur les commissions d'enquête. Ce serait rétrograde.

Il faudra bien, un jour, et le plus tôt sera le mieux, que la majorité quelle qu'elle soit, celle d'aujourd'hui par exemple, organise ce droit d'expression. Nous le demandons sur un point limité, à savoir les commissions d'enquête. Il ne s'agit pas de la mise en cause de la majorité dans son fonctionnement. Il ne s'agit pas non plus de la mise en cause de la responsabilité d'un gouvernement. Notre demande porte donc sur un point limité, néanmoins significatif, symbolique dirais-je.

Je prie M. le rapporteur de ne pas se réfugier derrière le formalisme pour éviter de répondre au fond sur cette question. Ou bien M. le rapporteur accepte cette avancée démocratique et il doit le dire, ou bien elle ne lui semble pas opportune, mais alors il n'est pas bon qu'il cache son hostilité derrière des arguties juridiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 65 est proposé par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution est supprimé. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la procédure du vote bloqué consiste, pour le Gouvernement, à demander à l'assemblée de se prononcer « par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement ».

Le Gouvernement dispose donc d'une arme extrêmement efficace, puisqu'il peut demander un vote unique portant au choix sur l'ensemble du texte, sur une partie du texte, sur plusieurs parties du texte ou encore sur une partie du texte et sur l'ensemble – décision du Conseil constitutionnel en date du 15 janvier 1960.

« Le Gouvernement dispose donc de la faculté, avant le vote sur l'ensemble, de soumettre par un vote unique à l'assemblée qui vient de se prononcer sur la rédaction de différents articles le texte ainsi rédigé assorti des amendements qu'il propose et qui tendent par hypothèse à reve-

nir sur ces décisions », précise le professeur Bruno Baufumé. Il s'agit, en fait, de demander à l'assemblée de se déjuger.

Cette disposition fut introduite dans la Constitution de 1958 malgré la position du Comité consultatif constitutionnel qui, saisi le 8 août 1958 de l'article relatif au vote bloqué, en demanda la disjonction.

Les membres de ce comité estimaient en effet que « la constitutionnalisation de la suppression du droit d'amendement », selon l'expression de M. Dejan, ajoutée à la restriction du domaine législatif opérée par l'article 34 de la Constitution, réduisait les assemblées au rôle de simples décors.

« La restauration de la confiance dans les institutions publiques ne saurait se concevoir sans un juste équilibre entre les pouvoirs », peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle.

« A cet égard, » – je poursuis ma lecture – « il importe de donner au Parlement les moyens d'assurer pleinement le rôle qui est le sien dans l'initiative et le vote de la loi ». C'est votre texte, monsieur le garde des sceaux.

C'est pourtant ce même Gouvernement, que vous représentez ici, qui, dès les premiers mois de son existence, sur un texte très important, le collectif budgétaire, utilise le troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution pour museler l'Assemblée nationale ! Il y a bien deux poids, deux mesures !

Des déclarations d'intention, des promesses, le candidat Jacques Chirac en a fait abondamment au cours de la campagne présidentielle. J'ai eu l'occasion d'en parler au cours de la discussion générale.

Il s'agit maintenant de passer à l'acte, de tenir ces promesses – simple exigence de la démocratie. C'est notamment en respectant les droits du Parlement que vous contribuerez à réduire « la distance qui s'est progressivement établie entre les citoyens et ceux qui ont vocation à les représenter », comme le précise votre exposé des motifs.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement, qui tend précisément à faire en sorte que la faculté de voter un amendement, quel qu'il soit, puisse être assurée en toute circonstance.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Guy Allouche. Cet amendement tend à la suppression du vote bloqué.

La rénovation de la fonction parlementaire suppose, pour chaque assemblée, un accroissement de ses compétences et de ses pouvoirs de contrôle ainsi que l'amélioration de la procédure législative.

Pour éviter que cette réforme ne demeure une coquille vide, il faudrait repenser dans leur globalité les équilibres institutionnels.

Mais le Gouvernement s'y refuse. Il ne souhaite pas – M. le garde des sceaux l'a assez répété depuis hier ! – qu'à l'occasion de cette révision les relations entre les pouvoirs et la stabilité des institutions soient remises en cause.

En réalité, le prétendu équilibre des institutions masque la prédominance du pouvoir exécutif sur le Parlement, et le Gouvernement n'est pas prêt de se dessaisir de cette prééminence.

L'usage répétitif du vote bloqué en est l'illustration. La pratique de nos gouvernements laisse présager que rien ne changera en la matière puisque, encore récemment, à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire, le 17 juillet

dernier, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas hésité à user du vote bloqué pour faire plier sa propre majorité.

Afin de remettre la fonction parlementaire à la place qu'elle n'aurait jamais dû quitter, il convient que le pouvoir exécutif respecte les débats des assemblées. Or, le vote bloqué constitue la négation même de toute délibération parlementaire.

Il est dit que le Gouvernement propose et que le Parlement dispose et vote. A cet égard, le vote bloqué constitue une contrainte qui ne saurait durer davantage. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la faculté donnée au Gouvernement d'y recourir.

Le Gouvernement conserve toujours la maîtrise de l'ordre du jour, mais, surtout, il dispose de l'arme fatale dissuasive du 49-3. La logique majoritaire est l'un des fondements de nos institutions. Laissons au Gouvernement et à sa majorité, à l'occasion d'une question de confiance, le soin de faire en sorte que cette logique aboutisse.

Bref, quels que soient les rapports du Gouvernement avec sa majorité, le Parlement ne doit pas se voir opposer la procédure du vote bloqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 31 et 65 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. le garde des sceaux a clairement indiqué - nous partageons son point de vue - qu'à l'occasion de cette réforme, qui porte sur des points importants, le Gouvernement ne souhaitait pas voir remises en cause les prérogatives dont il dispose dans ses rapports avec le Parlement.

La prérogative du vote bloqué est l'une de ces mesures dont le Gouvernement peut user pour obtenir des votes qui ne seraient peut-être pas obtenus dans d'autres conditions.

Dans le cadre de l'équilibre institutionnel que, pour ma part, je souhaite maintenir, je ne pense pas qu'il soit possible d'adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 31 et 65 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons, tout à fait essentielles au regard de l'esprit et de l'équilibre de nos institutions, que M. le rapporteur vient d'invoquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 31 et 65.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Comme l'a rappelé notre collègue communiste, le comité consultatif constitutionnel s'était opposé, en 1958, au vote bloqué.

Il lui avait été répondu que ce serait une procédure exceptionnelle, qui ne serait utilisée que pour de très grandes questions, donc assez rarement.

Or, dans la pratique, c'est une facilité dont tous les gouvernements ont beaucoup usé, voire abusé, simplement pour accélérer les débats.

Mais puisque la session unique va donner plus de temps, cette disposition se justifie moins, d'autant qu'il resterait tout de même deux possibilités de vote bloqué.

La première, M. Allouche vient de le rappeler, c'est le recours à l'article 49-3 de la Constitution, seulement à l'Assemblée nationale, lorsque le Gouvernement engage sa responsabilité sur un texte.

La seconde possibilité, qui subsisterait à l'égard des deux assemblées, concerne les textes des commissions mixtes paritaires, qui viennent en bloc devant chacune des deux chambres.

Voilà pourquoi, finalement, il m'apparaît que, si l'on veut revaloriser la fonction du Parlement et lui redonner son prestige, on peut se passer du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 31 et 65, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, sont supprimés les mots suivants : "ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles." »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Avec cet amendement, nous proposons de renforcer le rôle du Parlement en supprimant la possibilité pour le Gouvernement de déclarer l'urgence sur un texte.

L'article 45 de la Constitution est le seul article qui fait référence à « l'urgence déclarée », et ce au détour d'une phrase relative à la commission mixte paritaire.

La finalité de l'urgence est la possibilité de réunir une commission mixte après une lecture dans chaque assemblée ; le dialogue entre les deux chambres se trouve ainsi réduit à sa plus simple expression. Chacune d'elle n'a, en fait, que la possibilité d'affirmer ses positions. Le dialogue se trouve restreint aux députés et sénateurs membres de la commission mixte, soit quatorze parlementaires.

Permettez-moi de rappeler ici notre opposition à la procédure même de la commission mixte paritaire, qui, une fois arrivée à un accord sur un texte, interdit toute navette, tout amendement, sauf de la part du Gouvernement, ce qui démontre, une fois encore, la prédominance de l'exécutif sur le législatif.

La procédure de la commission mixte est une parenthèse dans le processus législatif de droit commun. Son déclenchement est à la libre disposition du Gouvernement.

La décision de soumettre ou non le texte élaboré par la commission mixte paritaire est également du seul ressort du Gouvernement.

Pour en revenir à l'urgence déclarée sur un texte, la présente session extraordinaire démontre, si besoin en était, combien l'application de l'article 45 est la méthode privilégiée du Gouvernement.

C'est ainsi que, pendant ce mois de juillet, nous avons examiné dans l'urgence des textes aussi importants que le projet de loi portant amnistie, le projet de loi tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, celui instituant le contrat initiative-emploi et celui relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Quand le Gouvernement déclare l'urgence - car c'est lui qui en décide - il s'ensuit pour le Parlement une seule lecture, des navettes en moins et un travail parlementaire effectué dans la précipitation.

Or, les navettes sont très utiles à l'élaboration de la loi.

Une loi votée dans la précipitation n'est pas forcément appliquée plus vite et mieux. Il faut prendre le temps de la réflexion et laisser au Parlement la possibilité d'exercer toutes ses prérogatives.

Les données statistiques rendent compte d'une évidente augmentation du nombre des déclarations d'urgence depuis le début de la V^e République.

Ainsi, rapportée au nombre de lois promulguées, la proportion de textes déclarés urgents est toujours inférieure à 10 p. 100 sous les trois premières législatures, de 1958 à 1968, et toujours supérieure à 15 p.100 pour les législatures suivantes, de 1968 à 1990.

Il ressort d'un ouvrage intitulé *le Droit d'amendement et la Constitution sous la V^e République* qu'il existe trois catégories de motifs de la déclaration d'urgence.

D'abord, interviennent les considérations politiques : environ 40 p. 100 des urgences déclarées sont relatives à des textes dont l'importance politique prime. Le recours à l'urgence permet, dans ce cas, de faire voter les textes considérés comme majeurs par le Gouvernement, tout en restreignant un peu plus les pouvoirs du Parlement.

Il existe, ensuite, des considérations techniques, qui génèrent 35 p. 100 à 40 p. 100 des déclarations d'urgence. Elles sont relatives à l'état d'avancement des travaux législatifs et à la fin prochaine d'une session. Dans ce cas, l'urgence incite les assemblées à accélérer leurs travaux et donne à l'exécutif les moyens de les y contraindre, le cas échéant.

Enfin, les considérations d'urgence proprement dites ne concernent, en définitive, que 20 p. 100 à 25 p. 100 des cas, ce qui démontre le caractère abusif de l'utilisation de cette procédure, qui constitue une des causes du fonctionnement insatisfaisant du Parlement.

Fort de ces observations, je propose au Sénat d'adopter cet amendement, qui supprime la possibilité pour le Gouvernement de déclarer l'urgence sur un texte, et ce au détriment du droit des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Cette proposition appelle de ma part la même observation de principe que celle que j'ai eu l'occasion de faire sur les amendements précédents.

Il est vrai qu'il peut y avoir un abus de la déclaration d'urgence - nous l'avons parfois constaté - mais nous sommes persuadés qu'en cette matière, comme en de nombreuses autres, le Gouvernement a pris de bonnes résolutions. (*M. Gérard Delfau rit.*)

L'urgence débouche cependant sur l'une des institutions les plus utiles qui soient, contrairement à ce qui a été dit, à savoir la commission mixte paritaire, qui permet un fructueux travail de confrontation et de conciliation.

Ainsi, l'élaboration d'une somme aussi importante que le nouveau code pénal - même s'il a parfois suscité des contestations - n'a pu être menée à bien, au bout de trois ans et demi, que parce que, dans les commissions mixtes paritaires qui se sont tenues à son propos, les efforts de conciliation, parfois grands, ont abouti.

Pour avoir présidé quelque cinquante ou soixante commissions mixtes paritaires, je puis dire que c'est là une procédure qu'il n'y a pas lieu de contester ni de condamner.

Pour en revenir à l'amendement, la commission émet, bien sûr, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je partage en tous points le sentiment exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

« Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont ajoutés les mots : "Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 28,".

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par l'assemblée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 78, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant, à la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 8 pour compléter l'article 48 de la Constitution, à remplacer le mot : « l'assemblée » par les mots : « chaque assemblée ».

Par amendement n° 51, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 bis pour remplacer le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution :

« Un jour par mois est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Par amendement n° 53, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 bis pour remplacer le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, de supprimer les mots : « dont il accepte la discussion ».

Par amendement n° 52, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 bis pour remplacer le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution par la phrase suivante : « Au cours de la session, chaque groupe de chaque assemblée a le droit d'inscrire à l'ordre du jour au moins trois propositions de loi de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article 3 bis a un double objet : les questions des parlementaires et l'ordre du jour réservé à l'initiative parlementaire.

Pour ce qui est des questions des parlementaires, actuellement le deuxième alinéa de l'article 48 prévoit qu'une séance par semaine y est affectée par priorité - le vendredi au Sénat et le jeudi à l'Assemblée nationale. A cela s'ajoutent, dans la pratique, les questions d'actualité.

L'Assemblée nationale s'est inspirée du modèle britannique, essentiellement de la pratique de la *question time* de la Chambre des Communes.

Ce système présente un quadruple inconvénient.

D'abord, je rappelle qu'en vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale il y aurait trois séances par semaine qui s'ouvriraient par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

J'indique que, si d'aventure, nous en faisons de même au Sénat - après tout, pourquoi pas ? - c'est à six séances de questions par semaine que le Gouvernement serait astreint.

J'ai déjà indiqué notre souci de ne pas l'empêcher d'accomplir la tâche essentielle qui est la sienne, c'est-à-dire de gouverner, et donc de ne pas insérer dans les textes des dispositions telles que l'on arrive à des exigences qui seront théoriquement satisfaites, mais qui ne seront pas, je crois, conformes à l'intérêt général.

S'agissant de la *question time*, encore faut-il qu'elle soit pratiquée comme elle l'est ailleurs. Or vous en connaissez le principe, qui est la rapidité. Tout d'abord, il est interdit d'avoir une note entre les mains. Ensuite, on vous répond en une minute et de la manière la plus sèche, et c'est parfaitement admis.

Du fait de la brièveté de la question et de la réponse, ce système, qui remonte à une très vieille tradition, est intégré à la pratique parlementaire. Je ne sais pas s'il serait transposable chez nous.

Je me souviens qu'à l'aube de la Constitution de 1958 le Premier ministre, M. Michel Debré, avait songé à interdire aux parlementaires de se servir de papiers ou de notes écrites dans leurs interventions.

M. Lucien Neuwirth. Cela n'a pas duré !

M. Jacques Larché, rapporteur. Malheureusement, cette intention, qui était peut-être louable, a été très vite oubliée.

Quel est le contenu de l'amendement de la commission ? Il maintient le principe d'une séance par semaine, réservée par priorité aux questions des membres du Parlement. Il ne touche donc pas au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution.

Par ailleurs, nous proposons qu'une séance par mois soit réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par l'assemblée : il nous paraît souhaitable, en effet, que, dans le cadre de la réforme, une place soit faite à cette initiative parlementaire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose : « Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. » Cette disposition est inutile car, en vertu de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, l'ordre du jour des assemblées peut d'ores et déjà comporter, par priorité, la discussion des propositions de loi acceptées par le Gouvernement. Par conséquent, nous ne faisons que reprendre cette disposition de principe déjà acceptée.

Quel système proposons-nous ? Nous suggérons, je le répète, qu'une séance par mois soit réservée à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. Cet ordre du jour pourrait comporter à la fois des questions, des propositions de loi et des propositions d'actes communautaires.

Le texte que nous présentons ne porte donc pas gravement atteinte au principe de l'ordre du jour prioritaire puisqu'il prévoit qu'une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par l'assemblée. A raison de trois séances par semaine, chaque assemblée pourrait donc fixer librement son ordre du jour une séance sur douze. Il paraît utile à la commission d'inclure ce principe dans la réforme qui nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Allouche pour défendre le sous-amendement n° 78 ainsi que les amendements n° 51, 53 et 52.

M. Guy Allouche. Le sous-amendement n° 78 vise à préciser « par chaque assemblée » car le simple mot « assemblée » peut prêter à confusion entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Quant à l'amendement n° 51, il est transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 8. Nous proposons d'écrire : « un jour par mois » et non pas « une séance par mois ». En effet, au Sénat, une séance couvre toute la journée, alors qu'à l'Assemblée nationale il peut y avoir trois séances par jour ; une le matin, une l'après-midi et une le soir. Il convient donc d'être précis car la Constitution s'applique à l'Assemblée nationale et au Sénat.

L'amendement n° 53 est satisfait, je le retire.

Quant à l'amendement n° 52, il vise à prendre en compte les droits de la minorité parlementaire en donnant à chaque groupe politique le droit de faire examiner en séance publique au moins trois propositions de loi de son choix. Si l'on veut donner au Parlement une place et un rôle qui doivent être les siens dans une démocratie, il convient de lui accorder le pouvoir d'exercer son droit d'initiative pleinement et dans le respect de toutes les forces politiques qui le composent.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 :

« Un jour par mois est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

En outre, je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 80 à l'amendement n° 8 de la commission, et tendant, au second alinéa du II, après les mots « fixé par l'assemblée », à ajouter les mots « avec l'accord du Gouvernement ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre ce sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et les sous-amendements n° 78 et 51 rectifié.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aux amendements présentés par le groupe socialiste, excepté au sous-amendement n° 78, le système s'applique en effet aux deux assemblées. Cela va de soi, mais autant l'écrire.

Pour le reste, il s'agit de l'une de ces questions de principe que j'ai évoquées dès hier matin en présentant ce projet de loi.

L'ordre du jour à la disposition du Gouvernement est l'un des piliers du régime parlementaire institué par la V^e République et par la Constitution de 1958. C'est l'article 48, en particulier l'alinéa 1^{er}.

La commission des lois propose qu'une fois par mois une séance soit réservée par priorité à l'examen de textes que l'assemblée concernée déterminerait sans l'accord du

Gouvernement. Tout le monde comprend bien qu'il s'agit là d'une remise en cause du principe de la fixation de l'ordre du jour des assemblées par le Gouvernement. C'est si vrai d'ailleurs que l'amendement de la commission vise également à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 48 de la Constitution.

A l'Assemblée nationale, sur le même sujet, j'ai accepté - c'est un pas important - qu'un jour par mois soit consacré aux propositions de loi que le Gouvernement accepterait et que les parlementaires déposeraient.

J'ai obtenu sur ce point un vote positif de l'Assemblée nationale, alors que la commission des lois de celle-ci proposait que les propositions de loi puissent être inscrites à l'ordre du jour du Parlement sans l'accord du Gouvernement. L'Assemblée nationale a donc, dans sa majorité, adopté la position de principe que j'ai défendue.

Aujourd'hui, la commission des lois du Sénat nous présente une proposition encore plus avancée, puisqu'il est dit que cette séance sera consacrée non pas aux propositions de loi, mais à un ordre du jour, quel qu'il soit, qui sera fixé par l'assemblée sans intervention du Gouvernement.

Il s'agit donc là d'une percée encore plus considérable, et ma position de principe, qui consiste à dire que l'ordre du jour ne peut être fixé qu'avec l'accord du Gouvernement, en application du principe formel prévu au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, est donc renforcée par le caractère encore plus extensif, par rapport aux dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, de la proposition de la commission des lois du Sénat.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je viens, pour exprimer de manière beaucoup plus nette ma position, de déposer ce sous-amendement n° 80, afin que nous puissions - j'y viens maintenant - bien distinguer l'aure effectif de l'amendement n° 8 de la commission, qui est de supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale à propos des questions posées à l'ouverture de chaque jour de séance.

Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée. Il s'agit là d'une proposition des députés que j'ai acceptée, car elle leur paraissait permettre un contrôle rapide, spontané, n'impliquant aucune préparation - je veux dire sans aucun coup de téléphone préalable - ce qui n'est pas, comme chacun le sait, le cas avec les questions d'actualité.

Je le sais parce que j'ai été parlementaire et que j'en ai posé ; je le sais parce que je suis membre du Gouvernement et que j'y ai répondu, ces questions ne sont pas en effet des questions spontanées. Elles n'offrent pas l'occasion d'un dialogue immédiat entre le parlementaire qui interroge et le ministre qui répond.

Au contraire, les questions d'actualité - du mercredi pour l'Assemblée nationale, du jeudi pour ce qui vous concerne - sont empreintes d'une sorte de formalisme qui peut plaire à la télévision, mais qui ne me paraît pas apporter beaucoup en matière de contrôle du Gouvernement par le Parlement.

J'avais donc accepté que trois jours par semaine puissent être consacrés à des questions au Gouvernement, ce qui permettait en fait de prévoir dans la Constitution les trois formes de questions qui existent aujourd'hui à l'Assemblée nationale : le mardi, la communication du Gouvernement et les questions cribles ; le mercredi, les questions d'actualité ; le jeudi matin, les questions orales sans débat.

Actuellement, la Constitution ne prévoit en effet que les questions orales sans débat ; les deux autres formes de questions sont des créations prétoriennes.

La disposition votée par l'Assemblée nationale prévoit donc que trois séances par semaine s'ouvrent par ce que M. le rapporteur a justement appelé le *question time*, c'est-à-dire les questions à la britannique.

Pour autant, la Constitution elle-même, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, ne précisait pas s'il s'agissait d'un système ou de l'autre.

La commission des lois du Sénat refuse de s'engager dans cette voie, et préfère s'en tenir au système actuel, estimant que quarante membres du Gouvernement ne peuvent pas être présents trois fois par semaine dans les deux assemblées en même temps.

D'une certaine façon, en tant que membre du Gouvernement qui serait donc soumis à ce questionnement, je regrette un peu cette « amélioration » du contrôle, mais en même temps, tout naturellement, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée pour trancher entre la position de sa commission des lois et celle de l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi, s'agissant de l'ordre du jour de la séance mensuelle sur l'initiative de l'assemblée, je souhaite que l'on maintienne la nécessité de l'accord du Gouvernement - c'est le sous-amendement n° 80 - parce qu'il s'agit là d'une question de principe et, s'agissant des questions à l'ouverture de chaque séance, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 78, 51 rectifié, 80 et sur l'amendement n° 52 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je voudrais, avant de donner l'avis de la commission sur ces amendements et sous-amendements, reprendre quelque peu les propos de M. le garde des sceaux.

Il est clair que, si l'on n'accepte pas notre système tendant à déroger au principe de l'ordre du jour prioritaire, nous serons conduits à calquer notre pratique sur celle de l'Assemblée nationale, et le Gouvernement aura six séances de questions par semaine, autrement dit nous aurons un *question time*.

Je me demande combien de temps cela durera et si la pratique du coup de téléphone entre le ministre et le parlementaire qui pose la question ne réapparaîtra pas rapidement. Bien entendu, je ne veux pas du tout préjuger l'évolution des choses sur ce point.

J'en viens tout de même au principe de la fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement.

J'ai dit tout à l'heure que nous étions très fermement attachés à ce que le Gouvernement continue à disposer des prérogatives qui sont les siennes. Nous l'avons dit pour le vote bloqué, pour l'article 40 de la Constitution et nous le disons également pour l'ordre du jour prioritaire.

Je demande ici à l'assemblée de considérer si ce que nous proposons est tellement contraire aux principes. Nous demandons que, une fois par mois, l'assemblée soit maîtresse de son ordre du jour afin qu'il y ait un peu de « respiration ». Cela signifie que l'on pourrait inscrire à cet ordre du jour des résolutions communautaires, par exemple.

Faudrait-il désormais avoir l'accord du Gouvernement pour discuter de résolutions communautaires ? Je le veux bien, mais cela serait aller très loin.

Cela signifie que l'on pourrait également inscrire des questions que nous poserions au Gouvernement, voire, le cas échéant, l'examen d'une proposition de loi.

Il me semble très difficile de demander à un Parlement d'accepter que l'on s'oriente vers une réforme de l'ordre de celle qui nous est proposée sans procéder, dans le même temps, à des aménagements de détail.

Il n'est pas question, pour nous, de remettre en cause l'ordre du jour prioritaire. Nous savons, en effet, qu'il s'agit d'une arme nécessaire à la disposition du Gouvernement. J'ai d'ailleurs rappelé dans mon propos liminaire que, si les autres parlements siègent plus longtemps que le nôtre - de neuf mois à dix mois - ils disposent de la maîtrise intégrale de leur ordre du jour. Tel est le cas du Bundestag, des Cortes ainsi que du parlement italien.

Il est clair que nous ne demandons pas une telle réforme. Cela reviendrait à porter une atteinte que je considérerais comme intolérable aux prérogatives du Gouvernement. Et je suis persuadé, mes chers collègues, que vous ne voudriez pas voter une telle disposition.

Nous demandons que l'assemblée ait la liberté de faire ce qu'elle entend un jour par mois. Ainsi, elle pourrait examiner des résolutions communautaires, poser des questions au Gouvernement, discuter de propositions de loi, même émanant de l'opposition.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Or, mes chers collègues, vous le savez très bien, les propositions de loi, hélas ! tant qu'elles ne sont pas acceptées par le Gouvernement - mais j'ai noté le désir du Gouvernement de continuer à utiliser cette procédure - n'ont pas tellement d'importance, puisque, une fois votées dans une assemblée, elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de l'autre. Il en va ainsi.

Si l'on veut continuer ce jeu, soit ! Mais je le désapprouve et je maintiens très fermement la position de la commission.

Vous ferez ce que vous entendez, mais, selon moi, il n'y a pas atteinte au principe de la fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement.

Il n'est pas extravagant, pour une assemblée, de demander de disposer d'un jour de liberté par mois au cours duquel elle ne prendra pas de dispositions pouvant mettre en péril la société, l'existence du Gouvernement ou le sort des institutions.

Je précise, pour que les choses soient claires, que cela représenterait en tout neuf séances par an.

Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 80, ainsi qu'à l'amendement n° 52.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 51 rectifié est satisfait par l'amendement n° 8.

Quant au sous-amendement n° 78, la commission y est favorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 rectifié est-il maintenu, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne partage pas souvent les prises de position de M. le président de la commission des lois mais, concernant la proposition exposée par le Gouvernement par le biais d'un sous-amendement n° 80, remise en cause par la commission, nous sommes pleinement d'accord.

M. Larché nous a indiqué que le système prévu par ce texte aboutirait à réserver neuf séances par an, par priorité, à l'ordre du jour fixé par l'assemblée. C'est vraiment le *minimum minimorum*.

Il est indispensable d'adopter ce principe, à mon avis. Pourquoi serait-ce avec l'accord du Gouvernement ? Si c'était le cas, on maintiendrait la situation actuelle ; qui n'est pas supportable.

Nous voterons donc des quatre mains en faveur de l'amendement défendu par M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi, nous sommes de l'avis de M. le rapporteur. C'est dire que, semble-t-il, les parlementaires sont d'accord - ils le sont en vérité depuis longtemps - pour demander un peu de « respiration », pour reprendre un terme employé par M. le rapporteur.

Nous avons cru, lorsque le Président de la République était candidat et qu'il disait vouloir rééquilibrer quelque peu les pouvoirs au profit du Parlement, qu'il voulait dire cela.

Il nous faut tout de même tirer les leçons des faits. Au Sénat, nous avons un ordre du jour complémentaire, et il arrive que des propositions de loi de la minorité soient inscrites.

J'ai ainsi pu obtenir que l'une d'entre elles, dont j'étais l'auteur, soit inscrite à l'ordre du jour complémentaire et que le Sénat la vote.

Ensuite - et c'était du temps d'un gouvernement de gauche - nous avons essayé d'obtenir qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pas moyen ! Pourtant, deux médiateurs, parce qu'ils trouvaient cette proposition de loi intéressante, avaient écrit tant au Premier ministre qu'à tel ou tel ministre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pas de réponse !

Nous avons donc eu l'idée de rattacher ce texte à un DMOS, sous forme d'amendements. Je passe sur la manière dont il a été reçu et le combat qu'il a fallu mener. Bref, l'amendement a été adopté et ladite proposition de loi a fini par devenir la loi.

Après quoi, j'ai reçu une lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement, qui était l'un de mes amis très chers, m'expliquant qu'il était navré mais qu'il ne lui avait pas été possible, compte tenu de la lourdeur de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de l'inscrire. Je lui ai répondu que ce n'était pas grave, puisqu'elle figurait déjà dans la loi !

Voilà ce que nous ne voulons plus connaître les uns et les autres. Parce que nous sommes parlementaires et parce que nous avons l'initiative des lois, comme le Gouvernement, nous voulons, de temps en temps, obtenir qu'une proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour même si le Gouvernement n'en est pas d'accord.

Je donnerai un autre exemple qui vaut ce qu'il vaut. Il a fallu, vous le savez, attendre 1981 pour que la question de la peine de mort puisse être inscrite à l'ordre du jour, parce que, jusqu'à cette date, tous les gouvernements successifs s'y étaient refusés, alors qu'il y avait une majorité dans les deux assemblées - l'expérience l'a démontré - pour voter l'abolition de la peine de mort. N'est-il pas normal que le Parlement puisse délibérer sur une question comme celle-là ?

Nous insistons donc très vivement, là aussi, pour que le Sénat repousse, autant que possible massivement, le sous-amendement n° 80.

J'ajoute qu'il ne serait pas mauvais que, de temps en temps, des propositions émanant de la minorité puissent être discutées, quitte à ce qu'elles ne soient pas retenues, car, bien entendu, c'est le Parlement qui doit en décider souverainement.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Dans le prolongement de ce que disaient à l'instant mes collègues, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que vous vous mettiez un peu à notre place.

Votre Gouvernement a voulu ouvrir ce débat sur le rôle du Parlement. Il est légitime que nous en attendions un minimum d'avancées, quelques réformes, fussent-elles accessoires, fussent-elles à la marge.

Vous ne pouvez pas emporter notre conviction, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous affirmez que le pilier de l'équilibre institutionnel entre le Parlement et l'exécutif réside dans la fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement et qu'il serait ébranlé si, une fois par mois, chaque assemblée bénéficiait d'un peu d'autonomie pour fixer elle-même son ordre du jour.

C'est parce que vous avez ouvert ce débat que nous attendons une traduction, une conséquence. Nous sommes donc pleinement en accord sur ce point - ce qui n'a pas été souvent le cas - avec le président de la commission et la commission. Vous comprendrez ainsi qu'il s'agit d'une demande, sans doute unanime, en tout cas très majoritaire, au sein du Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement s'en remet-il toujours à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 8 bien que le sous-amendement n° 80 n'ait pas été adopté ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est ainsi rédigé et l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 3 bis

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et

Bangou, et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre du jour complémentaire comporte, chaque semaine, la discussion de propositions de loi ou de résolutions en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous abordons l'article 48 de la Constitution relatif à l'ordre du jour des assemblées.

Actuellement, « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui ». C'est dire si le travail parlementaire est corseté par l'exécutif !

En effet, avec la Constitution telle qu'elle existe aujourd'hui, les propositions de loi ne peuvent pas venir en discussion en séance ou elles ne viennent que très rarement.

Il faut noter que, depuis le début de la V^e République, 90 p. 100 des lois environ proviennent d'initiatives gouvernementales.

Ainsi le Gouvernement est-il assuré, avec l'article 48, d'une maîtrise pleine et entière des travaux parlementaires des assemblées puisqu'il a la possibilité de retarder indéfiniment l'examen des propositions de loi qui ne lui agréent pas.

Nous souhaitons, pour notre part, que le Parlement recouvre l'initiative des lois en proposant que, une fois par semaine, soient inscrites à l'ordre du jour complémentaire des propositions de loi ou de résolution, et cela en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe.

Il s'agit bel et bien de revaloriser le rôle du Parlement. En effet, il n'y a pas revalorisation du Parlement lorsqu'on laisse le Gouvernement décider quelles sont les bonnes et les mauvaises propositions de loi.

Pour toutes ces raisons, je vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée peut se prononcer sur une motion de la commission tendant à l'adoption du texte en discussion modifié par les amendements proposés ou acceptés par la commission, ou à son rejet. Si cette motion est repoussée, l'assemblée passe à la discussion des articles. Une loi organique détermine les modalités de recours à cette procédure, les condi-

tions d'exercice du droit d'amendement au sein de la commission, les règles concernant l'accès du Gouvernement, des membres de l'assemblée et des commissions saisies pour avis aux réunions de la commission ainsi que la publicité de ses travaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beau-deau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste, et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 9 pour compléter l'article 44 de la Constitution :

« Après accord unanime de la conférence des présidents, l'assemblée... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement n° 9, qui a été accepté par la commission, revêt à mes yeux une certaine importance.

Il ne s'agit pas d'une idée neuve puisque, en 1990, sur la base d'un excellent travail réalisé par nos collègues MM. de Raincourt, Allouche et Gérard Larcher, nous avons déjà élaboré une réforme de notre règlement que mes collègues m'avaient fait l'honneur de me demander de rapporter et qui avait abouti à une résolution libellée de la façon suivante : « Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, le président met aux voix l'ensemble du texte pour lequel il a été demandé, y compris les amendements adoptés par la commission. Le rapport de la commission doit reproduire en annexe le texte des amendements non retenus par elle, ainsi que leur motivation. »

Bien évidemment, ce texte avait fait l'objet d'un vote. Il y avait eu 317 votants, dont 315 suffrages exprimés ; 202 s'étaient prononcés pour l'adoption de cette proposition et 113 contre.

Le règlement avait donc été modifié. Saisi, le Conseil constitutionnel, dans une décision dont on a conservé le souvenir, avait annulé cette disposition considérant qu'elle était contraire au principe même du droit d'amendement, ce que certains ont jugé exact.

Cette décision avait suscité quelques remarques. Notre ami M. de Raincourt, avec la netteté qui le caractérise, avait dit : « Entre l'archaïsme et la rénovation, le Conseil constitutionnel a choisi l'archaïsme. C'est d'autant plus dommage que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut moderniser les méthodes de travail pour bien recentrer le débat en séance publique sur ce qui est essentiel. On sait très bien que celui-ci est obstrué à l'heure actuelle, car on use et on abuse du droit d'amendement ; les prochains débats vont le montrer amplement. »

Mais, selon une dépêche de l'AFP, M. de Raincourt et ses collègues ne s'avouèrent pas vaincus, car ils déclarèrent : « On va maintenant étudier comment on peut relancer notre procédure, car il est hors de question d'abandonner notre recherche en vue d'améliorer le fonctionnement de la Haute Assemblée. » Tel est le point de départ. La recherche de nos collègues a inspiré très largement la proposition d'amendement que nous vous soumettons aujourd'hui.

Il faut dire très nettement que, pour certains textes, le débat parlementaire, dans sa forme actuelle, est périmé. Nous pouvons très bien affirmer le contraire, nous pouvons très bien considérer que les choses vont bien comme elles sont. Mais, enfin, sur des textes essentiellement techniques, nous avons tous eu le spectacle de ces séances auxquelles participent, certes, de manière active quatre,

cinq ou six sénateurs, mais qui, lorsque par malheur une caméra est là, ne donnent pas une image particulièrement satisfaisante du fonctionnement du parlementarisme.

M. le président. Maintenant, il y a six caméras installées en permanence.

M. Jacques Larché, rapporteur. Raison de plus !

Pour certains textes, j'y insiste, il est donc inutile de reprendre la discussion qui aura eu lieu en commission et qui aura abouti à des textes approfondis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement Bonnet, par exemple !

Mme Hélène Luc. C'est un bon exemple !

M. Jacques Larché, rapporteur. Quand on est systématiquement de mauvaise foi...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Jacques Larché, rapporteur. Parfaitement ! Vous êtes de mauvaise foi parce que vous savez très bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il n'aurait été dans l'intention de personne de soumettre un projet portant amnistie à une telle procédure ! Ce n'est donc pas la peine de vous réfugier derrière des arguments de ce genre ! Je considère donc que vous avez fait preuve de mauvaise foi, et je vous le répète !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! C'était un exemple !

M. Jacques Larché, rapporteur. La proposition que nous faisons est fondée sur l'idée qu'il est possible - avec beaucoup de précautions et un certain nombre de dispositions qui seraient reprises, nous le verrons, dans une loi organique - de prévoir un mécanisme en vertu duquel, sous réserve d'un contrôle réservé à l'assemblée - bien évidemment il ne s'agit pas d'un pouvoir délégué à la commission - la commission pourrait élaborer un texte juridiquement parfait, c'est-à-dire complet.

Ce texte se traduirait par une motion d'adoption qui serait comparable, dans sa technique, à celle que l'on adopte à la suite des travaux de la commission mixte paritaire et qui serait soumise à l'assemblée, laquelle pourrait l'adopter ou la rejeter.

De nombreux problèmes restent à résoudre. Il faut réfléchir : c'est indispensable pour progresser.

Pendant cinq ans, nous avons maintenu notre système de délibération sans y apporter la moindre modification ou amélioration, et nous avons continué, comme par le passé, à observer des pratiques qui, dans un certain nombre de cas, sont parfaitement légitimes et qui, dans d'autres cas, paraissent inadaptées. Si nous n'aboutissons pas à de nouvelles pratiques et à des règles du genre de celle que je propose, le passage à la session unique de neuf mois n'apportera aucune amélioration. Nous nous apercevrons très vite que l'ordre du jour continuera d'être encombré comme par le passé !

J'ai procédé à un calcul très cursif pour évaluer le nombre de nos travaux qui pourraient être soumis à une procédure de ce genre. Cela représenterait, selon une hypothèse extensive, entre 20 p. 100 et 25 p. 100 du total des textes ou, selon une hypothèse restrictive, de l'ordre de 10 p. 100 à 15 p. 100 de celui-ci.

Cela signifie que nous gagnerions peut-être un cinquième ou un sixième de ce temps précieux qui est dévolu aux débats et que nous pourrions bien utilement consacrer à ces tâches nouvelles auxquelles le Gouvernement nous invite, c'est-à-dire par exemple aux tâches de contrôle, à un examen plus méthodique, plus sérieux et plus approfondi de lois importantes, et il y a des lois importantes qui méritent un débat public.

Cette disposition pourrait être, de ce fait, une de ces procédures d'accompagnement susceptible de donner sa pleine signification à cette rénovation du travail parlementaire à laquelle on nous convie dans l'optique du passage à la session unique de neuf mois.

Le mécanisme de la disposition de principe est donc simple : l'assemblée peut se prononcer sur une motion de la commission tendant à l'adoption du texte en discussion, modifié par les amendements proposés ou acceptés par la commission. Si l'assemblée décide le rejet de cette motion, elle passe alors à la discussion des articles. C'est donc une proposition que la commission soumet à l'assemblée et, si celle-ci souhaite la repousser, elle a toute faculté de le faire.

C'est le mécanisme que nous avons voulu instituer en 1990. Cela n'a pas été possible et, à l'époque, on a semblé le regretter. Aujourd'hui, nous proposons d'en faire figurer le principe dans la Constitution.

Le principe étant admis, nous renverrions à une loi organique le soin de fixer les modalités du recours à cette procédure. Qui en déciderait ? Pas la commission elle-même, bien sûr. Qui ferait le tri ? Ce pourrait être la conférence des présidents, mais il faudrait le préciser. De même, il faudrait préciser les conditions d'exercice du droit d'amendement, qui demeurerait mais qui s'exercerait au sein de la commission, les règles concernant l'accès du Gouvernement, des membres de l'Assemblée et des commissions saisies pour avis aux réunions de la commission, ainsi que la publicité des travaux.

Voilà, mes chers collègues, l'objet de cet article additionnel.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre le sous-amendement n° 33.

Mme Hélène Luc. Ce sous-amendement constitue pour nous, vous l'avez compris, une solution de repli.

Il s'agit, en effet, de faire en sorte que le droit d'amendement du Parlement et du Gouvernement, que consacre l'article 44 de la Constitution, ne soit pas complètement vidé de sa substance du fait de la proposition de la commission des lois.

Tout parlementaire doit avoir la possibilité non seulement de déposer des amendements mais aussi de discuter et de voter tout amendement émanant soit du Gouvernement, soit de ses collègues, soit, bien entendu, de lui-même.

Nous proposons que la décision de limiter l'examen des amendements à la seule commission chargée du projet ou de la proposition de loi soit prise à l'unanimité en conférence des présidents.

Ainsi serait préservé le droit de la minorité d'exprimer une opinion différente de celle de la majorité de la commission, et ce en séance publique. Nous savons en effet que les amendements adoptés par la commission sont, pour la plupart, ceux qui ont été déposés par la majorité.

Nous sommes nombreux ici même à considérer que nos concitoyens se sont éloignés de la politique et de ceux qui en sont les acteurs, même si nos points de vue divergent quant aux raisons de cette situation.

Pensez-vous réellement que confiner la discussion des amendements aux séances en commission, alors même qu'un certain nombre d'entre eux sont essentiels à la compréhension ou à l'amélioration d'un texte, contribuerait à l'instauration d'un débat démocratique, qui exige notamment, à notre sens, la publicité ?

J'ajoute que le groupe communiste consulte un certain nombre d'associations et de syndicats sur des amendements et que ces associations ou ces syndicats ont le droit d'entendre la discussion de ces amendements en séance publique.

La vocation de l'amendement est de modifier, voire de déranger un ordre établi, que ses promoteurs ont toujours tendance à considérer comme le meilleur possible. L'amendement remet en cause des arbitrages, il conteste la solution proposée, il offre un choix.

Au-delà même de ses conséquences immédiates, la technique exprime une politique, l'alternative prépare l'alternance. Il est même, selon la remarquable formule d'Alain Brouillet, « le mécanisme compensateur par excellence des restrictions apportées par la Constitution de 1958 à l'étendue des pouvoirs du Parlement ».

M. Beaufumé, auteur d'une excellente thèse sur le droit d'amendement et la Constitution sous la V^e République, précise : « L'amendement est à la fois l'instrument et le critère de la démocratie parlementaire. »

Dès lors, entre un référendum dont le champ d'application est très largement étendu et qui conduit à un débat tronqué, manipulé, puisqu'il s'agit de répondre par oui ou par non à des questions complexes et graves, et la limitation du droit des parlementaires à s'exprimer et à voter en séance publique sur un texte, c'est la démocratie que l'on remet en cause.

Nous sommes très loin du souci de clarifier les débats, de rapprocher les citoyens de la politique. Cela est infiniment grave.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter ce sous-amendement, qui met en place un certain garde-fou, avant de rejeter la restriction au droit d'amendement que veut nous imposer la commission, ce droit d'amendement qui est pourtant une condition essentielle de l'exercice de notre mandat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je constate que Mme Luc nous propose une disposition qui a déjà été adoptée lorsque, après l'échec de nos propositions de 1990, nous étions parvenus à instituer un mécanisme de vote sans débat.

Confiants, nous avons en effet, pour faire passer cette disposition, prévu que le recours au vote sans débat ne pouvait être obtenu qu'avec l'accord unanime de la conférence des présidents. Le résultat a été très clair : il n'y a pratiquement jamais eu de vote sans débat. Autrement dit, le seul fait de poser cette exigence aboutit à un blocage pur et simple.

Mme Luc s'est appuyée sur un auteur que nous connaissons bien, et pour lequel nous avons une très grande estime, pour affirmer la portée du droit d'amendement. Mais je précise que la proposition de la commission des lois ne remet nullement en cause l'exercice du droit d'amendement. Ce droit resterait ouvert, au sein de la commission, à tous les membres de l'Assemblée et au Gouvernement.

Il n'est évidemment pas question de recourir systématiquement à cette procédure, d'en arriver à supprimer la quasi-totalité des débats. Tout le monde sait qu'on s'efforcera, dans un premier temps, de vérifier le bien-fondé de cette proposition en l'appliquant à dix ou quinze textes techniques.

Je cite toujours, en présence de mon ami Charles Jolibois, l'exemple du texte sur la protection des logiciels. Un tel texte pourrait être débattu en commission et aboutir à

une motion d'adoption qui serait acceptée ou rejetée par l'assemblée. En cas de rejet, le texte serait examiné en séance publique.

M. Caldaguès a retiré, pour des motifs que j'ignore - peut-être est-ce à la suite des compliments que je lui avais adressés (*Sourires*) - le sous-amendement n° 71 rectifié, qui me semblait intéressant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il avait même été adopté par la commission.

M. Jacques Larché, *rapporteur*. Je souhaite donc rectifier l'amendement n° 9 en reprenant la précision que proposait d'apporter M. Caldaguès. Il s'agirait d'ajouter, dans la première phrase du texte proposé, après les mots : « L'assemblée peut se prononcer sur une motion de la commission », les mots « approuvée par la majorité des membres qui la composent ».

M. le président. Je suis saisi par M. Jacques Larché, au nom de la commission, d'un amendement n° 9 rectifié, tendant à insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée peut se prononcer sur une motion de la commission approuvée par la majorité des membres qui la composent et tendant à l'adoption du texte en discussion modifié par les amendements proposés ou acceptés par la commission, ou à son rejet. Si cette motion est repoussée, l'assemblée passe à la discussion des articles. Une loi organique détermine les modalités de recours à cette procédure, les conditions d'exercice du droit d'amendement au sein de la commission, les règles concernant l'accès du Gouvernement, des membres de l'assemblée et des commissions saisies pour avis aux réunions de la commission ainsi que la publicité de ses travaux. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur*. L'inspiration du sous-amendement de M. Caldaguès était très claire : on ne voulait pas que la décision de la commission soit prise par un nombre insuffisant de membres.

On voulait aussi s'assurer, préoccupation que j'ai parfaitement comprise, que ceux qui considèrent qu'ils ont des instructions à donner aux membres de la commission à propos de tel ou tel texte puissent profiter de cette disposition et qu'en tout état de cause ce serait la majorité des membres composant la commission qui serait susceptible de proposer une disposition de cet ordre.

Mes chers collègues, je ne sais pas si l'amendement n° 9 rectifié sera adopté mais, s'il ne l'est pas, je crois que nous passerons à côté d'une occasion qui ne se retrouvera pas avant longtemps. Nous avons dû attendre cinq ans pour revenir sur l'intention que vous aviez manifestée à une très large majorité en 1990.

Après tout, ce qui était bien en 1990 aurait-il perdu ses vertus en 1995 ? Nos débats ont-ils connu depuis 1990 une évolution qualitative telle que nous puissions estimer qu'il n'y a plus lieu d'apporter les remèdes qui nous avaient alors semblé nécessaires ? Je vous en laisse juges.

Pour ma part, hélas ! je considère que la situation de 1995, du point de vue de la tenue de nos débats et même, dans un certain nombre de cas - je n'hésite pas à le dire - de leur dignité, ne s'est pas améliorée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié et sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux*. Voilà quelques instants, M. Jacques Larché a dit qu'il s'agissait d'une proposition d'une certaine importance. Je me permettrai de lui signaler que, selon moi, il s'agit d'une proposition et d'un débat d'une grande importance.

M. Jacques Larché, *rapporteur*. S'il n'y a que cela qui nous sépare ! (*Sourires*.)

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux*. Pendant douze ans, j'ai, en tant que député, participé très activement au travail en commission et aux débats en séance publique. J'ai même présidé pendant deux ans la commission des lois de l'Assemblée nationale. J'ai donc bien vu comment on travaille, aussi bien en commission qu'en séance publique, et je dois dire que je partage très largement les sentiments que vient d'exprimer M. Jacques Larché à cet égard.

Je sais qu'aujourd'hui la question est effectivement posée de la relation entre le travail en commission et le débat en séance publique. A partir de là, l'amendement n° 9 rectifié, qui tend, pour résumer, à prévoir l'adoption de certaines lois en commission et non plus en séance publique, pour peu que le Sénat en décide ainsi - en 1990, il avait été censuré par le Conseil constitutionnel - paraît répondre aux exigences d'un parlementaire contemporain.

C'est dans cet esprit que j'ai examiné le texte issu des travaux de la commission des lois. Je me suis posé alors deux conditions de principe. Il fallait, d'une part, maintenir dans la Constitution les dispositions qui donnent respectivement à tout parlementaire le droit d'amendement et au Gouvernement le droit d'intervenir de différentes façons dans la procédure législative, avec d'ailleurs, dans certains cas, une prérogative décisive.

Dans l'esprit de collaboration qui m'anime depuis déjà deux jours, et bien avant même, tant en commission qu'au cours de rencontres officieuses que j'ai pu avoir, notamment avec M. le rapporteur, j'ai donc imaginé deux sous-amendements. L'un visait à préserver le droit de ceux qui, ayant vu rejeter leur amendement en commission, auraient voulu néanmoins le défendre en séance publique. L'autre sous-amendement tendait à permettre au Gouvernement de s'opposer à ce que l'on soumette la motion tendant à l'adoption du texte de commission et d'intervenir pour présenter ses propres propositions.

Ayant conçu et rédigé ces deux sous-amendements, je me suis aperçu que leur adoption conduisait à vider totalement de son sens l'amendement n° 9, depuis rectifié. J'ai donc été convaincu par cet exercice de rédaction législative - je n'avais pas *d'a priori* - qu'il y avait incompatibilité entre, d'une part, le système proposé par l'amendement n° 9 rectifié, dont je redis ici tout l'intérêt qu'il suscite en moi du fait de mon expérience personnelle, et, d'autre part, le droit d'amendement, que je qualifierai d'imprescriptible et les prérogatives du Gouvernement. Ou bien alors, comme l'a dit M. Larché, il fallait se résoudre, pour pallier la défaillance du droit d'amendement ou le blocage des prérogatives du Gouvernement, à transposer pour le travail de commission les règles applicables à la séance publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien cela !

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux*. Il serait donc possible à des parlementaires qui ne seraient pas membres de la commission de venir y déposer des amendements ?

M. Jacques Larché, *rapporteur*. C'est écrit !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Quant au Gouvernement, il aurait le loisir de participer à la discussion comme en séance publique et en jouissant des mêmes prérogatives ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Or qui dit publicité dit présence du public en commission. Et je ne parle pas du quorum ou de la majorité qualifiée.

Je pose alors la question : peut-on encore parler de travail en commission ? Non, bien sûr, il s'agirait d'un débat en séance publique.

M. Charles Lederman. Naturellement !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Nous y retrouverions alors les inconvénients de la séance publique que j'ai moi-même relevés et que je continue à relever.

Au terme d'une réflexion conduite sans *a priori* et avec la rigueur du praticien que je suis, attaché, dans cette révision constitutionnelle, au respect et à la préservation des grands principes, je conclus donc que l'on ne peut adopter l'amendement n° 9 rectifié si l'on veut qu'il s'agisse vraiment encore d'un travail en commission, et non d'un autre type de débat de séance publique, et si l'on est soucieux de respecter tant le droit d'amendement que les prérogatives du Gouvernement.

Quelle que soit par ailleurs ma conviction, que je partage avec M. Larché, sur la nécessité dans laquelle nous sommes d'apporter certaines améliorations à la procédure législative, j'en suis venu à la conclusion qu'on ne pouvait pas adopter l'amendement n° 9 rectifié, sauf à rendre le travail en commission identique à celui qui est fait en séance publique ou à mettre en cause le droit d'amendement et les prérogatives du Gouvernement.

C'est pour cette raison, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande de ne pas adopter l'amendement n° 9 rectifié et de ne pas modifier le texte de l'article 44 de la Constitution.

Pour m'être impliqué personnellement dans ce travail de rédaction législative, je suis contraint de reconnaître, à mon grand regret, que je n'ai pas pu trouver de solution qui permette de rendre compatibles tous les principes que nous voulons préserver. J'en suis d'autant plus désolé que, comme M. Larché, j'aurais souhaité avancer sur ce dossier à l'occasion de cette révision constitutionnelle.

Cependant, encore une fois, on ne peut pas concilier les contraires. Nous sommes ici confrontés à une contradiction absolue. Si, dans le travail spéculatif, la contradiction est une manière d'enrichir la réflexion, dans le travail législatif, en revanche, on ne peut que voter une chose ou son contraire. Si vous votez l'amendement n° 9 rectifié, mesdames, messieurs les sénateurs, vous aurez mis en cause le droit d'amendement et les prérogatives du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Charles de Cuttoli. Très bien ! On ne le votera pas !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Permettez à un praticien de répondre à un autre praticien.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que transformer le travail de commission en séance publique, ce n'est pas la peine. Cela aurait au moins le mérite de n'avoir qu'une séance publique et non deux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y aurait plus de séances de commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. D'après vous, le droit d'amendement ne serait pas sauvegardé. Prenez donc la peine de lire ce que nous vous proposons. Nous renvoyons expressément à une loi organique le soin de fixer les conditions d'exercice du droit d'amendement. Ainsi chaque parlementaire pourra exercer son droit d'amendement dans les conditions de publicité nécessaires. C'est écrit !

Avant de discuter et de refuser des textes au nom des grands principes, il s'agirait de savoir si on les a lus et si on a porté l'attention nécessaire à ce qui était proposé, monsieur le garde des sceaux.

Les conditions de l'exercice du droit d'amendement seront prévues dans la loi organique et, tant que la loi organique ne sera pas intervenue, cette disposition ne pourra pas entrer en vigueur. De surcroît, la loi organique sera soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Par conséquent, toutes les garanties sont données. Si le Conseil constitutionnel nous informe que nous mettons en cause le droit d'amendement par les dispositions qui seront insérées dans la loi organique, il est clair que le texte n'entrera jamais en vigueur. C'est écrit !

M. Paul Masson. C'est évident !

M. Charles de Cuttoli. Ce texte sera devenu la Constitution et le Conseil constitutionnel ne pourra pas l'annuler.

M. le président. Mes chers collègues, seul M. le rapporteur a la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne sert donc à rien ! On insère dans la Constitution une disposition qui ne sera jamais appliquée.

M. Paul Masson. Qu'en savez-vous ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Cette disposition peut être appliquée si nous prenons les dispositions nécessaires. Il est clair que le Gouvernement conserve l'intégralité de ses prérogatives. Le Gouvernement sera présent en commission.

M. Charles Lederman. Devant toutes les commissions en même temps ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Non, pas devant toutes les commissions en même temps !

Mme Hélène Luc. Cela peut se trouver !

M. Jacques Larché, rapporteur. Si l'on veut noyer son chien, on dit qu'il a la rage ! Je retrouve ici les arguments de M. Dreyfus-Schmidt et d'autres.

M. Gérard Delfau. Nous n'avons encore rien dit !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est clair que toutes les commissions ne se réuniront pas en même temps ! En effet, la conférence des présidents aura le pouvoir d'organiser leur travail. (*M. Charles Lederman sourit.*)

Monsieur Lederman, vous savez très bien qu'au Sénat comme à l'Assemblée nationale trois commissions sont plus chargées que les autres et examinent de 50 à 70 p. 100 des textes : la commission des finances qui, par nature, est compétente pour examiner un certain nombre de textes, qui échappent évidemment à ces dispositions - il va de soi que le budget ne sera pas concerné - la commission des lois, qui examine environ 50 p. 100 des textes, et la commission des affaires sociales.

La commission des lois et la commission des affaires sociales pourront tout à fait organiser leur travail. Par ailleurs, depuis un certain temps, les membres du Gouvernement sont suffisamment nombreux pour que l'un

d'entre eux, secrétaire d'Etat ou non, puisse venir devant la commission compétente ; je ne vois pas où se trouve l'impossibilité.

Si un membre du Gouvernement vient devant la commission, ce ne sera pas pour faire de la figuration, même intelligente ; ce sera, je l'espère, pour participer au débat, pour faire part de son point de vue, indiquer les réserves et, le cas échéant, user des prérogatives dont il dispose.

C'est parfaitement clair, c'est écrit et une loi organique est prévue. Si l'on ne veut pas lire le texte, si l'on parle de pétition de principe pour s'y opposer, soit ! Mais si l'on veut se donner la peine de le lire, que l'on me fasse l'honneur de penser que la réflexion de la commission des lois, sur ce point, a été suffisamment approfondie et le débat en son sein suffisamment vif pour que le résultat de ses travaux puisse paraître acceptable.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je reprends la parole, monsieur le président, sur un point de droit et sur un point de fait.

Monsieur le rapporteur, lorsque j'ai dit que ma position n'était fondée sur aucun *a priori* et que ce n'était pas une pétition de principe, c'était la vérité. On peut sans doute me reprocher beaucoup de choses, mais sûrement pas de ne pas lire les textes et de prendre des positions *a priori*. Justement, j'ai lu le texte, et celui-ci montre bien qu'il n'est pas possible que la loi organique prévoit ce que vous voulez qu'elle prévoit, et ce pour une raison simple. Dans sa première phrase, en effet, le nouvel article 44 de la Constitution disposerait que l'Assemblée peut se prononcer sur une motion de la commission tendant à l'adoption du texte en discussion « modifié par les amendements proposés ou acceptés par la commission, ou à son rejet ».

On ne peut pas écrire que la loi organique prévoira les conditions dans lesquelles s'exercera le droit d'amendement alors que, deux phrases plus haut, il est écrit que le droit d'amendement ne s'exercera pas puisque l'on examinera les amendements proposés ou acceptés par la commission !

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je dis simplement - c'est un point de droit - que la loi organique ne peut pas aller contre la Constitution.

C'est pour cette raison que j'ai expliqué tout à l'heure qu'ayant essayé de réintroduire le droit d'amendement je me suis heurté au texte même de l'amendement n° 9 rectifié et j'ai constaté qu'il y avait incomptabilité entre le droit d'amendement et l'amendement n° 9 rectifié. Il suffit d'en lire les première et troisième phrases pour s'en convaincre.

Deuxièmement, même si le travail en commission est aménagé, comme vient encore de l'expliquer M. le président de la commission, il est tout à fait clair que l'on n'aura pas pour autant supprimé la séance publique au profit du travail en commission et que l'on aura supprimé la séance de commission au profit d'une autre séance publique. Monsieur Larché, nous sommes dans une situation de fait. Pouvons-nous définir une modalité de principe, qui ne soit pas une technique, aux termes de laquelle une proposition ne pourrait pas être rejetée sans avoir été examinée ? En effet, c'est cela le droit d'amendement.

Mme Hélène Luc. Bien sûr !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Or votre proposition, telle qu'elle est rédigée, ne le permet pas, sauf à ce que chaque membre de cette assemblée, ou de l'Assemblée nationale, participe aux travaux de la commission,...

M. Charles Lederman. Eh oui !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... ce qui est parfaitement concevable, mais il ne s'agit alors plus d'un travail de commission.

De même, si le Gouvernement participe aux travaux de la commission avec les prérogatives qui sont les siennes lors des séances publiques, ce n'est plus une réunion de commission, c'est une séance publique.

Donc, je le dis avec l'angoisse de ceux qui ne parviennent pas à trouver des solutions à un vrai problème, le dispositif prévu par l'amendement n° 9 rectifié est effectivement astucieux et s'applique à une situation que chacun connaît et qui n'est pas satisfaisante, mais il ne peut pas fonctionner si l'on admet par ailleurs que les deux principes que sont le droit d'amendement et le respect des droits du Gouvernement doivent être préservés.

Sur le plan juridique, les première et troisième phrases du texte de l'amendement ne sont pas compatibles. De plus, je ne crois pas que l'on puisse dire que le travail en commission se poursuivra ; ce sera, au contraire, une imitation de la séance publique.

J'ai repris la parole simplement pour préciser ma pensée et montrer les conséquences juridiques et pratiques qu'emporterait l'adoption de l'amendement n° 9 rectifié. Encore une fois, si je n'écoutais que l'ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ou l'ancien parlementaire que je suis, je le voterais volontiers. Mais nous sommes en train de réviser la Constitution. Ce n'est pas parce que je suis membre du Gouvernement que j'ai adopté la position qui est la mienne, c'est parce que, un jour, je siégerai sur telle ou telle de ces travées. *(Ah ! Ah ! sur des travées socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Vous êtes candidat ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Accepterai-je alors d'être un sénateur, ou un député, qui n'aurait pas droit à la parole autant que tous les autres ?

MM. Gérard Delfau et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. J'ai l'impression qu'en dépit des efforts de notre « président-rapporteur », M. Jacques Larché, ce que nous souhaitons faire n'est pas bien compris et qu'il faut au moins dissiper l'incompréhension, sans peut-être vouloir surmonter une hostilité dès lors qu'elle est de principe et de système, ce qui est surprenant d'ailleurs puisque ceux-là mêmes qui sont contre cet amendement déclarent qu'ils voudraient bien tout de même que l'on essaie de faire quelque chose.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, à part vous, peu nombreux dans cette assemblée sont ceux qui sont fiers de la méthode et du déroulement de nos débats.

M. Gérard Delfau. Pas de caricature !

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Je vous prie de m'excuser, monsieur Delfau, mais je donne mon sentiment et celui de nos collègues qui se sont exprimés, en tout cas en commission des lois. Aussi, je vous serais reconnaissant de ne pas m'interrompre.

J'en viens à la question précise des amendements, car c'est sur ce point que nous ne nous comprenons pas.

Bien entendu, les amendements sont étudiés par la commission, aussi bien les amendements « intérieurs » que les amendements « extérieurs », et les sénateurs qui présentent des amendements participent alors à la réunion de la commission.

Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux phrases que vous opposiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Nous précisons qu'« une loi organique détermine les modalités de recours à cette procédure, les conditions d'exercice du droit d'amendement au sein de cette commission, ... »

A l'heure actuelle, les commissions examinent les amendements « intérieurs » comme les amendements « extérieurs ». Ceux-ci sont simplement réexaminés ensuite en séance publique. C'est cette redondance qui est passablement regrettable.

Donc, admettons, en tout cas, que le système, même si on y est opposé, permet l'examen des amendements en commission et donne la possibilité au Gouvernement, avec les prérogatives qui sont les siennes, de s'exprimer au sein de la commission.

Il est vrai, comme vous l'avez dit tout à l'heure, que finalement la réunion de la commission ressemble beaucoup à une séance publique. Mais nous sommes convaincus que, tout en présentant toutes les garanties d'une séance publique normale, mais avec une moindre solennité, moins de parlementaires devant y participer, elle permet un examen beaucoup plus serein et, en réalité, plus approfondi, comme ce que nous vivons actuellement dans les réunions de commission.

En ce qui concerne le présent projet de loi, nous avons eu des débats très ouverts auxquels chacun a participé. Voilà huit jours, nous avons siégé pendant dix heures d'affilée. Le travail a été fait de manière complète et démocratique, et même plus réellement démocratique que le rituel d'une séance publique qui, en réalité, a trop fréquemment le caractère artificiel de tous les rituels.

En tout cas, ne nous dites pas que, dans le système qui est proposé, il n'y aura de place ni pour l'examen des amendements ni pour le Gouvernement. Ces places sont bien expressément prévues.

Il est vrai que nous n'avons pas eu le temps en commission de rédiger peut-être comme nous l'eussions souhaité cette seconde partie de l'amendement. Mais à qui la faute, monsieur le garde des sceaux, si nous sommes obligés, dans des conditions si inconfortables, de débattre de ce texte et de profiter de cette porte si rarement ouverte que représente la possibilité de réformer la Constitution ?

En l'occurrence, la précipitation est une excuse que vous pouvez prendre en considération puisque ce n'est pas nous qui avons souhaité aborder ce débat à un tel moment de l'année et dans de telles conditions de rapidité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Question préalable !

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Je vous demande donc de considérer que ce que nous proposons ne doit pas être caricaturé et que, en tout cas, avant de l'apprécier, il faut le comprendre en toute bonne foi.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les longues explications, le véritable débat qu'a engendré cet article additionnel.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais si vous devez parler sur l'amendement n° 9 rectifié, je vous donnerai volontiers la parole tout à l'heure. A cet instant, nous sommes sur le sous-amendement n° 33 exclusivement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien, si vous m'accordez un peu plus de temps sur l'amendement n° 9 rectifié, renoncer à m'exprimer sur le sous-amendement n° 33.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est bien ce que j'avais compris. Vous savez très bien que si vous étiez à ma place, vous diriez que l'on ne peut parler que de ce sur quoi on est consulté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est le même problème !

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote sur le sous-amendement n° 33.

Aussi, je vous en prie, ne semons pas le désordre à cette heure avancée. Nous nous sommes bien compris, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous disposerez de cinq minutes, cela va sans dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président ! Comme je renonce à la parole en cet instant, j'aurai droit à dix minutes.

M. le président. Votre groupe aura le temps de s'exprimer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. M. le garde des sceaux a tout dit, et de façon parfaite.

Je crois tout de même avoir le droit de parler du travail en commission. En effet, j'appartiens depuis vingt et un ans à la commission des lois et depuis quinze ans à son bureau. Je sais très bien que le travail en commission, aussi sérieux qu'il puisse être - et la commission des lois, qui est la seule que je connaisse est particulièrement sérieuse - n'est pas le travail en séance publique ; il s'agit de tout autre chose. C'est un travail à huis clos, en petit comité, où l'on échange des idées, sans publicité, sans Gouvernement jusqu'à présent, à moins qu'une loi organique ne vienne imposer la présence du Gouvernement, avec toutes les complications qui pourraient en résulter.

Pour ma part, je suis, comme je l'ai été en commission, résolument opposé à ce « cavalier », qui est sans grand rapport avec le projet de réforme constitutionnelle. M. Larché a expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il l'avait déposé : c'est parce que ce dispositif n'encourait pas la censure du Conseil constitutionnel puis-

qu'il tendait à réformer la Constitution. C'était la seule façon de faire adopter cette réforme qui, loin d'être une « réformette », est au contraire considérable, car elle dénature le travail parlementaire.

Tout d'abord, elle supprime le droit d'amendement. On me rétorquera que nos assemblées sont souvent fatiguées par les avalanches d'amendements qui émanent de la droite ou de la gauche, et que cette mesure pourrait parfois se révéler positive.

J'objecterai à cela que, dans notre règlement, tout un arsenal permet de limiter ces avalanches d'amendements, qu'il est rarement utilisé et qu'il existe une question de principe : tous les sénateurs sont égaux, même si, selon le mot célèbre, certains sont « plus égaux que d'autres ». Par conséquent, ils doivent pouvoir, comme dans toute assemblée républicaine, exercer le droit législatif pour lequel ils ont été mandatés.

Il n'y a pas des sénateurs de base et des sénateurs qui élaboreront la loi. Tous sont appelés à légiférer.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Ensuite, je note, dans ce travail législatif de commission, qui est encore très flou et qui sera organisé, paraît-il, par une loi organique, une discrimination entre les membres de la commission et les auteurs des amendements, qui n'appartiennent pas à cette commission. Ils viendront un peu sur la pointe des pieds, gênés parce qu'ils ne seront pas chez eux. Il faudra qu'ils s'informent - ou qu'on les informe - des horaires auxquels auront lieu les débats. Nous en avons eu une démonstration éclatante : M. Larché puis mon ami M. Fauchon, en sa qualité de vice-président de la commission, ont parlé autant qu'ils l'ont voulu. M. Michel Dreyfus-Schmidt, tous ceux qui voudront intervenir et moi-même auront droit à cinq minutes. Vous voyez déjà la disproportion et la discrimination !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Il s'agit, par conséquent, d'une sorte de pré-débat auquel le Gouvernement serait absent. Il y participera peut-être de même que les auteurs d'amendements ou les collègues des différentes commissions qui seront intéressés et qui voudront déposer des amendements « extérieurs ». Mais il s'agira, comme l'a dit M. le garde des sceaux, d'une autre séance, qui sera non pas une séance de commission, mais une séance du Sénat qui se déroulera non pas dans l'hémicycle avec la publicité que lui confère le *Journal officiel*, mais dans l'intimité d'une salle de commission.

Je voterai donc contre cet amendement, parce que je suis de ceux qui ont encore la faiblesse de croire qu'on légifère non pas avec des comités, mais avec des assemblées. (*M. Delfau applaudit.*)

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas une faiblesse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a parfaitement exprimé notre opinion. J'ajouterai simplement quelques précisions.

Il est parfaitement exact que si tout le monde venait en commission, c'est-à-dire non seulement les auteurs d'amendements « extérieurs » mais aussi chaque sénateur souhaitant savoir de quoi il s'agit et expliquer son vote, comme c'est son droit, nous nous retrouverions en fait en séance publique et il faudrait à ce moment-là inventer un travail en commission car il ferait défaut pour cette séance publique qui se tiendrait d'emblée.

Je dois dire qu'il s'agit d'une vieille affaire. En effet, M. Jacques Larché, président de la commission des lois, a présenté une proposition de loi constitutionnelle tendant à améliorer l'efficacité de la procédure législative le 22 décembre 1989, c'est-à-dire avant même le rapport de Raincourt dont on a parlé, proposition visant à ce que la loi soit votée en commission. C'était encore beaucoup plus radical !

Le Conseil constitutionnel, on l'a rappelé, ayant jugé, à l'époque, qu'était contraire à la Constitution, le dispositif de vote sans débat du règlement du Sénat, M. Jacques Larché s'est dit qu'il pourrait profiter de la présente révision constitutionnelle pour tourner la décision du Conseil constitutionnel et insérer dans la loi ce qui, nous a-t-on dit, était anticonstitutionnel.

Le vote du règlement a ceci de particulier qu'il ignore totalement la navette. Il n'y a pas de deuxième lecture !

Et lorsque le règlement avait été voté, un certain nombre d'entre nous, notamment M. le président Dailly et moi-même, s'étaient opposés au vote sans débat en faisant valoir, à l'époque, qu'il était anticonstitutionnel.

En vérité, si l'on veut améliorer le travail parlementaire, il y a bien d'autres choses à faire.

Voilà des années que je dis au président de la commission des lois que je ne comprends pas que cette commission ne travaille pas hors la période des sessions, notamment sur les textes qui viendront en discussion au cours de la session suivante. Ainsi les rapports pourraient être rédigés longtemps avant et chacun aurait, enfin, le temps d'en prendre connaissance.

Pas plus tard qu'il y a quelques semaines, le Sénat a examiné un texte sur les services d'incendie et de secours. Ce texte avait été adopté à l'Assemblée nationale au cours de la session précédente. Rien n'empêchait la commission d'y travailler hors session. Or, il a fallu attendre la session pour que, quelques jours avant la séance, nous en discutions en commission !

J'ajoute que, si nous avions un programme de travail longtemps à l'avance, notre tâche en serait grandement facilitée.

En revanche, chacun sait ici que, maintenant, les amendements nous sont distribués dans l'ordre d'appel en discussion. Les collègues qui arrivent n'ont donc plus à les classer eux-mêmes et, de ce fait, nombreux sont ceux qui peuvent participer aux débats qui ne le faisaient pas avant.

Eh bien ! je m'honore de dire que c'est sur une simple proposition de ma part au bureau du Sénat - je remercie M. le président Chenaud de confirmer mes dires en opinant - que notre travail a pu ainsi être amélioré.

Le débat que nous avons eu toute la journée, que nous en soyons satisfaits ou non sur le fond, honore le Sénat et montre la nécessité de la séance publique.

Je sais bien que, au dire de M. le rapporteur, dans un débat comme celui qui nous occupe, il ne serait pas question de proposer une telle motion. Le texte de l'amendement ne comporte aucune garantie à cet égard !

Ce qui est vrai, c'est que ce que prévoit l'amendement de nos collègues communistes existe déjà. En effet, dans le règlement du Sénat, en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel, on a créé un chapitre VII bis, intitulé « Des procédures abrégées », dans lequel il est dit : « Le vote sans débat ou le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques. »

M. Jacques Larché dit que l'on ne s'en est jamais servi.

S'il est vrai qu'il y a eu opposition de la présidente du groupe communiste sur le projet de loi instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation, il oublie que la procédure abrégée a néanmoins été utilisée deux fois.

D'abord, sur la proposition de loi relative aux sanctions contre les avocats au Conseil d'Etat ; acceptation par décision de la conférence des présidents le jeudi 6 juin 1991 ; durée du débat en séance, le 10 juin 1991, douze minutes, dont sept minutes d'intervention du rapporteur et du ministre avant l'examen des articles.

Ensuite, sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle, toujours sur proposition de M. Larché ; acceptation de la décision des présidents le jeudi 7 mai 1992 ; durée du débat en séance, le 15 mai 1992, trente-cinq minutes.

Sur toutes les conventions internationales, où il n'y a pas d'amendement possible, je suis sûr que la conférence des présidents serait d'accord à l'unanimité si M. Jacques Larché, ou un autre, proposait que l'on utilise cette procédure sans débat.

Donc, cela existe déjà. Nous nous en servons lorsqu'il y a lieu de nous en servir et nous pouvons nous en servir plus.

Alors, à quoi bon cet acharnement pour essayer de tourner la décision du Conseil constitutionnel et imposer votre point de vue, monsieur le rapporteur - nous le respectons depuis dix ans - qui est écarté par tous ceux qui réfléchissent et qui font l'analyse que M. le garde des sceaux a faite ?

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre l'amendement n° 9 rectifié, qui comporte une attaque frontale contre le droit d'amendement, pourtant inscrit expressément dans l'article 44 de la Constitution.

Le premier alinéa de cet article est d'une clarté incontournable : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ».

Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 7 novembre 1990, a, comme vous le rappelez dans votre rapport, monsieur Larché, jugé contraire à la Constitution un tel dispositif de vote sans débat.

Pour passer outre une telle disposition, dont personne ne nie le bien-fondé, la commission des lois du Sénat propose ni plus ni moins d'inscrire la remise en cause du droit d'amendement dans la Constitution même.

Nous considérons, d'abord, que ce principe du droit d'amendement est lié étroitement à l'exercice de ce droit en séance publique.

Il faut d'ailleurs noter que le texte actuel de la Constitution fait expressément référence à l'examen successif en commission puis en séance publique. Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, et je vous approuve.

Le deuxième alinéa de l'article 44 est en effet ainsi conçu : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Une contradiction évidente apparaît donc entre les deux premiers alinéas de l'article 44 et l'alinéa que tend à adjoindre l'amendement.

Le fait que la majorité de l'une des assemblées puisse barrer la route à l'examen de quelque amendement que ce soit porte atteinte au droit d'amendement de chaque

parlementaire mais également au droit de la minorité d'obtenir un débat complet et pluraliste en séance publique.

Vous me rétorquerez - c'est votre ultime parade, monsieur le rapporteur - que votre amendement renvoie à une loi organique l'aménagement du droit d'amendement lors du débat en commission.

Non, monsieur le rapporteur, votre proposition n'est pas moderne, comme vous le prétendez. Elle n'est pas sérieuse, et ce pour plusieurs raisons.

Tous les parlementaires ont déjà, à l'heure actuelle, le droit de déposer un amendement avant l'examen en commission. Peut-on toutefois imaginer que tous les parlementaires puissent défiler en commission pour défendre leur proposition ? Certainement pas !

Mais, surtout, la proposition de la commission des lois méconnaît fondamentalement la pratique parlementaire.

L'examen d'un texte en commission des lois constitue une première étape dans son élaboration. L'idée même de rapport présenté en commission vise à permettre à l'ensemble des groupes et des parlementaires de travailler correctement, de mûrir leur réflexion.

Vous refusez par principe, donc, que le débat en commission puisse être l'élément moteur d'un ensemble plus global qui est le débat parlementaire.

Pour conclure, j'insisterai sur le fait que l'amendement est en totale contradiction avec la volonté de redressement du rôle du Parlement.

Comment imaginez-vous que le citoyen pourra se sentir plus proche aujourd'hui qu'hier de nos travaux, alors que vous proposez de les confiner aux salons des commissions ?

Nous avons rappelé, lors de la discussion générale, que le débat sur l'amendement relatif à l'IVG n'aurait pas pu prendre cette ampleur - c'est indiscutable - si la question n'avait pas été débattue en séance publique. La dangereuse mesure proposée aurait été adoptée sans coup férir.

Nous voterons donc contre l'amendement, qui, de toute évidence, serait très nocif à l'idée même de débat démocratique.

L'argumentation de M. le garde des sceaux nous satisfait pleinement. Il s'agit bien non pas d'un amendement d'une certaine importance, monsieur le rapporteur, mais d'un amendement fondamental.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. L'argumentation de M. le garde des sceaux, que j'approuve - une fois n'est pas coutume ! - me permettra d'être succinct.

Je veux seulement souligner, après lui, que ce qui nous est proposé n'est pas une modification mineure. C'est une altération de la nature même de la Constitution ; c'est une altération non pas du fonctionnement de notre assemblée, mais du fonctionnement de l'assemblée démocratique telle qu'elle a été conçue par nos ancêtres, c'est-à-dire sous la Révolution.

M. Pierre Fauchon. Pas du tout !

M. Gérard Delfau. En effet, ou bien chaque parlementaire a un droit égal, à tout moment et sur tout sujet, ou bien on crée - c'est ce à quoi tend l'amendement n° 9 rectifié - des comités de spécialistes qui, n'en doutons pas, se substitueront forcément, petit à petit, au reste de l'assemblée.

Pour combattre notre argument, on nous rétorque que la commission pourra accueillir tous les parlementaires qui le voudront. Et si, vraiment, la commission doit accueillir tous les parlementaires qui sont intéressés par un sujet et si, par hypothèse, ce sujet se révèle passionnant, la commission devra se réunir non pas dans ses locaux mais sans doute dans l'hémicycle. Ainsi, la boucle sera bouclée !

On nous a également précisé que seraient seuls visés les textes techniques. Mais, tout à l'heure, sur un autre sujet, on a bien montré comment, par une brèche introduite dans la Constitution de 1958 - je veux parler du vote bloqué - une procédure prétendue exceptionnelle était devenue habituelle, au point que chacun reconnaît que chaque Gouvernement - je veux dire celui qu'il combat ou celui qu'il soutient - n'a cessé d'en user et souvent d'en abuser.

L'argument qui me rend le plus perplexe, je l'avoue, est celui selon lequel cette disposition permettrait de lutter contre l'absentéisme ; on n'ose pas le dire aussi clairement, mais c'est bien la thèse soutenue.

En réalité, si cette procédure était retenue, l'absentéisme serait non pas guéri mais aggravé puisque les représentants de la nation délégueraient de fait, petit à petit, leurs prérogatives à un comité de spécialistes.

Bref, par quelque bout que nous prenions cet amendement, nous ne pouvons qu'exprimer notre plus total désaccord et, pour le marquer, notre groupe demande que le Sénat se prononce par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention les arguments des opposants à l'amendement n° 9 rectifié : ce texte supprimera le droit d'amendement ; le Gouvernement ne sera pas présent ; il n'y aura pas de publicité des débats ; il y aura plusieurs catégories de sénateurs.

Si tout cela était vrai, pas un des membres de la commission des lois, et en tout premier lieu M. le rapporteur, me semble-t-il, ne l'aurait voté.

Avec cette proposition, nous essayons de trouver une solution pour moderniser un peu notre façon de travailler, notamment en ce qui concerne certains textes.

Toutefois, il est certain que les modifications importantes interviendront par la suite, avec la loi organique que nous examinerons ultérieurement ; celle-ci devra trouver un moyen pour que le droit d'amendement soit conservé, pour que la publicité des débats soit complète, pour que le Gouvernement soit présent et pour que tous les sénateurs soient égaux.

Il est certain que le travail en commission devra être profondément modifié et qu'il se rapprochera du travail en séance publique. Mais ce travail sera fait une fois pour toutes, avec droit d'amendement, présence du Gouvernement et publicité des débats. Cela évitera un second examen des textes en séance publique qui conduit à des redites, toujours devant une assemblée très clairsemée.

En tentant cette ouverture, nous avons répondu au souhait de nos trois collègues qui avaient buté sur la décision du Conseil constitutionnel. Nous savons très bien que la manœuvre est délicate, qu'il faudra sans doute approfondir notre réflexion, la compléter. Mais nous

avons le sentiment d'amorcer aujourd'hui une réforme qui répond tout de même au souci d'un certain nombre d'entre nous.

M. Paul Masson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Je voudrais surtout éviter une confusion. J'ai entendu dire que tous ceux qui voteraient le texte adopté à une forte majorité par la commission des lois seraient opposés au droit d'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *De facto !*

M. Paul Masson. Je conçois qu'un tel débat soit vif, passionné, mais je ne voudrais pas qu'on fasse un procès d'intention.

M. de Bourgoing, à M. Allouche, et quelques autres et moi-même. Nous ne sommes pas anti-démocratiques au point de penser qu'il y a les sénateurs de grande stature et les autres.

Non, ce n'est pas notre genre et je ne crois pas qu'à la commission des lois on ait pu un seul instant envisager, au cours de dix heures de débat ce jeudi-là, que au nom de la technocratie ou d'un certain élitisme, nous considérions que seule la commission des lois est détentrice de la vérité.

Ce que nous cherchons, honnêtement, et je voudrais que vous nous en donniez acte, c'est faire en sorte que le Parlement ne donne pas le triste spectacle d'un hémicycle quasiment vide...

M. Emmanuel Hamel. Pas cette nuit !

M. Paul Masson. ... ou les représentants du Gouvernement de la commission et quelques spécialistes s'échinent à coup d'arguments techniques présentés par la technocratie à convaincre les uns et les autres pour aboutir finalement à un scrutin public avec des bulletins soigneusement préparés par le spécialiste de chaque groupe.

Nous donnons ainsi l'impression au public que les parlementaires traitent un peu de ces problèmes par-dessus la jambe.

Nous cherchons en toute bonne foi à éviter cela et je dois dire qu'un certain nombre de mes collègues du RPR membres de la commission des lois voteront cette disposition contrairement à la majorité du groupe, ce qui prouve d'ailleurs que, même au sein du groupe du RPR, nous gardons notre liberté d'expression et je m'en réjouis.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi « même » ? (*Rires.*)

M. Paul Masson. Nous avons même la liberté d'expression. Nous sommes non seulement pour le droit d'amendement, mais aussi pour la faculté de voter sans pour autant compromettre l'unité du groupe.

Mme Hélène Luc. C'est le vote utile !

M. Paul Masson. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je pense qu'à cette heure matinale vous prendrez acte qu'un certain nombre de collègues du RPR, membres de la commission des lois, modifient pas leur vote, malgré le talent de M. le garde des sceaux et malgré la capacité qu'il a de persuader sa majorité.

M. Charles de Cuttoli. Il y en a qui sont contre, monsieur Masson !

M. Paul Masson. Mais vous l'avez déjà dit !

M. Charles de Cuttoli. Le temps des élèves-caporaux est révolu !

M. Michel Charrasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je crois que cet amendement est une fausse bonne idée, dont l'adoption aboutirait à dénaturer le rôle et la fonction du Parlement. Je le dis avec humilité, parce que, pour ma part, je suis sensible aux efforts qu'ont fournis nos collègues pour essayer de réfléchir et de trouver une solution qui améliore les conditions de discussion, qui la facilite, qui la rende plus rapide, moins formaliste, moins lourde, etc. Mais ils ont abouti à une fausse bonne idée.

Paradoxalement, je ne suis pas certain que cette fausse bonne idée remette en cause le droit d'amendement, puisque celui-ci s'exercera en commission, mais l'exercice du droit d'amendement en séance publique est compromis,...

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai !

M. Michel Charasse. ... ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

En réalité, ce qui me gêne le plus, c'est que cette affaire, alors que le Sénat a toujours été l'assemblée la plus rétive au vote bloqué, débouche sur la mise en œuvre de trois votes bloqués.

Le premier vote bloqué a lieu en commission, lorsque l'on adopte la motion.

Le deuxième vote bloqué intervient en séance publique : si le Gouvernement se rallie à la position de la commission, plus aucun amendement n'est pris en compte, on vote en bloc.

Enfin, il y a un troisième vote bloqué lorsque le Gouvernement veut disjoindre une des dispositions prévues par la commission ; il demande alors la disjonction et il est quasiment obligé de recourir à un vote bloqué.

S'il s'agit de réunir les assemblées parlementaires « toutes commissions réunies », comme on dit dans nos conseils municipaux ou généraux, puisque, en définitive, c'est à cela que l'on aboutit, je ne vois pas très bien l'intérêt d'un débat organisé à huis clos, dans le secret des commissions, sans compte rendu intégral.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ! Il y aurait tout cela...

M. Michel Charasse. Je ne vois pas de mention faisant référence à un compte rendu intégral.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est dans l'esprit !

M. Michel Charasse. Si c'est dans l'esprit, ce n'est pas évident, et si les commissions doivent siéger en séance publique, la réforme, véritablement, est très importante !

En tout cas, s'il n'y a ni compte rendu intégral ni séance publique mais un simple résumé, on prive la loi de quelque chose qui lui est essentiel, à savoir des travaux préparatoires qui sont exploités par les praticiens du droit, par tous ceux qui appliquent la loi et par tous ceux qui l'interprètent.

Ce sont les raisons pour lesquelles, n'étant pas favorable à l'extension à l'infini des votes bloqués dont j'ai dit ce que je pensais tout à l'heure, je ne pourrai pas, à mon grand regret, et comme mes collègues du groupe socialiste, voter l'amendement n° 9 rectifié tout en reconnaissant les mérites de ceux qui ont essayé d'avancer dans cette voie.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de talent, vous avez écarté cette proposition en faisant part de vos états d'âme. Je voudrais vous faire part des miens.

J'ai l'impression que la chance qui nous est offerte de réfléchir à une nouvelle méthodologie de l'organisation des travaux parlementaires, cette chance s'amenuise en écartant une disposition de cette nature.

Le but très simple, c'est d'essayer de passer de la démocratie organisée selon les principes de Louis XVIII à une démocratie plus moderne dans nos hémicycles parlementaires.

Louis XVIII avait été impressionné pendant son exil à Londres par le spectacle de la Chambre des communes où, sous les yeux du peuple dans les tribunes, les parlementaires faisaient la loi.

M. Charles de Cuttoli. C'était un régime censitaire !

M. Guy Cabanel. Louis XVIII pensait que le peuple, en assistant à cette espèce de théâtre où les parlementaires débattaient, s'instruisait en prenant une leçon de démocratie appliquée.

Aujourd'hui, il est pratiquement impossible de légiférer dans de telles conditions. Si l'hémicycle était plein, la situation serait encore plus dramatique, car la confusion serait encore plus grande.

On a donc cherché une clé pour instaurer un débat d'un genre particulier, en vigueur d'ailleurs dans certains parlements étrangers, notamment, paraît-il, au Sénat australien.

M. Charles de Cuttoli. Et en Italie !

M. Guy Cabanel. Cette clé est peut être encore imparfaite et un peu délicate à mettre en œuvre. En effet, le texte proposé par M. le rapporteur est compliqué, d'autant que pèse l'hypothèque de la loi organique qu'il conviendra d'élaborer ; même si l'amendement était adopté, nous ne serions pas assurés que le dispositif puisse être appliqué. Les aléas sont donc nombreux.

Réfléchissons toutefois : la plupart des objections qui ont été présentées sont quasiment levées. A quels textes allons-nous donc appliquer ce dispositif ? A des projets de loi d'une technicité très particulière. On a évoqué le projet de loi sur la protection des logiciels, mais le jour où un débat sur ce sujet sera organisé au sein d'une commission compétente, combien de sénateurs y participeront ? Faudra-t-il ouvrir l'hémicycle pour qu'ils en débattent ? En fait, seulement trois ou quatre d'entre eux demanderont à assister aux travaux de cette commission, à présenter des amendements ; ils ne participeront pas au vote, ne pouvant troubler l'équilibre constitutif de la commission, et le texte fera alors l'objet en fin de compte d'une motion, laquelle pourra être, en une ouverture solennelle de la séance publique, repoussée soit à la demande du Gouvernement soit parce que nos collègues, étant présents en séance publique, ne voudront pas de ce dispositif simplifié.

Il existe donc des possibilités. Dire que nous avons trouvé la substantifique moelle, je n'en suis pas sûr, mais ce qui me navre c'est que nous allons faire une réforme constitutionnelle qui, dans ce domaine, n'ouvrira pas sur grand-chose si nous écartons l'amendement n° 9 rectifié.

Nous avons donc des regrets. Peut-être travaillons-nous sur une réforme constitutionnelle dans des conditions de précipitation qui vont l'entacher ; peut-être sommes-nous bien imprudents d'être encore là, à près de trois heures du matin, en train de débattre de ce texte ?

Mon groupe est partagé. Un certain nombre de ses membres refusent cet amendement en reprenant les mêmes arguments que M. Dreyfus-Schmidt ; d'autres préfèrent s'abstenir, considérant que tout cela est trop

compliqué. Toutefois, nous sommes un certain nombre à estimer qu'il y a eu un effort de fait qui pourrait ouvrir sur une réflexion au travers de la loi organique.

Je reconnais, en revanche, qu'il est difficile peut-être de charger la Constitution d'une incertitude et d'une complexité et je comprends que les uns et les autres nous puissions voter en conscience : peut-être est-ce le meilleur moment encore de cette longue soirée.

M. le président. Cette soirée est très loin d'être terminée. A cette heure de la nuit, on peut apporter clarté en même temps que concision, ce que ne vont pas manquer de faire, sans doute, les prochains orateurs.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais je ne peux pas rester silencieux après avoir été, avec MM. Henri de Raincourt et Gérard Larcher, le coauteur d'un rapport qui avait pour ambition, modeste, de tenter de rénover le travail parlementaire.

Mes chers collègues, comme nombre d'entre vous, je ne connaissais rien à la mécanique parlementaire avant d'être moi-même sénateur et ce n'est pas le jour où, le 3 octobre 1983, j'ai été élu pour la première fois que j'ai eu la science infuse. J'ai fait mon initiation, je me suis tu,...

Un sénateur du RPR. Pas longtemps !

M. Guy Allouche. ... j'ai observé. J'ai mis beaucoup de temps avant d'oser lever le doigt pour prendre la parole. Il en va ainsi pour tout le monde.

Après quelques années, j'ai eu le sentiment que les méthodes n'étaient pas satisfaisantes, qu'on ne pourrait pas continuer longtemps à travailler ainsi. D'autres collègues l'ont fait dans un contexte politique différent. Vaut-on aborder le XXI^e siècle dans les mêmes conditions ?

C'était effectivement le point de départ des réflexions que j'ai menées, d'abord au sein de mon propre groupe, ensuite avec d'autres. Chacun sait ce qu'il est advenu : nous avons buté - M. Larché l'a rappelé - sur l'obstacle du Conseil constitutionnel qui nous a reproché de toucher au droit d'amendement. Nous nous sommes inclinés, et pour cause.

Je ne sais pas s'il existe une solution, mais tous les efforts doivent être entrepris pour tenter d'en trouver une.

A la demande de la commission des lois, j'ai effectué une mission en Italie avec M. Dailly. Nous y avons étudié le fonctionnement du Sénat : il comprend le grand hémicycle et le petit, dans lequel se déroulent les réunions de commission ; lorsque la conférence des présidents, sur des textes dits techniques ou mineurs, le souhaite. Tous les sénateurs peuvent y assister et constituent ainsi une sorte de groupe mixte qui n'est ni une commission ni la séance publique, mais qui décide.

Cette expérience s'applique-t-elle à nos travaux ? Je ne le sais pas ! Ce dont je suis profondément convaincu, c'est qu'il ne sera plus possible de continuer à travailler comme voilà vingt ans, parce que le nombre des amendements a sensiblement augmenté.

Le travail des parlementaires ne consiste pas uniquement à déposer des amendements, c'est aussi de participer aux débats d'idées.

Mais on ne peut travailler trois jours par semaine, engager de grands débats politiques sur l'ensemble des questions concernant la société française et mondiale et, dans le même temps, faire comme si des centaines d'amendements n'étaient pas déposés.

On veut en quelque sorte mettre un litre et demi dans une bouteille un litre. Ce n'est pas possible ! Mais je ne connais pas la solution.

J'ai essayé de convaincre mes amis du groupe socialiste, mais je n'y suis pas parvenu. Je suis très minoritaire. Il n'en demeure pas moins que, dans un futur proche, il nous faudra sortir de ce carcan, faute de quoi l'attrait pour les travaux parlementaires restera ce qu'il est.

Ceux qui y assistent seront toujours passionnés. Effectivement, ceux qui ont acquis une expérience, comme nous, ne sont pas concernés. Mais si l'on veut redonner du tonus à la vie parlementaire, peut-être faudrait-il trouver d'autres solutions.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Nous ne les avons pas pour l'instant, mais il existe une opportunité. On peut ne pas la saisir. Mais quand la prochaine « fenêtre », comme on dit pour les satellites, s'ouvrira-t-elle ? Nous ne le savons pas !

D'ici là, même si l'amendement n° 9 rectifié n'est pas adopté, chacun devrait peut-être s'efforcer de comprendre que nous devons trouver une autre solution pour modifier la situation. (*MM. Cabanel et de Bourgoing applaudissent.*)

M. Charles Jolibois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Je vais expliquer les raisons pour lesquelles j'ai voté l'amendement n° 9 rectifié en commission, comme je vais le faire maintenant.

D'abord, j'ai été complètement rassuré par les derniers mots de cet amendement car la publicité des travaux de la commission est assurée. Par ailleurs, les membres des autres commissions peuvent assister à ses travaux et chaque auteur d'amendement peut venir le présenter. Chacun peut être entendu. Le résultat est donc le même. On peut se demander ce qui est changé.

Selon moi, juridiquement, le seul point qui soit modifié est que, par un vote en séance publique, l'assemblée peut se prononcer sur une motion d'une commission. Cela signifie que, par un vote, l'assemblée décide de renoncer à la séance publique pour accepter un débat restreint devant la commission.

Je suis d'autant plus rassuré que cette commission est composée à la proportionnelle. Tous les auteurs d'amendements peuvent donc être entendus par au moins un représentant de chaque groupe, ce qui n'est pas souvent le cas lors de l'examen d'un texte technique en séance publique.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons examiné ensemble un projet de loi relatif au photocopillage. Il s'agissait d'un texte très important pour vous, pour moi et pour la presse en général. Les sénateurs étaient peu nombreux en séance. Je le reconnais, je l'explique et je le comprends car le débat était très technique.

J'ai d'ailleurs remarqué que, souvent, nous avons du mal à réunir une personne par groupe. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Le dispositif qui nous est proposé permet aux sénateurs qui présentent des amendements et au Gouvernement, dans les mêmes conditions de publicité qu'en séance

publique, de venir parler devant la commission, devant les représentants des groupes qui seront les plus aptes à leur répondre.

La loi organique prévue à l'amendement réduit les risques et permettra de gagner du temps. Il s'agit donc d'une démarche intelligente.

J'ai eu l'impression, lorsque M. le garde des sceaux a donné l'avis du Gouvernement qu'il avait avec ô combien d'habileté ! quelque peu dénaturé le sens de l'amendement. En tout cas, je le dis humblement, ce n'est pas ainsi que je l'avais compris en commission. Je le voterai de nouveau aujourd'hui en séance publique. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	304
Nombre de suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	147
Pour l'adoption	55
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je vous demander, monsieur le président, jusqu'à quelle heure nous allons améliorer les méthodes de travail du Sénat ? *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement ! Vous avez posé une question de bon sens, ce qui est encore bien plus important.

L'intention affichée est d'aller jusqu'à la fin de l'examen des articles et de reporter à la prochaine séance les explications de vote et le vote sur l'ensemble.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est vraiment pas raisonnable !

M. Josselin de Rohan. On vous voit venir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes encore nombreux malgré l'heure matinale, mais l'effectif des sénateurs présents en séance était beaucoup plus élevé au début de la discussion.

Je sais bien que la séance de nuit constitue un moyen d'aller plus vite grâce à l'absentéisme et que, comme le dit souvent M. Larché, si tous les sénateurs étaient présents en séance, le travail parlementaire serait évidemment beaucoup plus long. Cependant il y a une limite, et j'entends souvent M. Larché protester contre les séances de nuit.

Or, voilà qu'au moment où nous discutons des meilleurs moyens d'améliorer le travail parlementaire, nous continuons jusqu'à point d'heure, sans en avoir discuté, sans en avoir été prévenu.

Monsieur le président, je vous demande, si vous le voulez bien, de consulter le Sénat pour savoir si nos collègues sont d'accord pour continuer à travailler ainsi. Si tel est le cas, je m'inclinerai, bien sûr.

Pour ma part, je leur demande de trouver raisonnable d'aller maintenant prendre un repos bien gagné.

La plupart d'entre nous assistons à cette discussion depuis le début.

MM. Josselin de Rohan et Christian de la Malène. Nous tiendrons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et, hier, la commission s'est réunie à neuf heures.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il la parole ? *(M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)*

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas d'avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi, je demandais celui du Sénat !

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt, je ne suis pas tenu de consulter le Sénat. En outre chacun sait bien que nous avons d'autres rendez-vous importants demain.

Pour le moment, nous continuons. Si les orateurs font preuve de concision, sans rien enlever à la qualité du débat, bien sûr, peut-être pourrions-nous avancer beaucoup plus vite qu'on ne le pense.

Mme Hélène Luc. Ne posez pas de conditions, monsieur le président !

Article additionnel avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est supprimé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas l'intention d'être plus concis qu'il me semblera nécessaire, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je n'ai pas lancé d'appel de cette nature, la nécessité faisant toujours loi.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si vous aviez demandé au Sénat de se prononcer sur la demande de M. Dreyfus-Schmidt, j'aurais dit qu'effectivement il me semblait humain de ne pas poursuivre nos travaux.

M. Josselin de Rohan. Continuons !

M. Charles Lederman. Nous aurions très bien pu reprendre demain matin. Peut-être aurions nous eu les yeux un peu plus ouverts ; je ne parle pas du cerveau, dont l'efficacité est inusable ! Mais peut-être que plus l'heure avance, plus le consensus est possible !

M. Josselin de Rohan. Et plus la concision est une charité !

M. Charles Lederman. Moi, je ne parle pas de charité.

M. Josselin de Rohan. Vous ignorez le mot !

M. Charles Lederman. Non, ce n'est pas que ce sentiment me soit étranger. Mais si je parlais de charité, ce serait pour ceux qui se sentent obligés de rester ici sans avoir beaucoup à faire, mais qui se croient indispensables pour poursuivre le travail de nuit !

M. le président. C'est le respect du droit d'amendement pour chacun !

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si les dames qui sont ici présentes - elles sont trois - acceptent de considérer qu'elles doivent également travailler de nuit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Trois, pour ne parler que des sénateurs !

M. Charles Lederman. Je n'oublie pas les autres...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous remercie d'en revenir à l'amendement n° 35.

M. Charles Lederman. L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, prévu par l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, est l'un des mécanismes parlementaires qui porte le plus atteinte à l'exercice normal du droit d'amendement.

Il traduit, une fois n'est pas coutume - c'est une façon de parler ! - la prédominance de l'exécutif sur le législatif.

La première conséquence de l'application de l'article 49, troisième alinéa, est l'interruption du débat en cours, et ce pendant vingt-quatre heures ; c'est l'article 155 du règlement de l'Assemblée nationale.

Les articles et les amendements ne peuvent plus, dès lors, être discutés, puisque la suspension du débat signifie la fin pure et simple de la discussion législative normale.

Nous sommes, vous le savez, foncièrement opposés à ce dispositif.

Il faut savoir que l'utilisation de l'article 49, troisième alinéa, est très irrégulière selon les élections législatives et la composition de l'Assemblée nationale. Ainsi, de 1959 à 1981, cet article a été utilisé dix-huit fois contre trente-neuf fois de 1988 à 1992.

Les conséquences du recours à cet article sur le débat législatif varient selon le moment où la responsabilité du Gouvernement se trouve engagée, et selon la gravité de la remise en cause des débats déjà engagés.

Les cas les plus nombreux sont ceux pour lesquels le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement avant le passage à la discussion des articles. Cela supprime toute possibilité de discussion des articles et des amendements.

Il est arrivé, d'après l'ouvrage *Le droit d'amendement et la Constitution sous la V^e République*, que « l'article 49-3 soit invoqué à l'orée de la discussion générale, avant même l'intervention du rapporteur et donc sans qu'aucun député n'ait pu s'exprimer : ce fut le cas pour la discussion en première et deuxième lecture du projet de loi sur les prix et les revenus les 24 juin et 9 juillet 1982, pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, le 23 novembre 1982, pour la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé le 15 décembre 1989, pour les lectures définitives du projet de loi de finances pour 1990 et du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé le 19 décembre 1989, ainsi que du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales le 20 décembre 1990. »

Je poursuis la citation de l'ouvrage précité : « Cette utilisation "totale" de l'article 49-3 n'interdit certes pas au Premier ministre de joindre au texte sur lequel la responsabilité du Gouvernement est engagée certains amendements, mais il va de soi que ceux-ci recueillent son adhésion et qu'il ne s'agit là en toute hypothèse que d'un substitut dérisoire à l'exercice normal du droit d'amendement des députés. »

C'est pour éviter ce genre de situation que nous proposons, puisque l'occasion nous en est donnée, de supprimer purement et simplement le fameux troisième alinéa de l'article 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Tout à fait défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. » - *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 51 - L'Assemblée nationale est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée aux mêmes fins. »

Par amendement n° 10, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 51. - La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un point de détail, mais je crois qu'il est nécessaire de prévoir l'hypothèse évoquée dans cet amendement n° 10.

Lorsqu'une motion de censure ou un engagement de responsabilité se produit en fin de session à l'Assemblée nationale, la session est prolongée de la durée nécessaire pour que ces deux procédures puissent se dérouler. Or rien n'a été précisé lorsque, en vertu de l'article 49, quatrième alinéa, le Gouvernement présente au Sénat une déclaration de politique générale suivie, le cas échéant, d'un vote.

Il était donc nécessaire de prévoir une prolongation de la session en pareil cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de bon sens, auquel je suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 5 ou après l'article 13

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Haenel propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président de conseil régional, président de conseil général, maire de commune de 100 000 habitants ou plus, président de groupement de communes de 100 000 habitants ou plus.

« Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions, emplois ou fonctions électives incompatibles. »

Par amendement n° 54, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution, après les mots : "mandat parlementaire" sont insérés les mots : "et avec des mandats électifs locaux fixés par une loi organique,".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la Constitution, après le mot : "remplacement" sont insérés les mots : "temporaire ou définitif". »

L'amendement n° 4 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Guy Allouche. Je vous avais dit dans mon intervention hier que nous déposerions un amendement à l'article 23 de la Constitution à propos de ce que nous appelons l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et un mandat local.

A l'heure où chacun souhaite rénover la classe politique et le fonctionnement de nos institutions, il est pour le moins paradoxal que les ministres soient encore autorisés à cumuler leurs fonctions avec des mandats électifs locaux ; en outre, il convient de tirer les conséquences des lois et de la pratique de la décentralisation.

L'objet de cet amendement est d'interdire aux ministres en exercice de cumuler leurs fonctions ministérielles avec des mandats locaux et de leur donner la possibilité de retrouver leur siège lorsque leurs fonctions ministérielles prennent fin.

Toutefois, s'agissant des cumuls, des exceptions peuvent être prévues en ce qui concerne certains mandats : ces exceptions et ces incompatibilités seront précisées par la loi organique.

Nous pensons fermement aujourd'hui que les ministres doivent se consacrer entièrement et exclusivement à leurs fonctions gouvernementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Hors sujet et défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Quand j'entends M. le garde des sceaux dire que mon amendement est hors sujet, je réponds que ce n'est pas le sentiment que m'a donné la lecture du *Journal officiel*, dans son édition des débats de l'Assemblée nationale.

En effet, à M. Mazeaud qui vous posait la question, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu qu'elle était hors sujet ! Il a même été précisé, à l'Assemblée nationale, que si, effectivement, le cumul des mandats des parlementaires n'était pas à traiter à l'occasion de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle, puisque cette question relève d'une loi ordinaire, en revanche, les fonctions ministérielles relevaient de la Constitution.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est clair, c'est l'article 26 !

M. Guy Allouche. Nous sommes donc dans le sujet avec cet amendement !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non, vous n'êtes pas dans le sujet !

M. Guy Allouche. Je comprends les raisons d'une telle réponse. L'exemple vient d'en haut, mais je ne dis pas cela pour le Premier ministre actuel, car bien d'autres premiers ministres, avant lui, ont exercé aussi d'autres responsabilités.

M. Lucien Neuwirth. Les mêmes !

M. Guy Allouche. Les mêmes, effectivement. C'est pour cela que cet amendement ne vise, que ce soit clair, ni M. le Premier ministre ni les autres ministres,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas les Jacobins contre les Girondins !

M. Guy Allouche. ... même si, dans le gouvernement actuel, des records sont battus en matière de cumul entre des fonctions ministérielles importantes et des fonctions locales non moins importantes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et parisiennes !

M. Guy Allouche. Quand on entend M. le Premier ministre demander à ses ministres d'être présents sur le terrain, on se demande s'ils seront présents sur le terrain au titre de leurs fonctions ministérielles ou au titre de leurs mandats locaux !

La question se pose donc et, de grâce ! monsieur le garde des sceaux, ne dites pas que cet amendement est hors sujet. Dites que le Gouvernement y est défavorable, je le comprendrai. En vérité, nous sommes en plein débat constitutionnel, notamment en ce qui concerne les fonctions ministérielles. Je regretterais qu'on ne saisisse pas cette occasion pour rénover et moderniser notre pratique en cette matière aussi.

Vous ne ferez croire à aucun de nos compatriotes que l'on peut être en même temps Premier ministre ou ministre, maire, président d'un département ou d'une région, président d'une communauté urbaine, etc. Même

avec de grandes capacités intellectuelles et de grandes capacités de travail, un homme ne peut pas assumer seul ces fonctions.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. M. le garde des sceaux a dit que cet amendement était hors sujet ; je vais préciser pourquoi il n'est pas hors actualité !

Manifestement, l'opinion publique attend que nous prenions des mesures dans ce domaine. Or, plus tard on le fera, plus tard on commencera à revaloriser le rôle de l'exécutif et, par contrecoup, le rôle du Parlement.

De plus, rarement dans l'histoire de la République un seul parti a cumulé autant de fonctions importantes à tous les niveaux. Il serait donc particulièrement opportun à l'occasion de cette révision de la Constitution, de redonner à la fois une sérénité plus grande à l'action des membres du Gouvernement et l'opinion publique sur le fonctionnement de la démocratie.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Personnellement, je suis contre le cumul des mandats mais, naturellement, ce n'est pas le moment d'ouvrir un tel débat, qui ne manquerait pas d'être très long !

Toutefois, à titre personnel, je voterai cet amendement n° 54.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Demande de priorité

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je demande la discussion en priorité de l'article 6, de l'article additionnel après l'article 6, des articles 7 à 13 et de l'article additionnel après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire

Article 6 (priorité)

M. le président. « Art. 6. - Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure restreignant sa liberté d'aller et venir qu'avec l'autorisation, pendant la durée des sessions,

de l'assemblée dont il fait partie et, hors session, du bureau de cette assemblée. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures restreignant la liberté d'aller et venir ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des deux alinéas ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 6 :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être poursuivi ou faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la Constitution, à supprimer les mots : « être poursuivi ou ».

Par amendement n° 69, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour rédiger les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution, de remplacer les mots : « restreignant sa liberté d'aller et venir » par les mots : « privative ou restrictive de liberté ».

II. - Dans le deuxième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « restreignant la liberté d'aller et venir » par les mots : « restrictive de liberté ».

La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Charasse. J'ai déjà expliqué, lors de la discussion générale, qu'il me paraissait véritablement saugrenu de vouloir, à la faveur de cette modification constitutionnelle, porter atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'inviolabilité parlementaire.

Les arguments que j'ai avancés rejoignant, sous une forme différente, les préoccupations de la commission des lois, je dirai simplement que nous proposons la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait envisagé de revenir au minimum au texte du Gouvernement, c'est-à-dire d'accepter la suppression de l'autorisation des poursuites par l'assemblée intéressée et, en revanche, de subordonner à son autorisation, d'une part, l'arrestation et, d'autre part, la totalité des mesures de contrôle judiciaire, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'impose cette autorisation que pour les mesures restreignant la liberté d'aller et venir.

Finalement, la commission a souhaité qu'on en revienne aux dispositions actuelles, aux termes desquelles l'autorisation est nécessaire pour tout engagement de poursuites.

Il y avait sans doute une logique dans la proposition du Gouvernement. Celui-ci a considéré, compte tenu peut-être d'un certain état de l'opinion - mais faut-il s'y arrêter? - que cette immunité parlementaire - qui est considérée comme un privilège, alors qu'il s'agit simplement d'une mesure protectrice dont le parlementaire ne dispose pas - qui s'étend actuellement sur deux fois trois mois, serait encore moins acceptable dès lors que la durée de la session allait être portée à neuf mois.

Cette remarque contingente, liée à l'état supposé de l'opinion, n'a toutefois pas reçu l'assentiment de la commission. Celle-ci a considéré que l'autorisation des poursuites devait être maintenue. Pourquoi?

Tout d'abord, cette autorisation est un principe général de notre droit, un mécanisme de protection du parlementaire, hérité de la tradition révolutionnaire, et que la commission a souhaité maintenir.

Ensuite, elle a estimé que le parlementaire, dès lors que les poursuites dont il est l'objet ne seraient plus soumises à autorisation, risquait d'être en outre confronté à une constitution de partie civile ou encore à une citation directe. Bref, on a craint que tout cela n'aboutisse à une certaine situation de harcèlement.

L'exemple de la commission de filtrage que l'on a cru nécessaire d'instituer pour protéger les ministres, désormais justiciables de la Cour de justice de la République, a été pris en compte. Cette commission de filtrage s'est révélée à la fois opérante et nécessaire, car, en 1994, d'après les chiffres qui nous ont été communiqués, environ deux cent cinquante plaintes ont été déposées contre des ministres et, au cours des six premiers mois de 1995, alors que le rythme s'était quelque peu ralenti, on a encore enregistré cinquante plaintes, ce qui est tout de même important.

M. Michel Charasse. C'est fou!

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour trente ministres, cela fait plus d'une plainte par ministre. A moins qu'un seul ministre ait fait l'objet de cinquante plaintes...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ce sont tous les ministres sur trois ans!

M. Jacques Larché, rapporteur. Une troisième raison a été invoquée, qui doit aussi retenir notre attention: le débat relatif à la levée de l'immunité d'un membre d'une assemblée n'est jamais très agréable. C'est un moment pénible que nous vivons lorsque nous sommes obligés de procéder à la levée de l'immunité parlementaire de l'un d'entre nous.

Selon le système proposé par le Gouvernement, ce qu'on va nous demander en fait d'autoriser, c'est soit l'incarcération, soit le placement en contrôle judiciaire. Or l'incarcération que le juge demandera est une mesure de détention provisoire qui est soumise à l'une des quatre conditions prévues par le code de procédure

pénale. Le Parlement ne va-t-il pas être amené à se demander si, par exemple, le maintien en liberté du parlementaire est contraire à l'ordre public, ou si ce maintien en liberté ne va pas lui permettre de ne pas se présenter et de s'envoler vers d'autres cieux?

Ce serait une modification assez fondamentale du débat parlementaire.

De ce fait, la commission a répugné - le mot n'est pas trop fort - après en avoir longuement débattu, à entrer dans le système proposé par le Gouvernement et elle s'est donc prononcée en faveur du maintien du système actuel.

M. Michel Charasse. Massivement prononcée!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai eu l'occasion, hier, de m'exprimer au fond sur ce sujet, au cours d'un débat particulièrement passionné. C'est sans passion, justement, que je voudrais essayer, ce soir, d'apporter à la Haute Assemblée quelques arguments supplémentaires sur une question qui me paraît pourtant tout à fait essentielle...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A nous aussi!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... et dont l'importance apparaîtra nettement à la fin du débat, lorsqu'on dressera le bilan de cette révision constitutionnelle.

Quelles sont les différences entre le texte qui vous est proposé par la commission et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale?

Tout d'abord, la commission des lois du Sénat reprend le projet initial du Gouvernement, comme vient de le dire M. Jacques Larché, pour ce qui concerne les mesures privatives ou restrictives de liberté, qui englobent en particulier le contrôle judiciaire: il est proposé de les soumettre toutes à autorisation. Ainsi, la commission s'inscrit contre la volonté de l'Assemblée nationale, qui a limité cette autorisation aux mesures contrecarrant la liberté d'aller et de venir.

Je suis favorable, sur ce point, à la proposition de la commission des lois, qui me paraît plus claire et qui correspond mieux à la réalité.

Par ailleurs, la commission propose de supprimer la limitation de la durée de la suspension susceptible d'être ordonnée par l'assemblée. Nous avons proposé - et l'Assemblée nationale nous a suivis - que cette suspension soit limitée à la durée de la session en cours. La commission des lois souhaite maintenir le système qui permet que la suspension soit prolongée au-delà de la session, y compris jusqu'à la fin du mandat.

M. Michel Charasse. La jurisprudence!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat; je laisse donc le soin au Parlement d'apprécier librement la durée de la suspension le jour où la situation se présentera.

La troisième différence entre le texte proposé par la commission des lois et celui qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale - différence sur laquelle vient d'insister tout particulièrement le rapporteur de la commission des lois - concerne le maintien de l'autorisation préalable en matière de poursuites contre un parlementaire en période de session, c'est-à-dire, si le principe de la session unique est adopté, pendant neuf mois, du début du mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de juin.

Sur ce dernier point, il est impossible au Gouvernement de suivre la commission des lois du Sénat. C'est pourquoi je présente le sous-amendement n° 20, qui tend

à supprimer l'autorisation des poursuites, comme c'était le cas dans le texte du Gouvernement, texte que l'Assemblée nationale a voté.

Je crois que la proposition de la commission procède d'un double malentendu.

Le premier malentendu consiste à penser - je l'ai entendu dire notamment hier après-midi - que supprimer l'autorisation, ce serait marquer une défiance envers le Parlement. Tel n'est évidemment pas le cas.

Cette suppression n'est en aucune façon justifiée, sauf à considérer que, dans le passé, le Sénat ou l'Assemblée nationale auraient, de façon contestable, refusé d'ordonner la levée de l'immunité d'un de leurs membres ou qu'un tel risque existerait à nos yeux pour l'avenir. L'histoire tant ancienne que récente montre que l'on peut faire confiance au discernement du Parlement en matière de levée d'immunité, discernement qui aura toujours l'occasion de s'appliquer, selon notre texte, en matière d'autorisation d'arrestation ou de suspension des poursuites.

Il n'y a donc pas là aucune marque de défiance, aucun procès d'intention.

Second malentendu : supprimer l'autorisation des poursuites consisterait à détruire un filtre indispensable, qui permet d'éviter que les parlementaires ne fassent l'objet d'un harcèlement judiciaire - le mot a été employé.

Cette analyse est tout à fait inexacte : en réalité, l'autorisation des poursuites n'est qu'une fausse protection, qui peut se retourner contre le parlementaire.

C'est une fausse protection, car ce filtre est inefficace - je l'ai longuement expliqué hier. Des poursuites engagées pendant l'intersession peuvent se continuer pendant les sessions : quelqu'un porte plainte avec constitution de partie civile ; le 30 septembre, la poursuite est engagée ; la procédure d'information se déroulera pendant la session, quel que soit le système que vous adopterez, sauf à voter la suspension des poursuites, c'est-à-dire ce que notre texte prévoit.

Non seulement cette protection est illusoire, mais de surcroît elle peut se retourner contre le parlementaire, parce que l'exigence d'une autorisation est mal comprise par l'opinion. En effet, une levée de l'immunité est interprétée comme une déclaration de culpabilité, et un refus de lever l'immunité s'analyse comme la volonté du Parlement de protéger l'un de ses membres.

Mais surtout, par la publicité qu'elle entraîne, l'exigence d'une autorisation démultiplie les effets dommageables résultant d'une procédure abusive.

Il est vrai que des poursuites peuvent être engagées contre un parlementaire de façon abusive, notamment sur l'initiative d'un particulier. A cet égard, je vous livre un exemple récent. Lors d'une séance à l'Assemblée nationale, j'ai entendu le président Séguin annoncer la demande de levée d'immunité parlementaire d'un député d'une circonscription du Rhône que j'avais récemment rencontré lors de la campagne des élections municipales. Imaginez ma surprise. Qu'était-il arrivé ?

En fait, ce député avait, au cours d'une campagne électorale, publié un extrait d'un rapport de la Cour des comptes concernant la gestion du maire contre lequel il se présentait. Ce maire, non content de porter plainte contre le député, avait, tenez-vous bien, fait placarder sur les murs de toute la ville de grandes affiches annonçant la demande de la levée de son immunité parlementaire. Ce fut l'argument principal utilisé, pendant la campagne électorale, contre ce député.

Nous étions en train de préparer le projet de révision constitutionnelle, et cet exemple m'a beaucoup instruit. En effet, ces poursuites engagées en violation des dispositions concernant le secret de l'instruction ou la présomption d'innocence font trop souvent l'objet d'une médiatisation excessive. Le dépôt d'une demande de mainlevée d'une immunité parlementaire et le débat en séance qui en résulte provoquent une surmédiatisation et une politisation des procédures judiciaires dont les parlementaires peuvent faire l'objet.

L'autorisation des poursuites peut donc jouer comme une loupe : non seulement elle n'empêchera pas le harcèlement judiciaire, mais encore elle peut le transformer en une sorte de harcèlement politico-médiatique.

Il nous a donc paru préférable de supprimer l'exigence de l'autorisation préalable en matière de poursuites, laissant le soin au Parlement, s'il lui apparaît que des poursuites pénales abusives ont été engagées en période de session ou que de telles poursuites engagées pendant l'intersession se poursuivent abusivement pendant la session, d'ordonner la suspension de la procédure pendant une durée que je suis prêt à laisser à l'appréciation de l'assemblée.

Cette suspension supposera un débat en séance publique, mais il est préférable de réserver les débats publics aux seules procédures abusives plutôt que d'organiser systématiquement des débats publics pour toutes les procédures, y compris celles qui sont justifiées.

Vous constatez donc que le Gouvernement n'est pas du tout hostile à l'inviolabilité parlementaire. Il est pour une procédure qui soit comprise et qui soit, au total, plus protectrice encore de la réputation et de la liberté des parlementaires. (*Très bien ! sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 69.

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président, car il est satisfait par l'amendement n° 11 rectifié de la commission, comme je retire l'amendement n° 68.

M. le président. Les amendements n° 68 et 69 sont retirés.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Cette explication de vote, si vous me le permettez, monsieur le président, vaudra pour le sous-amendement et pour l'amendement.

Nous voterons l'amendement n° 11 rectifié de la commission, mais nous ne voterons pas le sous-amendement n° 20 présenté par le Gouvernement.

Je dirai simplement, sans reprendre le débat d'hier, qui a été long et très détaillé sur cette affaire, qu'il y a deux cents ans que c'est comme cela ! Depuis la Terreur, on ne s'en est jamais pris à l'inviolabilité parlementaire.

Je vous le rappelle, l'inviolabilité parlementaire est liée aux périodes pendant lesquelles les parlementaires siègent, sauf en matière d'incarcération.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf en 1936 !

M. Michel Charasse. Encore que, sous la IV^e République, à l'origine, l'immunité parlementaire avait été instituée pour s'appliquer pendant la durée du mandat. C'est la réforme de décembre 1954 qui a ramené l'inviolabilité parlementaire à la durée des sessions. D'ail-

leurs, sous la III^e République, cette inviolabilité était limitée aux sessions alors que, dans les régimes précédents, elle avait pu être étendue à la durée du mandat.

Reste que, pendant la durée des sessions, c'est déjà très bien. En tout cas, voilà deux cents ans que c'est comme cela. Or, monsieur le garde des sceaux, l'autorisation des poursuites pendant la session est, en quelque sorte, le filtre dont parlait M. le rapporteur voilà un instant, qui a été institué pour la mise en cause des ministres devant la Cour de justice de la République. Et, en l'absence de ce système de filtrage - M. le rapporteur a donné des chiffres accablants - tous les hurluberlus qui prolifèrent partout pourraient à tout moment traîner les ministres devant les tribunaux, et ce sous les prétextes les plus fallacieux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est une nouvelle pour moi !

M. Michel Charasse. Il suffit de voir le courrier qui arrive tous les jours dans les ministères émanant des individus les plus farfelus pour être convaincu des risques encourus.

J'ai souvenir qu'à une époque un certain Bidalou, magistrat, qui souffrait sans doute de troubles personnels, traînait le Premier ministre tous les quatre matins devant les juridictions et ne cessait d'engager de nouvelles procédures. C'est ainsi que M. Barre avait été attrait trois ou quatre fois devant un tribunal qui, chaque fois, se déclarait incompétent puisque, à l'époque, les ministres relevaient de la Haute Cour de justice.

Par conséquent, l'autorisation des poursuites est, pour le Parlement, l'équivalent du filtre de la Cour de justice de la République.

M. le garde des sceaux nous dit que, dans ces affaires, il y a toujours un débat désagréable. De toute façon, tout cela se sait, et si le parlementaire est véritablement coupable et mérite d'être poursuivi, que voulez-vous ? c'est l'inconvénient supplémentaire de sa culpabilité. Il n'avait qu'à pas, comme on dit chez moi !

En revanche, si la plainte n'est pas loyale et sérieuse, comme disent tous ceux qui se sont exprimés sur l'immunité parlementaire depuis deux siècles, si c'est une plainte fallacieuse, dans ce cas, l'assemblée la bloque.

Par conséquent, l'inconvénient n'existe, monsieur le garde des sceaux, que lorsque l'on est coupable. C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même ne voyons pas l'intérêt qu'il y aurait à soumettre les parlementaires au droit commun en la matière, étant entendu qu'ils exercent des fonctions qui n'en font pas des citoyens tout à fait comme les autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas des « droits communs » !

M. Michel Charasse. Comme M. le rapporteur l'a rappelé, il s'agit non pas d'un privilège, mais d'une mesure qui garantit l'indépendance et qui participe de la séparation des pouvoirs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement n° 11 rectifié, mais pas le sous-amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rappellerai simplement, après M. le rapporteur, que ce sont les constituants de 1789 qui, en pleine période révolutionnaire, ont instauré le principe de l'immunité parlementaire.

C'est le souci de l'indépendance des élus et du libre exercice de leur mandat qui fondaient, à notre sens, la motivation profonde de nos illustres prédécesseurs.

Faire la loi, décider de la politique de la nation, sont des actes d'exception qui, selon nous, doivent écarter toute possibilité de pression du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, sur les parlementaires donc.

Nous estimons non seulement que l'indépendance des parlementaires constitue un principe républicain de premier ordre, mais encore que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la démocratie. Bien entendu, nous le savons, en matière de droit commun, aucun privilège ne doit exister. Les parlementaires sont en effet tenus de respecter la loi comme tous les Français, et c'est pour cette raison fondamentale que les sénateurs communistes ne s'opposent pas aux demandes de levée d'immunité formulées dans le cadre de poursuites en matière de délits de droit commun.

La justice doit en effet pouvoir faire son travail, et c'est pourquoi d'ailleurs nous combattons les pressions qui peuvent s'exercer, de-ci de-là, sur les institutions judiciaires, les juges d'instruction notamment, et la presse.

Justice et presse, dans le respect de leurs prérogatives respectives, de leurs règles de déontologie respectives, concourent à la recherche de la vérité.

Les sénateurs communistes ne peuvent être soupçonnés d'une quelconque faiblesse à l'égard de ceux des élus qui enfreignent la loi pour des affaires de droit commun. Dois-je rappeler ici que les groupes parlementaires communistes furent les seuls à voter à l'unanimité contre la loi d'amnistie ? Nous voterons donc pour le maintien du régime actuel de l'immunité parce que, d'une part, il ne gêne nullement l'exercice des poursuites, et parce que, d'autre part, il offre une garantie réelle contre les dérives autoritaires du pouvoir exécutif à l'encontre du pouvoir législatif.

Notre vote sera donc d'autant plus déterminé que ce projet de loi, dans sa totalité, organise, j'ai eu l'occasion de le dire fréquemment au cours du débat, un renforcement des prérogatives du Président de la République au détriment de celles du Parlement.

Revenir sur un droit aussi historique et protecteur de la démocratie que l'immunité parlementaire nous apparaît paradoxal et excessif dans le cadre de la discussion d'un projet de loi qui met à mal le droit constitutionnel des parlementaires.

J'en aurai terminé quand j'aurais répondu à M. le garde des sceaux.

Il nous a rappelé l'histoire de ce malheureux député qui, poursuivi par la vindicte d'un maire qui se trouvait être son adversaire politique, avait eu la désagréable surprise, pendant les élections municipales, de découvrir sur des affiches apposées dans toute la ville, sa propre photographie accompagnée de l'annonce d'une prochaine demande de levée de son immunité parlementaire.

M. Emmanuel Hamel. Exactement !

M. Charles Lederman. Bien évidemment, on comprend non seulement que cela a pu être fort désagréable pour celui qui était l'objet de ce genre de publicité, mais que, jusqu'à un certain point, cela a pu lui nuire. Toutefois, certaines explications peuvent être données dans le cadre d'une campagne électorale, et j'imagine que la victime a utilisé son droit d'expression !

Dès lors, je pose la question : si, au lieu de dire que le député faisait l'objet d'une demande de levée de son immunité parlementaire,...

M. Michel Charasse. Ou d'une mise en examen.

M. Charles Lederman. ... le maire avait purement et simplement déclaré qu'il avait été mis en examen, croyez-vous que la situation du député en aurait été meilleure pour autant ? Je ne le crois pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais si !

M. Charles Lederman. En effet, dans la mesure où nos concitoyens savent ce qu'est la demande de levée de l'immunité parlementaire, ils peuvent comprendre qu'après examen le Parlement décide si le parlementaire en question doit être poursuivi ou non.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

M. le garde des sceaux me répondra que, de toute façon, il est prévu dans le projet de loi que l'on puisse suspendre la procédure. Mais alors, l'opinion publique ne jugera-t-elle pas plus intolérable encore que, la justice ayant décidé de poursuivre, les parlementaires décident, eux, de suspendre la procédure ? Alors là, vraiment, je crois que le comble serait atteint.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Proposez de supprimer la suspension, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Personnellement, je n'ai pas eu, en dix-huit années de mandat, une seule fois l'exemple d'une demande de suspension des poursuites engagées à l'encontre d'un de nos collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dépassé votre temps de parole. Veuillez maintenant conclure.

M. Charles Lederman. Pour en venir à l'essentiel, je voterai l'amendement n° 11 rectifié, mais bien évidemment pas le sous-amendement du Gouvernement.

M. Charles Jolibois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Afin d'expliquer les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement n° 11 rectifié, je ferai appel à la mémoire de celui qui, depuis quelques années, grâce à la confiance que vous lui avez faite, a la lourde tâche, étant donné la difficulté des situations à régler, de rapporter tous les dossiers de levée d'immunité.

Je précise qu'il s'agit d'une question technique, et j'ai repris les pas, la jurisprudence tracée par mon excellent collègue M. Rudloff. Je crois, sur certains points, avoir pu la préciser. Nous n'essayons pas de faire autre chose que de respecter la séparation des pouvoirs, qui est d'ailleurs la raison même de l'immunité,...

M. Michel Charasse. Exactement !

M. Charles Jolibois. ... sa raison profonde.

C'est pourquoi je n'aime pas que l'on parle de privilège puisque c'est la séparation des pouvoirs qui entraîne l'immunité.

Que regardons-nous ? Nous sommes saisis par des lettres de magistrats et nous avons toujours fait attention à ce que la saisine du Parlement soit correcte au regard de la séparation des pouvoirs. Nous avons eu à intervenir pour des juges qui voulaient entrer au Parlement. Nous avons eu des cas assez extraordinaires. Nous regardons alors uniquement, comme cela a été dit tout à l'heure, si la plainte dans la forme est sérieuse, mais nous n'entrons pas à l'intérieur du dossier d'instruction.

En revanche, si l'on admettait la situation qui est proposée aujourd'hui, le Parlement étant saisi de demandes d'arrestation, de demandes de restriction de liberté,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Comme aujourd'hui !

M. Charles Jolibois. ... l'examen devrait porter sur les dossiers d'instruction eux-mêmes. Nous devrions les demander, les examiner en détail, ce qui est un travail très difficile pour une assemblée.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est exactement le cas aujourd'hui ! Cela ne change rien !

M. Charles Jolibois. Ce travail est fait par le bureau uniquement hors session. Or la proposition qui est présentée tend à généraliser en quelque sorte les cas d'examen du dossier, ce qui me paraît très difficile.

J'invoquerai une seconde raison, qui, elle aussi, est technique : l'environnement judiciaire a complètement changé. Qui peut dire qu'un parlementaire ne sera pas victime d'une citation directe à comparaître, d'une constitution de partie civile, de poursuites du parquet ou d'une plainte déposée par un justiciable ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et alors ?

M. Charles Jolibois. A partir du moment où son immunité sera levée, tous les modes de saisine des tribunaux seront possibles à son égard.

Nous sommes obligés de nous souvenir que, récemment, nous avons travaillé sur le secret de l'instruction. Personne n'est d'accord sur la manière d'empêcher sa violation. En revanche, tout le monde est d'accord pour dire que le secret de l'instruction n'existe plus. Aujourd'hui, on procède à une perquisition, le lendemain, dans *Le Figaro*, on indique le résultat de ladite perquisition. Le secret de l'instruction, malgré des circulaires des procureurs généraux, est violé chaque jour.

Par conséquent, si le parlementaire n'était pas protégé par ce système classique depuis deux cents ans, la violation du secret de l'instruction serait vraisemblablement ressentie par lui, dans l'exercice de son mandat parlementaire, plus encore qu'elle ne l'est par les autres.

Je comprends la demande qui a été faite. Le parlementaire est un homme comme les autres, dit-on, et il doit donc être jugé comme le sont les personnes de droit commun.

Mais est-il vraiment, de ce point de vue, un homme comme les autres ? Ses responsabilités particulières ne doivent-elles pas faire l'objet d'une protection particulière ? Il ne s'agit pas pour autant, loin s'en faut, de lui assurer l'invulnérabilité. En effet, comme l'a fort justement dit M. le garde des sceaux, hors session, il sera facile de commencer une instruction.

Pourquoi les magistrats demandent-ils souvent aux assemblées de lever une immunité parlementaire ? Parce que, quand la levée de l'immunité a été votée, le parlementaire est alors abandonné au bras séculier. Là est l'origine. Les magistrats peuvent alors prendre la décision qu'ils souhaitent à l'égard de la personne concernée. La procédure ne comporte pas de limite. En revanche, en dehors des sessions, il existe une limitation. En effet, le magistrat doit alors demander l'autorisation du bureau de l'assemblée pour prendre une mesure particulière à l'égard du parlementaire concerné.

Je pense donc que la situation antérieure représente à la fois un équilibre et une chance. Je crains que les nouvelles dispositions ne comportent un certain danger, ne modifient l'équilibre et, surtout, ne respectent plus la séparation des pouvoirs. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Sans vouloir prolonger le débat, je souhaite tout de même intervenir sur un point.

J'ai fait partie, depuis mon entrée au Sénat, de toutes les commissions de levée d'immunité parlementaire, bien avant mon ami Rudloff. J'ai été le premier rapporteur à avoir fait admettre en 1977, contre toutes les habitudes et toute la doctrine depuis Eugène Pierre et tous les théoriciens de la III^e République et de la IV^e République, la suspension des poursuites pendant la durée des sessions et même pour toute la durée du mandat. Ainsi a été créée une sorte de jurisprudence du Sénat, dans laquelle s'est d'ailleurs engouffrée rapidement l'Assemblée nationale.

Je dis à mon ami Lederman que, depuis une vingtaine d'années, nous avons accordé une suspension de poursuites à une dizaine au moins de sénateurs. Je vous donnerai les noms si vous le souhaitez, mon cher collègue.

J'ai beaucoup apprécié les propos de M. le garde des sceaux. Il a souligné le scandale que provoque une demande de levée d'immunité parlementaire, car cela se sait. En effet, on réunit une commission *ad hoc*, un débat a lieu devant l'assemblée, le public et les journalistes sont présents dans les tribunes. Bref, tout cela est extrêmement fâcheux pour l'image parlementaire.

En cas de suspension des poursuites, la même chose se produit. En effet, quand une demande de suspension de poursuites est déposée, il y a, comme pour la demande de levée d'immunité, création d'une commission *ad hoc*, un débat a lieu en séance publique, les journalistes et le public étant présents dans les tribunes. Bien entendu, cela se sait ; la procédure n'est pas secrète. Aussi, l'argument relatif à la publicité ne doit pas être retenu.

Moi aussi, j'ai appris avec effroi que, depuis la création de la Cour de justice de la République, en moins de deux ans, 300 demandes de poursuites ont été soumises au filtre des hauts magistrats de la Cour de cassation, filtre que nous avons créé.

En l'occurrence, il n'y aura pas de filtre. Ce seront non pas trente ou quarante ministres qui seront exposés, mais 1 000 parlementaires, qui seront autant de saint Sébastien criblés de flèches. Des plaintes seront déposées. Certes, elles pourront être filtrées par les procureurs de la République. Nous assisterons à des constitutions de partie civile - M. Jolibois l'a dit tout à l'heure - et des citations directes à comparaître devant le tribunal correctionnel seront délivrées.

Monsieur le garde des sceaux, l'un de vos collègues du Gouvernement, M. de Boishue, a reçu, voilà quelques jours, une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, tout ministre qu'il est, parce qu'il n'est couvert par aucune immunité particulière.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et alors !

M. Charles de Cuttoli. Il va devoir comparaître comme tout un chacun.

Nombre de députés et de sénateurs seront la cible des mécontents, des jaloux, des adversaires politiques, des associations de tous bords.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend de ce qu'ils écrivent !

M. Charles de Cuttoli. Peu importe ! Que cela soit justifié ou non - je ne prends pas position - ils quitteront l'hémicycle, leur bureau, leur commission, pour aller attendre, pendant des heures peut-être, à la porte du cabinet d'un juge d'instruction en compagnie de malfaiteurs, pour être entendus et donner des explications.

Si vous croyez qu'il n'en résultera pas un discrédit pour leur fonction, moi, je ne suis pas de votre avis. Aussi, je considère qu'une protection doit leur être accordée.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Cette protection ne peut être supprimée que par l'Assemblée elle-même, grâce à la procédure de levée d'immunité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne la Cour de justice de la République, je tiens à préciser que si, dans un premier temps, beaucoup de plaintes ont été déposées, en revanche, dès qu'a été connue la jurisprudence de la commission des requêtes, le nombre des plaintes a diminué. La vitesse de croisière est donc beaucoup moins élevée qu'au départ.

Cela posé, M. le garde des sceaux a été parfaitement clair et je le remercie de son analyse. S'agissant du contrôle judiciaire, c'est évidemment lui qui a raison. C'est le point de vue que le bureau du Sénat expose à M. le garde des sceaux depuis longtemps, à la différence du bureau de l'Assemblée nationale. Ce point de vue est le suivant : toutes les mesures de contrôle judiciaire sont restrictives de liberté ; de surcroît, le juge d'instruction peut incarcérer immédiatement celui qui n'aurait pas respecté quelque mesure que ce soit du contrôle judiciaire, d'où une arrestation non autorisée par le Parlement. Vous avez donc parfaitement raison, et nous sommes d'accord avec vous sur ce point.

En ce qui concerne la suspension des poursuites, vous vous en rapportez à la sagesse du Sénat. Vous vous rendez bien compte que si l'on suspendait les poursuites pour la seule durée de la session et si l'on recommençait à la session suivante, on ne ferait plus que cela pendant la nouvelle session de neuf mois. Par conséquent, le dernier alinéa, dans sa rédaction actuelle, est bien meilleur.

Nous ne sommes donc en désaccord que sur un point : la poursuite doit-elle être autorisée ou non ? Une poursuite, avez-vous dit, ne gêne pas. J'ai répondu : « si ». En effet, si j'avais été convoqué, par exemple, par un juge d'instruction hier matin et interrogé jusqu'à ce soir, je n'aurais bien évidemment pas pu participer à ce débat. Vous me rétorquerez que vous ne l'auriez pas regretté...

M. le président. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'en demeure pas moins que mon devoir était évidemment d'être présent. J'ai été élu pour cela. Si la poursuite a été commencée hors session, elle continuera après, me direz-vous. C'est exact. Je répondrai sur ce point tout à l'heure.

J'en viens à la publicité qui est faite, dont on pourrait se passer et qui va à l'encontre du secret de l'instruction. C'est précisément parce que nous sommes des parlementaires que les choses doivent être publiques et transparentes. Cela fait partie de nos servitudes. Si est déposée contre nous une demande de levée d'immunité parlementaire, il est normal qu'elle soit connue et que son examen ne se déroule pas d'une manière non publique. C'est à notre honneur, même si cela nous gêne. Nous devons l'accepter précisément parce que nous sommes parlementaires.

Enfin, le dernier argument consiste à soutenir que si une poursuite est commencée hors session, elle se poursuivra après et que la gêne sera la même. D'abord, si

cette procédure a déjà commencé, on peut penser que l'essentiel de l'instruction aura été effectué et que les convocations seront moins nombreuses. Un excellent argument a été fourni par notre collègue M. Jolibois, selon lequel le juge a intérêt à ce qu'intervienne une levée de l'immunité car, à ce moment, il fait tout ce qu'il veut, alors que si tel n'est pas le cas il peut craindre qu'une demande de suspension de la poursuite ne soit votée.

Mon cher collègue Lederman, il y a déjà eu beaucoup de demandes de suspension de poursuites, notamment en matière de diffamation. Le Sénat a donc très fréquemment suspendu les poursuites jusqu'à la fin du mandat. Par ailleurs, si les poursuites étaient possibles sans accord de l'assemblée, il y en aurait de nombreuses sous la forme de constitutions de partie civile ou de citations directes.

Enfin, le juge peut hésiter à mettre en examen s'il connaît les difficultés auxquelles il s'expose. A défaut les vannes seraient ouvertes. Il y aurait sans doute beaucoup plus de mises en examen qu'il n'y en a aujourd'hui. Il faut aussi nous protéger contre certains juges ; il y a des excessifs partout. D'où la nécessaire séparation des pouvoirs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en termine, monsieur le président. Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous rejoignons les analyses qui ont été exposées sur toutes les travées de cette assemblée.

Monsieur le garde des sceaux, nous aimerions vous convaincre - comme vous aimeriez vous-même nous convaincre - qu'il ne faut pas céder au fait que les gens ne comprennent pas que nous ayons un statut différent des autres.

Aux ministres aussi vous avez donné un statut différent, en créant une juridiction particulière pour s'occuper d'eux. De même, nous avons non pas nos privilèges, mais nos servitudes, et l'obligation de la demande de levée d'immunité parlementaire avant poursuites et en session en est une.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Dans la mesure où la disposition substantielle contenue dans le sous-amendement n° 20 n'a pas été retenue, et surtout compte tenu des explications qui ont été données en faveur du maintien de l'autorisation des poursuites - je n'avais pas situé le débat sur ce plan - le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 6 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et

Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 3 de la Constitution, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le principe de parité assure l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux. Une loi organisera l'application de ce principe aux différents modes de scrutin. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est regrettable que nous soyons amenés à examiner un amendement aussi important à une heure si matinale et après une journée si longue.

Chacun de nous connaît le problème qui est posé : les femmes de France doivent-elles pouvoir exercer les mêmes responsabilités politiques que les hommes ? Selon nous, c'est évident, et nous avons donné l'exemple puisque, dans notre groupe, qui compte quinze membres, cinq de nos collègues, vous le savez, sont des femmes, dont la présidente.

Je ne doute pas, compte tenu des déclarations faites maintes fois au nom des différents groupes, que notre amendement recueillera l'assentiment de la Haute Assemblée.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. On peut admettre que ce qui est proposé serait un idéal. Mais, comme pour tous les idéaux, il faut s'en rapprocher progressivement !

On peut se demander si ce principe doit être affirmé dans la Constitution - évidemment, cela résout tous les problèmes qui ont été soulevés lorsque l'on a songé à instituer cette parité - à l'occasion de l'examen d'un texte sur le référendum et sur l'allongement de la session. *A priori*, cela n'a pas tellement de rapport.

De surcroît, la disposition me paraît inapplicable dans la mesure où son application suppose que le scrutin proportionnel soit généralisé.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Jacques Larché, rapporteur. Avec le scrutin majoritaire, cela ne peut pas fonctionner.

Mme Hélène Luc. C'est la raison pour laquelle il faut revoir le mode de scrutin. Nous voterons ensemble la proportionnelle !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela m'étonnerait, mais, enfin, on ne sait jamais ! Chacun peut évoluer. D'ailleurs, vous-mêmes, vous deviendrez peut-être un partisan du scrutin majoritaire !

En résumé, cela n'a pas grand rapport avec ce que nous avons fait jusqu'à présent et cela pose d'innombrables problèmes concrets. Mais, dans la mesure où l'on peut admettre que c'est souhaitable, je ne me prononcerai pas. Je pense qu'il y a lieu d'y réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE IV

*Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires***Article 7 (priorité)**

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article premier de la Constitution est abrogé.

« II. - L'article 2 de la Constitution devient son article premier.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution deviennent son article 2. »

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose de supprimer les paragraphes II et III de cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est un amendement rédactionnel, néanmoins d'importance car, quand il s'agit de la Constitution, il faut faire particulièrement attention à la fois à sa cohérence et à son esthétique.

Je souhaite, en supprimant le paragraphe II, que l'on ne change pas la numérotation de l'article 2 de la Constitution, qu'il ne devienne par l'article 1^{er} et, en supprimant le paragraphe III, que l'article 3 ne soit pas démantelé pour être transformé en partie en article 2.

L'amendement a donc d'abord pour objet de ne pas démanteler l'actuel titre 1^{er} de la Constitution, consacré à la souveraineté, de manière à ne pas déplacer l'article 2 à l'article 1^{er}. Cela nous entraînerait d'ailleurs dans une numérotation discontinue.

C'est, du reste, ce que la commission des lois proposera, à la fin de l'examen du projet de loi pour ce qui concerne l'article 49, dont elle ne veut pas qu'il devienne l'article 81.

L'amendement vise, ensuite, à ce que l'on ne scinde pas l'article 3 en deux. Je rappelle que l'article 3 est celui qui définit à la fois les titulaires de la souveraineté et - nous l'avons dit depuis hier matin sans discontinuer - les voies d'expression de cette souveraineté nationale exercée par le peuple, c'est-à-dire le Parlement, d'une part, le référendum, d'autre part.

Adopter cet amendement, c'est certainement mieux rédiger le texte qui sera issu de cette révision. Pourquoi défigurer notre Constitution à l'occasion de sa révision ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux simplement me féliciter du principe même, introduit à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement, de la suppression des références à la Communauté dans la Constitution.

Je m'en félicite d'autant plus que, le 27 mai 1993, j'avais eu l'occasion de défendre un amendement socialiste qui proposait exactement la même chose.

M. le président Larché avait alors déclaré qu'il n'avait pas l'intention de demander au Sénat d'opposer l'irrecevabilité aux textes « qui ont comme caractéristique commune de ne pas se rapporter directement au projet en discussion ».

Mais il précisait : « Tel est le problème auquel nous sommes confrontés. Pour ma part, quel que soit le bien-fondé de ces amendements, je formulerai la même observation à l'égard de chacun d'entre eux : la commission n'a pas entendu les examiner véritablement au fond. »

Plus loin, il ajoutait : « Toutefois, je demanderai au Sénat de repousser cet amendement, comme tous ceux qui viendront ensuite en discussion, quel que soit l'intérêt formel ou apparent qu'ils peuvent présenter.

« Si je devais m'exprimer sur le fond de certains de ces amendements, je préciserais que, à titre personnel - la commission n'en ayant pas débattu - j'y suis franchement hostile. Je songe, par exemple, à la session de neuf mois. Il s'agit d'une mesure lourde de conséquences. »

Il était amusant de rappeler cette hostilité de M. Jacques Larché à la session de neuf mois - il y était « franchement hostile » ! - et de rappeler également que le Sénat l'avait suivi pour repousser nos amendements, amendements que la majorité accepte aujourd'hui avec enthousiasme parce que ce sont les siens qui les lui proposent.

M. le président. Eh bien ! vous nous avez amusés, monsieur Dreyfus-Schmidt. La majorité a mis le temps pour être convaincue, mais l'objectif que vous visiez est bien atteint !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 12 (priorité)

M. le président. « Art. 8 - Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : « du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ». » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Après l'article 68-2 de la Constitution, il est inséré un article 68-3 ainsi rédigé :

« Art. 68-3. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - A la fin de la première phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « intéressant la République ou la Communauté » sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - L'article 76 de la Constitution est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ». » - *(Adopté.)*

Article 13 (priorité)

M. le président. « Art. 13. - I. - Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

« II. - Les titres XIV à XVI de la Constitution deviennent les titres XIII à XV.

« III. - Les articles 88 à 89 de la Constitution deviennent les articles 76 à 81.

« IV. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution, la référence : « 89 » est remplacée par la référence : « 81 ». »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Legendre, Schumann et de Villepin proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - L'intitulé du titre XIII de la Constitution est ainsi rédigé :

« Titre XIII. De la francophonie. »

« II. - L'article 77 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 77. La République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération. »

« III. - Les articles 78 à 87 de la Constitution sont abrogés.

« IV. - Le titre XVII de la Constitution est abrogé. »

Par amendement n° 12, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de supprimer les paragraphes III et IV de l'article 13.

La parole est à M. Legendre, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Legendre. Il s'agit, mes chers collègues, d'un problème d'opportunité et d'un problème de fond.

L'opportunité nous est donnée par ce toilettage de la Constitution, qui conduit à prendre acte de la disparition de la Communauté. Effectivement, ce qui n'existe plus n'a pas de raison de figurer dans la Constitution.

Toutefois, il est dès lors légitime de s'interroger sur un certain nombre de constructions auxquelles la France participe, en particulier celles qui relèvent d'une solidarité entre les pays qui ont le français en partage.

Cette solidarité se manifeste avec de plus en plus d'éclat. Il y a eu un certain nombre de sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la francophonie. Il y en aura encore un, dans quelques mois, à Cotonou.

Un certain nombre d'organisations internationales se sont constituées au titre de la francophonie, en particulier une Assemblée internationale des parlementaires francophones. Or, de tout cela, il n'y a pas trace dans la Constitution, et cela - j'en viens au problème de fond - traduit un certain déséquilibre.

Une forme de notre avenir est incontestablement l'Europe à laquelle nous appartenons de par notre géographie.

Mais il y a aussi l'histoire. Un certain nombre de peuples, sur les cinq continents, ont avec nous des points communs et le rappellent, le manifestent régulièrement, avec un certain éclat. Ils peuvent s'étonner, et ils le font, que notre Constitution ne porte pas trace, en quoi que ce soit, de l'existence de la francophonie.

Aujourd'hui, au moment où nous procédons, notamment à un toilettage de notre Constitution, le moment est venu, monsieur le garde des sceaux, de faire en sorte que la francophonie apparaisse dans la Constitution, en lui consacrant un titre. Rappeler que la République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération, c'est d'abord prendre acte d'une réalité qui s'affirme année après année.

Il serait bon que nous puissions nous appuyer sur une reconnaissance constitutionnelle comme celle-ci à la veille du sommet qui se tiendra bientôt à Cotonou.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes particulièrement bien placé pour connaître l'actualité de la francophonie et savoir quelle est l'attente des peuples à l'égard

de la France dans ce domaine, je souhaite donc que le Gouvernement accepte une telle modification de la Constitution.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a accueilli avec sympathie l'amendement n° 13 rectifié, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de prendre sa décision.

Quant à l'amendement n° 12, il tend à supprimer dans l'article 13 les paragraphes III et IV, et ce dans le but de redonner à des numéros d'articles que l'on connaît bien - comme l'article 89 sur la révision - leur numérotation traditionnelle. En effet, l'Assemblée nationale, dans un souci de logique implacable, a cru bon, compte tenu de la suppression de certains articles, de modifier la numérotation des suivants et c'est ainsi que le bon vieil article 89 est devenu l'article 81.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 13 rectifié ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. MM. Legendre et Schumann me prennent par les sentiments (*sourires*), et si je n'écoutais que ceux-ci, je me déclarerais tout à fait favorable à l'amendement n° 13 rectifié et donc à la constitutionnalisation de la francophonie.

Cependant, je crois, monsieur Legendre, que cela présenterait deux graves inconvénients.

Le premier, qui est un inconvénient de principe, c'est que la francophonie, en particulier ce que vous qualifiez d'« espace francophone », est un élément de notre politique extérieure, de notre politique de coopération ; or je ne vois pas comment, sauf à enfreindre les principes fondamentaux que nous avons eu l'occasion de rappeler, en particulier cet après-midi, nous pourrions constitutionnaliser cette dimension de notre politique extérieure.

Le second inconvénient, c'est qu'il est clair, à la lecture de cet amendement, que celui-ci est imprécis sur le plan juridique puisque, par définition, on ne peut pas très bien cerner ce que sont cet espace et cette politique.

Je crois donc qu'il n'est pas question que l'on puisse remplacer la Communauté, dont on vient de supprimer les derniers vestiges dans la Constitution, par ce nouvel ensemble dans lequel la France joue un rôle particulier et qu'est la francophonie.

Je suis l'auteur de l'amendement qui a été retenu lors de la révision constitutionnelle de 1992 et qui, à côté des dispositions relatives à notre hymne, à notre emblème national, à notre devise, précise « la langue de la République est le français ».

Je sais donc fort bien en quoi il est important de pouvoir, à l'occasion d'une révision constitutionnelle, marquer des principes fondamentaux de ce type. Mais s'il est clair que la langue française pouvait être mentionnée avec les autres attributs de la République à l'article 3 de la Constitution, je ne crois pas que l'on puisse retenir de la même façon l'espace francophone.

Aussi, si la préoccupation de M. Legendre me paraît tout à fait heureuse d'inspiration, la mettre en œuvre en la constitutionnalisant me paraît impossible.

Je ne voudrais cependant pas que cette assemblée exprime un vote négatif sur la francophonie. C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Legendre de bien vouloir accepter de retirer l'amendement n° 13 rectifié.

Nous prenons tous acte que la politique de la francophonie est l'une des dimensions de la politique extérieure, de la politique de coopération et, plus largement, de la politique culturelle de notre pays. Pour autant, il ne convient pas et il n'est pas possible de l'inscrire dans la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Construire un espace francophone », ce n'est pas du bon français !

M. le président. Monsieur Legendre, l'amendement n° 13 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Legendre. M. le garde des sceaux ne m'a pas tout à fait convaincu. Effectivement, on ne peut définir avec précision l'espace francophone comme on dit que la langue française est la langue qui est parlée en France. Mais il n'est pas question de remplacer la communauté franco-africaine par la francophonie. Ce serait une grave erreur de présenter ainsi les choses, car leur nature est différente.

Je regrette que le Gouvernement n'accepte pas aujourd'hui que, dans notre Constitution, il soit fait référence à la francophonie alors que la France a été à l'origine, par exemple, du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Sénat doit aujourd'hui se prononcer. Bien évidemment, s'il le faisait de façon négative, je serais le premier à reconnaître que ce ne serait pas pour autant être hostile à la francophonie.

Nous sommes dans un débat constitutionnel, et nous pouvons, en acceptant cet amendement, marquer très clairement notre attachement à la constitution progressive d'un espace de solidarité francophone.

Dans ces conditions, monsieur le président, après avoir hésité, je le reconnais, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'avoue qu'à un moment donné, compte tenu des signataires de cet amendement, de leur personnalité, de l'amitié que nous leur portons, et compte tenu de l'importance du problème soulevé, la tentation a été grande d'émettre un avis favorable. Mais ce texte a-t-il bien sa place dans une Constitution ? La francophonie est un ensemble aux contours assez flous et les mécanismes qui y participent sont imprécis.

Par ailleurs, le choix de l'article 77 pose peut-être problème, mais j'avoue que je ne suis pas en état, à cette heure, de formuler une proposition qui serait mieux venue. En outre, la formulation « participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération » pose peut-être également quelques problèmes.

M. Michel Charasse. Elle est pour le moins alambiquée, en effet !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela étant, la commission, après avoir entendu l'avis du Gouvernement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le garde des sceaux, je suis étonné et déçu de votre réaction négative, vous qui avez introduit la notion de langue française dans une précédente révision constitutionnelle, vous qui avez fait voter, lorsque vous étiez ministre de la francophonie, la loi sur la langue française, qui a nécessité de très longues séances ; nous vous avons suivi.

L'idée est excellente et je suis étonné même qu'on n'ait pas pensé plus tôt à introduire la notion de francophonie dans la Constitution.

Quand je vois des signatures aussi prestigieuses que celle de Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, ou celle de Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, il me semble difficile d'écarter cette proposition aussi aisément.

La rédaction est peut-être un peu lourde et maladroite mais puisqu'il va y avoir une commission mixte paritaire...

M. Michel Charasse. Non, une navette !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il y avait une commission mixte paritaire, ce serait différent.

M. Jacques Habert. ... puisqu'il va y avoir une navette, voulais-je dire, le vote de cet amendement nous permettra de réfléchir et, sans doute, de trouver une meilleure rédaction. Le Gouvernement pourrait participer à cette réflexion et M. le garde des sceaux lui-même pourrait proposer une solution judicieuse à cet égard.

Mes chers collègues, nous avons là une notion nouvelle très importante. Français de l'étranger, je vous assure que la francophonie donne à notre pays une dimension mondiale.

M. Michel Charasse. Merci pour le président Mitterrand !

M. Jacques Habert. Nous avons l'occasion de l'inscrire dans notre Constitution, c'est une très bonne idée. Je voterai donc cet amendement et avec enthousiasme. Il serait heureux que le Sénat en fasse de même. Introduire la notion de francophonie dans la Constitution est une chose merveilleuse. J'ai l'espoir que nous trouverons au cours de la navette les mots qui conviennent pour le faire et enrichir ainsi notre Constitution.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement proposé par MM. Legendre, Schumann et de Villepin devrait, à notre sens, recueillir les suffrages de la Haute Assemblée.

Il vise, en effet, à faire rayonner dans le monde l'image de la France par la « construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération ». Il y a là quatre expressions solides. Il s'agit aussi d'un projet pour la jeunesse.

En effet, la francophonie, ce n'est pas seulement « notre belle langue qu'il faut diffuser aux quatre coins de la planète ».

La France est d'abord le pays des droits de l'homme. Il s'agit donc également de contribuer à développer la connaissance des valeurs républicaines héritées de la Révolution française.

Ces valeurs, notre pays en est d'autant plus porteur que de nombreuses nations, avec lesquelles nous entretenons des liens historiques forts, sont aujourd'hui engagées dans un processus nécessaire de démocratisation de leur vie politique.

Un constat essentiel s'impose d'ailleurs à ce sujet : dès lors que les pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique ont des liens économiques et politiques fondamentaux avec la France et les autres pays de l'Union européenne, une initiative forte doit être prise dans le cadre constitutionnel.

De grands problèmes demeurent posés : j'y verrai d'abord et avant tout celui de la dette des pays dits « en voie de développement », qui doit d'ailleurs nous sensibiliser à la grande vulnérabilité de ces nations aux contraintes nées de la circulation des capitaux, des biens et des services.

Cette vulnérabilité - qui les prive, notamment, de savoir précisément dans quelles proportions ils peuvent disposer de recettes d'exportation liées à l'exploitation de telle ou telle matière première - se double d'une nécessité de mettre en œuvre la coopération institutionnelle que requiert la mise en place d'une fonction publique locale efficace, de services publics d'enseignement performants ou encore d'institutions politiques stables.

Agir avec ces nations pour lever les obstacles qu'il peuvent rencontrer dans leur développement, voilà le sens que nous donnons à la francophonie et que nous souhaitons, par l'adoption de cet amendement, voir inscrit dans nos textes fondamentaux.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je m'exprimerai à titre personnel. Je suis de ceux qui sont sensibles à cette proposition et qui estiment qu'elle est la bienvenue. Il serait effectivement souhaitable que, dans cette charte fondamentale de la France, puisse figurer cette réalité, spirituelle sans doute, mais qui n'en est pas moins très importante, porteuse d'avenir et peut-être de ce que nous avons de meilleur, d'une certaine façon, puisqu'il s'agit de notre culture et de l'âme de la France.

Certes, cette disposition n'est pas normative mais je suis de l'avis de M. Habert, inscrivons-la. Peut-être pourra-t-on en améliorer la rédaction. S'il n'y a pas navette, il y aura des échanges de vues et des mises au point. Peut-être parviendra-t-on à trouver une solution. Cette disposition devrait, selon moi, figurer dans le préambule de la Constitution. C'est une réflexion que je vous livre. Compte tenu de ce caractère provisoire, je voterai pour ma part cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant du français, je n'aurai pas la sévérité de notre collègue M. Jacques Habert à l'égard du seul académicien de notre assemblée. Je n'emploierai pas le qualificatif de « lourd » !

Pourtant cela me dépasse sans doute ; mais je ne comprends pas l'abstraction. Je ne sais pas ce que signifie en bon français la « construction d'un espace ». Je sais ce que c'est pour une voiture (*Sourires*), mais il ne s'agit de cela !

Des problèmes se posent cependant, parce que, autant que je sache, certains pays, pourtant francophones, ne sont pas toujours admis à part entière dans les sommets de la francophonie.

M. Jacques Habert. C'est qu'ils ne le veulent pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en connais qui le veulent et je sais très bien de quoi je parle.

D'un autre côté, la disposition prévue par l'amendement n° 13 rectifié pourrait avoir un intérêt si, par exemple, le Conseil constitutionnel était amené à déclarer anticonstitutionnelle telle loi contenant des mesures qui manqueraient de solidarité et de coopération à l'égard de tel étranger dont le français serait pourtant la langue.

Bien souvent, nous estimons que les lois Pasqua, par exemple, manquent de solidarité et de coopération à l'égard de personnes qui parlent le français et font partie à part entière de la francophonie et, de ce fait, ont avec la France des liens différents d'autres étrangers.

Nous pourrions être tentés de voter cet amendement si nous étions sûrs qu'il soit modifié dans sa forme. Mais comme il existe des risques qu'il ne le soit pas et aussi comme cet amendement pose des problèmes dont nous n'avons pas pu discuter assez longuement en groupe, compte tenu de la précipitation de cette réforme, nous ne prendrons pas part au vote sur l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Habert. Quelle frilosité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Nous en revenons aux articles additionnels après l'article 5.

Par amendement n° 55, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 25 de la Constitution, après les mots : "le remplacement", sont insérés les mots : "temporaire ou définitif". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrettais tout à l'heure de n'avoir pas pu expliquer au Sénat le paragraphe II de l'article additionnel que nous proposons d'insérer par l'amendement n° 54.

Cet amendement visait à ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la Constitution, les mots : « temporaire ou définitif » après le mot : « remplacement ». Cet alinéa se serait donc lu ainsi : « Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement temporaire ou définitif des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. »

Il n'est pas très grave que je n'ai pas pu m'expliquer dans la mesure où nous proposons de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution : « Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement temporaire ou définitif des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient. »

Le remplacement « temporaire ou définitif » signifie qu'il pourrait être inscrit dans la loi organique que le ministre qui est remplacé par son suppléant retrouve son siège de député ou de sénateur lorsqu'il n'est plus ministre.

Cette disposition a d'ailleurs déjà été votée par les deux assemblées. Le Parlement n'avait plus qu'à aller à Versailles, mais il n'y a jamais été convoqué ! Peut-il l'être encore sans autres formalités ? Les professeurs de droit en discutent. Toujours est-il que nous vous demandons de répéter ce qui a donc déjà été dit.

Plus exactement, en votant ce texte, vous permettez que la loi organique le reprenne. Cela présenterait l'avantage de remédier à diverses inégalités.

Je sais bien que le constituant avait voulu que les ministres ne soient plus parlementaires. Or, ils continuent à s'occuper de leur circonscription, tout le monde le sait.

Le constituant avait voulu aussi que les ministres soient plus à la disposition du Premier ministre et du Président de la République.

Cependant, il existe une première très grande inégalité : certains voient leur suppléant démissionner pour qu'ils puissent se représenter. Surtout, deuxième inégalité, cela n'est possible que là où les parlementaires ne sont pas élus à la proportionnelle. Enfin, troisième inégalité, cela n'est possible que dans une circonscription où la réélection est assurée.

Il faut mettre un terme à ces trois inégalités. C'est pourquoi nous insistons pour que le Sénat vote l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est une idée intéressante, mais il est clair qu'il est difficile de la rapprocher du thème général des textes que nous avons votés.

Par ailleurs, ce dispositif avait été voté en effet par le Parlement, mais dans des conditions difficiles autant que je m'en souviens et le système actuel ne me paraît pas devoir être modifié.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est ainsi rédigé :

« - la détermination des crimes, des délits, des infractions de toute nature ainsi que les peines et sanctions qui leur sont applicables ; la procédure pénale ainsi que la procédure civile ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction, la carte judiciaire, le statut des magistrats des juridictions autres que celles de l'ordre judiciaire ; ».

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai les amendements n° 56 à 63, 66 et 67.

M. le président. J'appelle donc ces amendements.

Par amendement n° 57, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après les mots : "de toutes natures", sont insérés les mots : "y compris les taxes parafiscales". »

Par amendement n° 58, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les mots : "de catégories d'", sont remplacés par le mot : "des". »

Par amendement n° 59, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dixième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété *in fine* par les mots suivants : "et des autres collectivités publiques". »

Par amendement n° 60, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. - Le douzième alinéa de l'article 34 de la Constitution est supprimé.

« II. - Dans le treizième alinéa de l'article 34, le mot : "générale" est supprimé. »

Par amendement n° 61, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, sont insérées trois nouvelles phrases ainsi rédigées : « Elles sont aussitôt soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours. Sa décision est publiée au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 62, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, après les mots : "le Parlement", sont insérés les mots : "et n'est pas adopté". »

Par amendement n° 63, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mauroy et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le nombre : "six" est remplacé par le nombre : "huit". »

Par amendement n° 66, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant le 1^{er} janvier de l'exercice, les dispositions du projet de loi peuvent être mises en vigueur par une ordonnance qui doit être ratifiée dans les trois mois qui suivent le début de cet exercice. »

Enfin, par amendement n° 67, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse et Mélenchon, Mme Seligmann, M. Charmant, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 50 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de loi soumis au référendum sur proposition du Gouvernement a été repoussé par le peuple ou lorsque l'Assemblée nationale... (le reste sans changement.) »

Veuillez poursuivre, monsieur Charasse.

M. Michel Charasse. Les cinq premiers amendements n° 56, 57, 58, 59, et 60 portent sur l'article 34 de la Constitution, c'est-à-dire sur le domaine de la loi.

Puisqu'il s'agit - nous dit-on - d'accroître les possibilités du Parlement avec une session plus longue, il nous a paru utile de proposer de mieux cerner le domaine de la loi.

L'amendement n° 56 vise à ajouter au domaine de la loi les contraventions, c'est-à-dire les infractions de toute nature, la procédure civile, la carte judiciaire et à préciser que le statut des magistrats qui est visé à l'article 34 actuel concerne les magistrats des juridictions autres que celles de l'ordre judiciaire, puisque celles-ci relèvent de la loi organique.

L'amendement n° 57 vise à préciser que les impositions de toute nature comprennent aussi les taxes parafiscales, puisque je rappelle que ces dernières ont été soustraites du domaine de la loi par l'article 4 de l'ordonnance organique de 1959.

Parmi les taxes parafiscales figure la redevance de télévision qui s'élève à plus de 8 milliards de francs ! Pour un tel montant, la voie réglementaire suffit, alors que l'augmentation des timbres des passeports, estimée à une trentaine ou à une quarantaine de millions de francs, exige un débat législatif.

L'amendement n° 58 vise à préciser que le Parlement serait désormais compétent pour créer les établissements publics, et non plus seulement les catégories d'établissements publics.

L'amendement n° 59 précise que le Parlement serait compétent pour fixer également par la loi le statut des fonctionnaires des autres collectivités publiques, et pas seulement les fonctionnaires d'Etat. Nous avons en effet créé, voilà quelques années, diverses fonctions publiques, territoriales, hospitalières ou autres.

Enfin, l'amendement n° 60 ferait disparaître la distinction de l'article 34 de la Constitution entre « la loi fixe les règles » et « la loi détermine les principes fondamentaux ». Nous proposons de supprimer la détermination des principes fondamentaux, ce qui signifie que la loi fixerait toutes les règles.

Par ailleurs, en ce qui concerne la défense nationale, la loi fixerait les règles de l'organisation de la défense nationale, et non plus seulement de l'organisation générale de la défense nationale.

Les amendements n° 61 et 62 concernent le régime des ordonnances.

L'amendement n° 61 vise à soumettre automatiquement au Conseil constitutionnel l'ensemble des projets d'ordonnance, le Conseil constitutionnel statuant dans les huit jours.

L'amendement n° 62 tend à préciser que les ordonnances deviendraient caduques si elles n'étaient pas adoptées dans le délai fixé par la loi d'habilitation, alors qu'au-

jourd'hui elles sont simplement soumises à la règle du dépôt du projet de loi de ratification, qui peut ne jamais intervenir.

Je précise au passage - M. Larché le remarquera peut-être - que l'amendement n° 61 soustrairait donc désormais les ordonnances de la compétence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est, en effet, compétent, puisque ces textes ont été qualifiés de réglementaires.

L'amendement n° 63 vise à porter de six à huit le nombre des commissions permanentes, étant entendu que c'est un maximum et non une obligation.

L'amendement n° 66 concerne les délais d'examen du projet de loi de finances, qui sont fixés à soixante-dix jours par l'article 47 de la Constitution. Puisque nous allons siéger neuf mois, c'est-à-dire du début du mois d'octobre à la fin du mois juin, j'ai pensé que nous pourrions peut-être donner un peu de « mou » à la discussion budgétaire, en précisant que la loi de finances devrait être adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice. Cela nous permettrait éventuellement de siéger deux ou trois jours au-delà du 20 décembre, et peut-être de nous épargner quelques séances de nuit.

Enfin, l'amendement n° 67 concerne l'article 50 de la Constitution et tend à préciser que, lorsqu'un projet de loi référendaire est repoussé, le Gouvernement qui en a fait la proposition doit démissionner comme lorsqu'il est renversé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Ces amendements ont tous pour objet de modifier l'article 34, qui a donné lieu aux interprétations les plus complexes.

Sa structure est double : dans certains domaines, il prévoit que la loi fixe les règles, dans d'autres, il prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux.

Il prévoit de plus - c'est une originalité - une méthode spécifique de révision puisque seule une loi organique peut le préciser ou le compléter. Ces amendements ne relèvent donc pas, de par la Constitution, du domaine constitutionnel. En admettant que l'on puisse accepter toutes les propositions qui nous sont soumises, la loi organique doit être l'instrument juridique susceptible d'être retenu pour ce faire.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 56, 57, 58, 59 et 60.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 61, qui concerne l'organe chargé du contrôle de constitutionnalité des ordonnances. Le problème du caractère juridique des ordonnances se trouve posé : tant qu'elles ne sont pas ratifiées - nous y viendrons tout à l'heure - les ordonnances demeurent des textes de nature réglementaire. Par conséquent, dans la logique de nos institutions, c'est le Conseil d'Etat qui doit demeurer compétent pour en apprécier la légalité, le cas échéant.

La commission est défavorable à l'amendement n° 62, qui prévoit une modification importante, mais difficile à mettre en œuvre : le Gouvernement aurait l'obligation, dans le délai fixé, non pas de déposer le projet de loi de ratification, mais de le faire voter. Si, dans ce délai, le projet ne l'était pas, l'ordonnance deviendrait caduque.

La disposition ne nous paraît pas susceptible d'être retenue, car le délai de ratification est en général relativement court. Par conséquent, il faut nous en tenir au principe actuel, c'est-à-dire à l'obligation de déposer le projet de loi de ratification pour éviter la caducité.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 63, qui tend à augmenter le nombre de commissions, car nous n'en voyons pas l'opportunité.

L'amendement n° 66 a pour objet de repousser la date limite de l'examen du budget. Je ne crois pas que ce soit souhaitable, puisque nous avons désormais un cadre prescrit de 130 jours. Il vaut donc mieux s'en tenir, pour l'examen du budget, aux 70 jours qui se répartissent ainsi : 40 jours pour l'Assemblée nationale, 20 jours pour le Sénat et 10 jours pour la commission mixte paritaire et la navette.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 67, qui porte sur l'article 50 de la Constitution et vise à transformer obligatoirement le référendum en une sorte de question de confiance nationale, ce qui me paraît curieux pour des adversaires du référendum...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je partage tout à fait l'avis qui vient d'être donné par M. le rapporteur sur l'ensemble de ces amendements.

Certains de ces amendements ne manquent pas d'intérêt quant au fond, et si leur orientation n'est pas du tout inopportune, aucun n'a toutefois sa place dans ce projet de loi constitutionnelle. De plus, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur, nombre d'entre eux relèvent non pas de la Constitution, mais de la loi organique. C'est pourquoi je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. Michel Charasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Ces amendements auraient à faire dans cette révision s'il s'agissait véritablement de revaloriser le rôle du Parlement. Mais comme il ne s'agit pas de cela, effectivement, je comprends la position du Gouvernement, même si le groupe socialiste peut avoir une position contraire. Cela permet de souligner justement le faux-semblant de cette révision.

Sans reprendre la discussion, monsieur le rapporteur, je sais que le dernier alinéa prévoit que l'article 34 peut être précisé et complété par une loi organique. Seulement, le problème est que la loi organique doit être conforme à la Constitution, et que le Conseil constitutionnel doit en être saisi. Or, je ne suis pas certain que ce dernier accepterait un bouleversement de l'article 34, en particulier la suppression, à l'occasion d'un complément ou d'une précision, de la distinction entre « la loi fixe les règles » et « la loi détermine les principes fondamentaux ». Par conséquent, de ce point de vue-là, je me méfie beaucoup.

D'ailleurs, depuis 1958, on n'a jamais essayé de faire une loi organique, à l'exception d'une fois, en 1967, M. Chénouard doit s'en souvenir. Il s'agissait d'une proposition de loi organique relative au problème de la publicité à la télévision et déposée par M. Roland Dumas. Sauf erreur de ma part, le Conseil constitutionnel a déclaré que la publicité, selon la manière dont on regardait la télévision, pouvait être réglementaire ou législative ! Par conséquent, la chose était loin d'être très claire. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'autre tentative.

S'agissant enfin des ordonnances, je le dis amicalement à M. le rapporteur, il est vrai que ce sont des textes réglementaires tant qu'il n'est pas procédé à leur ratification et qu'elles relèvent actuellement du Conseil d'Etat. Il est vrai aussi, comme l'a dit M. le rapporteur, que le Conseil constitutionnel ne peut pas être compétent en matière réglementaire puisqu'il statue uniquement en matière législative, sauf que le Conseil constitutionnel s'est déclaré

compétent pour annuler les textes réglementaires organisant les élections. En particulier, il a accepté d'examiner les textes convoquant les électeurs. En 1981, pour les élections législatives, il les a déclarées valides, ce qui veut dire *a contrario* qu'il avait la possibilité de les déclarer invalides et de les annuler.

Voilà les précisions que je voulais apporter. Je voterai naturellement l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien qu'il est très tard, mais je demande à la majorité de ne pas en profiter et de ne pas abuser non plus de la gentillesse de notre collègue Michel Charasse, qui a accepté un examen groupé de ces amendements.

Le Gouvernement, lui, profite de cette situation en disant que tous ces amendements seraient sans rapport avec le projet de loi, alors qu'il n'a pas opposé cet argument tout à l'heure à l'amendement relatif à la francophonie, par exemple, ou à tel autre amendement que nous avons examiné au cours de la nuit.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je l'ai dit de la même façon.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne l'avez pas dit à propos du vote sans débat !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai refusé, à l'Assemblée nationale comme ici, d'opposer l'irrecevabilité. Lorsque je disais que ces amendements étaient hors sujet, je parlais du fond, et cela concernait autant l'amendement de M. Legendre que les vôtres.

M. Michel Charasse. Il vous sera beaucoup pardonné !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas une irrecevabilité, je vous en donne acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état actuel de la Constitution et des lois organiques qui en procèdent, les ordonnances, dès qu'elles sont signées par le Président de la République et publiées au *Journal officiel*, échappent au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel.

Si, à peine de caducité de ces ordonnances, le Gouvernement est en effet tenu de déposer, dans le délai requis par les lois d'habilitation, les projets de loi tendant à la ratification desdites ordonnances, il n'a pas pour autant l'obligation d'inscrire ces projets de loi de ratification à l'ordre du jour des assemblées du Parlement. Il s'en abstient d'ailleurs dans la quasi-totalité des cas, si bien que le Parlement n'a pratiquement jamais été appelé à délibérer sur des projets de loi tendant à ratifier des ordonnances.

Or, jusqu'à leur ratification, ces ordonnances conservent un caractère réglementaire et c'est donc au Conseil d'Etat qu'il incombe d'assurer le contrôle de leur constitutionnalité. De ce fait, ce contrôle demeure de type contentieux et ne peut donc s'effectuer qu'*a posteriori* et dans les mêmes limites que les autres recours du droit administratif. De surcroît, l'inscription au rôle de l'affaire demeure à la quasi-discretion du Conseil d'Etat.

Quant au dépôt du projet de loi de ratification, dépôt qui, à lui seul, entraîne la non-caducité des ordonnances, il ne permet pas, pour autant, la saisine du Conseil constitutionnel puisque cette dernière ne pourrait intervenir qu'entre le vote de la loi de ratification et sa promulgation et qu'un tel vote n'est pratiquement jamais intervenu, le seul dépôt du projet de loi de ratification permettant d'éviter la caducité des ordonnances.

Pour toutes ces raisons, les ordonnances - dont le texte n'est de surcroît éclairé par aucun exposé des motifs et par aucune discussion parlementaire - échappent à tout contrôle de constitutionnalité.

Cette situation est d'autant plus anormale que les ordonnances - par la voie desquelles le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer dans un domaine et pendant un délai qu'il a lui-même fixés - occupent dans la hiérarchie des normes une position équivalente à celle des lois. Il convient donc qu'elles soient soumises au contrôle de constitutionnalité comme le sont les lois votées par le Parlement.

A cette fin, il est indispensable que le Conseil constitutionnel soit obligatoirement saisi des ordonnances dès leur adoption en conseil des ministres et qu'il exerce sur elles son contrôle de constitutionnalité, suivant sa procédure d'urgence, pour en permettre une signature rapide par le Président de la République. »

Tel est l'objet de l'amendement n° 61 ; tel est également l'objet de l'article 4 de la proposition de loi constitutionnelle rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1984.

J'ai éprouvé une sorte de gêne et de malaise à chaque fois que, dans ce débat, nous avons évoqué le président Dailly, car, malgré le temps qu'il a passé dans cette maison, je m'aperçois qu'il n'a déjà plus l'autorité qui était la sienne quand il prenait la parole, en particulier dans les domaines constitutionnels.

Sa proposition était pourtant d'une clarté évidente ! De plus, comment ne pas y adhérer quand on est soucieux de rééquilibrer les pouvoirs du législatif et de l'exécutif ? C'est sa proposition que nous avons reprise intégralement dans notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux que cet amendement est en plein dans le sujet puisqu'il s'agit du nombre de commissions à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Si nous proposons d'en créer huit au lieu de six, c'est parce que nous avons estimé, surtout en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que certaines commissions étaient non plus des commissions, mais de véritables parlements ! Je pense à la commission de la production et des échanges, qui comprend plus de 130 membres. Comment peut-on travailler en étant aussi nombreux en commission ? Certes, les membres ne sont pas tous présents en même temps, mais si la moitié d'entre eux le sont, cela représente tout de même quelque soixante personnes, ce qui est beaucoup !

De nombreux députés ont maintes fois répété qu'ils souhaitaient un nombre plus grand de commissions. Pourquoi ne pas profiter de l'opportunité de la révision constitutionnelle pour les satisfaire en portant le nombre des commissions à huit ? C'est ce que nous demandons avec cet amendement n° 63, qui est au cœur du sujet, puisqu'il permettrait un meilleur travail et une rénovation parlementaires.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je me permets d'insister pour vous dire que cet amendement, qui est vraiment d'actualité, doit donc être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Après avoir entendu tout à l'heure M. le rapporteur s'exprimer à propos de l'amendement n° 66, je tiens à lui apporter certaines précisions.

Ce que nous proposons, monsieur Larché, c'est simplement de donner un peu de mou à la discussion budgétaire, qui se trouve actuellement enfermée dans le délai de soixante-dix jours fixé par l'article 47 de la Constitution, ce qui nous impose d'achever l'examen du budget le 19 ou le 20 décembre, selon les années.

Je pense que nous pourrions prolonger ce délai jusqu'au 1^{er} janvier, de façon à disposer éventuellement de trois ou quatre jours supplémentaires. En fait, on ne dépasserait pas Noël. Mes chers collègues, cela donnerait, en particulier, un peu plus de temps au Sénat, qui, à l'heure actuelle, ne dispose que de vingt jours pour examiner le projet de loi de finances en première lecture.

Tel est l'objet de l'amendement n° 66, dont M. Larché me paraît avoir réglé un peu rapidement le sort.

M. le président. Monsieur Charasse, vous me permettez, ne serait-ce qu'au nom des souvenirs que nous avons en commun, de vous faire cette remarque : n'oubliez pas les huit jours, au minimum, dont dispose le Conseil constitutionnel avant que la loi de finances puisse être promulguée, le 1^{er} janvier.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, cela n'a plus d'importance depuis que vous nous avez convaincus, voilà plusieurs années, de voter un article 1^{er} de la loi de finances rendant rétroactives ses dispositions pour le cas où le Conseil constitutionnel dépasserait la date du 1^{er} janvier avant de rendre sa décision. *(Sourires.)*

M. le président. Votre mémoire est parfaite !

M. Emmanuel Hamel. Quelle agilité intellectuelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé la discussion des articles.

Les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle ainsi que le scrutin public à la tribune sont reportés à la prochaine séance.

Qu'il me soit permis de remercier tous ceux d'entre vous qui ont participé, jusqu'à cette heure avancée de la matinée, à ce débat. Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à M. le président de la commission des lois et aux fonctionnaires du Sénat qui l'ont assisté, mais aussi, à vous, monsieur le garde des sceaux, et à l'ensemble de vos services, sans lesquels nous n'aurions pas pu conduire un effort dont chacun savait qu'il était nécessaire compte tenu de la date à laquelle nous avons entrepris l'examen de ce texte si important.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne pourrai malheureusement être présent dans cet hémicycle à quinze heures, car je devrai me trouver à l'Assemblée nationale pour la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi portant sur l'amnistie. Il me sera donc impossible d'entendre les explications de vote, et c'est mon collègue M. Romani qui représentera le Gouvernement.

C'est pourquoi je tiens maintenant à remercier les membres du Sénat, en particulier le président et rapporteur de la commission des lois, qui ont participé avec beaucoup d'assiduité et de talent à ces débats.

A cette heure, je veux dire également ma gratitude aux fonctionnaires du Sénat qui nous ont accompagnés durant ces travaux.

Je n'aurai garde de vous oublier, monsieur le président, vous qui avez conduit cette séance de nuit avec une grande maestria. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 24 juillet 1995, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 366 : - « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 517/94 du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 15 juin 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 395 : - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur la modification de certaines dispositions de l'accord bilatéral AMF sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 13 juin 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 416 : - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté et la République de Malte » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 12 juin 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 417 : - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 12 juin 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 418 : - « proposition de règlement CE du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 29 juin 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 426 : - « proposition de décision du Conseil relative à la modification des accords sous forme d'échanges de lettres portant adaptation des quantités prévues aux accords d'autolimitation conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine suite à l'élargissement de la Communauté » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 18 juillet 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 429 : - « sucre préférentiel spécial ACP » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 18 juillet 1995 ;

- et la proposition d'acte communautaire E 435 : - « proposition de décision du Conseil relative au démentèlement progressif de certaines restrictions quantitatives applicables à l'importation de certains produits CECA » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 29 juin 1995.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (2^e semestre 1995 et 1996/1999) et modifiant le règlement CE n° 1989/94 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1994/1995).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-453 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de directive du Conseil relative aux équipements marins.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-454 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord de coopération relatif à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Argentine.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-455 et distribuée.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 26 juillet 1995 :

A quinze heures et le soir :

1. Eloge funèbre de M. Tony Larue.

2. Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 374, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Rapport (n° 392, 1994-1995) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Explications de vote sur l'ensemble et scrutin public à la tribune.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 393, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 379, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport (n° 391, 1994-1995) de M. Alain Lambert, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 juillet 1995, à cinq heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement)

Politique du logement

199. - 25 juillet 1995. - **M. Marcel Vidal** souhaite connaître avec précision les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur du logement. Il rappelle que, lors de sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre a affirmé que le Gouvernement souhaitait « concevoir et appliquer une nouvelle politique du logement ». En conséquence, il demande à **M. le ministre du logement** de lui indiquer l'état de réalisation du plan en faveur du logement des plus démunis, notamment le niveau de consommation des crédits, tel que prévu par la loi de finances rectificative pour 1995, le nouveau dispositif d'accession à la propriété dont il a annoncé la mise en œuvre à l'automne, ainsi que sa traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1996, les mesures qu'il entend prendre en faveur du logement locatif social et, plus particulièrement, les crédits qui lui seront réservés dans la prochaine loi de finances. Enfin, il souhaite connaître le point de vue de M. le ministre du logement quant à la mise en place d'un dispositif de programmation pluriannuelle, seul susceptible de répondre à l'ampleur des besoins en matière de logement, tant en locatif qu'en accession, ainsi qu'en matière de réhabilitation et de restructuration des quartiers.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 25 juillet 1995

SCRUTIN (n° 120)

sur le sous-amendement n° 42 rectifié bis, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'amendement n° 6 rectifié, de la commission des lois, à l'article premier du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (exclusion du champ du référendum des droits et du statut des personnels des services publics ainsi que du caractère laïque du service public de l'éducation nationale).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 86
 Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Contre : 20.

Abstention : 3. - MM. Paul Girod, François Lesein et Bernard Pellarin.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna.

Groupe socialiste (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaziot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Ont voté contre

Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Canteqrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César

Marc Massion
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhnet
 Marcel Vidal
 Robert Vizet

Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Michel Doublet

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Moission
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pelletier

Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (n° 121)

sur le sous-amendement n° 24, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois, à l'article premier du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (création d'un contrôle de constitutionnalité parlementaire des projets ou des propositions de lois soumis au référendum).

Nombre de votants : 251
Nombre de suffrages exprimés : 246

Pour : 15
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe communiste (15) :**

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 23.

Abstention : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna.

Groupe socialiste (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Henri Bangou	Jacqueline Fraysse-Cazalis	Hélène Luc
Marie-Claude Beaudeau	Jean Garcia	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Robert Pagès
Danielle Bidard-Reydet	Félix Leyzour	Ivan Renar
Michelle Demessine		Robert Vizet
Paulette Post		

Ont voté contre

Philippe Adnot	Jacques Baudot	Paul Blanc
Michel d'Aillières	Henri Belcour	Maurice Blin
Michel Alloncle	Claude Belot	André Bohl
Louis Althapé	Jacques Bérard	Christian Bonnet
Magdeleine Anglade	Georges Berchet	James Bordas
Maurice Arreckx	Jean Bernadoux	Didier Borotra
Alphonse Arzel	Jean Bernard	Joël Bourdin
Honoré Baillet	Daniel Bernardet	Yvon Bourges
José Balarelo	Roger Besse	Philippe de Bourgoing
René Ballayer	André Bettencourt	Raymond Bouvier
Bernard Barbier	Jacques Bimbenet	Eric Boyer
Janine Bardou	François Blaizot	Jean Boyer
Bernard Barraux	Jean-Pierre Blanc	Louis Boyer

Abstentions

MM. Paul Girod, François Lescin et Bernard Pellarin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Yves Guéna et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 86
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Jacques Braconnier
Paulette Brisepeirre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schostack
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Yves Guéna
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frack Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 252
Nombre de suffrages exprimés : 247
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 124

Pour l'adoption : 15
Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 122)

sur le sous-amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois, à l'article premier du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (création d'un contrôle de constitutionnalité du projet de loi soumis au référendum).

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 71
Contre : 241

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Contre : 19.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Jacques Bimbenet, Paul Girod, François Lesein et Bernard Pellarin.

Groupe R.P.R. (92) :*Contre* : 90.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Yves Guéna et Emmanuel Hamel.**Groupe socialiste (67) :***Pour* : 66.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.**Groupe Union centriste (63) :***Contre* : 61.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.**Groupe Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 48.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :***Contre* : 8.**Ont voté pour**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet

Roger Besse
André Bettencourt
Danielle Bidard-Reydet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Yann Gaillard
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Bimbenet, Paul Girod, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, François Lesein, Bernard Pellarin et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
 Nombre de suffrages exprimés : 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 71
 Contre : 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 123)

sur l'amendement n° 26, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (création d'un droit de veto permettant à la France de s'opposer au recours à la procédure de majorité qualifiée au sein de l'Union européenne).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 15
 Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe communiste (15) :**

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 28.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle Bidard-Reydet
 Michelle Demessine
 Paulette Post

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepiere
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan

Francis
 Cavalier-Bénézet
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaigne
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe Francois
 Jean Francois-Poncet
 Claude Fuzier
 Yann Gaillard

Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian
 de La Malène
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Robert Laucournet
 Edmond Lauret
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant

Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière

Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taouroudeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Yves Guéna et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : 15
Contre : 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 124)

sur l'amendement n° 27, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (obligation pour le Gouvernement d'agir au Conseil des communautés dans le respect des résolutions adoptées par le Parlement).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 15
Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 28.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère

Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Bénézet
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chery
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Marie-Madeleine Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Philippe Labeyrie

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Robert Laucournet
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Mamecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Yves Guéna et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : 15
Contre : 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 125)

sur l'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 bis du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (institution d'une motion globale d'adoption ou de rejet d'un texte en commission).

Nombre de votants : 304
Nombre de suffrages exprimés : 293

Pour : 55
Contre : 238

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 17.

Contre : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Abstention : 6. - MM. Jacques Bimbenet, Louis Brives, Paul Girod, François Lesein, Georges Mouly et Bernard Pellarin.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 4. - MM. Yann Gaillard, Lucien Lanier, Paul Masson et Maurice Ulrich.

Contre : 83.

N'ont pas pris part au vote : 5. - MM. Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Yves Guéna et René-Georges Laurin et Michel Rufin.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Pour : 11. - MM. François Blaizot, André Bohl, Raymond Bouvier, Jean Cluzel, André Egu, Pierre Fauchon, Rémi Herment, Claude Huriet, Pierre Lagourgue, Henri Le Breton et Michel Souplet.

Contre : 49.

Abstention : 2. - MM. Alphonse Arzel et Pierre Schiélé.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 21.

Contre : 14. - MM. José Balarelo, Bernard Barbier, Jean-Paul Chambriard, Jean Delaneau, Ambroise Dupont, Jean-Paul Emin, Jean-Claude Gaudin, Marcel Lucotte, Serge Mathieu, Jean Pépin, Michel Poniatowski, Henri Revol, Bernard Seillier et Henri Torre.

Abstention : 3. - Mme Janine Bardou, MM. André Pourny et Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote : 10. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance, MM. Maurice Arreckx, André Bettencourt, Raymond Cayrel, Jean Dumont, Roland du Luart, Philippe Nachbar, Guy Poirieux, Pierre-Christian Taittinger, et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 2. - MM. Alfred Foy et Alex Türk.

Contre : 6.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Georges Berchet
François Blaizot
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis

André Egu
Pierre Fauchon
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Marie Girault
Anne Heinis
Rémi Herment
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Lucien Lanier
Jacques Larché
Henri Le Breton
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Louvot
Paul Masson
Michel Miroudot
Georges Othily
Charles Pelletier
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jean-Pierre Tizon
Alex Türk
Maurice Ulrich
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Balarelo
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique ben Guiga
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet

Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marcel Bony
Didier Borotra
Yvon Bourges
André Boyer
Eric Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Bénézet

Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Jean Delaneau
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Charles Descours
Rodolphe Désiré

Georges Dessaigne
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Marcel Henry
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Roger Husson
André Jarrot

André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Alain Lambert
Gérard Larcher
Robert Laucournet
Edmond Lauret
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
Jacques Valade
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet

Abstentions

MM. Alphonse Arzel, Janine Bardou, Jacques Bimbenet, Louis Brives, Paul Girod, François Lesein, Georges Mouly, Bernard Pellarin, André Pourny, Pierre Schiélé et Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote

Maurice Arreckx
André Bettencourt
Raymond Cayrel
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
Jean Dumont

Yves Guéna
René-Georges Laurin
Roland du Luart
Philippe Nachbar
Guy Poirieux

Claude Pradille
Michel Rufin
Pierre-Christian
Taittinger
François Trucy

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.